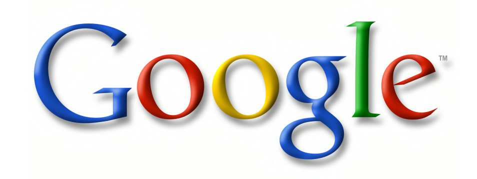


ACADÉMIE

DES

SIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

MM. CH. VERGÉ ET LOISEAU

Sous la Direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

TOME TROISIÈME

Premier Semestre de 1843

PARIS

AU BUREAU DU MONITEUR UNIVERSEL

RUE DES POITEVINS, N° 6

1843

1858. Feb. 1.
Gift of
Rev. James Walker
of Cambridge.

CHANGEMENTS

SURVENUS

PARMI MM. LES MEMBRES

DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Depuis le 1er janvier 1842 jusqu'au 31 décembre de la même année.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

M. Jouffroy, élu le 6 avril 1833, mort le 1er mars 1842; remplacé par M. de Rémusat, le 26 avril 1842.

M. Edwards, élu le 29 décembre 1832, mort le 28 juillet 1842 (non remplacé).

M. le baron de Gérando, nommé par l'ordonnance du Roi du 26 octobre 1832, mort le 10 novembre 1842 (non remplacé).

SECTION DE MORALE.

. . . .

SECTION DE LÉGISLATION.

M. le comte Siméon, élu le 29 décembre 1832, mort le 19 janvier 1842, remplacé par M. Giraud, le 2 avril 1842.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

M. le comte DE LABORDE, élu le 27 octobre 1842, mort le 20 octobre 1843; remplacé par M. le comte DUCHATEL, le 24 décembre 1842.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE.

. . . .

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

M. SIMONDE DE SISMONDI, élu le 8 mai 1833, mort le 25 juin 1842; remplacé par M. MAC-CULLOCH, le 21 janvier 1843.

CORRESPONDANTS.

M. BOUILLIER a été élu correspondant de la section de philosophie, le 23 avril 1842, à la place de M. PRÉVOST, mort le 8 août 1839.

M. GEYER a été élu correspondant de la section d'histoire générale, le 28 janvier 1843.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

JANVIER 1843.

BULLETIN.

SÉANCE DU 7. — Élection d'un vice-président ; sur 21 votants, M. Naudet obtient 17 suffrages, au premier tour de scrutin, et est nommé vice-président. — M. Passy, en quittant le fauteuil, exprime ses remerciments à l'Académie, et M. le comte Portalis, en le prenant, se rend l'organe des sentiments de l'Académie pour son ancien président. — L'Académie procède ensuite à la nomination de deux membres de la commission administrative de ses fonds particuliers. MM. Villermé et Blanqui sont réélus en la même qualité pour l'année 1843. Ils sont également réélus membres de la commission centrale administrative de l'Institut pendant la même année. — M. Villermé lit un Mémoire touchant l'*Enquête sur le travail et la condition des enfants et des adolescents dans les mines de la Grande-Bretagne*. — M. Troplong communique ensuite à l'Académie un Mémoire sur le *Contrat d'association civile et commerciale*. — Comité secret.

SÉANCE DU 14. — M. Villermé continue et achève la lecture de son Mémoire touchant l'*Enquête sur le travail et la condition des enfants et des adolescents dans les mines de la Grande-Bretagne*. — M. Troplong continue la lecture de son Mémoire sur le *Contrat d'association civile et commerciale*. — Comité secret.

SÉANCE DU 21. — L'Académie procède, par voie de scrutin, à l'élection d'un associé étranger en remplacement de M. Simonde de Sismondi. Sur 18 votants, M. Mac-Culloch obtient 16 suffrages ; M. Hugo, 1 ; M. Ranke, 1 : en conséquence M. Mac-Culloch est nommé associé étranger. Sa nomination sera soumise à l'approbation du Roi. — M. Troplong achève la lecture de son Mémoire sur le *Contrat d'association civile et commerciale*. — M. de Rémusat lit, au nom de la section de philosophie, un rapport sur le Mémoire que M. Bouchitté a communiqué à l'Académie, et qui a pour titre : *de l'Anthropomorphisme*, ou *de la Notion de Dieu considérée dans ses rapports avec l'imagination et la sensibilité*. Il propose l'insertion de ce Mémoire dans le *Recueil des Savants étrangers*. A la suite de cette lecture, M. Cousin prend la parole et présente quelques observations ; il propose de faire précéder le Mémoire de M. Bouchitté par le rapport de M. de Rémusat. Après avoir entendu M. de Rémusat, l'Académie décide que le Mémoire de M. Bouchitté sera inséré dans le *Recueil des Savants étrangers*, précédé du rapport de M. de Rémusat.

SÉANCE DU 28. — M. Benoiston de Chateauneuf lit un Mémoire sur le *Déplacement de la population de Paris*. MM. Villermé, baron Charles Dupin, Mignet, Dunoyer présentent quelques observations sur le même sujet. — M. Berriat Saint-Prix fait une communication ayant pour objet l'*Énumération des pouvoirs éminents du pape*, d'après un jurisconsulte italien. — M. Mignet, secrétaire perpétuel, lit un travail de M. Ramon de la Sagra, *Sur la proportion des aliénés, des sourds et muets, et des aveugles*, chez les diverses populations des divers États de l'Union américaine, d'après les tableaux récemment publiés aux États-Unis. A la suite de cette communication, MM. Villermé, Charles Lucas, Moreau de Jonnès, Ramon de la Sagra, Rossi, Cousin et Passy présentent quelques observations. — L'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section d'histoire; sur 17 votants, M. Geyer obtient 16 suffrages, et M. Prescott, 1 : en conséquence M. Geyer est proclamé correspondant de la section d'histoire.

MÉMOIRE

SUR LE

CONTRAT D'ASSOCIATION

CIVILE ET COMMERCIALE

PAR M. TROPLONG.

« L'homme, dit M. Troplong, considéré dans ce qui tient à l'association de ses intérêts privés, se trouve placé entre deux directions contraires, par le sentiment de sa force et le sentiment de sa faiblesse. Le premier le conduit à l'indépendance, et l'indépendance à un orgueilleux isolement; le second lui fait sentir le besoin d'un appui, et rechercher dans l'association un remède à son insuffisance. L'apologue a dépeint ingénieusement cette double situation. Le lion, symbole de la force, n'accepte pas de société; le renard et son compagnon ne sont pour lui que de fragiles instruments; il les brise à sa volonté; lui seul est maître de la proie. Pour peindre l'esprit d'association dans sa vérité, l'apologue met en scène deux êtres affligés des infirmités de la vie. Un estropié, qui ne peut marcher, s'unit à un aveugle qui ne peut se guider. L'aveugle prend l'estropié sur ses épaules, l'estropié dirige l'aveugle, et tous les deux arrivent à bon port.

« Il y a, dans ces fictions, un épilogue pour les juris-

consultes. Le contrat de société, auquel elles font allusion, repose sur la réciprocité de besoin et de confiance. L'intérêt y a sa grande place. Voilà pourquoi il est dans le nombre des contrats intéressés de part et d'autre. Mais l'égalité, la sympathie, la fraternité (ce dernier mot est d'Ulpien), doivent y servir de modérateur à l'intérêt et le maintenir dans les voies du juste. Sans ces contre-poids nécessaires, la société perd ses avantages ; elle devient un monopole au profit du plus fort ; c'est la combinaison flétrie par le droit romain du nom de *pacte léonin*.

« Et comme le besoin est dans la nature humaine, le contrat de société, né du besoin, entretenu, développé, diversifié par le besoin, est au plus haut degré un contrat du droit naturel. L'homme, créé sociable, placé à son berceau dans une société native par les lois immuables de la famille et de la cité, n'a fait qu'obéir à ses instincts les plus intimes lorsqu'il a appliqué l'idée de la société à l'administration de ses intérêts matériels ; il s'est associé pour certains genres d'affaires, par un effet de cette grande loi naturelle qui l'a invariablement engendré pour la société de la famille et de l'État.

« Le mot de *société* a un sens étendu qui comprend une foule de rapports que notre travail n'a pas pour objet d'embrasser. Toutes ces sociétés, les unes élémentaires, les autres artificielles, dont le faisceau forme la société politique ; toutes ces agrégations si variées dans leur but, qui, depuis le mariage et la commune, s'échelonnent de degrés en degrés en partant d'un principe commun : associations religieuses, amicales, politiques, littéraires, économiques ; celles-ci animées d'un esprit conservateur, celles-là bouillonnant de l'esprit d'opposition et de réforme ; celles-ci organisées pour le développement de la richesse privée et publique, celles-là pour la distraction

et le plaisir; toutes ces combinaisons, dis-je, n'entrent pas dans le plan de ce livre. La tâche du jurisconsulte n'empiétera donc pas sur celle du publiciste : c'est à ce dernier qu'il appartient de suivre l'esprit d'association dans les influences, tour à tour salutaires et redoutables, qu'il exerce en s'appliquant aux intérêts et aux passions que le Gouvernement est plus particulièrement chargé de diriger, de surveiller, de contenir. Le contrat de société réglé par le Code civil est renfermé dans des limites plus étroites; c'est exclusivement celui qui se forme entre deux ou plusieurs personnes, pour se procurer un bénéfice appréciable en argent et se le partager. Tel qu'il est, il a une très-grande importance, et, depuis quelques années, il a beaucoup occupé, non-seulement les jurisconsultes, mais encore les économistes. Entre tous les contrats du droit civil, c'est celui qui est l'objet de plus d'espérance et de faveur de la part d'une époque fortement préoccupée de ses intérêts matériels. L'activité industrielle, qui, pour le moment, a succédé à l'activité guerrière de notre nation, fait rêver à quelques-uns de splendides conquêtes par l'association; ils veulent que l'association fasse sortir de son sein des phalanges de capitalistes plus nombreuses et mieux disciplinées; ils demandent au contrat de société des armées de producteurs, des chefs obéis, et une nouvelle stratégie économique, plus en rapport avec l'ambition des grandes entreprises.

« Une telle disposition des esprits ne laisse pas que d'être embarrassante pour un livre sur la société. Je ne serais pas étonné que l'on s'attendît à y trouver quelque secret magique, quelque arcane merveilleux pour décupler la richesse par la puissance de l'association! Mais je dois avouer dès l'abord que je n'ai rien tenté pour réaliser ces espérances. Je les crois exagérées. En me renfermant

dans le présent, en laissant à l'écart l'avenir que je ne saurais prévoir, je ne pense pas que l'esprit d'association soit appelé à de plus grandes destinées que celles qu'il a accomplies dans le passé et jusqu'à ce jour. Je crois notre loi sur les sociétés bonne, suffisante, assez large pour toutes les conceptions sages. Je n'en demande pas la réforme, et l'on me trouvera plus disposé à la défendre qu'à l'accuser d'être imprévoyante, étroite ou arriérée.

« Loin de nous donc toutes ces préventions trop favorables qui ressemblent à de l'engouement. A mon avis, ce sont des débris de systèmes philosophiques et économiques sans consistance et sans vérité. Ces systèmes sont tombés, parce qu'ils étaient insoutenables. Cependant, du bruit qu'ils ont cherché à faire, il est resté comme un soupçon vague que le contrat de société pourrait bien être un moyen de production et d'organisation plus énergique qu'on ne l'a cru jusqu'à présent. Je ne veux pas revenir sur ces systèmes; on sait à quels écarts ils ont conduit le droit de faire des utopies. Entre les mains de Robert Owen, l'association, poussée dans ses dernières conséquences, a abouti à la communauté d'hommes et de femmes, et les malheureuses populations de l'Amérique du Nord qui en ont fait l'épreuve sont tombées dans l'état sauvage et l'abrutissement. Un autre novateur, Saint-Simon, s'est servi de l'esprit d'association, non dans les vues démocratiques d'Owen, mais pour asseoir une hiérarchie idéale de capacités qui est tombée sous le ridicule. Enfin, Charles Fourier a imaginé une théorie sociétaire dont l'esprit serait de réaliser, au sein du phalanstère, une association intégrale qui ferait disparaître la concurrence et les collisions, et unirait les passions, les goûts, les sentiments, les intérêts et les travaux. De pareilles exagérations sont déplorables. L'association est une puissance considérable

sans doute ; mais elle n'est pas la seule à laquelle l'homme veuille obéir, et ce serait une témérité de sa part de chercher à abolir les autres mobiles de l'humanité. Or, l'indépendance individuelle, la personnalité libre, l'action isolée de l'individu, sont aussi des besoins qui, dans une certaine mesure et dans certaines conditions données, ont droit à être respectés et satisfaits. Les peuples de l'Europe moderne n'ont pas, à l'égal des anciens, cet esprit d'abnégation qui les portait à s'abdiquer eux-mêmes devant l'association. Le sentiment de l'indépendance individuelle, de la grande valeur personnelle de l'homme, est entré, par le christianisme et par les races germaniques, dans les éléments de la civilisation moderne ; il y est indélébile, et nous rétrograderions vers des civilisations imparfaites, si l'intérêt communiste ne se conciliait avec cet élément fécond d'activité. Aussi n'est-il pas besoin de grands efforts pour faire justice de ces théories absurdes ou dangereuses qui s'évertuent à emboîter l'homme tout entier dans l'association. Mais si l'on est incrédule sur la grande vertu de l'esprit sociétaire pour régénérer la civilisation, on a plus de penchant à lui en donner une pour régénérer l'industrie. Sous ce second rapport, on croit plus facilement au miracle, et c'est contre ce préjugé que je veux élever ici quelques brèves objections.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'esprit d'association est en honneur. Les Romains en ont parlé avec enthousiasme, ils l'ont pratiqué avec grandeur : nous le verrons bientôt. Mais c'est surtout le moyen âge qui fut une époque prodigieuse d'association ; c'est lui qui donna naissance à la communauté conjugale, à ce régime qui convient le mieux aux sentiments d'affection et de confiance sur lesquels repose le mariage ; c'est lui qui forma ces nombreuses sociétés de serfs et d'agriculteurs qui cou-

vrirent et fécondèrent le sol de la France ; c'est lui qui multiplia ces congrégations religieuses, dont les services ont été si grands par leurs travaux de défrichement et leurs établissements au sein des campagnes abandonnées; c'est lui qui ranima l'esprit municipal, reconstitua la commune, les confréries de toute espèce, les corporations littéraires, marchandes, manouvrières, etc., etc. Probablement alors on parlait moins qu'aujourd'hui de l'esprit d'association ; mais cet esprit agissait avec énergie, il obtenait des résultats proportionnés aux besoins qui l'excitaient naturellement. La civilisation était en travail de formation ; les éléments similaires se réunissaient, poussés tantôt par l'intérêt de défense, de conservation, d'organisation, tantôt par les doctrines de charité et de fraternité chrétiennes. Maintenant, d'autres temps, d'autres mœurs. L'esprit critique qui nous domine a fait grandir l'esprit d'individualité. La raison individuelle, en se posant comme source de la vérité, a exalté l'individu en qui elle réside. De l'analyse philosophique on est passé à l'analyse sociale ; impitoyable méthode, qui décompose une nation et en élève les parties sur le piédestal que la synthèse avait fait à l'ensemble. De plus, la propagation de l'aisance matérielle, de l'instruction, des lumières, a secondé cette marche ascendante de l'individu ; car elle l'a doté de la force morale que procurent la richesse et les idées. Chacun s'est senti plus en état de se suffire à soi-même, et de prendre son point d'appui dans sa propre indépendance. Enfin, les principes politiques de liberté individuelle et d'égalité ont agi sur ces tendances par une grande part d'impulsion. On a craint de trouver, dans l'association des intérêts civils, une tyrannie dont l'ordre politique s'était affranchi ; on a redouté la soumission à autrui dans les matières de propriété privée, comme dans les matières

qui touchent aux droits politiques les plus jaloux. Le gouvernement nécessaire à toute société industrielle a excité les mêmes défiances que le gouvernement de l'État. Pour tout dire d'un mot, notre nation n'est pas passionnée pour la règle ; beaucoup de liberté, un peu de caprice même, lui sont nécessaires pour tempérer à ses yeux l'empire de ses lois. Non-seulement vous ne lui ferez pas subir les essais d'institution qui rappellent les pratiques monacales du moyen âge, mais vous ne la déterminerez pas à s'organiser systématiquement en sociétés civiles, industrielles, agricoles, pour l'exploitation de la richesse privée. L'esprit d'association n'est pas chez nous assez ardent ; il a dans l'esprit d'indépendance individuelle un rival trop séduisant, trop caressé.

« Du reste, aux causes générales qui me paraissent balancer dans ce pays l'influence de l'association, je n'ajouterai pas les mécomptes qui, dans ces dernières années, ont accompagné tant d'entreprises annoncées avec fracas, et tombées avec scandale. Ces circonstances sont passagères, et je ne voudrais pas qu'on rendît l'esprit d'association responsable des fautes de quelques charlatans et de quelques dupes. On fera bien, sans doute, de ne plus croire aux gros dividendes et aux miracles des actions ; de se tenir en garde contre l'agiotage qui crée des millions sur le papier et enfante la banqueroute en réalité. Ce sera la leçon profitable qui sera sortie d'une fièvre de quelques mois, dont nous sommes heureusement guéris. Mais que l'esprit d'association ne soit pas rendu solidaire de ces folies ! ! car le contrat de société est un instrument excellent pour faire prospérer les intérêts civils ; il faut qu'il conserve toujours dans le commerce et l'industrie la mesure de faveur qu'il mérite ; il faut qu'il continue à être considéré comme un puissant levier pour les spéculations

sages et prudentes. Mais, ceci accordé, j'en reviendrai à ma pensée première, et je soutiendrai qu'il existe de justes limites que l'esprit d'association ne doit pas chercher à franchir. Non ! l'association n'est pas appelée en France à tout gouverner. L'élan spontané de l'esprit individuel est aussi une force vive de notre nation, et une cause de son originalité ; il y a place pour ces deux éléments dans le cercle immense de l'activité française.

« Je parlais tout à l'heure des manifestations énergiques de l'esprit d'association dans des temps que nous sommes trop disposés à perdre de vue..... »

M. Troplong montre que ce n'est pas dans les temps modernes seulement que l'association a conçu de grandes pensées et réalisé de grandes choses. Il continue en ces termes :

« Avant tout, nous avons besoin de faire remarquer que le génie de ce peuple (le peuple romain) bien qu'éminemment guerrier, politique et agriculteur, ne resta cependant pas étranger aux entreprises du commerce. Si une loi, provoquée par les tribuns à l'époque des guerres puniques, défendait aux sénateurs les spéculations mercantiles, il faut dire qu'elle avait été reçue par les sénateurs comme une atteinte à leur liberté et comme une ruse du parti populaire, pour empêcher l'agrandissement des fortunes aristocratiques. Cette loi n'est donc pas un indice de l'éloignement des Romains pour les professions lucratives. D'ailleurs, les hommes d'État de Rome et ses moralistes ont fait l'éloge du commerce qui, par d'utiles échanges, met la richesse en circulation, répand autour de lui l'abondance, et mérite la considération quand la bonne foi préside à ses actes. Les provinces, en effet, étaient couvertes de citoyens romains qui venaient y exercer le négoce, faire fructifier leurs capitaux et s'enrichir par des

spéculations de toute espèce. C'étaient des citoyens romains qui exploitaient presque tout le commerce de la Gaule; de telle sorte qu'il ne se faisait pas une affaire dans ce pays, il ne s'y remuait pas une pièce de monnaie (je copie Cicéron) sans l'intervention d'un citoyen romain. Là se trouvaient en foule des capitalistes spéculant sur les immeubles, sur la ferme des impôts, sur le commerce de l'argent, sur l'industrie agricole, sur toute sorte de trafics.

« En Asie, quatre-vingt mille citoyens romains étaient répandus dans les villes pour y exercer le commerce; Mithridate arrosa cette province de leur sang. Mais cette effroyable réaction de l'esprit indigène ne découragea pas les tentatives du commerce romain. Quelques années plus tard, l'Asie comptait dans son sein de nouveaux et nombreux établissements, dont le crédit commercial était si intimement uni à celui de Rome, qu'au jugement des hommes politiques prévoyants, une crise commerciale en Asie était de nature à faire suspendre les payements dans la capitale! J'ajoute que de très-honorables citoyens étaient engagés dans le haut négoce : Atticus, par exemple, que Cicéron appelle *germanus negociator;* Rabirius, dont la fortune était immense, et tant d'autres appartenant à l'ordre équestre, et intéressés dans les fermes de l'impôt. Pour les rangs moins élevés, un vaste champ s'offrait au négoce, dans les entreprises de travaux publics, que les censeurs étaient dans l'usage de mettre en adjudication, dans la propriété et l'exercice des navires marchands, dans les transports par terre et par eau, dans le commerce de détail, géré le plus souvent par des esclaves, mais engageant directement les maîtres par l'effet de l'action institoire (*Dig. de instit. actione*). Le petit commerce, dédaigné par l'aristocratie, était surtout le domaine des affranchis : c'est là que ces hommes, échappés

à la servitude, se donnaient rendez-vous pour se créer une existence indépendante et aisée. Exempts des préjugés de naissance, ne reculant devant aucune profession, pourvu qu'elle procurât du gain, cupides, avares et tenaces, tout leur était bon, depuis les entreprises des pompes funèbres, la construction des cénotaphes, jusqu'à l'armement des navires, le commerce des vins, des bestiaux, des céréales, des parfums, des esclaves. Quand ils s'étaient bien arrondis comme des rayons de miel, ils achetaient des terres, faisaient construire de belles maisons, prêtaient à usure aux affranchis moins riches qu'eux, se faisaient nommer aux charges municipales de leur ville, menaient, dans une oisiveté ridiculement fastueuse et dans de grossiers plaisirs, une vie égoïste et brutale. Pétrone a répandu les traits de sa verve comique sur cette classe abjecte de parvenus, dans laquelle Rome était cependant réduite à aller se recruter !

« Dans ce mouvement des intérêts romains en dehors de l'esprit militaire et politique, on comprend que l'association, cette compagne ordinaire des efforts pacifiques d'un peuple pour la production, dût trouver un aliment presque journalier à son activité.

« Et, en effet, il est certain que les Romains avaient coutume de s'associer pour toutes les branches de leur commerce de terre et de mer, pour la traite des esclaves, pour des achats de terrains à bâtir et des entreprises de construction, pour un grand nombre de spéculations qui nécessitaient des transactions et des voyages lointains, ou des transport smaritimes. L'oraison de Cicéron pour *Quinctius* parle au long d'une société que le frère de ce dernier avait formée dans la Gaule narbonnaise avec un certain Névius, et qui avait fait des bénéfices importants dans les opérations sur les immeubles. Il y avait des sociétés pour

de petits intérêts : ici ce sont deux grammairiens (j'ai déjà rappelé cet exemple) qui s'associent pour mettre en commun les bénéfices de leurs leçons ; là c'est le comédien Roscius qui contracte une société avec le maître de l'esclave Panurge pour apprendre à ce dernier l'art scénique ; ou bien ce sont des affranchis qui, pour sortir de leur état précaire et arriver, par leur efforts communs, à cette situation plus stable dont je parlais tout à l'heure, formaient une société universelle de gains, genre d'association qui a toujours beaucoup convenu aux travailleurs sans capitaux actuels. Mais il y a aussi des sociétés pour les spéculations les plus compliquées et les plus étendues. »

M. Troplong cite comme exemples les sociétés organisées pour faire la banque, pour traiter des fournitures aux armées, et pour recouvrer les impôts (*societates vectigales*).

« Je passe, ajoute M. Troplong, au moyen âge français, et ensuite aux temps modernes.

« Dès le moment où l'histoire parvient à jeter quelque lumière sur les profondeurs de cette civilisation féodale où les classes inférieures vivaient dans le servage de la glèbe, on aperçoit les familles agricoles de mainmorte organisées en sociétés tacites héréditaires. L'association de tous les membres de la famille sous un même toit, sur un même domaine, dans le but de mettre en commun leur travail et leurs profits, est le fait général, caractéristique, qu'on trouve depuis le midi de la France jusqu'aux extrémités opposées. C'est dans la vie commune, c'est dans l'union de leurs bras et de leur économie, que les agriculteurs appartenant à la même famille vont puiser les premiers éléments d'une existence civile indépendante. Tous, vieillards ou enfants, hommes ou femmes, mariés

ou célibataires, restent, de père en fils, dans ces sociétés patriarcales, et ont part au pain, au sel communs, ceux-ci pour les services qu'ils ont rendus, ceux-là pour les services qu'ils rendront un jour, les autres pour les services qu'ils rendent actuellement à la communauté. Le pain est l'emblème de ces sociétés rustiques. Voilà pourquoi les membres en sont appelés *compains*, c'est-à-dire *mangeant leur pain ensemblement*, ainsi que l'enseigne Pasquier. Et leur réunion porte souvent le nom de *compagnie* dans les textes des coutumes. Aussi, quand ils conçoivent le triste dessein de se séparer, le plus vieux d'entre eux, conformément à la formule de dissolution consacrée, prend un couteau et partage le grand pain en divers chanteaux.

« Le régime de ces associations était énergique. Elles formaient un corps moral, comme les puissantes sociétés de publicains que je dépeignais il n'y a qu'un instant. Le temps, la mort, ne les dissolvaient pas; elles se continuaient de génération en génération, sous la protection du seigneur intéressé à leur conservation. Elles avaient aussi, comme les sociétés de publicains, un chef élu, un maître, le chef du chanteau. Ce chef obligeait tous les membres de l'association par ses actes d'administration, d'achat, de vente de bestiaux, d'emprunts nécessaires, d'acceptation ou passation de baux et autres de même nature. C'était une sorte de monarchie tempérée; car, dans les cas importants, le maître ne manquait jamais de prendre l'avis de ses associés. Il contractait sous une véritable raison sociale : *un tel et ses companonniers* ou *personniers*.

« Ces sociétés étaient universelles de gains, chacun conférant son revenu, son travail, son industrie; et tous les profits du labeur commun formaient une masse appar-

tenant à l'association. Mais les associés ne confondaient pas la propriété des biens qui leur arrivaient à titre lucratif, et chacun était tenu de supporter, sur sa part indivise, certaines charges propres et personnelles, comme de doter les filles.

« Quelle peut être l'origine de ces associations, qui, je le répète, couvraient le sol de la France féodale, et procuraient aux gens de mainmorte cette sorte de force que donne l'esprit de famille, cette sorte d'allégement et de bien-être qui est la conséquence du travail commun ?

« J'en trouve deux causes : l'une civile, l'autre politique et économique; celle-là dans l'intérêt des agriculteurs, celle-ci dans l'intérêt des seigneurs.

« Au berceau de la féodalité, la grande masse de la population était esclave ; alluvion immense, formée de toutes les classes déchues, et où se trouvent, sous des couches violemment superposées, le Franc et le Gallo-Romain, le vainqueur et le vaincu, l'homme libre tombé en pauvreté, le serf d'origine. Ce n'était pas cependant l'esclavage de l'antiquité, et son inexorable logique, qui traitait l'homme comme une chose dans le commerce, comme un vil animal. Une transformation s'était opérée : l'esclave était devenu serf, et le droit féodal, humanisé par le christianisme, lui accordait le mariage, la paternité légitime, la famille, et certaines attributions du droit de propriété. Mais quand arrivait la mort du serf, le droit féodal lui appliquait à la lettre cette triste maxime : *Mors omnia solvit*. Il ne lui reconnaissait pas le droit de transmettre sa succession dans un moment où tout était fini pour lui. Le seigneur, source de toute propriété, reprenait, par une sorte de droit de reversion, la chose de son serf, et tout ce que cet infortuné avait retiré *de la manufacture de ses bras et mains*. Le serf n'avait aucune capacité active ni

passive pour tester et pour succéder. Je sais que plus tard des adoucissements furent apportés à cette incapacité. La sévérité féodale se laissa fléchir ; elle créa des distinctions entre les serfs : à côté des serfs inhabiles à tester et à succéder, l'équité coutumière qui, sous l'influence des légistes, porta de si rudes atteintes à la règle *Nulle terre sans seigneur*, et fit faire de si grands progrès à la liberté, obtint le droit de tester et de succéder pour certains serfs. Mais quand les concessions furent ratifiées, le droit féodal avait singulièrement perdu de sa primitive énergie ; l'affranchissement tendait de plus en plus à devancer la condition commune ; au lieu que, lorsque le principe féodal régnait dans toute sa puissance, le servage était la loi de la population agricole, et l'incapacité de tester et de succéder atteignait les serfs d'une manière à peu près générale. Ce n'était pas pour eux qu'avaient été reçues, dans les fiefs, ces deux grandes facultés, la succession et la faction du testament, que l'esprit aristocratique considérait non comme des dépendances du droit naturel, mais comme des priviléges du droit civil.

« Une seule chose pouvait venir au secours des serfs, c'était l'association. Quand la famille était unie par la vie et le travail commun, par la communication de tous les revenus, gains et acquêts, elle se présentait avec les caractères d'un corps moral, survivant à la mort des individus, et possédant son patrimoine, abstraction faite de ses membres. La jouissance était censée solidaire entre tous, de telle sorte que la part du défunt venait se joindre à celle du survivant par une sorte d'accroissement. Dans ce cas donc, le seigneur n'avait rien à prétendre sur la masse commune, qui continuait à former entre les mains des survivants un patrimoine indivis ; et peu lui importait dès lors que le défunt eût disposé de sa part au profit d'un

de ses communistes, pourvu que le même régime d'association continuât à faire subsister l'union des parties. De là ce grand principe du droit coutumier : « Serfs ou mainmortables ne peuvent tester et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurants en commun. » L'association mitigeait donc la dureté de la mainmorte ; elle la faisait participer aux plus précieux des droits civils.

« L'autre raison, c'est-à-dire la raison économique et politique, était celle-ci : Les *latifundia* divisés par la conquête et par les bénéfices transformés en fiefs, divisés encore par les innombrables munificences aux établissements religieux, avaient subi une autre espèce de subdivision. La classe servile avait été intéressée à la culture par des concessions foncières ; les serfs avaient reçu des terrains à défricher, planter, cultiver ; ils avaient là un manoir pour eux et leur famille, un travail fructueux, quoique pénible, une existence assurée contre l'avenir par la participation au domaine utile de la chose. S'ils étaient attachés à la glèbe par la servitude, la glèbe leur était attachée par un important démembrement de la propriété. En retour, ils devaient à leur seigneur, source de ces concessions, des prestations de nature diverse, les unes personnelles, les autres affectées sur le sol. Mieux les terres étaient cultivées et plus l'aisance régnait dans la seigneurie, et le seigneur trouvait dans le bien-être de ses vassaux l'assurance que les richesses de son fisc ne seraient pas compromises. Or, l'industrie agricole, sur laquelle reposait presque tout le système financier de la féodalité, demande un grand nombre de bras, et les seigneurs pensèrent que l'agriculture serait bien plus florissante si la vie commune et l'association héréditaire des serfs immobilisait sur leurs domaines, ces races inépuisables de travailleurs. D'ailleurs c'était un moyen d'éviter la con-

fusion des redevances opérées par les fractionnements des ténements en pièces et lopins. Ils exigèrent donc, à leur tour, que leurs gens de mainmorte vécussent dans l'état de société agricole, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils firent le sacrifice de leur droit de reversion.

« Ainsi donc, en résumant tout ceci, l'utilité de l'association était réciproque. D'une part, elle garantissait les mainmortables contre la reversion au seigneur des ténements serfs; de l'autre, elle garantissait le seigneur contre les désertions, les non-valeurs.....

« Lorsque la pesanteur de la mainmorte se fut allégée, et que les idées d'équité et d'humanité eurent pénétré plus avant dans le droit féodal, quelques coutumes firent une exception en faveur des enfants, et la communauté ne fut exigée qu'entre collatéraux; d'autres relâchèrent les conditions de l'association, et comptèrent comme présents et communs les enfants absents pour cause d'étude ou de service, la fille mariée dans une autre servitude. Les jurisconsultes eurent égard à la contrainte de vivre dans une même maison, avec des personnes de tout âge, de tout sexe, d'humeurs différentes, les unes laborieuses, industrieuses, d'autres fainéantes et sans aptitude; celles-ci entrées comme gendres ou brus, et vues de mauvais œil; celles-là, faibles, valétudinaires, âgées et enviées par leurs consorts pour leur repos forcé. Les jurisconsultes pesèrent ces inconvénients; ils cherchèrent à les compenser en adoptant les interprétations les plus favorables aux mainmortables, en admettant des communions fictives, des équipollents, etc., etc.; mais tout cela était invention de légistes et altération du droit primitif. En principe, l'enfant séparé de la famille n'était pas plus privilégié que les collatéraux; il était exclu par le seigneur. En principe, toute la famille devait vivre

au même feu, au même sel, au même pain; et si le feu, le sel et le pain étaient divisés, si la communauté du boire et du manger n'existait plus, la terre faisait retour au seigneur; ce dernier succédait seul, au préjudice même de la ligne directe : de là, le proverbe juridique « Le feu, le sel et le pain portent l'homme de morte-main. » Mais enfin, dans la rigueur originaire, la séparation d'un seul des serfs opérait la dissolution de toute la communauté, la succession réciproque était abolie; le bien des décédés appartenait au seigneur par droit de mainmorte. De là cet autre proverbe : « Un parti, tout est parti, et le chanteau part le vilain. »

« Lorsqu'au 18e siècle, la volonté libérale de Louis XVI supprima les dernières traces de mainmorte, conservées dans quelques coutumes, les sociétés dans lesquelles les familles serviles continuaient à vivre avaient donné, à cette classe d'agriculteurs, un bien-être incontesté. « Le « travail de plusieurs personnes réunies, disait Dunod, « profite bien plus que si tout était séparé entre elles. « Aussi l'expérience nous apprend, dans le comté de « Bourgogne, que les paysans des lieux mainmortables « sont bien plus commodes que ceux qui habitent la « franchise, et que, plus leurs familles sont nombreuses, « plus elles s'enrichissent. »

« Mais revenons dans le moyen âge. Nous y sommes rappelés par d'autres espèces d'associations.

« A côté des sociétés de serfs, l'histoire des temps féodaux nous signale dans toute la France, des sociétés d'hommes libres, formées tacitement dans un but économique et appliquant leur travail au développement de l'agriculture et du négoce, ou au progrès de leur aisance commune. « Le lundy, devant saint Barnabé l'apôtre, de « l'an de grâce 1293, fut lue au parloir des bourgeois de

« Paris une cédule en la manière que s'ensuit....., et,
« mort le père et la mère, tous lesdits biens reviennent
« aux enfants et sont communs entre eux, *et lors se fet*
« *compaignie entr'eux*, jusques à tant qu'ils facent divi-
« sion de tous leurs biens entr'eux. »

« Mais c'est surtout dans les villages et dans les campagnes que les sociétés taisibles ou tacites étaient fréquentes. La géographie coutumière en conserve la trace dans les provinces les plus opposées d'usages et de mœurs ; elles règnent dans les pays de droit écrit, comme dans les pays de coutume, dans ceux où les habitudes imposent la dot au mariage, comme dans ceux où domine la communauté conjugale.

« Dans le ressort du parlement de Toulouse, dans la Saintonge, l'Angoumois, la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, la Touraine, la Marche, le Berri, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, les deux Bourgognes, l'Orléanais, le pays chartrain, la Normandie, la Champagne, le Bassigny, etc., les populations affectionnaient ce genre d'association, et les statuts locaux les favorisaient. Lorsque des parents (ordinairement des frères, quelquefois même des personnes étrangères) avaient vécu ensemble, pendant l'an et jour, dans la même demeure et à deniers communs, confondant leurs biens, leur travail et leurs gains, ils étaient censés avoir voulu former une société universelle qui comprenait leurs meubles, leurs acquêts et tous leurs bénéfices. Ce n'était pas là un état de simple communauté passive. L'esprit de négoce et de lucre présidait à ces rapports. Voilà pourquoi on ne les présumait pas à l'égard des personnes engagées dans le sacerdoce, qui, disent les jurisconsultes, sont bien au-dessus du *trafic et du négoce, et doivent préférer la pureté de leur ministère à la fange du commerce :* voilà pourquoi on ne les admet-

tait pas non plus entre nobles, ces personnes (je copie Lebrun) « ne s'attachant pas au commerce, qu'exercent « ordinairement ces sortes de sociétés. » Il existe cependant une coutume qui les recevait entre nobles, c'était celle de Champagne, où le ventre anoblissait, et où la noblesse se recrutait au comptoir et trafiquait aux foires.

« Si je voulais expliquer la cause de cet esprit général d'association dans la classe laborieuse des roturiers, il me serait difficile d'en assigner une aussi précise que celle qui domine dans les sociétés de serfs ; au premier coup d'œil on serait tenté de croire que la servitude ayant été l'état presque général des classes inférieures dans les villes et les campagnes, ces classes, affranchies aux 12e, 13e et 14e siècles, ont dû conserver, dans l'état de liberté, des habitudes d'association auxquelles elles étaient redevables de leur aisance. Mais, quoique n'étant pas sans valeur, cette raison est à elle seule insuffisante ; car les sociétés taisibles libres se rencontrent nombreuses et usuelles dans des pays où, comme en Italie, les sociétés serviles étaient peu ou point connues. Il y a donc d'autres causes qu'il faut étudier.

« La plus vraisemblable est dans l'esprit de famille et dans l'esprit d'association, qui jouent dans le moyen âge un si grand rôle. L'esprit de la famille est frappant par son énergie. Les Germains l'apportent avec eux et le trouvent vivant dans les Gaules. Cet esprit se consolide dans l'organisation féodale. Le seigneur retiré dans son manoir solitaire, isolé derrière ses tourelles, trouve dans la famille qui l'environne le repos à ses fatigues guerrières. La famille est le correctif de l'isolement féodal. Toutes les lois tendent à maintenir la famille unie et compacte, à lui conserver le patrimoine qui fait sa force ; à lui transmettre, de génération en génération, le même

foyer, les mêmes biens, les mêmes sentiments, les mêmes affections. Ni les distractions arrivées du dehors, ni l'importation des idées étrangères, ni la facilité des communications et des voyages, ne viennent rompre habituellement cette monotonie de traditions. La famille, localisée dans un étroit horizon, est sans cesse en présence d'elle-même, et c'est surtout en elle-même qu'elle trouve sa sauvegarde et ses principales jouissances matérielles et morales. Que si des intérêts extraordinaires, plus tumultueux et plus excentriques, s'élévent hors de cette enceinte bornée, c'est toujours par l'association qu'ils cherchent à se donner satisfaction. Le besoin d'émancipation donne naissance aux communes et aux bourgeoisies ; le besoin de l'indépendance politique, aux associations du baronage contre la royauté et le clergé ; le besoin de sécurité dans les moyens de travail, aux corporations marchandes et ouvrières ; le sentiment religieux, aux ordres monastiques et aux congrégations : en un mot, l'esprit humain procédait alors par voie d'association. On s'associait pour tout, pour les grandes choses et pour les petites ; pour résister aux brigands qui désolaient les campagnes et pour se livrer à des plaisirs : est-il étonnant dès lors que cette forme si générale de la civilisation contemporaine se soit fait jour à sa manière dans la gestion économique des intérêts de la famille ? N'est-il pas naturel que l'esprit de famille et l'esprit d'association se soient donné la main pour conserver et accroître le patrimoine commun, et que les faibles aient voulu se rendre forts, se rendre riches, par l'union ? Aussi un ancien historien a-t-il fait la remarque suivante : « *Mos in omnibus fere Galliæ provinciis obtinuit, ut seniori fratri ejusque liberis paternæ hereditatis cedat auctoritas, cæterisque ad illum tanquam ad dominum respicientibus.* » Comme l'on considérait les partages d'un

œil défavorable, comme l'opinion universelle voyait en eux un principe d'affaiblissement, les frères restaient dans l'indivision, et le chef de la société, appelé *maître*, et investi d'un grand pouvoir d'administration, était ordinairement l'aîné. On voyait ces sociétés continuer pendant des siècles, surtout entre les métayers perpétuels, et se maintenir par les enfants, les gendres, les brus, tous vivant ensemble dans les mêmes habitations. Lorsque les associés voulaient rompre leur société, c'était une véritable crise, toujours accompagnée de différends et de graves désordres; elle était redoutée comme une calamité. Il est certain que ces sociétés contribuèrent au développement de l'aisance dans la classe bourgeoise des villes et des campagnes, rendirent l'agriculture plus florissante, et ne furent pas sans influence sur l'agrandissement du tiers-état.

« Mais au 16e siècle, lorsque la civilisation féodale eut perdu son originalité, lorsque l'esprit individuel se fut posé avec hardiesse en face des institutions, et que l'homme eut été initié au sentiment de sa force et de sa liberté personnelles, les sociétés taisibles furent moins en harmonie avec les besoins économiques de la famille, avec les nouvelles habitudes de ses membres, avec le mouvement imprimé au commerce, aux mœurs, aux lois de la nature. On se préoccupa beaucoup plus des discordes de la vie commune, que de l'énergie qu'elle donne à la famille ; on craignit pour les créanciers qu'elles pourraient frustrer; on leur reprocha de reposer sur les bases fugitives d'un consentement non écrit. Bref, elles furent proscrites ou abandonnées dans un grand nombre de coutumes, et l'ordonnance de Moulins, sur la preuve écrite des obligations, hâta leur ruine. D'Argentier essaya de les défendre en Bretagne, mais ses tentatives restèrent sans effet. Il

n'en fut plus question à Paris; Orléans les condamna expressément.

« Toutefois plusieurs provinces, plus attachées à leurs anciens usages, les conservèrent religieusement. Coquille, commentateur de la coutume de Nivernais, et Vigier, commentateur de la coutume d'Angoumois, ont fait des tableaux séduisants de la prospérité des familles soumises à ce régime primitif. Ces tableaux ne sont pas flattés; car, malgré le niveau que la révolution a passé sur notre France, malgré l'abolition générale et absolue des sociétés taisibles prononcée par le Code civil, M. Dupin aîné a trouvé dans un coin du Nivernais une de ces heureuses communautés survivant aux menaces de la législation, aux transformations des mœurs et à l'inquiète indépendance de l'esprit individuel. Il a vu ce régime vigoureux fonctionnant encore aujourd'hui dans les mêmes conditions que du temps de Coquille, et procurant aux membres de l'association le même bien-être, les mêmes satisfactions matérielles et morales. Ces débris respectables de vieilles institutions résisteront-ils longtemps encore aux principes de dissolution que le droit commun a placés à côté d'elles? Cette vie commune se prolongera-t-elle comme une source d'émulation, de bons exemples, de bon gouvernement agricole? C'est ce qu'il n'est pas permis d'espérer dans un siècle où la centralisation, de jour en jour plus active, promène en tous sens l'égalité de lois et de mœurs. »

Dans la précédente partie de son mémoire, M. Troplong s'est occupé des associations universelles; il recherche en second lieu l'origine et les caractères distinctifs des sociétés particulières. La principale de ces sociétés est la société de commande, origine, pour le nom et pour le fond, de la société en commandite. La commande remplit le

droit civil, commercial et maritime du moyen âge. Elle est, à cette époque, l'instrument le plus actif du travail organisé en société.

M. Troplong montre qu'une de ses plus anciennes applications fut le bail à cheptel, appelé avec grande raison *commande de bestiaux*, et qui, malgré l'opinion d'Heineccius, ne fut pas ignoré des Romains, à l'égal de la lettre de change, du contrat de rente viagère, de la loterie, etc. De ce fait résultent deux conséquences, à savoir : la première, que la commande n'est pas un contrat exclusivement commercial ; la seconde, que l'idée de la société en commandite se trouve non-seulement en germe, mais encore en pratique dans cette terre féconde du droit romain. — Après la *commande de bestiaux* vient la commandite de pacotille dont les développements du commerce ont rapetissé le rôle, en la réduisant en définitive à une petite société nautique, pratiquée par les gens de mer. Au capital en argent, à titre de commandite, est resté le grand rôle commercial par lequel les deux autres se sont trouvés éclipsés.

« Cette combinaison, dit M. Troplong, ne fut pas plus inconnue dans le moyen âge que la commandite de bestiaux et la commandite de pacotille. Les assises de Jérusalem s'en sont occupées ; il y en a ailleurs des traces nombreuses. On conçoit facilement, au surplus, que les capitaux aient dû très-souvent s'engager dans cette voie, lorsqu'ils ont voulu sortir de leur oisiveté.

« En effet, les lois canoniques, par une réaction contre l'usure, ce fléau de la civilisation romaine et de toutes les civilisations barbares, les lois canoniques avaient défendu le prêt à intérêt ; elles avaient frappé l'argent de stérilité. C'est en vain que la subtilité des clercs orientaux avait inventé la fraude des trois contrats pour échapper à la

prohibition. En vain leur génie rusé avait groupé ensemble la société, l'assurance et la vente, et formé de ces trois conventions permises une combinaison qui arrivait aux mêmes fins que la convention défendue; les esprits sincères, les âmes dociles s'étaient effrayés de ce détour, et le zèle de quelques hardis casuistes, pour le légitimer, n'était pas parvenu à le rendre populaire. Les capitaux restaient donc privés de la précieuse ressource du prêt à intérêt.

« Dans cet état, la société en commandite se présente naturellement pour les tirer de leur inaction; des pères de famille, des magistrats, des nobles, des militaires, voulant augmenter leur bien-être par le profit de leur argent, le mettaient en commandite chez un marchand de bon renom : cet argent fructifiait, et les personnes trouvaient commode de retirer des bénéfices du commerce sans être commerçants : cachées derrière le voile de l'anonyme, inconnues des tiers qui n'avaient affaire qu'avec le marchand commandité, elles n'avaient aucune responsabilité personnelle; à la fin de l'année, elles se faisaient rendre compte et recevaient leur part des bénéfices.

« On peut dire que la commandite a été, dans le moyen âge et dans l'ancien régime, un mobile puissant pour réunir les capitaux, et leur donner de l'élan et de la vivacité.

« Mais c'est surtout en Italie qu'elle se montra féconde de très-bonne heure. Les Italiens avaient signalé l'ardeur et l'habileté de leur génie commercial; dès les 10e et 11e siècles, ils faisaient un commerce considérable d'argent; les Florentins notamment se répandaient en Europe, sous le nom de Lombards, et rapportaient de leur spéculation des richesses immenses, avec lesquelles ils élevaient dans leur patrie de magnifiques édifices et des palais, et répan-

daient autour d'eux l'opulence et le luxe. C'étaient eux qui, dignes émules des chevaliers romains, se formaient en société, et affermaient et les impôts des États du pape, et les tributs que la cour de Rome levait en France, en Angleterre et sur toute la chrétienté; affaire gigantesque qui à elle seule prouve l'esprit vaste, entreprenant, de ces négociants qui surent trouver de la noblesse dans le commerce qui faisait ailleurs déroger. Ils s'occupaient aussi de la banque sur une grande échelle, et leurs sociétés (car, ainsi qu'on le voit dans l'histoire de Jean Villani, c'était dans l'association qu'ils trouvaient les moyens de tout embrasser) avaient des comptoirs dans nos principales places. Tandis que les Pisans et les Génois armaient des vaisseaux contre les Sarrazins, et exploitaient le commerce de l'Orient, tandis que Venise faisait la traite dans les mêmes contrées et nolisait les flottes qui conduisaient les croisés en terre sainte, et excitaient l'admiration de Ville-Hardoin, les compagnies de Lombards tenaient dans leurs mains tout le crédit des États occidentaux; elles prêtaient aux souverains, et enlaçaient dans les filets de leurs prêts sur gage, les nobles, les monastères, tous ceux qui avaient besoin d'argent. Quand leurs richesses tirées de la substance des peuples avaient amoncelé les haines nationales, les gouvernements réagissaient sur eux avec violence, en saisissant leurs personnes et leurs biens. On les expulsait outrageusement, sous les noms de peste publique, d'usuriers, d'hommes abominables; mais bientôt l'espoir du gain les ramenait braver la banqueroute et l'ignominie. Tantôt ils achetaient leur retour par de bonnes rançons payées aux rois; tantôt ils obtenaient la protection de quelques grands en leur donnant une part d'associés dans leurs opérations. Tant qu'on avait besoin d'eux, on les accueillait avec faveur. Le roi leur permet-

tait de s'établir en corporations dans les villes qu'ils désignaient, par exemple, Paris, Montpellier, Nîmes, Toulouse, Nantes, Dinan, Quimper, Beauvais, etc. Là, ils avaient leurs recteurs ou conseils élus par eux, et exerçant sur la corporation une juridiction basée sur les lois italiennes ; ils jouissaient des mêmes priviléges que les bourgeois de Paris, étaient exempts de l'ost, de la chevauchée, de la taille, de la mainmorte, du droit de naufrage, etc. Mais malheur à eux, si, dans quelque crise financière, la nature de leurs spéculations autorisait contre eux l'accusation d'usure, ou contrariait les vues du gouvernement dans les altérations des monnaies ; ils étaient insultés, proscrits, accablés de l'inimitié publique, comme les juifs avec lesquels ils partageaient le commerce de l'argent.

« Il est probable que tout n'a pas été inventé à plaisir dans les reproches sanglants dont les contemporains les ont poursuivis. Si l'on songe que le taux auquel les Lombards avaient élevé l'intérêt commercial de l'argent était souvent de 20 p. 0/0, on sera forcé de croire que les larmes des peuples n'étaient pas feintes. Cependant je ne voudrais pas dire non plus qu'il n'y a pas eu quelque exagération de la part d'une époque qui appelait usure tous les profits de l'argent, et dont le système économique était dirigé par les lois religieuses et civiles dans une voie de réaction contre les idées du monde romain en matière de prêt à intérêt. Réfléchissons aussi que, si l'intérêt commercial était énorme, c'est que les chances du commerce étaient énormément mauvaises ; car il fallait craindre les brusques changements dans les valeurs monétaires, les banqueroutes, les exils, la confiscation, les rapines de toute espèce, les dangers de toute nature dans les communications. »

Poursuivant l'histoire du régime des sociétés italiennes, M. Troplong montre comment l'Italie remua le monde commercial avec deux sortes de sociétés (les seules qu'elle connût), la société en nom collectif, la société en commandite, dont on distinguait à peine la société en participation. Il se demande ensuite si la société s'était produite, dès cette époque, avec le cortége de l'action industrielle.

« Cette question m'a paru d'autant plus importante, dit-il, qu'on n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle les sociétés ont commencé à diviser leur capital social en actions. Brillon semble croire que les actions n'ont fait en France leur apparition qu'avec le système de Law, et c'est une grande erreur. D'autres, mieux instruits du mouvement commercial du 17e siècle, les reportent à la fin du 16e, et citent la compagnie des Indes orientales d'Amsterdam de 1602, comme la première qui se soit constituée en société par actions; mais je crois l'idée beaucoup plus ancienne. Il est bien vrai que c'est au 17e siècle que l'action industrielle s'est plus distinctement classée dans le nombre des valeurs en circulation, et qu'elle a pris définitivement les caractères d'une monnaie courante. Auparavant, l'action était plus embarrassée dans sa marche; on ne voit pas qu'elle se transmît de la main à la main; elle prenait dans la cession ordinaire les formes de sa transmission. Mais, au fond, la théorie de l'action se distinguant du capital social, ayant une existence divise quand le tout reste indivis, cessible quand le fonds de la société ne doit pas être cédé, laissant entrer et sortir des sociétaires nouveaux et anciens sans que le lien social en soit altéré; cette théorie, dis-je, est de beaucoup antérieure à la fin du 16e siècle. D'abord, sous le pontificat de Paul IV, qui régna de 1555 à 1559, je vois la ferme des impôts des États du pape divisée par actions; je vois le duc Hercule

Farnèse vendre trois de ces actions, Baudoin de Mante en vendre également trois; et cette opération est mentionnée dans la jurisprudence de la rote de Gênes comme un acte des plus naturels et des plus fréquents, et qui, en lui-même, ne soulève aucune objection. Il se lie donc à une pratique plus ancienne.

« Ce qu'il y a de singulier, c'est que le plus ancien exemple que j'en ai trouvé se rattache à une société purement civile, et ce fait vient à l'appui d'une opinion qui sera plus d'une fois reproduite plus tard, et qui consiste à soutenir qu'il ne faut pas considérer la division d'un capital social en actions, comme une conception commerciale : car elle appartient tout aussi ligitimement aux sociétés civiles qu'aux sociétés de commerce. »

M. Troplong arrive aux temps modernes. Il indique l'influence que les découvertes des grands navigateurs dans les Indes orientales et occidentales, à la fin du 15e siècle et au commencement du 16e, exercèrent sur le commerce, en leur ouvrant des débouchés jusqu'alors inconnus, et en excitant l'industrie européenne. Les sociétés formées alors en France pour entrer dans ce mouvement d'expansion, furent l'ouvrage des individus. Au 17e siècle seulement, sous le ministère du cardinal de Richelieu, le gouvernement commença à comprendre qu'il y avait un rôle à remplir pour lui dans ces conquêtes de la France au delà des mers, et c'est sous l'autorité du roi et en vertu des lettres-patentes que se formèrent désormais des associations privilégiées qui allaient prendre possession de terres inconnues, fonder des villes et régir en souveraines de vastes colonies.

« Au 18e siècle, continue M. Troplong, le crédit français fut soumis à une grande épreuve. La fameuse banque de Law, constituée en société par actions, acquit le

privilége de la compagnie des Indes orientales, et se chargea en même temps des fermes générales du royaume : « Toutes les finances de l'État dépendirent *d'une compa-* « *gnie de commerce.* »

« Les actions de cette compagnie eurent d'abord un succès qui tint de la fureur. Elles montèrent à vingt fois au delà de leur valeur première. La circulation des billets doubla, quadrupla la richesse nationale, et le commerce des actions, dans la rue Quincampoix, improvisa des fortunes immenses. Jamais la confiance dans le crédit n'avait été si aveugle; jamais l'agiotage n'avait été poussé jusqu'à ce délire.

« On sait ce qui arriva : le système de Law s'écroula sous sa propre exagération. Il ruina la France et son auteur. De ses débris, il ne resta que la compagnie des Indes, qui conserva ce commerce et le nom français à Pondichéry et sur les bords du Gange; mais qui, bien que soutenue par les efforts du trésor public, ne put réussir et donner de dividende à ses actionnaires. La frénésie du jeu des actions passa de France en Angleterre et en Hollande. On créa des compagnies de dupes et des commerces imaginaires. La banqueroute, les vols publics, les fraudes privées bouleversèrent les fortunes. Les charlatans seuls gagnèrent à ce jeu.

« D'Aguesseau, pressentant ces désastres, écrivit un long mémoire dans lequel il essaya de prouver que le commerce des actions de la compagnie des Indes roulait sur un gain vicieux et injuste; qu'il était contraire au bien de l'État, en ce qu'il engendrait de fausses richesses et diminuait le nombre des travailleurs; qu'il compromettait les fortunes privées et poussait au luxe et à l'augmentation des dépenses; qu'il engageait la conscience des personnes honnêtes, et était contraire à la bonne foi, etc., etc.

Envisagée du point de vue relatif au système de Law, cette dissertation est d'un jurisconsulte intègre et éclairé. Mais si l'on étendait les principes qu'elle contient au commerce des actions en général, on étoufferait le crédit sous les subtilités du casuiste timoré.

« Aussi les actions sont-elles restées dans l'organisation des sociétés, comme une combinaison utile et honnête. Les abus qui en ont été faits dans des moments de vertige n'ont pas été rétorqués contre elles par les économistes intelligents, par les négociants expérimentés ; car, au fond, le principe en est ingénieux et fécond. Avant la révolution, elles étaient dans les entreprises les plus sages et les mieux assises ; il y en avait dans les mines, dans les canaux, dans les manufactures d'armes, dans les fabriques de glaces, dans les armements de navires, dans les exploitations de voitures publiques, dans les sous-fermes, etc., etc.

« Nous voici en présence de la révolution de 1789. Comme la plupart des grandes compagnies étaient investies de priviléges dans telle ou telle branche de commerce, les nouveaux principes de liberté commerciale portèrent atteinte à leur prospérité. La convention ne leur fut pas favorable ; sa main terrible s'appesantit sur les compagnies de finances. Mais, à la renaissance d'un ordre de choses moins violent, les mêmes besoins ramenèrent les mêmes combinaisons. Le Code civil et le Code de commerce trouvèrent d'imposantes sociétés, organisées dans des conditions très-variées, pour de grandes manufactures, pour des entreprises lointaines, pour les armements maritimes. Par exemple, l'action industrielle était une valeur tellement accréditée, que le Code civil a cru nécessaire de porter une disposition spéciale pour la classer parmi les meubles, suivant la doctrine professée

autrefois par l'avocat général Joly de Fleury, et consacrée par les arrêts des parlements. Les sociétés collectives et en participation, les sociétés en commandite divisées par actions, les compagnies d'actionnaires dont on a fait plus tard les sociétés anonymes, toutes les formes de la société étaient en possession du commerce de terre et de mer, et sans avoir l'activité qu'une longue paix a donnée aux entreprises commerciales, elles s'exerçaient sur un champ qui était loin d'être dépourvu de fécondité.

« J'ai cependant lu quelque part qu'en 1806, époque placée entre le Code civil et le Code de commerce, et où fut promulgué le Code de procédure civile, *les actions industrielles et commerciales n'existaient pas, qu'on n'en connaissait même pas le principe*. Mais, quelque grande que soit à mes yeux l'autorité des jurisconsultes qui ont émis ces propositions, je ne puis cependant les accepter comme exactes. Les faits, examinés dans leur enchaînement et leur réalité, ne sauraient s'y plier; ils démontrent qu'il y a là-dessous quelque erreur de la statistique, ou quelque méprise sur une chose déjà bien éloignée de nous. La vérité est que le législateur du Code civil et du Code de commerce, en réglant les conditions des sociétés par actions, ne s'est pas aventuré dans une région inconnue; qu'il n'a pas hasardé une innovation dont l'avenir seul a pu révéler les avantages ou les inconvénients. L'expérience avait été faite; depuis des siècles l'institution marchait; elle avait eu ses moments de crise à côté de ses heures de prospérité. Elle était passée par les épreuves qui peuvent éclairer la prudence du législateur. Je tiens à constater ces précédents qui mettent nos Codes dans leur véritable cadre, parce que, naguère, après certaines surprises de l'agiotage, les esprits émus s'en sont pris trop légèrement à la loi, des erreurs des hommes. Par suite de cette idée

trop répandue que les grands faits économiques sont une nouveauté dans le droit; que l'association est un besoin tout récent du développement des intérêts commerciaux, on a cru que la loi était trop faible, trop peu méditée en égard à l'essor immense de la spéculation moderne; on l'a accusée de s'être laissé prendre au dépourvu, et déborder par des circonstances plus fortes que ses étroites prévisions. Alors, au lieu de faire le procès aux intrigants devant la police correctionnelle, on a fait le procès au Code devant les chambres. Les projets de réforme ont pullulé. Leur point de départ était que l'association était la grande puissance du jour, qui allait tout embrasser dans un mouvement inouï; que la commandite, sa fille privilégiée, allait attirer à elle, la masse principale des capitaux, et devenir le nerf des affaires de toute espèce. Il s'agissait de renverser les combinaisons de notre Code de commerce, d'inventer des principes nouveaux pour une ère commerciale qu'on croyait nouvelle, de donner une charte à la commandite, à cette reine ambitieuse de l'industrie, à cet agent miraculeusement découvert pour régénérer l'économie commerciale. Dans tout cela il y avait bien des choses qu'on oubliait : la première, c'est que les esprits étaient malades, et l'on prenait une fièvre passagère pour un état normal. On n'apercevait pas que, dans notre siècle, l'esprit individuel a trop d'énergie pour laisser l'association empiéter sur ses domaines, et prendre la direction trop exclusive des intérêts privés; que cette faveur de la société en commandite était une œuvre factice et non une œuvre de nos mœurs, lesquelles, je le répète, se prêtent difficilement au joug de l'association; qu'en un mot, toute cette agitation avait pour cause un caprice momentané, une boutade bizarre, dont la réflexion devait faire justice au bout de quelques mois d'infatuation.

Hi motus animorum, atque hæc certamina tanta,
***Pulveris exigui jactu*, compressa quiescent.**

« Et c'est, en effet, ce qui est arrivé, après l'apprentissage d'un certain nombre d'étourdis qui ont servi d'exemple au public ; c'est même ce qui serait arrivé probablement plus tôt si les rigueurs de la loi pénale se fussent plus sévèrement appesanties sur les auteurs de tant de projets basés sur l'imposture et sur un crédit imaginaire. Mais ce que l'on avait surtout le tort d'oublier, c'est l'histoire dans laquelle on aurait vu que le passé n'est pas aussi petit, aussi dépourvu de grandes tentatives commerciales et de grands faits économiques, que l'on se l'imagine. Comment ! nous nous émerveillons de ce que l'on met en action des mines, des fabriques, des brevets et des journaux ! Mais il y a deux siècles qu'on mettait en action des îles, des royaumes, presque tout un hémisphère. Nous crions au miracle parce que des centaines de commanditaires viendront se grouper autour d'une entreprise ; mais déjà, au 14ᵉ siècle, la ville de Florence tout entière était commanditaire de quelques négociants, qui poussèrent aussi loin que possible le génie des entreprises. Puis, si nos spéculations sont mauvaises, si nous avons été téméraires, imprévoyants ou crédules, nous tourmentons le législateur de nos réclamations tracassières, nous lui demandons des prohibitions. Dans notre manie de tout réglementer, même ce qui est déjà codifié, de tout enchaîner par des textes revus, corrigés et augmentés, de tout administrer, même les chances et les revers du commerce, nous crions, au milieu de tant de lois existantes : Il y a quelque chose à faire. En cela encore, nous ne sommes qu'imitateurs. Qu'on lise les mémoires de d'Aguesseau sur le *Commerce des actions* ; il fut écrit sous

le coup de la tempête, et porte l'empreinte de la frayeur. L'illustre auteur aurait pu se plaindre, sans doute, de ce que ce commerce, réglé dans d'autres pays par de bonnes lois, avait été livré par le régent à toute la licence d'un jeu effronté. Mais d'Aguesseau se laisse entraîner à des idées plus tranchantes, et ses principes vont jusqu'à l'abolition même du commerce des actions ; en sorte que, si l'on eût dû les prendre à la lettre, il aurait fallu fermer la bourse d'Amsterdam et ruiner le crédit de la Hollande. Bien plus, à l'heure qu'il est, il faudrait murer les portes de la bourse de Paris, ce soutien nécessaire du crédit français.

« Tels sont les dangers des résolutions prises pendant la panique. Ainsi ne faisaient pas nos maîtres en matière de commerce, dont l'exemple est bon à citer parce qu'il est bon à suivre. Quand une faillite venait consterner Florence, on murmurait en baissant la tête, et Villani blâmait avec amertume la témérité des spéculateurs ; mais il ne blâmait pas la loi, innocente des écarts des hommes et des crises du commerce. Mais aussi, quand les entreprises prospéraient, la fixité italienne se réveillait, et Muratori vantait le génie, l'amour des grandes choses qui inspirait le commerce de sa nation.

« Heureusement que tous les projets de changement, mis au jour en 1837 et 1838 avec tant de fracas, sont aujourd'hui oubliés. Le conflit des propositions et l'anarchie des opinions réformistes ont amené des résultats négatifs. En même temps que la réaction s'opérait contre les agioteurs, le bon sens public faisait justice de tant de plans d'organisation, beaucoup moins sages que la loi existante, beaucoup moins en harmonie avec les usages du commerce, beaucoup moins libéraux après 1830 que les conceptions du conseil d'État impérial ! Maintenant tout est

rentré dans l'ordre, et le Code de commerce a conservé son intégrité, son excellente intégrité. Lorsque le commerce en a besoin, il y trouve à côté de la société collective, de la société en participation, la société anonyme, la commandite libre, tempérée seulement par la prudence des commanditaires et par les articles du Code pénal sur l'escroquerie. On ne la soumet pas à une autorisation du Gouvernement, qui ne serait qu'une confusion de la société anonyme et de la société en commandite, ces deux faces si diverses de l'esprit d'association ; à une autorisation, dis-je, qui serait pour les affaires une cause de lenteur, d'embarras, de crainte, et qui d'ailleurs ne ferait que distraire l'administration de desseins plus élevés, et engager et compromettre sa responsabilité sans ajouter aux garanties du public. La société en commandite reste, sous le rapport de sa liberté, ce que l'a faite si justement l'empire, après une sérieuse élaboration de la question, après un scrupuleux examen des doléances des tribunaux de commerce. Et d'ailleurs est-ce donc que l'extension de l'administration supérieure aux affaires du commerce privé est un préservatif infaillible contre la ruine des sociétés ? Plus d'un établissement créé par lettres-patentes a fait de mauvaises affaires; plus d'une société anonyme, autorisée par ordonnance, a fait faillite et trompé le Gouvernement et les tiers. L'intervention de Colbert dans la compagnie des Indes n'a pas empêché les faiseurs de prospectus et les vendeurs d'actions de vanter la terre promise de Madagascar, la salubrité de son climat, la richesse intarissable de ses produits. La banque royale était dans les mains du duc d'Orléans; on sait cependant les fraudes de la rue Quincampoix !

« La commandite jouit donc, grâce au Code de commerce, de la liberté qui lui est nécessaire, et qui l'a ren-

due si florissante entre les mains des négociants de l'Italie, de nos armateurs, de beaucoup d'industriels prudents, qui travaillent sans bruit et dédaignent les forfanteries de l'agiotage ; elle conserve aussi ses actions nominatives ou au porteur, car le commerce en a consacré l'usage par une pratique qu'on peut d'autant moins lui enlever que ce sont des valeurs qui augmentent la circulation et ajoutent à la richesse publique. Quant à moi, je m'applaudis de ce *statu quo*, convaincu comme je le suis que notre loi sur les sociétés civiles et commerciales est le fruit d'une longue expérience, qu'elle a été mûrie par les épreuves les plus décisives, par les combinaisons pratiques les plus variées et les plus ingénieuses ; qu'elle est la formule de tout ce que le passé a accumulé de faits considérables en économie et en industrie. J'ai foi en sa sagesse, et, quoique je reconnaisse en elle quelques défauts secondaires, je ne me laisse pas aller à des désirs de changements plus rétrogrades que progressifs ; je me contente d'en appeler à la jurisprudence pour tous les cas où il lui est permis de corriger des contours vicieux, des traits sans harmonie. Si ces observations sont de nature à répandre cette conviction, si elles peuvent environner la loi du respect dont elle a besoin pour demeurer stable dans l'esprit de la nation, cette dissertation ne sera pas un hors-d'œuvre, et l'histoire, qui en fait la base, apparaîtra comme quelque chose de plus sérieux qu'un ornement scientifique. »

RAPPORT

TOUCHANT

L'ENQUÊTE FAITE EN ANGLETERRE

SUR LE TRAVAIL ET LA CONDITION

DES ENFANTS ET ADOLESCENTS EMPLOYÉS DANS LES MINES;

PAR M. VILLERMÉ.

Le 20 octobre 1840, et à la suite d'une motion présentée par lord Ashley, la reine d'Angleterre ordonna une enquête sur le travail et la condition des enfants et adolescents employés dans les mines et les diverses branches d'industrie restées en dehors du texte des actes du parlement qui limitent et règlent la durée du travail des jeunes ouvriers dans les manufactures. Des hommes bien connus, et placés très-haut dans l'estime de leurs concitoyens, furent chargés de diriger l'enquête : c'étaient MM. Thomas Tooke, Thomas Soutwood Smith, Leonard Horner, et Robert-John Saunders, auxquels il faut ajouter M. Joseph Stetcher, en qualité de secrétaire de la commission.

Des instructions furent rédigées, des sous-commissaires nommés, et immédiatement après on commença l'en-

quête; enfin, le 21 avril de l'année 1842, la commission a présenté son rapport aux deux chambres du parlement.

Ce travail forme un volume petit in-folio, de 270 pages. Il est accompagné de deux énormes volumes du même format, qui contiennent dans 1,800 pages, toutes les pièces à l'appui.

C'est de cette publication que M. Villermé s'est proposé de rendre compte à l'Académie; l'analyse qui va suivre mentionne les conclusions du rapport, et reproduit la substance de sa lecture, et d'abord des mines de charbon; les conclusions du rapport sont ainsi formulées :

« 1. Les enfants commencent ordinairement à être employés dans ces mines à huit ou neuf ans, un grand nombre à sept ans, beaucoup à six, d'autres à cinq, et même quelques-uns dès l'âge de quatre ans.

« 2. Les jeunes travailleurs qui n'ont pas encore treize ans y sont très-nombreux, mais moins cependant que ceux de treize à dix-huit ans.

« 3. Dans plusieurs districts, les petites filles y sont admises aux mêmes âges que les garçons.

« 4. La plupart des enfants et des adolescents qui travaillent dans ces mines appartiennent à des familles de mineurs, ou bien à la population indigente du voisinage. Il existe des cantons où ils sont choisis et payés par les ouvriers adultes de la mine, et d'autres où c'est par les propriétaires ou entrepreneurs.

« 5. Dans plusieurs districts on engage comme apprentis des enfants qui, liés une fois avec un maître, lui doivent tout leur temps, tout leur travail jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et n'en reçoivent en échange que la nourriture avec le vêtement; condition très-pénible pour eux,

car ils voient les compagnons du même âge qui ont conservé la liberté de toucher de bons salaires, et les leurs passer en entier dans les mains d'un homme qui les accable communément de mauvais traitements.

« 6. Tout ce que peuvent la science et les capitaux pour rendre les mines de houille commodes et salubres, s'obtient souvent, et avec un complet succès. Quant à les rendre parfaitement sûres, cela ne paraît praticable par aucun des moyens connus jusqu'ici. Dans un grand nombre de mines, d'ailleurs, la ventilation ou le renouvellement de l'air, et le dessèchement ou l'épuisement de l'eau, laissent singulièrement à désirer.

« 7. L'emploi dévolu aux plus jeunes enfants, ordinairement celui de *trappers*, demandent qu'ils soient rendus chaque jour au fond de la mine aussitôt que commence le travail, et qu'ils y restent jusqu'à ce qu'il ait cessé pour tous les autres ouvriers.

« 8. Quoique sa tâche mérite à peine le nom de travail, cependant, comme il est ordinairement seul et dans l'obscurité, son isolement serait absolu et le pire de tous, sans le passage des chariots.

« 9. Dans les galeries que parcourent les chevaux, jusqu'aux endroits où le mineur détache la houille, et dans les *courtes* galeries plus étroites, plus basses, qui conduisent à celles-là, les lumières rendent la situation des enfants comparativement moins triste, moins ennuyeuse, moins abrutissante. Mais dans quelques districts, ils restent dans la solitude et l'obscurité tout le temps qu'ils sont au fond de la mine; et, suivant leur propre déposition, beaucoup d'entre eux passent des semaines entières, durant la majeure partie de l'hiver, sans apercevoir la lumière du jour, excepté les dimanches ou quand le travail de la semaine se trouve arrêté, car ils descendent dans la

mine avant le lever du soleil, et ne la quittent pas avant la nuit suivante.

« 10. La rude besogne de tirer ou de pousser les chariots chargés de charbon, et de les conduire depuis l'endroit où travaille le mineur proprement dit, jusqu'aux galeries principales de la mine (c'est-à-dire jusqu'aux chemins parcourus par les chevaux), ou même jusqu'au puits d'extraction, commence à l'âge de six ans et au-dessus. C'est un travail très-fatigant; il exige l'emploi continuel de toutes les forces musculaires des jeunes ouvriers.

« 11. Dans les districts où l'on admet les deux sexes à l'intérieur des mines, ils sont employés ensemble aux mêmes travaux, et pendant le même nombre d'heures. Communément (à cause de la température élevée des galeries), ils travaillent tous presque nus, quels que soient leur sexe et leur âge, et même, dans plusieurs mines, les hommes le sont entièrement, malgré la présence de jeunes filles et de jeunes femmes à côté d'eux. Enfin, tous les témoignages s'accordent sur la démoralisation qui résulte de l'emploi des femmes dans les travaux souterrains des mines.

« 12. Les houillères de l'est de l'Écosse emploient, proportion gardée, bien plus d'enfants et d'adolescents que celles des autres districts. Beaucoup de ces jeunes ouvriers sont des filles, et leur travail principal consiste à porter le charbon sur leur dos, même en montant des échelles.

« 13. Quand l'ouvrage est abondant, la durée ordinaire du travail des enfants ou adolescents est (comme celle du travail des adultes) rarement au-dessous de onze heures, mais le plus souvent de douze heures, dans quelques districts de treize, et dans un de quatorze, ou même plus longue encore.

« 14. Dans la grande majorité des mines, le travail de nuit a lieu plus ou moins régulièrement, suivant la demande du charbon. Il en résulte, d'après l'enquête entière, un grand mal, au physique comme au moral, pour tous les ouvriers, mais surtout pour les enfants et les jeunes filles.

« 15. On ne peut dire, à la rigueur, que le travail des mines soit continu, car il offre nécessairement, et plus ou moins souvent, de courts intervalles de repos pendant lesquels les muscles cessent d'agir. D'un autre côté, en général, aucune heure n'est accordée pour le repos et les repas : l'ouvrier prend ordinairement sa nourriture comme il le peut, sans interrompre sa besogne.

« 16. Dans les mines bien réglées, où, en général, la durée du travail est la plus courte, et dans quelques-unes de celles où l'on accorde depuis une demi-heure jusqu'à une heure entière pour les repas, les enfants âgés de dix ans et plus ne se plaignent point ou se plaignent peu de la fatigue, du moins après une journée ordinaire. Mais dans d'autres, les ouvriers s'en plaignent beaucoup et ne sont jamais sans la ressentir, même à un degré extrêmement pénible.

« 17. Il y a des mines où les enfants et adolescents sont peu maltraités ; mais en général, cependant, on brutalise les plus jeunes. Dans beaucoup de mines d'ailleurs, les ouvriers adultes sont durs et cruels envers leurs aides, et les chefs, qui ne peuvent ignorer cet abus, ne font jamais rien pour l'empêcher ; quelques-uns d'entre eux déclarent même qu'ils ne croient pas avoir le droit de s'y opposer.

« 18. A un petit nombre d'exceptions près, les maîtres des mines de charbon ne s'inquiètent pas de ce que deviennent les enfants et les adolescents après la journée de travail. On s'occupe peu, du moins, de leur faciliter des amusements honnêtes et salutaires.

« 19. Des accidents les plus graves ont fréquemment lieu dans toutes les mines de houille. Les réponses aux questions des commissaires et les faits enregistrés prouvent que, parmi les ouvriers qui succombent, le nombre des enfants ou adolescents est rarement beaucoup au-dessous de celui des adultes, ou même l'égale parfois.

« 20. Les causes les plus ordinaires des accidents dans les mines de houille doivent être attribuées à ce qu'il n'y a point d'inspecteurs pour s'assurer si les machines qui servent à y descendre les ouvriers et à les en retirer sont, ou non, en bon état; — au petit nombre de personnes qui montent et descendent à la fois; — à la quantité de gaz nuisibles contenue dans les galeries; — à la manière imparfaite dont s'y renouvelle l'air; au peu d'exactitude que mettent les *trappers* ou gardiens des portes d'aérage à faire leur devoir; — à la possibilité et à l'impossibilité alternatives de pénétrer avec une lumière nue dans les mêmes endroits des mines; — au mauvais état des piliers ou étais, etc.

« 21. Une autre cause d'accidents fréquents est l'usage presque universel de confier la fermeture des portes d'aérage à de très-jeunes enfants.

« 22. Il existe beaucoup de mines où l'on néglige les précautions les plus ordinaires qui pourraient prévenir les accidents, et où l'on ne dépense rien, on dirait, pour la sûreté des ouvriers, et bien moins encore pour leur commodité.

« 23. Il existe en outre, dans un petit nombre de districts, deux usages qu'on ne saurait trop sévèrement blâmer, savoir : celui qui a lieu communément dans le Lancastre et dans les mines les moins importantes du Yorkshire, de descendre et de remonter les ouvriers à l'aide de cordes qui ne sont pas toujours assez fortes; et celui qui est assez fréquent dans le Derbyshire et le Lancastre, de

confier à de jeunes enfants (*boys*) la surveillance des machines ou pompes à feu qui opèrent cette descente et cette remonte.

« 24. En général, les enfants et adolescents employés dans les mines de houille ont une nourriture suffisante, et, hors de leurs travaux, des habits décents et commodes; ils doivent ces avantages au taux ordinairement élevé de leurs salaires. Mais, pour un grand nombre d'entre eux, surtout dans quelques localités de l'Yorkshire, du Derbyshire, du Gloucestershire méridional, et dans tout l'est de l'Écosse, la qualité et même la quantité de leurs aliments laissent à désirer. Les enfants eux-mêmes s'y plaignent de n'avoir pas assez à manger; et, selon les sous-commissaires, qui les disent couverts de haillons, il y en a beaucoup qui restent à la maison les dimanches, au lieu de se promener au grand air comme les autres, parce qu'ils n'ont point de vêtements avec lesquels ils puissent se montrer. Ainsi, ces enfants, malgré leur travail pénible, manquent d'une partie de la nourriture et des habits dont ils ont besoin. Mais, communément, ceux qui sont dans cette triste condition appartiennent à des parents paresseux et débauchés, qui dépensent au cabaret les salaires difficilement gagnés par ces petits malheureux.

« 25. Le travail dans les mines de charbon amène d'ordinaire, dès les premiers temps, un développement considérable des muscles, qu'accompagne un degré correspondant de force musculaire. Cet état contre nature s'acquiert aux dépens des autres organes, comme le prouve en général la petite stature des mineurs.

« 26. En partie par la longue durée des efforts, par la fatigue qu'ils produisent, en partie par l'insalubrité inhérente aux mines, le travail à l'intérieur de celles-ci, tel du moins qu'il a lieu maintenant dans tous les districts

houillers de la Grande-Bretagne, altère et détériore la constitution physique des ouvriers. Souvent leurs membres deviennent impotents et leur corps contourné, surtout lorsqu'ils sont employés dans des galeries étroites et basses. En général, à une époque de la vie où ils pourraient encore travailler s'ils avaient adopté un autre métier, leur force musculaire diminue, et ils sont incapables de continuer le leur.

« 27. Ce métier est pour eux la source de souffrances et de maladies souvent mortelles, dont ils contractent les germes dès leur tendre jeunesse ; maladies qui s'aggravent lentement, prennent un caractère formidable entre trente et quarante ans, et entraînent communément la mort des plus âgés peu après l'âge de cinquante ans.

« 28. Les mines de houille, dont les galeries sont hautes, sèches et convenablement aérées ou ventilées, loin d'être insalubres, sont regardées au contraire, à cause de leur température douce et constante, comme plus saines et plus agréables que les ateliers de beaucoup de travaux qui s'exécutent au-dessus du sol.

« 29. La tâche plus particulièrement dévolue aux enfants et adolescents, nommément celle de remplir de houille des paniers ou chariots, puis de les pousser, de les tirer jusqu'aux galeries principales de roulage, ou même jusqu'au puits d'extraction, n'est pas nécessairement nuisible à la santé. Loin de là, ce travail développe fortement les muscles des bras, des épaules, de la poitrine, du dos, des membres inférieurs, et peut devenir également favorable au reste du corps, pourvu cependant qu'il n'oblige pas à des attitudes gênantes, et soit fait avec mesure dans de bonnes mines. Les maladies, les accidents qu'il occasionne, doivent être attribués surtout, si l'on fait abstraction de la mauvaise ventilation, du mauvais *aérage* et de

l'humidité des galeries, à deux circonstances : l'âge où il commence, et sa trop longue durée habituelle. »

Tel est le résumé des observations consignées par les commissaires anglais dans leur rapport. M. Villermé les accompagne de quelques réflexions. Ainsi, au sujet de la 19e conclusion, il fait remarquer à combien de périls est exposée l'armée des ouvriers employés dans les mines de houille, malgré les soins, l'expérience, l'habileté et la sollicitude des directeurs de ces établissements. Depuis 1816 surtout, les accidents sont devenus plus considérables, et à raison du développement qu'a pris, à partir de cette époque, la consommation de la houille dans la Grande-Bretagne, et aussi à raison de l'emploi de la lampe de sûreté de Humphry Davy, qui encourage à exploiter des mines précédemment réputées trop dangereuses. Le tableau qui suit, et qui se rapporte à la seule année 1838, indique, non la fréquence des accidents, mais leurs causes les plus ordinaires.

	Au-dessous de 13 ans.	De 13 à 18 ans.	Au-dessus de 18 ans.	TOTAUX.
Chutes dans les puits	13	16	31	60
Chutes occasionnées par la rupture de la corde ou de la chaîne	1	»	2	3
Chutes en remontant	»	»	3	3
Entraînés par la poulie	3	»	3	6
Chutes de pierres dans les puits	1	»	3	4
Noyés dans les mines	3	4	15	22
Eboulements et chutes de pierres ou de charbon dans l'intérieur des mines	14	13	69	96
Accidents non spécifiés	6	3	32	41
Ecrasés dans la mine	»	»	1	1
Explosions ou déflagrations de gaz inflammables	13	18	49	80
Etouffés par des mollettes ou vapeurs dangereuses	»	2	6	8
Explosions avec la poudre	»	1	3	4
Chariots et traîneaux ou leurs chevaux	4	5	12	21
	58	62	229	349
	120			

Ce chiffre de 349 victimes, et qui ne comprend pas les blessés, n'est cependant pas celui de toutes les morts violentes arrivées en 1838 dans les mines de la Grande-Bretagne. La négligence des coroners du pays de Galles et des magistrats qui n'interviennent, en Écosse, que dans certaines circonstances extraordinaires, ne permettent pas d'arriver à des résultats exacts et complets.

Au sujet de la 24ᵉ conclusion, M. Villermé s'exprime ainsi :

« Quoique, dans les houillières, les gains des mineurs ne soient peut-être pas toujours aussi forts qu'on pourrait les désirer eu égard au labeur et à toutes les conditions dans lesquelles il s'accomplit, ils sont cependant plus élevés que ceux des autres classes de journaliers ; ils sont d'ailleurs, comme dans les autres industries, en raison de l'âge, de la force, de l'aptitude de l'ouvrier et de la nature de son travail. Dans plusieurs mines des comtés de Lancastre et de Chester, on a imaginé de créer, pour mieux répartir le salaire, une sorte de mineur *étalon*, ouvrier fictif divisé en huit parties égales, et de considérer chaque ouvrier réel comme représentant un certain nombre de ces parties. C'est ainsi que le jeune enfant qui entre dans la mine y est assimilé à un huitième de mineur ; le garçon de dix ans, à deux huitièmes ; celui de treize ans, à trois huitièmes ; celui de quinze ans et la fille de seize ans, à quatre huitièmes ou à un demi-mineur ; le garçon de dix-huit ans, à six huitièmes ou aux trois quarts, et que les gains y suivent ordinairement ces proportions. »

Le rapport entre encore dans des détails sur un mode de payement désigné en anglais sous le nom de *truck system*, c'est-à-dire de système de troc ou d'échange. Il consiste à fournir aux ouvriers les marchandises ou denrées dont ils peuvent avoir besoin, au lieu de leur donner

de l'argent. Il se pratique dans les districts les plus pauvres et les plus éloignés de la métropole, quelquefois par les entrepreneurs des mines eux-mêmes ou par leurs préposés, et avec la pensée d'exploiter par des avances perfidement calculées, le penchant des ouvriers aux habitudes d'imprévoyance, d'ivrognerie et de débauche. De cette manière le *truck system*, qui en lui-même n'aurait pas d'inconvénients, reproduit tous ceux des avances d'argent qui, chez nous, aboutissent à des conséquences si fâcheuses. Du reste il faut reconnaître que la nourriture des mineurs de la Grande-Bretagne est en général bonne et même recherchée. Le pain, des soupes, le lait, le beurre, le fromage, les pommes de terre, le jambon, le lard ; et, pour les plus aisés, de la viande de boucherie trois ou quatre fois par semaine avec de la bière, constituent partout la base de leur régime. Tous prennent un repas chaud avant de se rendre à la mine, mangent dans celle-ci, et au retour trouvent un souper tout prêt lorsqu'ils rentrent chez eux. De même leur mise est propre, et quelquefois présente une certaine coquetterie,

Sur la 25e conclusion : un des sous-commissaires enquêteurs, M. Scriven, frappé du développement remarquable des muscles, et d'autres particularités dans la conformation des jeunes ouvriers des mines qui tirent ou poussent à bras les chariots chargés de charbon, surtout dans des galeries basses, a mesuré la hauteur et la grosseur de beaucoup d'entre eux pour les comparer à d'autres des mêmes âges employés dans les manufactures et l'agriculture. Il a de plus classé ces enfants et adolescents en quatre séries désignées comme il suit :

Très-musculeux ;

Musculeux ;

Moyens,

Et au-dessous de la moyenne.

Le tableau suivant donne les résultats de la comparaison qui a été faite dans le comté de Strattford, et seulement pour les individus du sexe masculin :

	SUR CENT ENFANTS ET ADOLESCENTS EMPLOYÉS				
	dans les mines de Low-Moor.	dans d'autres mines.	dans l'agriculture.	dans les manufactures.	dans les poteries,
Très-musculeux.	45.16	27.36	25	»	»
Musculeux......	32.24	35.80	42	8.68	»
Moyens........	21.68	27.36	28	58.00	29.33
Au-dessous de la moyenne.....	0.81	9.48	5	33.32	70.67
	100	100	100	100	100
Nombres observés ...	124	95	100	150	150

De son côté, M. Villermé, en recourant aux documents consignés par le même M. Scriven, pour chacun de ces individus, relativement à leur âge, à leur stature et à la circonférence de sa taille (prise à la poitrine) a présenté les résultats qui suivent :

ENFANTS ET ADOLESCENTS EMPLOYÉS

En pieds et pouces, mesures anglaises.

	DANS LES MINES DE LOW-MOOR.			DANS D'AUTRES MINES.			DANS LES MANUFACTURES.			DANS LES POTERIES.			DANS L'AGRICULTURE.		
	Nombre d'observations	Taille.	Circonférence de la poitrine.	Nombre d'observations	Taille.	Circonférence de la poitrine.	Nombre d'observations	Taille.	Circonférence de la poitrine.	Nombre d'observations	Taille.	Circonférence de la poitrine.	Nombre d'observations	Taille.	Circonférence de la poitrine.
6 ans.	1	3.9 1/2	2 1/2	1	3.6	1.10	»	»	»	»	»	»	1	3.7	1.10
7 ans.	5	3.8 2/5	1.11 1/2	4	3.7 1/3	1.11	»	»	»	»	»	»	2	3.8 1/4	2.0
8 ans.	7	3.10	1.11 3/4	5	3.9	2.0	»	»	»	4	3.8	1.10 2/3	3	5.0 1/3	2.0
9 ans.	23	3.11 1/4	2.0 2/3	4	3.11 1/5	2.1	5	3.11	2.0	8	4.1 3/4	1.10 1/5	10	4.0 1/2	2.2
10 ans.	10	4.0	2.1	14	4.1	2.1 1/2	33	4.1 3/4	2.0 1/6	16	4.0 5/6	1.11 2/3	7	4.4 1/4	2.1 1/3
11 ans.	10	4.2	2.2 1/7	13	4.0 1/3	2.2 5/6	27	4.3 1/3	2.0 2/3	30	4.2 1/2	2.0 1/3	8	4.3 1/3	2.1 1/2
12 ans.	14	4.3 1/3	2.2 1/7	14	4.3 1/2	2.2 2/3	36	4.4 1/2	2.1	38	4.3 1/4	2.0 2/3	14	4.6	2.3 3/4
13 ans.	13	4.4 3/4	2.3	10	4.3	2.4	16	4.5 4/5	2/0 2/3	11	4.3 1/2	2.1	12	4.5 1/2	2,2 1/4
14 ans.	11	4.4 4/5	2.3	18	4.6	2.4	12	4.7	2.1	16	4.7	2.2 2/3	10	4.10	2.4 1/2
15 ans.	16	4.7 1/4	2.4 2/3	5	4.8	2.4 2/5	10	4.7 1/2	2.2 3/4	12	4.11 1/3	2.4	7	4.10 1/3	2.4
16 ans.	5	4.7 2/5	2 4 1/2	4	4.6 1/2	2.5	7	4.10 1/3	2.2	8	5.1 1/8	2.4 1/2	3	5.2 1/3	2.7 1/3
17 ans.	5	4.6	2.4 3/5	2	4.8 1/2	2.5 3/4	4	4.10	2.3 1/2	7	5.1	2.6 1/2	15	5.3 1/5	2.6 1/3
18 ans.	»	»	»	1	4.9	2.7	»	»	»	»	»	»	2	5.4	2.9

« Il résulte de ce tableau, ajoute M. Villermé :

« Qu'à partir de l'âge de onze ans, les enfants employés dans l'intérieur des mines de houille sont très-communément plus petits, mais plus gros de la poitrine, que ceux des manufactures et de l'agriculture;

« Qu'à l'âge de treize ans, leur poitrine a déjà, en circonférence, d'un à deux pouces et demi (mesure anglaise) de plus que celle des autres enfants du même âge avec lesquels la comparaison a été faite.

« Et qu'à seize ans, ils sont plus petits en général de trois pouces à cinq pouces et demi, que les enfants du même âge qui travaillent dans les manufactures, bien qu'ils soient au moins aussi gros ou même plus gros. Les seuls agriculteurs l'emportent sur eux pour la circonférence de la poitrine; mais leur taille est très-sensiblement plus haute encore que celle des jeunes gens de l'industrie manufacturière. »

Sur les 26e et 27e conclusions, M. Villermé observe :

« Qu'il résulte évidemment de l'enquête que le travail des enfants dans les mines de houille à l'âge trop tendre où il commence, et tel du moins qu'il a lieu communément aujourd'hui dans la Grande-Bretagne, ralentit l'accroissement de ces jeunes ouvriers, retarde leur puberté, allonge ainsi la période de l'enfance, raccourcit celle de la virilité, en amenant, dès les premières années de l'âge adulte, de graves maladies qui affaiblissent, détériorent, épuisent bientôt la constitution physique, et accélèrent la chute de toutes les forces. C'est à ce point que la virilité, la période de la vie humaine la plus longue, et de beaucoup, ne dure pas, pour les ouvriers des mauvaises mines, plus que la période de croissance; que, pour un nombre considérable d'entre eux, la vieillesse arrive à quarante ans; et que, comme nous venons de le voir, ils meurent beaucoup plus tôt que tous les autres. »

Sur la 29e conclusion, la commission avait senti de quelle importance il était de connaître les nombres et les âges de tous les ouvriers employés dans les mines de houille. Elle a voulu obtenir des renseignements en adressant aux directeurs ou entrepreneurs de ces mines des états tout tracés, avec prière de les remplir. On ne lui en a renvoyé qu'une partie, et (dit M. Villermé en terminant) les résultats suivants résument, sous la forme qu'elle leur a donnée, tous ceux qu'elle a publiés pour seize districts houillers seulement, en supposant dans les mines de chacun de ces districts 1,000 adultes du sexe masculin, et en calculant tous les autres nombres d'après cette supposition :

	ADULTES.		DE 13 A 18 ans.		AU-DESSOUS de 13 ans.		ENFANTS et adolescents réunis.
	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Angleterre proprement dite........	6000	108	1663	115	1158	68	3004
Ecosse orientale....	6000	1477	1700	1085	901	492	4178
Ecosse occidentale...	1000	»	223	»	99		322
Pays de Galles......	3000	443	907	138	507	31	1583
	16000	2028	4493	1338	2665	591	9087
	18028		5831		3256		18028
							27146

	SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	
Angleterre proprement dite...	2,821	294	9,112
Ecosse orientale............	8,601	3,054	11,655
Ecosse occidentale..........	1,322	»	1,322
Pays de Galles.............	4,414	612	5,026
	23,158	3,957	27,115

« Par conséquent, si nous admettons, ce qui ne s'écarte peut-être pas de la vérité, que les rapports indiqués par ces chiffres entre les deux sexes et les trois catégories d'âge, soient suffisamment rapprochés, il y aurait, dans toutes les houillères réunies de la Grande-Bretagne, sur 100 individus, savoir :

« 12 ouvriers au-dessous de treize ans ;

« 22 de treize à dix-huit ans ;

« 66 plus âgés,

« Et 15 du sexe féminin contre 85 du sexe masculin.

« C'est dans l'Écosse orientale, province où la condition des houilleurs est la moins bonne, qu'il y a, proportion gardée, le plus de femmes, d'enfants et d'adolescents employés dans les mines de charbon. On en compte presque autant que d'hommes faits, 57 contre 60, si l'on peut appeler hommes faits tous les individus du sexe masculin qui ont au moins dix-huit ans accomplis. C'est beaucoup plus encore, 123 contre 100, ou 5 contre 4, dans l'est de la province de Lothian. Enfin le Yorkshire et le Lancastre, mais surtout le Yorkshire, en offrent une plus forte proportion que les autres districts de l'Angleterre proprement dite.

« Ainsi, les nombres de la commission d'enquête sont des proportions, et elle n'a pas voulu en publier d'autres, parce qu'elle n'a pu s'en procurer que d'incomplets. »

Le rapport se termine par des observations relatives aux mines de fer, de plomb, d'étain, de zinc et de cuivre, et aux fourneaux où le minerai est fondu.

RAPPORT

FAIT

PAR M. DE RÉMUSAT

AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

SUR UN MÉMOIRE RELATIF

A L'ANTHROPOMORPHISME

OU

A LA NOTION DE DIEU DANS SES RAPPORTS AVEC L'IMAGINATION ET LA SENSIBILITÉ.

« L'Académie a gardé le souvenir, dit M. de Rémusat, de deux mémoires que M. Bouchitté a lus devant elle, et qu'elle a fait imprimer dans le tome Ier des *Mémoires des savants étrangers*. Dans ces dissertations intéressantes, l'auteur, parcourant la série des principales démonstrations de l'existence de Dieu depuis l'origine de la philosophie jusqu'à nos jours, établissait cette idée générale que, dans ces efforts progressifs de l'esprit humain pour s'élever par ses propres forces jusqu'à son auteur, Dieu avait été successivement considéré comme cause, puis comme raison des choses. Selon lui, la première de ces conceptions, qui, bien que philosophique, se rattache de plus près aux inductions naturelles par lesquelles les sociétés naissantes ar-

rivent à concevoir un principe surnaturel des phénomènes du monde, a fait avec le temps place à la seconde conception, plus haute, plus exclusivement philosophique, et qui se résout dans la notion inconditionnelle et absolue du principe suprême. Dieu ainsi conçu est le dieu de la métaphysique, c'est-à-dire le type originel ou le terme définitif (suivant qu'on parle le langage de telle ou telle école) de l'abstraction en matière religieuse.

« Sur cette distinction, qu'il ne faudrait pas prendre dans un sens trop absolu, et qui n'est recevable que dans une certaine mesure, M. Bouchitté s'est appuyé, pour rechercher la valeur et l'origine des notions additionnelles qui s'unissent généralement, dans l'esprit de l'homme, à la notion pure de la divinité, et il a paru supposer, au début de cette recherche, que ce n'était pas à la philosophie proprement dite qu'il fallait demander compte d'aucune de ces notions. Bien que son but soit de rendre à celles d'entre elles qui sont, en effet, vraies et raisonnables, leur légitimité, leur nécessité, et de les faire rentrer ainsi dans la philosophie, peut-être a-t-il trop facilement admis que la philosophie ne les donnait point par elle-même ; et c'est une concession que, même à titre d'hypothèse, nous ne saurions faire en son nom.

« Quoi qu'il en soit, dans un troisième mémoire, dont votre section de philosophie m'a confié l'honneur de vous entretenir, M. Bouchitté se propose d'étudier ce qu'il appelle l'anthropomorphisme, ou de considérer la notion de Dieu dans ses rapports avec l'imagination et la sensibilité. Ces derniers mots, qui définissent en quelque sorte l'anthropomorphisme, contiennent déjà, ou tout au moins annoncent une doctrine, celle qui est le fondement du mémoire dont je vais, sans réflexion, présenter l'analyse générale. En une matière si grave et si délicate, l'Académie

exige de nous l'exposition, non de nos propres pensées, mais de celles de l'auteur qui lui soumet son ouvrage.

« La notion qu'on appelle abstraite, de Dieu, ou plutôt l'idée pure de Dieu, ou d'une essence inconditionnelle et absolue, est exempte ou dégagée des formes que l'imagination et la sensibilité prêtent à toutes les idées qui relèvent d'elles. Quelle que soit, en effet, l'opinion que l'on professe sur l'origine des idées, on doit convenir que celle de Dieu, au moins à un certain moment, paraît au philosophe ne pouvoir, sans s'altérer, passer de l'abstrait dans le concret. Dès qu'on cherche à donner une forme, même vague, à l'absolu, il cesse d'être absolu; dès qu'on détermine en façon quelconque l'infini, il devient fini. La conception pure de Dieu paraît donc dans une certaine opposition avec les conceptions ordinaires que, livré à lui-même, l'esprit humain se forme de la divinité.

« En effet, non-seulement les croyances religieuses de tous les temps ne s'en sont pas tenues à un Dieu inconditionnel, absolu, par là même insaisissable, et avec lequel toute relation deviendrait impossible, ou tout au moins indéterminable; non-seulement les peuples ont été universellement entraînés à se figurer, sous une forme plus ou moins précise, *l'être des êtres et le dispensateur des choses* (Rousseau); mais les esprits les plus habitués à l'abstraction, mais les philosophes eux-mêmes ne peuvent se défendre d'une tendance à faire sortir du vague l'idée pure de Dieu, et à lui faire subir, pour la mieux réaliser, ces transfigurations, ou, si l'on veut, ces altérations qui sont du ressort de l'imagination et de la sensibilité. Cette tendance a pu engendrer la plupart des préjugés qui constituent les fausses religions, et même quelques-uns de ceux qui se sont mêlés à la religion chrétienne. Mais cette tendance est générale, involontaire, irrésistible, et

les tendances de ce genre, étant évidemment des besoins ou des penchants de l'esprit humain, peuvent difficilement être taxées de préjugés. Dans ce qui est naturel et universel, on peut affirmer par avance qu'il y a quelque chose de nécessaire.

« L'auteur croit pouvoir appeler généralement anthropomorphisme tous les degrés de cette disposition à donner une forme à l'être absolu. Seulement il reconnaît divers ordres d'anthropomorphisme. Ce mot devra être pris en mauvaise part, lorsqu'il désignera la transformation grossière, absurde, quelquefois immorale, que la faiblesse de l'esprit humain impose trop souvent à la plus sublime de ses notions. Le nom d'anthropomorphisme s'absoudra, au contraire, il s'épurera, pour ainsi dire, à mesure qu'il s'appliquera à des conceptions de plus en plus nobles, de plus en plus dignes, de plus en plus propres à représenter la divinité. Il ne signifiera plus (l'étymologie le permet) que le fait de penser Dieu à la manière de l'humanité. En effet, si l'histoire et l'observation nous montrent trop souvent la notion de Dieu altérée, corrompue, indignement travestie par les imaginations les plus bizarres, les plus basses et quelquefois les plus odieuses, si nous voyons l'anthropomorphisme descendre à tous les degrés du fétichisme et de l'idolâtrie, et par là enfanter les crimes de la superstition et du fanatisme, nous le reconnaissons, ramené à une plus juste mesure, plus sagement employé, dans les plus nobles intelligences, dans celles qui passent à bon droit pour s'être élevées le plus haut et pour s'être le plus approchées de la divinité. Il n'est guère de philosophes qui n'aient représenté Dieu par des images empruntées aux actes et aux sentiments humains. Sans parler de ces forces matérielles, de ces principes physiques auxquels, chez les Grecs, diverses écoles ont

comparé leur dieu sans liberté, sans volonté, sans discernement, Platon lui-même a, dans plus d'un passage, humanisé Dieu, sans le dégrader peut-être ; la belle parole d'Anaxagore, *Une intelligence a débrouillé le chaos*, n'est pas elle-même rigoureusement exempte d'anthropomorphisme ; et enfin, dans ces paroles divines : *le Logos, le Verbe était la lumière*, on ne peut dire qu'il n'y ait nulle trace d'imagination humaine, quoique assurément il n'y ait pas ombre d'idolâtrie.

« Ce penchant de l'humanité à imaginer ce que la raison pure ne peut que concevoir, a sans doute ses dangers ; il a trop souvent compromis les plus saintes croyances ; il leur a donné pour alliés funestes nos erreurs et nos passions ; il a ainsi amené par un retour fatal ces réactions irreligieuses qui s'autorisent du faux pour combattre le vrai, et punissent la foi de la superstition ; mais M. Bouchitté, justement sévère pour tous les égarements de l'anthropomorphisme, sagement préoccupé du danger que courent même les bons esprits de s'y abandonner outre mesure, n'hésite pas cependant à lui reconnaître une place nécessaire, un titre légitime dans l'esprit humain ; et il le fonde non-seulement sur l'étude du langage qui, en matière de théodicée plus qu'en toute autre, est essentiellement métaphorique, non-seulement sur l'expérience de tous les peuples, ce pourrait à la rigueur n'être là que des accidents ; mais sur l'observation directe de la constitution nécessaire de l'esprit humain. Effectivement, l'esprit humain est ainsi fait que, quelle que soit la pensée qui l'occupe, elle se présente sous un signe. On pourrait dire que l'esprit humain est essentiellement significateur. Les signes qu'il emploie le plus habituellement sont ou paraissent arbitraires ou conventionnels ; les motifs qui les ont déterminés sont oubliés, inconnus ; mais la tradi-

tion, l'imitation, l'usage, les lient inséparablement aux pensées qu'ils représentent. Cependant ces signes n'expriment pas des valeurs invariables. Suivant la disposition de celui qui les emploie, selon la portée de son intelligence, la vivacité de son imagination, l'énergie même de ses sentiments, suivant les circonstances où il parle, le même signe, le même mot prend plus ou moins de réalité et de puissance. L'intelligence humaine pénètre au delà du signe, et en agrandit pour ainsi dire le sens, en y rattachant plus de sentiments et d'idées qu'il n'en exprime nécessairement. Ainsi, par exemple, le drapeau national, qui peut n'être souvent qu'un signe de reconnaissance, devient, dans un jour d'émotion publique, le vivant témoignage de toutes les idées et de toutes les passions qui peuvent agiter un peuple.

« Le culte n'est qu'un effet de ce besoin et de cette faculté de donner un signe à la pensée. La croyance fondamentale à l'être inconditionnel et absolu se traduit sous un ensemble de cérémonies ou formes sensibles, destinées à la rappeler, à l'entretenir, à l'animer, à lui faire prendre corps, pour ainsi dire. Tout culte donnant à certaines idées des formes extérieures et terrestres a donc une certaine tendance à assimiler la Divinité, soit aux forces de la nature, soit à celles de l'homme; tout culte est donc nécessairement empreint de naturalisme ou d'anthropomorphisme; et la raison humaine, en trouvant dans le culte un secours ou une excitation utile, doit toujours se défendre d'exagérer la valeur du signe, de confondre sa réalité matérielle avec la réalité idéale, qu'il rappelle plutôt qu'il ne la représente, et de prendre pour une image ce qui n'est qu'un symbole; car c'est ainsi que s'altère la religion, et qu'elle devient moins digne de son divin objet.

« Ici M. Bouchitté fait une distinction importante. Le christianisme n'a pas échappé, par la faute des hommes, à cette transformation, à cette exagération, qui consiste à prendre le signe pour l'idée, et l'expression du dogme pour l'objet du dogme. Il est impossible de soutenir qu'à toutes les époques les populations chrétiennes, et même quelquefois l'Église, se soient assez préservées des abus de l'anthropomorphisme pour ne jamais tomber dans quelques superstitions entachées d'idolâtrie, dans quelques préjugés que semblait autoriser la religion comprise selon la chair et non selon l'esprit. Mais ce reproche que M. Bouchitté, l'histoire à la main, adresse aux chrétiens, il ne l'adresse pas au christianisme, et il fait remarquer avec beaucoup de justesse que l'anthropomorphisme, sujet à l'erreur, n'a rien de commun, ainsi qu'on aurait pu le penser d'abord, avec cette croyance fondamentale du christianisme, le dogme de l'incarnation. Dans le Dieu fait homme, Dieu n'est pas, qu'on nous passe l'expression, changé en homme. Il y a, et c'est la doctrine orthodoxe, dans le Dieu fait homme, deux natures, la nature divine et la nature humaine; l'une et l'autre sont miraculeusement réunies, mais non identifiées, et ce dogme dans lequel l'humanité est expressément, sciemment associée à la Divinité, ne ressemble pas à cet anthropomorphisme involontaire qui, insensiblement, ramène l'une aux formes de l'autre, et qui conduirait, au contraire, à annuler ou à diminuer le miracle de l'incarnation divine, en resserrant la distance qui sépare l'homme de Dieu.

« Quoi qu'il en soit, il reste qu'on peut distinguer, dans la connaissance de Dieu, la conception pure, qui est uniquement du ressort de la raison, et les conceptions que l'imagination et la sensibilité y ajoutent nécessairement. La notion de la divinité n'est pas la seule qui présente ce

mélange : c'est maintenant une vérité acquise à la philosophie, qu'il y a des idées pures, qui ne conservent pas, ou qui en elles-mêmes ne sauraient offrir de traces d'idées concrètes, qui ne se représentent à l'esprit sous aucune forme, même imaginaire, qui ne s'expriment, dans le langage, que par des mots non figurés ou dont le caractère métaphorique est complétement oblitéré. Que ces conceptions soient à priori dans l'entendement, ou qu'elles soient le produit d'une élaboration actuelle et progressive de l'esprit, toujours est-il que les abstractions de cette nature ne peuvent, sans s'altérer, sans cesser d'être des abstractions, prendre des formes précises, et que, dans ses opérations rigoureuses et rapides, l'intelligence ou la raison pure les emploie dans leur état idéal, et ne souffre pas qu'elles cessent d'être exclusivement rationnelles. Mais si, dans l'expérience, nous avons à appliquer ces idées pures à des phénomènes observés ou même supposés par la pensée, si seulement l'intelligence ralentit ses opérations logiques et se laisse aller à considérer complaisamment ces idées abstraites, le concret y rentre pour ainsi dire; elles reprennent forme, couleur; elles redeviennent des images, des images intellectuelles bien entendu (et cette métaphore elle-même en est une), c'est-à-dire que l'imagination reparaît, et reprend sa part de notre esprit; elle particularise graduellement ce que la raison avait graduellement généralisé ; elle donne plus de précision, plus de relief aux idées; elle semble plus réelle, en un mot, et, par là même, elle est souvent moins vraie.

« Ainsi, la conception absolue de Dieu doit être attribuée à la raison, ou à l'intelligence pure. Ce que l'esprit y ajoute de relatif, de figuré, de représentable, doit être attribué à l'imagination et à la sensibilité ; et c'est là l'anthropomorphisme. Il est donc inévitable, et, à ce titre, une seule

question s'élève : De ce qu'il a des dangers, faut-il conclure qu'il n'ait que des dangers ? Parce que l'imagination et la sensibilité ôtent quelque chose à la rigueur métaphysique de la conception absolue de la divinité, faut-il, en cette matière, complétement proscrire l'intervention de l'imagination et de la sensibilité ? On a déjà dû voir, par cette analyse, que M. Bouchitté regarde cette proscription comme impossible, et qu'il ne croit pas qu'il convienne de mutiler l'homme, qui n'a pas trop de toutes ses facultés pour s'élever jusqu'à son auteur et se mettre en relation avec lui. »

M. Bouchitté montre ensuite que, dans la croyance même du philosophe, la conception pure de Dieu n'est pas constamment exempte d'un mélange de conceptions issues de l'imagination et de la sensibilité, et que, dans les croyances populaires, les idées que suggèrent l'une et l'autre n'effacent jamais entièrement la notion absolue que la raison seule donne de Dieu ; puis il recherche dans quelle mesure et par quelles modifications réciproques, ces deux éléments, différents d'origine, peuvent se concilier dans l'esprit humain.

« A priori, ajoute M. de Rémusat, on pourrait dire qu'ils s'y concilient naturellement, puisqu'ils y coexistent. Il n'y a vraiment entre eux qu'une question de limites à régler.

« Si nous n'avions aucune idée de l'espace et du temps, il paraît certain que nous n'aurions absolument aucune notion ni conception de l'immensité ni de l'éternité, attributs nécessaires de Dieu. Nous connaîtrions cela de moins en lui, savoir, qu'il est immense et éternel ; ainsi nous connaîtrions moins Dieu. Cependant les notions de l'espace et du temps créent elles-mêmes de grandes et l'on peut dire d'insurmontables difficultés à la concep-

tion parfaite de l'immensité et de l'éternité; il y a quelque chose d'inconciliable, dans l'état actuel de la raison humaine, entre ces notions nécessaires de l'espace et du temps, et la notion d'infini appliquée à l'espace et au temps, ce qui est notre seule et humaine manière de concevoir l'immensité et l'éternité. Que l'on attribue les idées de l'espace et du temps à l'intelligence, ou avec Kant à la sensibilité, elles n'en sont pas moins transportées dans le domaine de l'infini, dans la sphère de Dieu, avec un certain caractère d'anthropomorphisme. Qui pourrait dire cependant qu'elles ne servent pas à augmenter, à étendre notre conception, notre connaissance de la Divinité, et parce qu'elles donnent naissance à des difficultés et à des mystères, conséquemment aussi à des erreurs, qui voudrait et qui pourrait s'en passer pour penser à Dieu et parler de Dieu ?

« Il en est de même de certaines conceptions où le caractère d'anthropomorphisme est plus visible. Ainsi, l'humanité a été de tout temps portée à appliquer à Dieu l'idée de la paternité. Prise à la lettre, cette idée est un pur anthropomorphisme, et peut entraîner des esprits faibles à des notions très-défectueuses de la Divinité. Si l'on regarde ici la paternité comme une image exacte, on peut tomber dans de déplorables superstitions. Et cependant les poëtes, les plus grands écrivains, les théologiens et les philosophes de l'esprit le plus élevé n'ont pas hésité à présenter aux hommes la Divinité sous cette image touchante et majestueuse d'une paternité suprême. Tout est-il donc faux dans cette manière de concevoir l'Être auteur des êtres qui viennent de lui sans être lui, l'Être qui veut nécessairement l'existence de ce qui vient de lui, qui nécessairement veut la durée de ce qu'il a fait, qui nécessairement veut que le bien domine dans son œuvre ? Tout

cela peut s'appeler produire l'existence, vouloir la conservation, veiller à la durée, au bien de ce qui existe ; tout cela peut s'appeler conserver, gouverner, aimer, juger son œuvre ; tout cela, enfin, peut s'appeler bonté et puissance : tout cela peut donc s'appeler paternité. Si nos connaissances étaient conformes à l'ordre des choses, nous verrions dans la paternité, dans le rapport du père aux enfants, une image imparfaite, et comme une imitation terrestre du rapport de Dieu aux hommes ; alors nous descendrions de Dieu au père. Mais nous n'apprenons les choses que dans l'ordre renversé, et c'est pourquoi nous remontons du père à Dieu. C'est la marche nécessaire de notre esprit ; il en résulte que nous n'atteignons pas une connaissance complète ; mais de ce que le faux est toujours incomplet, on ne doit pas induire que l'incomplet soit toujours faux.

« Ainsi, comparer Dieu à un père, c'est-à-dire voir dans la paternité réduite, à ce qu'elle a de vénérable et de touchant, une faible image du rapport de Dieu au monde de l'homme, ce n'est ni défigurer ni restreindre la saine notion de la divinité ; c'est à la fois la rendre plus saisissante et plus complète ; c'est ajouter à la cause suprême une perfection de plus : car elle serait moins parfaite, si elle était insensible, aveugle, fatale, comme une cause physique ; et l'amour et la bonté dans la puissance, malgré ce qu'il peut y avoir d'inexact dans ces expressions humaines, sont des attributs nécessaires de la perfection divine, attributs convenablement représentés par l'idée de la paternité. Mais il est vrai, en même temps, que cette idée peut conduire à de graves erreurs, si l'on cesse de se rappeler que la paternité divine est dans des conditions tout autres que celle de l'homme ; et l'idolâtrie résulte, non de ce que nous revêtons Dieu de formes mo-

rales ou intellectuelles qui caractérisent l'humanité, mais de ce que nous choisissons mal ces formes, ou ne tenons pas compte, en les appliquant, des attributs essentiels et absolus de l'Être divin.

« La première règle de l'anthropomorphisme légitime, c'est que le choix des formes prêtées à la divinité et la manière de les concevoir soient d'accord avec la plus pure morale. C'est, par exemple, la condition à laquelle ne satisfaisait point le paganisme : peut-être même aucune religion positive n'y satisfait-elle, à l'exception de la religion chrétienne, sinon dans la pensée de tous les fidèles, au moins dans sa pure doctrine ; et c'est déjà une première supériorité, et un des caractères de la vérité d'une religion.

« En second lieu, il importe que toute religion positive respecte, dans les conceptions d'un anthropomorphisme permis, les données immuables de la conception absolue du principe suprême, et lui subordonne les conceptions formelles destinées à le rendre plus complet, plus saisissable et plus vivant. Le dieu de l'absolu risque toujours un peu de rester un être de raison. Le dieu de l'imagination et de la sensibilité est exposé à devenir tout au plus un homme supérieur aux hommes, un demi-dieu. L'union des deux manières de concevoir la divinité est donc nécessaire à l'ensemble de nos facultés qu'elles supposent et qu'elles satisfont toutes. De ce qu'une de ces deux manières est subordonnée à l'autre, de ce que l'anthropomorphisme légitime ne doit en rien contrarier la conception absolue du principe suprême, il ne faut pas conclure qu'il doive peu à peu s'effacer et s'évanouir devant elle. D'abord un terme moyen entre la notion philosophique et la multitude des intelligences est nécessaire pour qu'en fait cette notion exerce sur les esprits et les cœurs un lé-

gitime empire. Mais, en principe même, la pure contemplation de l'être absolu, complétement exempt de formes, et par conséquent de toute personnalité, type et source de la personnalité humaine, laisserait sans bases dans l'intelligence des notions nécessaires qui ont besoin de tenir à celle de la Divinité pour n'être pas comme suspendues en l'air.

« Telle est, par exemple, celle de la loi morale. Bien qu'obligatoire par elle-même, à raison de la constitution de notre nature intérieure, elle a sa raison d'être dans une essence réelle, qui ne peut être que Dieu même. C'est ce qu'on exprime en disant que toute loi suppose un législateur, c'est-à-dire une raison, une volonté et un pouvoir, qu'elle exprime et qu'elle atteste. Or, bien qu'absolue dans son origine et dans son commandement, la loi morale a une vérité relative aux conditions de notre nature et de notre vie, et par là elle nous oblige à considérer le principe suprême, objet de la conception absolue, comme un Dieu personne, en ce sens qu'il a toutes les perfections que nous attribuons à notre personnalité, moins les imperfections qui résultent de la limitation et des défaillances de cette personnalité même. Le Dieu absolu ne suffirait pas à la conscience morale. Or, la conscience reposant sur des idées nécessaires, il suit que c'est aussi une notion nécessaire que celle d'un Dieu qui ne se réduise pas à la nation de l'inconditionnel et de l'absolu.

« La philosophie, s'adressant principalement à l'intelligence pure, a quelque tendance à considérer surtout la notion de l'inconditionnel et de l'absolu. La religion qui se préoccupe de ce qui reste dans l'homme au delà de l'intelligence pure, rétablit spécialement la part de l'anthropomorphisme légitime. Mais si l'une ou l'autre devenait exclusive, l'une ou l'autre serait incomplète. Il n'est

pas vrai que l'une doive se réserver les intelligences d'élite, l'autre les esprits de la multitude. Les hommes d'élite ont besoin de compléter et de vivifier les pures notions métaphysiques; les masses, d'épurer et d'élever, par les notions métaphysiques, les croyances populaires; et la philosophie ne doit jamais rompre avec la religion, ni la religion avec la philosophie, quoique chacune ait son œuvre spéciale et ses caractères éminents. Leur accord est désirable, possible, et M. Bouchitté s'est proposé de poser les bases de leur alliance. »

Plus loin, M. de Rémusat montre comment la troisième partie du mémoire de M. Bouchitté, sans cesser d'être philosophique, sort, en effet, du domaine de la philosophie pure. Convaincu que la coexistence de l'élément philosophique et de l'élément religieux dans l'esprit humain doit donner naissance à leur développement progressif, puisque l'esprit humain est le seul théâtre du mouvement perpétuel, il recherche, d'après les lois de ce développement progressif, comment doit, en général, se modifier avec le temps l'action de l'ordre religieux ou du sacerdoce sur la société, et comment, en conséquence, doivent se régler les rapports de la société religieuse avec l'État. Tout en examinant ces questions d'une manière abstraite, l'auteur a toujours en vue, et l'on ne peut lui en faire un reproche, les nations modernes, le christianisme, l'Église; et la gravité, la modération, le respect avec lesquels il aborde et traite des questions délicates, doivent donner, pour tous les esprits sérieux et sincères, une grande autorité à ses conseils.

« Il distingue dans la religion, dit M. de Rémusat, d'abord sa doctrine dogmatique, puis les questions qu'on pourrait appeler de constitution et de gouvernement, savoir, l'organisation de la société religieuse, la discipline imposée

soit au prêtre, soit au fidèle, les rapports du sacerdoce avec l'État, et la conduite du premier dans l'exercice de son autorité.

» Il est évident, et le christianisme orthodoxe permet, selon M. Bouchitté, de penser que tout ce qui, dans la religion, n'est pas la doctrine dogmatique, ne saurait être rigoureusement immobile. Mais le dogme lui-même, immuable dans son essence, c'est-à-dire pour les esprits qui en pénètrent le symbolisme profond, ne peut prétendre non plus, soit dans la croyance commune, soit dans l'enseignement vulgaire, à une complète immobilité. A mesure que le temps marche, les nations s'arrachent à la grossièreté de leurs premières croyances, et, lors même qu'elles sont assez heureuses pour avoir la foi dans une révélation divine, elles la dégagent peu à peu des altérations qu'y pouvait apporter cette disposition à l'idolâtrie, trop souvent unie, dans le cœur des hommes, aux conceptions religieuses ; c'est-à-dire qu'avec le temps la notion pure et absolue de la divinité prévaut, dans les esprits, sur les formes humaines, et purifie graduellement celles-ci de ce qu'elles peuvent contenir ou engendrer d'erreurs et de superstitions. A mesure que l'esprit humain s'élève, le spiritualisme domine dans ses croyances, et, bien que le fond de la religion ne change pas, la foi change ; car, si l'une est la vérité, l'autre est la vérité comprise, et le progrès de l'esprit humain consiste à mieux comprendre la vérité.

« Il faut conclure de là que, soit dans sa constitution, soit dans sa conduite, soit dans son enseignement, le sacerdoce doit se régler sur ces progrès de l'esprit de la société ; et rien ne l'empêche d'y voir le progrès de l'esprit chrétien, car, le christianisme étant la première ou plutôt la seule religion qui ait prêché des dogmes rigoureusement compatibles

dans leur essence avec la notion absolue de Dieu suivant la raison, l'accord croissant entre les lois de cette notion et l'intelligence générale de ces dogmes, n'a rien qui doive alarmer l'Église, si elle se pénètre de l'esprit de ces philosophes chrétiens qu'elle regarde comme ses plus grands docteurs.

« De même le principe du respect que l'État doit aux croyances religieuses, de la protection et de l'appui qu'il doit aux institutions qui leur sont nécessaires, est également dans la vérité que le mémoire, objet de la présente analyse, a pour but d'établir. Cette vérité, c'est la nécessité et la perpétuité d'un élément absolu et d'une forme relative dans la notion religieuse de toute société et de tout homme. Il n'est donc pas vrai que ni l'État ni la loi soient athées. L'athéisme détruirait la légitimité de tous les pouvoirs, et déchirerait les titres même de la loi au respect des hommes. Si Dieu n'est pas, rien n'est sacré. Mais l'État contient dans son sein tous les grands intérêts, tous les grands devoirs, toutes les grandes vérités de la nature humaine. Il les respecte et les protége, et les deux éléments de toute pensée religieuse ont droit à sa tutélaire sollicitude. En tout temps et en tout lieu, la notion pure de la divinité, et les croyances qui s'y unissent, si elles sont rigoureusement morales, sont sacrées pour l'État qui représente éminemment l'une, mais qui a des devoirs envers les autres, puisque leur liberté, leur inviolabilité, leur progrès, est sous sa garde. C'est là, à le bien prendre, une vérité chrétienne comme une vérité politique.

« Nous ne présentons que dans une grande généralité la pensée de cette dernière partie du mémoire, laquelle n'était pas nécessairement liée au reste, mais qui se recommande par beaucoup de vues et d'idées dignes elles-mêmes

de plus grands développements. Notre but est uniquement de rappeler à l'Académie l'importance et l'esprit du travail de M. Bouchitté. C'est un travail très-sérieux, très-distingué, sur une matière d'une haute gravité. En lui donnant de justes éloges, nous ne nous rendons pas solidaires de toutes les opinions de l'auteur. Ni votre section de philosophie, ni l'Académie elle-même, ne prend sous sa garantie les idées contenues dans les ouvrages où elle reconnaît d'ailleurs un excellent esprit et la volonté sincère de servir la cause de la vérité. Nous reconnaissons ces mérites et d'autres encore dans le mémoire de M. Bouchitté, et votre section de philosophie a l'honneur de vous proposer l'insertion de cet ouvrage dans le recueil des Mémoires des savants étrangers (1). »

(1) L'Académie a décidé que le mémoire de M. Bouchitté serait inséré dans le *Recueil des savants étrangers*, précédé du rapport de M. de Rémusat.

COMMUNICATION

DE

M. RAMON DE LA SAGRA

SUR

LA PROPORTION DES ALIÉNÉS, DES SOURDS ET MUETS ET DES AVEUGLES

Chez les divers États de l'Union américaine, d'après les tableaux récemment publiés aux États-Unis.

« Profitant, dit M. Ramon de la Sagra, des tableaux de la population des États-Unis qui viennent d'être publiés, je me suis livré à un grand nombre de comparaisons statistiques entre des nombres proportionnels qui n'avaient pas encore été déduits. Mon travail est trop long et trop minutieux pour être lu à l'Académie sans fatiguer l'attention de ses membres ; mais j'espère qu'ils entendront avec intérêt le résumé de quelques résultats qu'offrent mes calculs sur trois classes de la population des États-Unis, savoir : *les aliénés, les sourds-muets et les aveugles,* soit parmi les blancs, soit parmi les gens de couleur libres et esclaves.

« Chez les premiers, le plus grand nombre d'aliénés se trouve dans quelques États de la Nouvelle-Angleterre, au

nord de la confédération, et le moindre nombre dans les États du midi et les nouvelles contrées de l'ouest, récemment ouverts à la civilisation.

« Cependant, cette règle ne se présente pas comme une loi uniforme, puisque le chiffre élevé de 1 aliéné sur 700 habitants, qui se rapproche de la proportion des États du nord, se trouve aussi dans quelques États méridionaux, et les chiffres moyens de 1 dans 300 et 1 dans 1,000, se rencontrent dans des États plus au nord.

« Voici les résultats généraux pour la population blanche :

« Maxima : 1 aliéné sur 520 habitants, à *Rhode-Island*.

« Minima : 1 aliéné sur 6,132 habitants au district de *Jowa*.

« Moyenne : 1 aliéné sur 977, qui se rencontre à peu près dans les États de *New-Jersey* et *New-York*.

« Quant aux *sourds-muets* de la race blanche, ils dominent aussi dans quelques États de la Nouvelle-Angleterre, et sont moins nombreux dans les États du midi et dans les nouveaux districts ; mais cette distribution n'est pas assez constante pour offrir une loi sans exception, puisque le *Kentucky* figure parmi les États qui ont beaucoup de sourds-muets, et les États du *Maine* et de *New-York*, quoique du nord, parmi ceux qui offrent les termes moyens pour ce genre d'infirmité.

« Voici les résultats généraux :

« Maxima : 1 sourd-muet sur 976 habitants, au *Connecticut*.

« Minima : 1 sourd-muet sur 6,824 habitants, à *Michigan*.

« Moyenne : 1 sourd-muet sur 2,123 habitants, à peu près à *New-Jersey* et *Pensylvanie.*

« Les aveugles présentent dans leur distribution, sur le territoire des États-Unis, des résultats assez semblables à ceux que j'ai trouvés pour les aliénés et les sourds-muets blancs, résultats qui ne permettent pas d'établir une loi constante de dégradation du nord au sud. Le nombre des aveugles blancs est moindre que celui des sourds-muets, et les résultats généraux sont les suivants :

« Maxima : 1 aveugle sur 1,676 habitants, à *Rhode-Island.*

« Minima : 1 aveugle sur 14,308 habitants, à *Jowa.*

« Moyenne : 1 aveugle sur 2,824 habitants, à peu près à *New-Jersey* et *Vermont.*

« Le rapprochement des résultats moyens, pour chacune des trois classes de malheureux qui m'ont occupé, montre qu'il y a aux États-Unis, parmi les blancs, *plus* d'aliénés, *moins* de sourds-muets et *moins* encore d'aveugles. Leur nombre respectif est dans le rapport de 56 - 25 - 19 avec 100.

« Des calculs semblables pour la population de couleur m'ont fourni des résultats extrêmement curieux et que je crois importants pour la science.

« Voici les principaux :

« 1° Dans l'ensemble de la population d'origine africaine, existe un nombre d'aveugles à peu près égal à celui des aliénés ; parmi les blancs, il y a beaucoup *moins* de sourds-muets et *plus* d'aveugles. Les termes moyens, parmi les gens de couleur, sont 1 aliéné sur 982 habitants, 1 sourd-muet sur 2,929 habitants, et 1 aveugle sur 1,465 habitants. Ces trois nombres répondent respectivement à 50 - 17 - 33 pour 100, et, ceux pour les blancs, étaient 56 - 25 - 19.

« 2° Dans les États libres de la confédération américaine, où il n'y a point, où il y a très-peu d'esclaves, le nombre des aliénés est, non-seulement *beaucoup plus* grand que dans les États à esclaves, mais ce nombre est *si considérable* qu'il ne *lui trouve de pareil dans aucun autre pays du monde*. L'État du *Maine*, le plus au nord de l'Union, qui n'a pas un seul esclave, présente dans sa population de couleur libre, *l'énorme* proportion de 1 *aliéné pour* 14 *habitants*. Les six États de la Nouvelle-Angleterre, dont toute la population est libre, donnent le rapport de 1 *aliéné pour* 59 *habitants* de couleur; tandis que, dans les autres vingt-quatre États, le rapport correspondant n'est que de 1 *aliéné pour* 1121.— Le terme moyen d'aliénés dans les seize États libres de la confédération est de 1 *sur* 157 habitants de la même race, et dans les quatorze États à esclaves, de 1 *sur* 1,569, c'est-à-dire, *dix fois* autant d'aliénés de couleur dans les premiers que dans les seconds.

« 3° Un nouveau rapprochement des chiffres, ou termes moyens, découvre un fait remarquable qui peut fournir matière à de graves méditations : savoir, que dans les six États de la Nouvelle-Angleterre, où il existe plus de lumières et d'activité industrielle, plus d'amour pour le travail, moins de distractions sociales, un sentiment religieux qui touche à l'enthousiasme; dans ces six États qui offrent plus d'un écolier sur 4 habitants, et près du dixième de la population exercée dans l'industrie et le commerce, se présentent aussi les *énormes* proportions de 1 aliéné sur 697 habitants blancs et de 1 sur 59 habitants de couleur; tandis que dans les vingt-quatre autres États, où l'agriculture domine, puisque le rapport est de plus de 1 agriculteur sur 5 habitants, où l'industrie manufacturière et commerciale est moins active, puisque le chiffre des habitants qui s'en occupent donne le rapport de 1 sur 21, où

le nombre des élèves assistant aux écoles offre le faible rapport de 1 pour 10 habitants; dans ces vingt-quatre États, dis-je, le nombre des aliénés n'est que dans la proportion de 1 à 1,067 parmi les blancs, et de 1 à 1,121 parmi les gens de couleur.

« Le nombre des sourds-muets de cette race est moins grand que parmi les blancs, comme je viens de le dire; mais la proportion paraît être beaucoup plus considérable chez les gens libres de couleur que chez les esclaves. Les seize États libres de la confédération américaine donnent 1 sourd-muet sur 703 habitants, et les quatorze Etats à esclaves 1 sourd-muet sur 3,783 habitants.

« Pour les aveugles, j'ai trouvé des résultats semblables; les libres de couleur offrent des proportions plus fortes, puisque les seize États sans esclaves donnent la moyenne de 1 aveugle sur 530 habitants de couleur, et les autres quatorze États à esclaves, celle de 1 sur 1,749.

« Le recensement des aliénés, sourds-muets et aveugles, parmi les esclaves, peut bien être défectueux, ce qui rendrait inexacts les résultats déduits des rapprochements des moyennes; mais cette réflexion n'est pas applicable aux calculs que j'ai présentés pour les aliénés blancs et de couleur dans les États où il n'y a pas d'esclaves. »

M. Ramon de la Sagra joint à l'appui des observations qui précèdent le tableau ci-après :

ÉTATS LIBRES.	RAPPORTS des aliénés de couleur à la population de couleur.	de la population esclave à la population libre de couleur.	des aliénés blancs à la population blanche.
Maine	1 sur 14	0 à 100	1 sur 931
Michigan	27	0 à 100	5,424
New-Hampshire	28	0 à 100	585
Massachussets	43	0 à 100	680
Territoire de Jowa	47	8 à 92	6,132
Illinois	50	8 à 92	2,217
Vermont	56	0 à 100	731
Territoire de Wiskonsin.	65	6 à 96	3,844
Indiana	95	0 à 100	1,395
Ohio	105	0 à 100	1,257
Connecticut	184	0,2 à 99,8	606
Pensilvania	256	0,1 à 99,9	861
New-York	258	0 à 100	1,008
Rhode-Island	249	0 à 100	520
New-Jersey	297	3 à 97	953
Delaware	697	14 à 86	1,126
Moyenne	1 sur 157	2 à 98	994
ÉTATS A ESCLAVES.			
Missouri	1 sur 880	97 à 3	1,603
Arkansas	971	99 à 1	1,715
Kentucky	1,053	96 à 4	742
Maryland	1,074	59 à 43	821
Nort-Carolina	1,215	92 à 8	836
Tennessee	1,241	97 à 3	916
Virginia	1,299	94 à 6	707
District de Colombia	1,865	36 à 64	2,130
Alabama	2,044	99 à 1	1,434
Georgia	2,117	99 à 1	1,386
Florida	2,211	97 à 3	2,724
Mississipi	2,397	99 à 1	1,543
Sud-Carolina	2,521	98 à 2	689
Louisiana	4,310	87 à 13	2,881
Moyenne	1 sur 1,569	97 à 3	942
Moyenne générale	1 sur 982	87 à 13	1 sur 977

A la suite de la lecture de M. de la Sagra, M. Rossi dit que l'extrait de la statistique des Etats-Unis, donné par M. de la Sagra, est sans doute d'une parfaite exactitude. Mais quelle confiance mérite cette statistique ? A quelles sources ont puisé ses auteurs ? Quelle méthode ont-ils suivie ? De quelles garanties s'étaient-ils entourés ? Ce sont là des questions que la critique a le droit de faire, et tant qu'on ne lui aura pas donné une réponse satisfaisante, elle doit se tenir sur ses gardes et n'accorder aux chiffres qu'une foi conditionnelle. On sait assez que la règle de trois, c'est-à-dire la conjecture au lieu de l'observation, a produit plus d'un chiffre aux colonnes de la statistique. Quoi qu'il en soit, comment admettre que dans un pays quelconque il se trouve un aliéné sur quatorze personnes ? Comme la folie ne se montre guère dans l'enfance, voyez quelle proportion cela donnerait pour les adultes. Un État ainsi peuplé ne serait en quelque sorte qu'un hôpital de fous. N'oublions pas que, dans les pays à esclaves, rien de plus difficile que de se procurer des informations exactes sur les hommes de couleur, esclaves ou non. Le statisticien y rencontre des préjugés, des jalousies, des méfiances et des craintes invincibles. Aux États-Unis, plus que partout ailleurs, qui ne sait qu'on ne pourrait pas, sans risquer sa vie, proclamer un vœu pour l'abolition de l'esclavage ?

D'autres membres ajoutent également quelques observations dans le même sens.

M. de la Sagra, en réponse à M. Villermé, déclare qu'à son avis, le dernier recensement de la population des États-Unis mérite les plus grands éloges, que c'est le plus remarquable qui existe, et par les immenses détails qu'il contient, et par la variété des renseignements qu'il offre. Au reste, les calculs et les rapprochements

qu'il vient de faire ne sont qu'une partie d'un plus vaste travail sur les conditions sociales des nègres dans diverses parties de l'Amérique. Il s'est borné, quant à présent, à offrir les résultats principaux quant au nombre des idiots et des aliénés, comme simple statisticien, sans vouloir indiquer les causes des phénomènes singuliers que ces résultats révèlent, et en déclarant cependant qu'on ne doit pas les chercher dans les inexactitudes probables des documents officiels, mais dans les conditions sociales des nègres libres aux États-Unis. D'autre part, les calculs de M. de la Sagra montrent une corrélation remarquable entre divers ordres de phénomènes, correlation inexplicable, si le chiffre des aliénés de couleur était, dans les États du nord, beaucoup exagéré. On pourrait aussi soupçonner de semblables erreurs dans les tableaux de la population de couleur dans les prisons des États-Unis; et cependant le fait est malheureusement certain, comme M. de la Sagra a été en position de l'observer dans son voyage. Quant aux aliénés, le nombre donné par les documents officiels pour les gens libres de couleur est vraiment surprenant; mais, pour le nier, il faudrait se rendre compte des motifs du gouvernement ou des administrations locales, pour simuler de pareilles exagérations sur ce point, et, pour ce qui concerne les aliénés blancs, il faudrait en même temps soupçonner des erreurs analogues dans les chiffres relatifs aux États du midi, dont les rapports cependant n'offrent rien de surprenant. — M. de la Sagra ajoute, en réponse aux remarques de MM. Rossi et H. Passy, que leurs réflexions sur l'inexactitude des recensements faits dans les pays à esclaves, dont les maîtres ne disent que ce qu'ils veulent dire, seraient applicables, si les objections des savants membres s'adressaient aux résultats de ses calculs sur les *États à esclaves ;*

mais ce ne sont pas ces chiffres qui ont prodnit la surprise des honorables membres, mais ceux déduits des *États libres* où il n'existe point, où il existe très-peu d'esclaves. Le phénomène est d'autant plus surprenant, qu'on a observé en Europe que la folie se développe davantage parmi les gens dont l'esprit s'occupe et s'adonne à de grands travaux, et dans les populations livrées à une activité sociale telle qu'elle ressemble à une véritable fièvre. Mais les nègres libres, étrangers aux grands exercices de la pensée, éprouvent d'autres causes puissantes d'aliénation mentale. Pour terminer enfin, M. de la Sagra veut bien admettre que les documents officiels offrent quelques erreurs dans le chiffre des aliénés de couleur aux États-Unis; mais, dans cette supposition même, la proportion serait encore énorme pour les habitants des Etats du nord et pour la classe libre. »

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

FÉVRIER 1843.

BULLETIN.

SÉANCE DU 4. — Lecture par M. le secrétaire perpétuel, d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique, qui transmet ampliation d'une ordonnance royale du 29 janvier, qui approuve l'élection de M. Mac-Culloch, comme associé étranger, en remplacement de M. Simonde de Sismondi. — La section d'économie politique et de statistique est invitée à se réunir samedi prochain, à l'effet de présenter une liste de candidats à une place de correspondant, en remplacement de M. Poëlitz, décédé. — M. Damiron donne une seconde lecture de son mémoire *sur Spinoza.* — M. Dubois (d'Amiens) lit un mémoire ayant pour titre : *Examen critique des doctrines de M. Broussais, pour faire suite au mémoire sur l'Antagonisme des naturalistes et des philosophes, dans l'étude des phénomènes intellectuels.* — Comité secret.

SÉANCE DU 11. — M. Damiron continue et achève la seconde lecture de son mémoire *sur Spinoza.* — L'Académie vote sur l'insertion de ce mémoire; sur 23 votants, 22 se prononcent pour, 1 contre. L'impression est votée. — M. Naudet lit une *Notice biographique sur Néron.* — M. Dubois (d'Amiens) continue la lecture commencée dans la séance précédente. — M. le baron Dupin annonce que, dans la séance prochaine, la section d'économie politique présentera une liste de candidats, en remplacement de M. Poëlitz.

SÉANCE du 18. — M. Bérenger, en faisant hommage, au nom de l'auteur, M. Fréd. Taulier, du tome III de sa *Théorie raisonnée du Code civil*, présente un rapport verbal sur cet ouvrage. — M. Michelet lit un mémoire *sur la Politique de Louis XI pendant les premières années de son règne.* — M. Villermé commence la deuxième lecture du rapport qu'il a fait en commun avec M. Benoiston de Chateauneuf, *sur l'Ancienne province de Bretagne.* — M. Dubois (d'Amiens) continue la lecture de son mémoire *sur l'Examen des doctrines de M. Broussais.* — Comité secret.

SÉANCE DU 25. — M. Dupin, en faisant hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Fœlix, d'un traité *sur le Droit international privé*, présente un rapport verbal sur cet ouvrage. — M. le secrétaire

perpétuel donné lecture d'une lettre de M. Mac-Culloch, qui remercie l'Académie de sa nomination comme associé étranger, à la place de feu M. Simonde de Sismondi. — M. Villermé donne communication d'une lettre sur la forme des recensements aux Etats-Unis. — A la suite de cette communication, MM. Rossi, Lucas, Passy, Charles Dupin, Villermé, Ramon de la Sagra, Dunoyer, présentent des observations. — M. Villermé continue la seconde lecture du rapport *sur l'ancienne province de Bretagne*. — A la suite de cette lecture, MM. Lucas, Charles Dupin, Cousin, présentent quelques observations.

EXAMEN

DES

DOCTRINES DE BROUSSAIS[1]

PAR M. DUBOIS (D'AMIENS)

Professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris,
membre de l'Académie royale de médecine.

Ce mémoire, relatif aux doctrines de M. Broussais, sera divisé, dit M. Dubois, en trois parties bien distinctes.

« Dans la première, je passerai successivement en revue les formes de raisonnement adoptées en général par M. Broussais ; je montrerai quelle était sa manière habituelle de procéder dans la discussion des faits, ses prétentions en matière philosophique, quel a été son point de départ et le but qu'il se proposait d'atteindre ; dans la seconde, j'exposerai les principales objections qu'il a faites aux représentants de la nouvelle école psychologique, et comment il a cherché à réfuter leurs doctrines ; dans la troisième, j'examinerai ce qu'il prétendait mettre à la place de ces mêmes doctrines, c'est-à-dire ce qu'il a lui-même produit, ce qu'il a édifié en philosophie, en un mot, ce qu'il y a eu en lui de dogmatique.

(1) Ce nouveau mémoire de M. Dubois (d'Amiens) est destiné à faire suite au premier mémoire du même auteur, inséré au tome II de notre Compte rendu, pages 285 et suivantes, sous le titre de : *Mémoire de l'antagonisme des naturalistes et des philosophes dans l'étude des phénomènes intellectuels.*

« *La psychologie peut-elle constituer une science ?* Telle est la première question posée par M. Broussais ; et tout d'abord il va se demander si, avec les seuls phénomènes de conscience, on peut constituer la science de l'entendement humain. (*De l'Irritation et de la Folie.*) Sa réponse sera négative, mais il cherchera à démontrer qu'il y a nécessité du concours des sens et de la conscience pour la confection de la science de l'homme sentant et pensant. (*Loc. cit.*, 28.) N'est-ce pas là précisément ce qui avait été soutenu par les psychologistes modernes ? qu'ont-ils demandé de plus ? n'ont-ils pas dit qu'il y a deux ordres de faits également certains relatifs à l'homme ; qu'en vain les naturalistes prétendraient compléter son histoire avec les seuls faits du domaine des sens, et les philosophes avec les seuls faits de conscience ? Donc cette nécessité du concours des sens et de la raison pour compléter la science de l'homme avait été reconnue et exigée par ceux-là même que M. Broussais voulait réfuter ; c'est peut-être pour cela qu'il n'a pu se tenir dans ces limites. Il a fini en effet par méconnaître complétement cette nécessité, il a même été jusqu'à nier et les phénomènes de conscience et toute la psychologie.

« Les philosophes avaient laissé aux physiologistes un vaste champ d'observation. M. Broussais réduit à rien la source d'observations qu'ils s'étaient réservée, ou plutôt il en a fait quelque chose d'offensant pour tous ceux qui cultivent la philosophie. Les psychologues ne sont plus seulement des *rêveurs pour lui ;* ce sont des *malades !* et leur illusion lui paraît tellement évidente que, pour en rendre raison, il prend la peine de recourir à certaines explications médicales.

« Il est vraiment à regretter qu'un homme comme M. Broussais, aussi haut placé dans l'estime des savants,

ait cru devoir recourir à un pareil genre d'argumentation.

« Mais nous trouverons ici un côté plus sérieux ; car M. Broussais, poursuivant toujours la même idée, a voulu assigner une cause aux prétendues erreurs des psychologistes, et, ce faisant, il s'est dévoilé lui-même tout entier ; il lui a paru que ce désordre mental tient aux désirs qui tourmentent les psychologistes, désir de connaître, d'une part, quelle est la cause première des facultés intellectuelles ; et, d'autre part, désir de posséder encore ces facultés, quand, dit-il, *leur cerveau sera dissous !* (*Loc. cit.*, 26.) Et M. Broussais déclare que ce sont là des désirs insensés ; et il le pensait véritablement ! On peut donc voir dès à présent combien étaient profondes et tranchées les dissidences entre le représentant contemporain du matérialisme, et les apôtres éloquents du spiritualisme, dissidences qui portaient, non plus seulement sur des convictions scientifiques, sur la manière plus ou moins logique d'interpréter les faits, mais bien sur ce qu'il y a de plus intime et de plus profond dans les sentiments humains, sur le côté moral de l'âme ; M. Broussais déclare net et en termes dont rien ne voile la crudité, qu'il est tout à fait oiseux, complétement *inutile*, absurde même, de s'occuper de ces sortes de questions. C'est l'*utiliarisme* de Jérémie Bentham pris pour critérium de la valeur des idées morales et des recherches psychologiques.

« Le sage, dit M. Broussais, range la cause des phé-
« nomènes intellectuels dans les causes premières, qui
« toutes sont inaccessibles ; il se soumet, il réprime les
« désirs qu'il avait conçus, et consacre ses facultés à
« l'acquisition de connaissances *utiles !* » (*Loc. cit.*, 26.)

« De sorte que, suivant M. Broussais, c'est chose fort inutile de savoir si, après que le cerveau sera *dissous*, il

restera ou il ne restera pas encore quelque chose de l'homme. Voyez au contraire en quels termes, en quelles nobles et mélancoliques paroles M. Jouffroy, déjà près de la tombe, appelait les philosophes à la méditation de ces mêmes questions; avec quelle anxiété il se demandait le mot de toutes ces énigmes, énigmes, disait-il, qui reviennent si souvent dans le cours de la vie, à l'heure de l'injustice, de la douleur, de la maladie, en présence de la nature et dans l'obscurité des nuits sans sommeil! Bien différent du sage de M. Broussais, M. Jouffroy trouvait que ce sont précisément ces questions qui intéressent toute nature humaine, la plus barbare comme la plus civilisée, la plus éclairée comme la plus ignorante. (*Mélanges phil.*, p. 144 *et passim.*)

« Mais maintenant ce qui causera quelque surprise, c'est que M. Broussais, après avoir nié les faits de conscience, ou plutôt après les avoir donnés comme des *irritations* produites dans des cerveaux malades, M. Broussais va concéder de nouveau aux psychologistes tout ce que ceux-ci lui demandaient, savoir : que, pour constituer l'histoire complète de l'intelligence humaine, il faut le concours des sens et de la raison; c'est donc quelque chose de certain, de réel, que cette conscience qui va venir pour sa part concourir à la constitution de la pensée! Toutefois la part concédée par M. Broussais sera bien exiguë, bien faible; le témoignage de la conscience sera si peu de chose pour lui que, loin d'en déduire tout un côté de l'intelligence, il n'y verra qu'une simple assertion : *Je suis doué de la faculté de sentir que je sens* (28). Il reconnaît que cette assertion est vraie, que c'est là un fait incontestable; mais il nie que les psychologistes puissent féconder ce fait de manière à y trouver la base d'une science; nous allons examiner les raisons sur lesquelles

M. Broussais s'est appuyé, et nous verrons si en effet elles sont de nature à confirmer ses idées.

« Prenons acte d'abord de ses premiers aveux. « Oui, « dit-il, l'homme adulte, éveillé, bien portant, ayant « longtemps exercé ses sens, peut sentir en lui un prin- « cipe qui domine le corps, un principe d'une nature « autre que le système nerveux, et tel que l'on ne peut « concevoir qu'il se dissolve et se détruise avec lui, etc.; « mais l'embryon, mais le fœtus, mais l'enfant, ne sentent « pas tout cela. » (30.)

« Avant d'aller plus loin, on aurait pu répondre à M. Broussais : Mais vous qui prétendez que le système nerveux, que l'encéphale est le principe *unique*, la cause *suffisante* de toutes les manifestations intellectuelles, qu'il n'y a pas autre chose dans l'homme moral qu'un organe matériel fonctionnant d'une certaine manière, comment expliquez-vous d'abord chez l'homme adulte, chez l'homme dont le cerveau est arrivé à son plus haut degré d'organisation, chez l'homme éveillé et bien portant, comment expliquez-vous qu'un simple *résultat* fonctionnel puisse non-seulement se sentir fonctionner, mais encore réagir sur son propre organisme de manière à le diriger, à le guider, à le dominer, et parfois même, comme on le dit improprement, à le *suicider?* Ces premières difficultés sont infranchissables dans les théories du matérialisme; mais combien plus grandes encore ne sont-elles pas si l'on se reporte à l'enfant, au fœtus et à l'embryon? D'où vient, en effet, que cet admirable instrument, l'encéphale, va prématurément se former dans l'embryon d'après un plan invariable, d'après un type arrêté d'avance? Comment expliquer son évolution, si ce n'est en vertu de forces primordiales, de forces qui lui seront propres, exclusives et non moins merveilleuses, non moins

se formeront successivement, et il y aura, suivant l'expression pittoresque de Burdach une *poussée* de membres. Des ouvertures naturelles se perceront au pourtour de la tête, les unes pour les voies digestives, les autres pour les sens. Merveilleuse évolution ! dont toutes les circonstances sont à noter, car elles ne permettent plus de supposer que ces différents organes préexisteraient dans le germe et à l'état d'imperceptible exiguité : tous ces organes apparaissent et se forment successivement ; quand ils sont péripiriques on les voit pousser en saillie ; d'autres se déplacent, montent ou descendent comme évincés par une sorte de *vis a tergo*.

« Les matériaux assimilables viennent du dehors ; mais un pouvoir central les façonne, les élabore, les choisit et les distribue pour la confection du nouvel être ; dans la cinquième semaine, la moelle épinière ne ressemblait encore qu'à un canal transparent, plein d'un liquide blanchâtre, le cerveau à une série de vésicules analogues ; mais la force innée condense ce liquide et ne tarde pas à en faire de la matière nerveuse. Ce n'est donc pas, je le répète, un corps déjà tout formé, tout organisé, que son accroissement journalier rendrait de plus en plus distinct ; on assiste à une véritable création. M. Broussais l'a dit lui-même, il n'y avait d'abord rien de dessiné ; *la matière* de l'homme futur n'y était pas encore, il n'y en avait que la *pensée*, mais déjà tout entière : *omnis futuri hominis ratio comprehensa est*.

« Ce n'est pas tout ; jusque dans les écarts de cette force, nous trouverons une confirmation de ce qui vient d'être dit : il peut se faire que la force organisatrice ait trop d'énergie, comme il peut se faire qu'elle n'en ait pas assez ; qu'arrivera-t-il alors ? Est-ce que les organes, d'ailleurs complets et achevés, auront tantôt plus et tan-

tôt moins de matière ? Est-ce qu'ils seront plus ou moins solides dans leur construction ? En aucune manière : si le *nisus formativus* fait défaut, l'édifice restera inachevé, des pièces manqueront ; il y aura, comme le disent les anatomistes, des arrêts de développement ; des cavités ne seront pas complétement fermées ; des organes entiers manqueront ; l'enfant arrivera à la lumière, sans cerveau, ou même sans tête ; que si, au contraire, le *nisus formativus* est en excès, des organes surnuméraires apparaîtront ; quelques-uns seront doubles, et quels sont ceux qui s'y trouveront ainsi multipliés ? Les derniers évolus, parce que la force innée, organisant l'économie dans un ordre donné, marche sans cesse vers de nouvelles formations, tant qu'il en reste à constituer ; quand il n'y en a plus, elle s'épuise en doublant les dernières.

« Quelle est donc cette force, cet *esprit* qui meut ainsi la *matière*, et qui la pousse dans ces voies immuables d'organisation ? Quel est ce principe qui en jette ainsi avec tant d'intelligence les premiers fondements ? M. Broussais, nous l'avons vu, n'a pas fait difficulté de reconnaître l'état primordial des choses : il avoue qu'un travail incessant s'opère dans cette masse fluide et homogène ; qu'on y observe les indices d'un apport continuel de molécules solides, apport qui ne peut avoir lieu qu'en vertu de certains *mouvements*, et il nie l'existence d'un principe d'activité, d'une force indépendante, alors même qu'il en signale la manifestation la plus évidente ! M. Broussais reconnaît encore que cet apport, cette distribution, cet arrangement moléculaire, s'effectuent d'après certaines vues d'avenir, d'après des règles invariables, et cependant, après avoir nié l'existence d'un principe d'activité, il va nécessairement en nier la direction intelligente.

« C'est que là se trouvaient une foule d'objections que

M. Broussais n'aurait pu réfuter, et d'ailleurs elles ne lui avaient pas été faites sous cette forme toute physiologique, il préférait faire parler ses adversaires; ainsi, dans la question qui nous occupe, il fait dire aux psychologues que toutes les notions qu'ils possèdent leur ont été *dictées* par un sentiment intérieur; et alors, fort de cet aveu, il leur demande de quel droit et comment ce sentiment intérieur, ce principe a pu leur affirmer qu'il a toujours été et qu'il existera toujours. « D'où vient, leur dit-il, que, « pour satisfaire votre désir d'être d'une autre nature que « le reste de l'univers, vous en croyez vos sens quand ils « vous déclarent que tous les corps vivants *disparaissent* « sans qu'il soit possible de retrouver les phénomènes de « leurs fonctions nerveuses, tandis que vous refusez d'a- « jouter foi au témoignage de ces mêmes sens quand ils « vous montrent *clair comme le jour* que vos phénomènes « intellectuels sont aussi des résultats d'une matière ner- « veuse périssable? » (*Loc. cit.*)

« Sans nous arrêter ici à la forme de ces objections, nous dirons qu'il suffit de se rappeler ce qui a été dit plus haut, pour comprendre que ce n'est pas un principe abstrait, que ce n'est pas un être de raison qui est venu donner ces notions, qui est venu les dicter aux psychologues; c'est l'observation attentive des faits; et cette observation est venue en même temps démentir les assertions contraires. M. Broussais affirme, en effet, que tout principe d'activité, d'animation, d'intelligence, est un *résultat* de l'action d'une matière nerveuse périssable, et il assure que les sens démontrent cela *clair comme le jour*. Eh bien, cette assertion fondamentale, cette clef de voûte du matérialisme, se trouve complétement en opposition avec les faits physiologiques bien observés. M. Broussais nous a fait remonter lui-même jusqu'aux actes qui se

passent dans la vésicule embryonnaire : mais qu'observait-on dans ce germe d'apparence homogène? en quoi et comment le témoignage de nos sens a-t-il pu nous éclairer? Nous a-t-il démontré que les actes accomplis dans cette masse fluide sont le *résultat* de l'action d'une matière nerveuse périssable? Si nos sens nous ont démontré quelque chose *clair comme le jour*, c'est qu'ici le principe d'activité, loin d'être le résultat d'une matière nerveuse, agit, au contraire, de telle sorte qu'il enfantera et organisera cette matière nerveuse; c'est donc l'arrangement de cette matière qui sera le résultat de la force innée, et non cette force qui sera le résultat de ce même arrangement.

« Ainsi tombe toute l'argumentation de M. Broussais, quand, au lieu de se tenir dans les abstractions, on veut, comme lui, en appeler aux faits fournis par l'observation physiologique.

« M. Broussais reprochait aux psychologues de ne raisonner que d'après l'état d'un homme adulte, bien portant, éveillé, etc.; et en même temps il les appelait sur le terrain de l'embryologie : nous venons de le suivre sur ce terrain, et alors, au lieu de trouver avec lui que le dynamisme est un simple résultat de l'arrangement plastique, nous avons trouvé, au contraire, que c'est cet arrangement plastique qui est le résultat du dynamisme.

« Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. Broussais insiste beaucoup sur cette circonstance, sans s'apercevoir qu'elle est bien plus contraire à son système qu'à celui des psychologues : ceux-ci ont tort, suivant lui, de généraliser le fait de la pensée et de la réflexion chez l'homme adulte, sain, possédant une langue parfaite, doué de tous ses sens, les ayant exercés, etc., et de ne pas tenir compte des exceptions qu'il a citées, et lui, M. Broussais, ne voit pas qu'il lui faut un système nerveux tout fait, tout con-

fectionné, parfaitement sain, et mis en mouvement par une première impulsion, pour rendre au moins vraisemblable cette opinion, que la pensée serait un simple résultat de la mise en exercice de cet appareil d'organes !

« Dans un autre lieu, M. Broussais fait dire textuellement aux psychologistes « que les phénomènes intellec-« tuels sont dirigés chez l'homme par un être intelligent « *placé* dans l'intérieur du cerveau, comme les accords « d'un jeu d'orgues le sont par un musicien soustrait aux « regards des observateurs. » (*Op. cit.*, 2, 4.) Et, après les avoir fait parler ainsi, il se met gravement à leur démontrer qu'il n'y a aucune « parité entre un joueur d'in-« struments, qui est un homme, dit-il, et la cause des « phénomènes intellectuels qui se manifestent chez le « même homme. » (*Loc. cit.*)

« Mais, les psychologues ainsi réfutés, que va faire M. Broussais? Que va-t-il mettre à la place du joueur d'instruments? Le voici : D'abord ce n'est plus un philosophe qui se concentre dans sa propre intelligence pour y chercher la cause des manifestations mentales; c'est un *anatomiste*, un homme positif, qui ne s'en rapportera qu'au témoignage de ses sens.

« L'anatomiste arrive, dit M. Broussais; il est armé « de son scalpel; il dissèque l'homme mort. » Fort bien, mais que va-t-il trouver dans ce cerveau mis à nu et minutieusement disséqué couche par couche, car c'est ainsi que s'y prennent les anatomistes? M. Broussais nous le dit tout simplement : Voici ses propres expressions : « L'anatomiste *démontre* que le prétendu joueur d'or-« gues, que le psychologiste avait si gratuitement in-« stallé sur la glande pinéale ou sur le pont de Varole « n'est autre chose que... l'ensemble de l'appareil en-« céphalique! » (*Loc. cit.*) C'est-à-dire que l'anatomiste

ne démontre rien du tout : Comment ! il arrive armé de son scalpel, il coupe, il dissèque... quoi ? l'ensemble de l'appareil encéphalique bien entendu ; et il trouve. . . quoi ? rien autre chose encore que l'ensemble de l'appareil encéphalique ! et c'est là ce qu'il va mettre à la place du joueur d'orgues ! et il va tirer de sa découverte cette conclusion, que c'est l'appareil encéphalique qui naguère animait l'appareil encéphalique ! Singulier raisonnement, comme on le voit, pour un anatomiste ! Mais d'où vient que cet ensemble encéphalique, qui est encore là tout entier, et qui, d'après M. Broussais, n'est autre chose que le joueur d'instrument ; d'où vient, pour parler son langage, qu'il ne rendra plus d'accords ? d'où vient qu'il est à jamais muet ? C'est une question que M. Broussais s'est bien gardé de soulever ; que si maintenant, dans l'impuissance d'aller plus loin, on objecte que l'anatomiste ne voulait démontrer qu'une seule chose : la nécessité de l'appareil encéphalique pour la production des phénomènes intellectuels, nous répondrons que les psychologues n'ont jamais nié cette nécessité, mais l'anatomiste, avec son scalpel, ne saurait démontrer les causes de la cessation de ces phénomènes chez l'homme mort, pas plus qu'il n'a pu dire les causes de leur *production* chez cet homme alors qu'il existait ; il a retrouvé son ensemble de l'appareil encéphalique sans addition ni déperdition aucune ; donc l'anatomiste n'a rien substitué au joueur d'instruments.

« Aussi ne nous est-il pas possible de laisser passer, même provisoirement, la conclusion que M. Broussais a formulée par avance.

« Cette conclusion, en effet, est déduite de prémisses qui manquent absolument de preuves ; la voici :

« Les psychologistes, dit M. Broussais, ne peuvent

« donc faire une science avec les phénomènes de con-
« science, puisqu'il est *démontré*, par le raisonnement
« fondé sur le témoignage des sens, sans lequel il ne peut
« exister aucune connaissance, que l'appareil nerveux,
« composé de l'encéphale et des nerfs distribués dans les
« diverses parties du corps, est le principe de *tous* les
« phénomènes distinct de sensibilité, de perception, de
« volonté, en un mot d'*intelligence*. »

« Mais c'est là précisément ce qui est à démontrer, M. Broussais se réserve sans doute de donner ses preuves; car il n'en a encore fait connaître aucune; jusque-là nous sommes fondés à maintenir, comme juste, la prétention des psychologues, savoir : qu'ils sont appelés à concourir pour une large part à la confection de la science de l'entendement humain..... »

« Pour ne rien omettre d'important dans l'examen des doctrines de M. Broussais, continue M. Dubois (d'Amiens), nous nous sommes fait un devoir de prendre connaissance des augmentations faites, en 1838, à son *Traité de l'irritation et de la folie*. — *Ces sections additionnelles* sont destinées à réfuter de nouveau les principes des psychologues. M. Broussais voyait avec peine que ces philosophes, loin de s'être tenus pour réfutés par la guerre qu'il avait dirigée contre eux en 1828, avaient fait de nouveaux progrès dans l'opinion publique, qu'ils avaient donné à leurs doctrines tant de force et d'autorité qu'elles étaient devenues les doctrines dominantes de l'époque; le zèle de M. Broussais ne s'était pas refroidi, son antipathie pour ceux qu'il désignait sous le nom assez barbare de *Kanto-Platoniciens* était restée la même; aussi, et pour corroborer ses premiers arguments, après dix années de réflexions, il n'avait pas hésité à descendre de nouveau dans l'arène, et

à recommencer son ancienne lutte avec des adversaires arrivés à l'apogée d'une gloire justement acquise.

« Les notions essentielles de l'esprit humain avaient été de nouveau ramenées à certaines catégories, réunies et coordonnées par un même lien systématique; dès lors M. Broussais s'insurgea contre cette entreprise.

« Au fond, c'était encore la doctrine de Platon, mais formulée d'une manière plus nette et mise au niveau du progrès de l'esprit humain.

« On peut voir dans le magnifique exorde du *Timée de Locres*, comment Platon se rendait compte et des causes premières, et de l'existence de la matière, et des phénomènes qui résultent de leur union; la physiologie spiritualiste de l'Allemagne a reproduit de nos jours quelques-unes de ces belles et grandes idées; comme Platon, elle a reconnu l'existence d'une cause première intelligente, cause de tout ce qui se fait avec dessein, qui se traduit en lois calculables pour les corps inorganiques, et qui pousse une autre partie de la matière dans les voies multiples de l'organisation; c'est ce qu'elle appelle le côté infini ou immatériel de l'univers. Quant à la matière elle-même, depuis que l'esprit a soufflé dans son sein, elle reçoit de la cause intelligente et ses formes et toutes ses manières d'être : c'est le côté plastique ou fini de l'univers, c'est le monde matériel qui, avec toutes ses créatures, qui ne serait que la *réalisation* de la cause intelligente. Tout ce qui existe est donc, comme le disait Platon, idée ou matière : *idée*, principe éternel, infini; *matière*, réceptacle ou plutôt réalisation accidentelle et transitoire de l'infini, quant à ses formes et ses modes divers.

« Et de même pour l'homme ou microcosme, qui n'est, quant à son organisation physique, que le côté fini ou plastique d'un principe immatériel et infini : principe qui,

une fois l'évolution plastique achevée, se traduit sous l'apparence *de la pensée.*

« Si donc la pensée dans son essence peut ajouter par elle-même quelque chose aux notions empiriques, aux notions venues du dehors, ce quelque chose doit participer de sa nature essentielle, c'est-à-dire de l'*infini.* C'est précisément là ce que le chef de l'école psychologique contemporaine avait reconnu dans chaque série d'idées ou catégories attaquées par M. Broussais.

« Ces groupes d'idées, nous venons de le dire, reposent tous sur un fond commun ; c'est la notion ou mieux le sentiment de l'infini. C'est le lien systématique qui a permis de les distraire de la somme générale des idées et de les distribuer en séries distinctes. La double notion du fini et de l'infini se trouve implicitement renfermée en chacune d'elles : le *fini,* notion empirique ; l'*infini,* notion essentielle.

« M. Broussais a pris la peine de citer dans son livre ces différentes séries d'idées, mais dans le but de démontrer que, s'il y a en elles de l'*infini,* c'est qu'on a bien voulu en mettre ; car l'observation journalière des sens suffirait à leur acquisition intégrale.

« Mais M. Broussais, pour établir ses preuves, va faire fonctionner un homme de sa façon ; il supposera un homme *déjà raisonnable,* un homme pourvu de tous ses sens et rendu par l'âge propre à la *réflexion.*

« M. Broussais, on le voit, est bien de l'école sensualiste ; confiné dans cet étroit horizon, il ne se rappelle plus même les concessions qu'il avait faites.

« Il avait dit : « Oui, il y a un fait de conscience,
« mais un seul fait, c'est celui-ci : *Je suis doué de la fa-*
« *culté de sentir que je sens ;* proposition toute sensualiste
« qu'il aurait voulu substituer à la fameuse proposition de

« Descartes : *Je pense, donc je suis; je suis la pensée,*
« *voire même l'esprit.* »

« C'était, je le répète, une concession que M. Broussais avait été obligé de faire aux psychologues : concession limitée autant que possible, et formulée en style sensualiste, mais qui renfermait trop et trop peu : *trop* pour ceux qui l'avaient faite, et *trop peu* pour ceux à qui elle avait été faite.

« Si, en effet, les physiologistes de l'école de M. Broussais accordent que l'homme peut énoncer ce fait : *Je suis doué de la faculté de sentir que je sens*, ils reconnaissent par cela même que l'homme a en lui un principe antérieur, un principe qui ne relève pas de la sensation, puisque ce principe possède la faculté d'apprécier toute sensation, de la mesurer, de la juger enfin.

« C'est trop, c'est infiniment trop dans le système des sensualistes.

« L'homme n'est-il pas ici posé comme juge souverain de ce qu'il possède ou ne possède pas, et de ce qui va se passer dans son propre entendement? Il est de fait que, dans ces conditions, l'homme *s'abstrait* non-seulement de son organisme, mais encore de ses facultés les plus essentielles, puisqu'il reconnaît et l'existence de ces facultés et le don qui lui en a été fait.

« Dès lors il s'établit juge de leur force, de leur étendue et de tous les actes auxquels elles vont se livrer, de même qu'il est juge des conditions matérielles dans lesquelles se trouve son organisme ; n'est-ce pas là reconnaître l'unité et l'immuabilité du *moi? Je* sens que je suis doué...., mais quel est ce *je*, ce *moi* qui non-seulement se met à part et des facultés et des sensations, mais qui déclare en avoir la conscience la plus nette?

« Certes, on n'ira pas le confondre avec ces mêmes sensa-

tions, avec ces mêmes facultés, puisqu'il porte un jugement sur elles, puisqu'il peut dire qu'il *possède* les unes et qu'il *éprouve* les autres. En voilà beaucoup plus assurément que ne devaient en accorder les sensualistes ; mais si leur proposition renferme implicitement tous ces faits, si elle va au delà de ce qu'ils entendaient, elle n'en a pas moins été formulée d'une manière inexacte ; réduire tous les faits de conscience à cette proposition unique, « je sens que je suis doué de la faculté de sentir, » c'est laisser entrevoir tout un côté de la science sans oser le découvrir ; c'est indiquer une route nouvelle sans oser s'y engager ; aussi M. Broussais, qui ne voulait pas sortir de la sensation, n'a eu garde de remonter jusqu'aux facultés au moyen desquelles l'homme peut soumettre ses sensations à une sorte d'assimilation mentale, et revenir à son gré sur les acquisitions de son esprit ; c'est là tout un ordre de faits que M. Broussais a complétement méconnu.

« Par la même raison, M. Broussais n'a pas voulu reconnaître que c'est par la conscience qu'il a été donné à l'homme de suivre les opérations auxquelles se livrent ces facultés primordiales ; ce physiologiste n'a pas vu que l'homme, après avoir trouvé dans sa conscience et par sa conscience les facultés au moyen desquelles il perçoit, il délibère et il veut, ne peut analyser que par cette même voie ses différentes manières de percevoir, de délibérer et de vouloir.

« Enfin, M. Broussais n'a pas voulu voir que, dans ce même entendement, outre les forces essentielles, actives, outre les opérations incessantes, il y a de plus certains ordres de vérités nécessaires et universelles ; non pas sans doute à l'état de notions complètes et achevées, mais en ébauche, en germe, et qui n'attendent que les sensations pour se manifester pleinement.

« M. Broussais n'a vu ou n'a voulu voir, dans tous ces faits, que de vaines hypothèses, que des explications subtiles et inadmissibles ; il les a répudiées de toutes ses forces tantôt avec une sorte d'indignation, avec emportement, et tantôt avec une amère ironie, tandis qu'il acceptait, les yeux fermés, pour ainsi dire, les assertions des physiologistes de son école. Celles-ci lui paraissaient justes, rigoureuses, pleines de raison, et de nature à n'exciter aucun doute ; c'est à peine si de ce côté il entrevoyait la plus petite difficulté. Une dernière citation, et l'on verra comment cet esprit, si sévère, si résistant à l'égard des psychologues, montrait de facilité et de condescendance quand il s'agissait d'explications prétendues physiologiques.

« Ayant prouvé, dit-il, qu'on observe avec un cerveau « en relation avec les différentes espèces de sens, il n'y « a plus de difficultés que sur *le comment la chose est* « *possible*. » (*Op. cit.*, t. II. 60.)

« Il y a bien d'autres difficultés, assurément ! Et d'abord il n'est nullement prouvé qu'on observe *avec* un cerveau pourvu de ses différentes espèces de sens ; s'il y a même quelque chose de prouvé, c'est que cela n'est pas possible ; donc il ne faudrait pas se mettre d'abord à chercher comment cela est possible.

« Il faut autre chose, en effet, qu'un cerveau ; il faut d'abord, et de toute nécessité, que ce cerveau soit *vivant*, et de plus il faut qu'il soit *pensant ;* deux conditions qu'on ne doit pas confondre. Il est évident qu'un cerveau duquel la vie s'est retirée n'est plus un instrument apte à recueillir, à faire des observations ; mais quand même la vie persisterait en lui, si la pensée est suspendue ou empêchée, comme il arrive dans un *coma* profond, dans un état de syncope, d'asphyxie, ou même dans un simple som-

meil, bien que pourvu de tous ses sens, et de sens également doués de la vie, ce cerveau ne peut plus être un instrument apte à faire des observations; donc il faut, indépendamment de son intégrité matérielle, ces deux conditions, qu'il soit vivant et pensant. Alors seulement il pourra, non pas se mettre, mais être mis en relation avec les sens extérieurs; il pourra, non pas observer, car un cerveau n'observe pas par lui-même, mais prêter son office aux observations. Que si ses relations avec les sens sont suspendues ou abolies par suite de la destruction accidentelle de ces mêmes sens, il pourra, si la vie et la pensée persistent en lui, il pourra prêter son office aux observations intérieures ou aux faits de conscience, mais rien de plus.

« L'hypothèse des physiologistes de l'école de M. Broussais est donc bien plus compliquée que ne le croyait le maître : un cerveau duquel s'est retirée la pensée n'en est pas moins un cerveau; un cerveau duquel s'est retirée la vie n'en est pas moins un cerveau; et cependant, de l'aveu de M. Broussais lui-même, ce cerveau ne saurait ni se trouver en relation avec ses différents sens, ni observer ce qui se passe en dehors de lui; donc, pour observer, il faut autre chose qu'un cerveau; mais quand bien même il serait prouvé que le cerveau vit et pense de lui-même et par lui-même, comment pourrait-il observer les faits extérieurs et les faits de conscience? Ce sont là de nouvelles difficultés qui resteraient encore insolubles.

« On voit maintenant comment M. Broussais, ne tenant aucun compte des objections de ses adversaires, a pu croire qu'il les avait réfutés de tout point..... »

Ici se termine, ajoute M. Dubois (d'Amiens), ce que nous avions à dire sur la partie polémique; il nous reste maintenant à examiner comment M. Broussais s'y est

pris lui-même pour édifier, pour organiser son système; après l'avoir suivi dans ses jugements sur les autres, nous avons hâte de le voir à l'œuvre : c'est ce que nous ferons dans un prochain et dernier mémoire.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

L'EMPEREUR NÉRON

PAR M. NAUDET.

NÉRON (Lucius Domitius Ænobarbus jusqu'à sa quatorzième année, et, depuis l'adoption impériale, *Nero Claudius Cæsar Drusus Germanicus*), naquit du féroce Domitius Ænobarbus et de l'impudique Agrippine (décembre, an de R.;790, de J.-C., 37). Le jour de l'imposition du nom (1), la mère pria son frère Caligula de nommer le nouveau-né. L'imbécile Claude, déplorable frère du grand Germanicus, et la risée des courtisans, passait par là dans ce moment : « Qu'il s'appelle Claude, » répondit Caligula; cruelle injure alors pour Agrippine. Elle ne se doutait pas qu'un jour tous ses vœux, toutes ses intrigues tendraient à usurper pour son fils ce nom avec la fortune qu'il portait. Les premières années du jeune Domitius ne laissaient guère présager ses malheureuses grandeurs. Son père mort, sa mère dans l'exil, il

(1) *Dies lustricus*, le neuvième après la naissance.

fut recueilli par une pitié sans affection chez sa tante Lepida, qui l'abandonna aux soins d'un barbier et d'un histrion (792-39); cette éducation fut la seule dont il profita. Dix ans plus tard, Agrippine, à peine délivrée des persécutions de Messaline, devenait, par ses complaisances pour l'affranchi Pallas, la femme de l'empereur, fiançait Octavie à son fils, donnait au jeune époux Sénèque pour précepteur (802-49), et l'année suivante, le faisait adopter par Claude, qui, moins d'un an écoulé, le revêtait avant l'âge de la robe virile, et le décorait du titre de *Prince de la jeunesse*. En même temps l'impératrice mettait Burrhus à la tête de la garde prétorienne. Lorsque Claude eut célébré les noces d'Octavie avec Néron, qui entrait dans sa seizième année (806-53), tout étant préparé pour son successeur, il ne lui resta plus qu'à peine un an à vivre. Il expira au sortir d'un festin où il avait mangé avidement des champignons, qu'Agrippine, qui connaissait son goût, lui avait fait apprêter. Néron lui rendit les honneurs de l'apothéose, et prononça une magnifique oraison funèbre composée par Sénèque; tandis que, dans la conversation intime, il disait en riant que les champignons étaient le manger des dieux. Toutefois il ne s'occupa de son pieux office qu'après avoir reçu le serment de fidélité dans le camp des prétoriens, où l'avait conduit Burrhus, et d'où il se rendit au sénat, maître dès lors de tous les décrets, de tous les dévouements, de l'empire; on dit que les commencements de son règne furent heureux, et qu'ils se prolongèrent ainsi l'espace de cinq ans. Ce ne pouvait pas être l'opinion de tous les Romains, surtout de Sénèque, même dès la première année, celle où il lui dédia son traité *de la Clémence*, en lui prodiguant des éloges qui n'étaient, dans l'intention de l'auteur, nous aimons à le penser, que des conseils, mais qui, pour ne

pas tomber dans les basseses et les impostures de l'adulation, auraient eu besoin d'être acceptées comme des engagements. Là, il lui disait : « César, tu peux contempler avec satisfaction ta conscience. Tu as ambitionné un honneur dont aucun prince, avant toi, n'avait pu se vanter, celui de n'avoir jamais fait de mal à personne. Les vœux des Romains sont désormais assurés ; ils n'ont pas à craindre que tu sois jamais différent de toi-même. Cette bonté qui les enchante est vraie, est naturelle ; on ne soutient pas longtemps un personnage emprunté. » Non, il est impossible de ne pas croire que le philosophe, lorsqu'il écrivait sa dédicace, pouvait encore être séduit par les illusions de l'amitié, par les artifices d'une âme hypocrite : sans doute, rien encore n'avait ébranlé les espérances que faisaient concevoir et le chagrin de Néron en signant une sentence de mort contre deux criminels, et ses tendresses pour sa mère, et sa modestie envers le sénat, lorsqu'il opposait à la profusion des titres qu'on se hâtait de lui décerner, cette seule parole : « Attendez que je les aie mérités. » Toutefois Domitius Ænobarbus avait pronostiqué plus juste et de plus loin ; car il disait, même avant la naissance de Néron, que d'un homme tel que lui et d'Agrippine, il ne pouvait rien naître que d'exécrable et de funeste aux Romains. Mais il ne fut pas permis à Sénèque lui-même de s'abuser longtemps. Le cinquième mois du nouveau règne n'était pas achevé, que déjà Néron avait arraché pour la seconde fois, par or et par menaces, à Locuste, moins intrépide que lui, un poison plus sûr pour Britannicus, et il l'avait regardé mourir, sans être ému, sous les yeux de toute la cour, lui à dix-sept ans, son frère âgé de treize ! C'était un noble enfant que ce Britannicus ; il avait résisté invinciblement à tous les coups de l'adversité, aux perfides ef-

forts qu'on n'avait cessé de faire depuis cinq ans pour rabaisser, pour abrutir son âme. Un instinct de magnanimité lui faisait une raison, une force prématurées. Le jour où Néron, après lui avoir dérobé son titre de César, le saluait dédaigneusement du nom de Britannicus, il répondait, en protestant contre la victoire de sa marâtre et l'erreur de son père : « Salut, Domitius ; » il n'avait que neuf ans alors. Et, l'année de sa mort, lorsque, dans un festin, Néron voulut abuser de sa timidité enfantine, qu'embarrassait encore le sentiment de la disgrâce, pour le livrer, gauche et ridicule, à la malignité des courtisans, et lui ordonna tout à coup de s'avancer au milieu du triclinium et de chanter, la victime, affermissant sa contenance et sa voix, chanta des vers pleins d'allusions au mauvais sort qui l'avait renversé du trône paternel et du rang suprême. Néron le haïssait, il le redouta dès lors ; la colère d'Agrippine fit le reste. Quand Burrhus et Sénèque lui ravirent le pouvoir, les honneurs insolents qui la rendaient si vaine et si heureuse, elle cria dans ses emportements que Néron n'était empereur que par elle, et qu'elle irait présenter Britannicus aux sénateurs, aux soldats ; Britannicus périt. Les plus grands attentats de Néron furent toujours causés par l'impatience de la peur : il désirait et n'osait se délivrer par un assassinat des obsessions d'Agrippine ; on lui fit entendre qu'elle conspirait contre lui; Anicetus fut chargé de la noyer dans les eaux de Baies (812). L'existence d'Octavie l'importunait en faisant obstacle à son mariage avec Poppée; mais il hésitait. Burrhus et le peuple de Rome prononcèrent l'arrêt de mort d'Octavie, l'un en disant à Néron : « Rendez-lui donc sa dot, » l'autre en se soulevant de pitié pour elle. Burrhus lui-même l'avait précédée de quelques mois. On soupçonna un empoisonnement ; en effet, il défendait une

proscrite, et il commandait la garde prétorienne (815). Sénèque se décida enfin à désespérer comme ami et conseiller de Néron, et à comprendre la nécessité de la retraite pour l'honneur du philosophe. Mais il avait accepté, on dit malgré lui, une part de la dépouille de Britannicus, et il avait composé l'apologie du meurtre d'Agrippine. Quintilien, dans ses exemples de rhétorique (1), en a éternisé le souvenir par une citation impitoyable. Le sentiment populaire avait été moins complaisant que l'éloquence de Sénèque. On affichait sur les murs, sur les bases des statues, des épigrammes contre le parricide. Le Pasquino et le Marforio, à Rome, peuvent se vanter d'une antique origine. Du reste, le palais impérial et le sénat offraient alors un bien déplorable spectacle : à tous les crimes atroces que l'un commandait ou consommait, l'autre répondait par des félicitations, par des louanges, par des actions de grâces aux dieux ; ainsi à la mort de Britannicus, ainsi à la mort d'Agrippine, ainsi à la mort d'Octavie, ainsi pour tous les supplices illustres. Mais il y avait des remords que toutes les adulations ne pouvaient étouffer, et jamais les fantômes d'Agrippine et des furies ne laissèrent tranquille l'imagination de Néron.

Il y eut trois époques dans ce règne : la première, qui dura seulement quelques mois et finit par l'empoisonnement de Britannicus : ce fut le gouvernement d'Agrippine ; la seconde, qui se prolongea durant cinq années, pendant lesquelles le prince adolescent, libertin étourdi, fougueux, mais encore docile aux transactions de ses deux mentors, leur abandonnait le soin des affaires, pourvu qu'on lui permît de courir les tavernes et les rues en battant les passants et pillant les marchandises pen-

(1) *Instit. orat.* VIII, 5, 18.

dant la nuit, et de danser, de chanter, de conduire des chars, pendant le jour, dans ses jardins, puis enfin de monter sur les théâtres publics. La dernière partie de cette histoire, malheureusement la plus longue, c'est la domination de Poppée, de Tigellin; c'est le déchaînement des cruautés, des extravagances de Néron. Un des plus grands historiens de l'antiquité a remarqué que ce fut en ce temps que le luxe et la luxure des mœurs romaines atteignirent leur dernier degré, et que le décroissement date de l'avénement de Galba. On avait dû aux inspirations de Sénèque et de Burrhus plusieurs actes de justice, plusieurs bons exemples, plusieurs décrets sages et utiles : la modération des frais de procédure et des honoraires d'avocat, l'institution de certaines formalités pour garantir la sincérité des testaments, l'extension des prérogatives du sénat en qualité de cour d'appel, l'abolition de quelques impôts, la diminution de quelques autres, la répression de l'iniquité des publicains, la translation des procès, en matière de finances, de la juridiction fiscale à la juridiction ordinaire. Les sciences n'étaient pas négligées : témoin ces deux centurions qui furent envoyés à la recherche des sources du Nil. Je ne parle pas des arts et des lettres; ce furent des objets de la manie du prince plutôt que d'une protection éclairée; ses rivalités poétiques donnaient la mort, son amour des arts corrompait le goût dans les énormités du luxe. La majesté de l'empire et la gloire des armes romaines se soutinrent encore en ce temps, grâce à la valeur de Plautius Silvanus dans la Mésie, de Vespasien dans la Palestine, de Suetonius Paulinus dans la Bretagne, et au génie de Corbulon dans l'Orient. La fortune ajoutait aussi deux provinces au territoire par donation royale et par vacance de succession, le Pont Polémonien et les Alpes Cottiennes. Quels contrastes bizarres de

grandeurs et d'opprobres, de puissance et de folie! Le Parthe orgueilleux envoie une ambassade pour solliciter l'investiture de l'Arménie en faveur de son client; le roi d'Arménie vient lui-même à Rome, comme vassal, comme créature de l'empereur romain, et, au milieu d'une pompeuse solennité, Néron, assis dans la chaise curule, sur la tribune aux harangues, entouré des cohortes et d'une multitude innombrable, reçoit l'hommage de Tiridate, agenouillé devant lui, et pose le diadème sur son front, tandis qu'un personnage prétorien redit, en les traduisant au peuple attentif, les paroles suppliantes du monarque; et ce même Néron est descendu tout à l'heure du théâtre, où il s'était présenté dans l'attitude modeste des musiciens qui disputaient le prix, invoquant humblement l'indulgente équité de ses juges, n'omettant aucune des pratiques obséquieuses du métier. Il était tour à tour cocher du cirque, histrion sur la scène, citharède sur le thymélé; ne se souvenant de son pouvoir que pour faire égorger les personnes de tout rang, de tout sexe, de tout âge, dont l'opulence tentait sa convoitise, et ceux encore qui n'adoraient pas sa voix divine. Un des chefs d'accusation contre Pœtus Thrasea fut qu'il n'avait jamais sacrifié aux dieux pour la conservation de la voix du prince. Telle était cette phrénésie de mélomane, qu'il brûla trois quartiers de Rome pour avoir le plaisir de chanter le désastre d'Ilion à la lueur des flammes et aux cris des fugitifs. Sur le terrain balayé par l'incendie, il se bâtit une demeure, *sa maison d'or*, dont l'enceinte embrassait des bois, des lacs, des prairies, et où les prodiges du luxe étonnaient encore plus que l'immensité de l'étendue. Ce fut dans ces voluptueux jardins que des chrétiens, enveloppés de bitume et de résine, servirent de flambeaux pour éclairer les nuits de Néron, après avoir été diffamés par des imputations

calomnieuses, comme incendiaires. Ce fut là qu'après la mort de Poppée il épousa, suivant tous les rits de la religion et des lois, l'ennuque Sporus, et qu'il se fit épouser à son tour par l'affranchi Pythagore; dernière fantaisie d'un esprit en démence, de vouloir, après avoir violé tous les droits, tous les sentiments de la nature, dénaturer encore sa personne. En considérant, dans l'histoire, la durée de ce règne monstrueux, on se demande où en était alors la conscience du genre humain, la pudeur publique.

Cependant il s'était formé une conspiration contre le tyran (818), mais non contre la tyrannie. Ce n'était qu'une association d'amours-propres blessés, d'inimitiés personnelles, d'ambitions hypocrites, et non un concours de dévouements généreux, de haines patriotiques, trouvant dans une sérieuse et profonde émotion du peuple, leur foyer et leur soutien. Le peuple, cette populace romaine, aimait Néron; elle aimait en lui ce qui déshonorait la souveraineté, ses fêtes scandaleuses, ses prodigalités désordonnées, ses caprices de débauche, de prostitution scénique. La conspiration n'eut d'autre résultat que la perte de Sénèque, de Lucain, de Calpurnius Pison, chef titulaire, dont les conjurés méditaient d'avance la ruine, aussitôt après le succès, et d'une foule de sénateurs et de chevaliers; enfin des supplices sans nombre et d'immenses confiscations, accompagnement ordinaire des supplices.

Un des rêves de gloire qui avait toujours le plus flatté la folie de Néron, c'était d'obtenir les suffrages de la nation la plus sensible et la plus ingénieuse, de déployer ses talents dans le pays classique des beaux-arts et de la mélodie, devant des juges dignes de lui; il entreprit enfin son voyage en Grèce (819), et parcourut, pendant plus d'un an, toutes les villes fameuses, paraissant comme ar-

tiste dans tous les spectacles, et traînant à sa suite une élite de jeunes chevaliers et de jeunes plébéiens au nombre de cinq mille, enrôlés en cohortes d'applaudisseurs, et savamment disciplinés à varier le bruit des pieds et des mains par des rhythmes qui avaient leurs noms particuliers, selon qu'ils devaient imiter le bourdonnement des abeilles ou le cliquetis des tuiles brisées (*bombos*, *imbrices*, *testas*). Il remporta dix-huit cents couronnes. En reconnaissance de ces témoignages de bon goût, Néron rendit la Grèce à la liberté, et raya son nom de la liste des provinces romaines; il voulait aussi percer l'isthme de Corinthe pour joindre les deux mers. Mais les messages alarmants de son affranchi Helius, auquel il avait confié le gouvernement absolu de l'Italie en son absence, interrompirent ses triomphes (820). On se soulevait dans les provinces, les peuples se lassaient des déprédations et des orgies. La révolte de Vindex, quoique étouffée par le trop stoïque Verginius Rufus, en avait excité une autre plus redoutable : Galba fut proclamé empereur par les légions d'Espagne. Néron se vit subitement abandonné, il s'enfuit de Rome, le sénat le déclara ennemi public. Celui qui avait fait tomber tant d'illustres têtes n'avait pas le courage de s'affranchir de la main des bourreaux. Toujours histrion jusque dans l'agonie, il se lamentait en pensant qu'un si beau chanteur allait cesser de vivre, et lorsqu'il entendit le bruit des cavaliers qui accouraient pour le saisir, il chanta un vers d'Homère qui exprimait le pas précipité des chevaux; enfin, pressé par la peur des tortures, il s'aida du bras de son secrétaire Epaphrodite pour s'enfoncer un poignard dans la gorge. Ainsi Rome fut délivrée de Néron, sans devenir ni libre ni heureuse (821-68); il avait régné quatorze ans.

De tous les maux qu'il fit aux Romains, ceux qu'ils eu-

rent à souffrir pendant sa vie ne furent pas les plus funestes : il leur légua l'anarchie en détruisant le principe d'hérédité institué par Auguste, et consacré par le respect pour la famille Julia. « Sous Tibère, sous Caïus et sous Claude, disait Tacite par la bouche de Galba, nous avons été l'héritage d'une seule maison. » En effet, les Romains s'étaient accoutumés à reconnaître comme princes légitimes les successeurs d'Auguste par naissance ou par adoption. Qu'on se figure ce que pouvaient devenir les destinées de Rome, si Britannicus avait régné après Claude, et avait laissé après lui des fils instruits à l'imiter. Mais avec Néron la garantie de la stabilité du gouvernement et de la paix publique périt dans l'horreur qu'il inspirait. Il sembla que le secret de l'empire, ignoré jusqu'alors, se révélât subitement, savoir : qu'un empereur pouvait se faire ailleurs qu'à Rome (*evulgato imperii arcano*) ; c'est-à-dire qu'à l'hérédité monarchique venaient d'être substitués l'empire électif et l'élection militaire.

DOCUMENTS

INÉDITS

SUR DOMAT

COMMUNIQUÉS

PAR M. COUSIN (1)

Domat est, par excellence, notre jurisconsulte philosophe. Cujas habite, en quelque sorte, avec l'antiquité romaine : ce qui l'occupe, c'est l'édit du préteur, la restitution et l'interprétation légitime du texte authentique. Dumoulin s'enfonce dans les coutumes et le droit canon, pour y disputer la raison et l'équité à la barbarie qui l'enveloppe lui-même. Domat a travaillé pour la société nouvelle que Richelieu et Louis XIV tiraient peu à peu du chaos du moyen âge. C'est au profit du présent qu'il interroge le passé, les lois romaines et les coutumes, les soumettant les unes et les autres aux principes éternels de la justice et à l'esprit du christianisme. Il est incomparablement le plus grand jurisconsulte du 17e siècle ; il a inspiré et presque formé d'Aguesseau ; il a, en quelque sorte, prévenu Montesquieu, et frayé la route à cette réforme générale des lois, entreprise et commencée par la

(1) Ces documents ont été communiqués à l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances des 3 et 10 décembre 1842.

révolution française et réalisée par l'empire. Les lois civiles dans leur ordre naturel sont comme la préface du Code Napoléon. La même législation pour la même société, sur le fondement immuable de la justice et à la lumière de cette grande philosophie qu'on appelle le christianisme, tel est l'objet de l'ouvrage de Domat. Sa méthode est celle de la géométrie. Comme la plupart de ses amis de Port-Royal, et à l'exemple de Pascal, Domat avait étudié avec succès les mathématiques; il en transporta les habitudes dans la composition des lois civiles. Il y part des maximes les plus générales pour arriver, de degré en degré et par un enchaînement rigoureux et lumineux, aux dispositions les plus particulières, imprimant ainsi à tous les détails des lois la grandeur de leurs premiers principes, et à l'édifice entier une simplicité austère et majestueuse. Le style de Domat n'est point, il est vrai, du premier ordre; il n'a ni l'énergie passionnée du style de Pascal, ni ces traits de grandeur qui éclatent de loin en loin dans la diction abondante et un peu diffuse d'Arnauld; il n'a pas non plus l'élégance et l'aménité répandue dans les essais de Nicole; mais il possède au moins les qualités essentielles de la belle prose du 17e siècle, le naturel, la correction, la clarté, l'ordre, la gravité.

A ces titres divers le nom de Domat est illustre, mais sa vie est très-peu connue. Tandis que l'on compte plusieurs biographies étendues et savantes de Cujas, qui assurément mérite bien cet honneur, tandis que les éloges et les notices historiques s'accumulent chaque jour sur la mémoire de Pothier, à peine quelques pages obscures ont-elles été accordées à Domat, et nous en sommes encore à ces belles paroles tant de fois répétées de d'Aguesseau, dans ses instructions à son fils sur l'étude de la jurisprudence (*OEuvres de d'Aguesseau*, t. Ier, p. 273) : « Per-

sonne n'a mieux approfondi que cet auteur le véritable principe des lois, et ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien. Après avoir remonté jusqu'au premier principe, il descend jusqu'aux dernières conséquences. Il les développe dans un ordre presque géométrique; toutes les différentes espèces de lois y sont détaillées avec les caractères qui les distinguent. C'est le plan général de la société civile le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru, et je l'ai toujours regardé comme un ouvrage précieux, que j'ai vu croître et presque naître entre mes mains, par l'amitié que l'auteur avait pour moi. Vous devez vous estimer heureux, mon cher fils, de trouver cet ouvrage fait avant que vous entriez dans l'étude de la jurisprudence. Vous y apporterez un esprit non-seulement de jurisconsulte, mais de législateur, si vous le lisez avec l'attention qu'il mérite; et vous serez en état, par les principes qu'il vous donnera, de démêler de vous-même, dans toutes les lois que vous lirez, ce qui appartient à la justice naturelle et immuable, de ce qui n'est que l'ouvrage d'une volonté positive et arbitraire, de ne vous point laisser éblouir par les subtilités qui sont souvent répandues dans les jurisconsultes romains, et de puiser avec sûreté dans ce trésor de la raison humaine et du sens commun.... » Et ailleurs (p. 275) : « Vous serez en état, après cela, de commencer à lire les institutions de Justinien, et, quoique l'ordre n'en soit pas vicieux, vous souhaiterez néanmoins plus d'une fois qu'il eût pu être tracé par M. Domat, au lieu de l'être par M. Tribonien. »

On connaît aussi la lettre de Boileau à Brossette, où il appelle Domat *le restaurateur de la raison dans la jurisprudence* (*OEuvres de Boileau*, édition de Saint-Saurin, t. IV, p. 515).

Après ces hommages rendus à Domat par le poëte de la raison et par l'illustre auteur des ordonnances de 1731 et de 1735, nous rencontrons, parmi les *additions* de Ferrière à la nouvelle édition des vies des plus célèbres jurisconsultes de Taisand (Paris, 1737, p. 634-38) une notice biographique fort courte, mais puisée à de bonnes sources qui ne sont pas indiquées. Terrasson en a tiré la page unique qu'il accorde à Domat dans l'histoire de la jurisprudence romaine (Paris, 1740, p. 482). Les deux derniers éditeurs de Domat, M. Carré (1re édition in-8°, Paris, 1822), et M. Rémy (Paris, 1835), ont été encore plus brefs que Terrasson ; ils déclarent, l'un et l'autre, que *c'est dans ses ouvrages qu'il faut chercher Domat, car ils sont pour ainsi dire sa vie entière* (1). Enfin la *Biographie universelle* (article de M. Bernardi) est, s'il est possible, plus vide encore de tout renseignement historique.

Par une sorte de compensation, un article de cette même *Biographie universelle*, sur Prévost de la Jannès, nous apprend que ce maître et ce prédécesseur de Pothier à l'université d'Orléans, qui s'était formé lui-même à la grande jurisprudence dans les écrits de Domat, avait laissé, manuscrite, une histoire de la vie et des ouvrages de Jean Domat, qu'en 1742 il était dans l'intention de publier. Mais l'impression éprouva divers obstacles, dont le principal était l'opposition du censeur royal Hardion, qui, taxant, on ne sait trop sur quel fondement, l'ouvrage de jansénisme, exigeait de nombreuses corrections qui l'eussent défiguré, et, par-dessus tout, le retranchement absolu de tout ce qui, dans cet écrit, avait trait à Pascal, compatriote et ami de Domat. Cet éloge, réuni à deux

(1) M. Carré, *Notice sur Domat*, p. 1. M. Rémy, p. 1, répète cette phrase : « C'est donc seulement dans ses ouvrages qu'il faut le chercher tout entier. »

ouvrages inédits de Prévost, faisait partie de la bibliothèque publique de la ville d'Orléans. Ce recueil, indiqué au catalogue de 1777, par D. Fabre, a disparu, ainsi que plusieurs autres, lors du désordre momentané qui exista dans cet établissement à l'époque des troubles révolutionnaires. L'éloquent et savant éditeur de Pothier, M. Dupin, dans sa dissertation sur la vie et les ouvrages de ce célèbre jurisconsulte (*OEuvres de Pothier*, Paris, 1824, t. Ier, p. LXXXIX), après avoir cité ce passage curieux de la *Biographie universelle*, remarque qu'il est commode de tout rejeter sur les troubles révolutionnaires. « Sans disputer, dit-il, sur l'époque où cet enlèvement d'un manuscrit suspect de jansénisme a pu avoir lieu, je crois qu'on peut assurer que cet enlèvement a eu lieu avec discernement, par un de ceux à qui l'ouvrage avait déplu, et qui voyaient dans l'abolition de l'ancienne censure l'anéantissement de l'obstacle apporté jusque-là à la publication du manuscrit : *is fecit cui prodest.* »

Nous n'avons pas retrouvé l'écrit si regrettable de Prévost de la Jannès, mais nous sommes à peu près certain de connaître et de posséder la source à laquelle il avait puisé lui-même les documents authentiques dont il avait pu se servir. Dans le manuscrit de la Bibliothèque royale (*Supplément français*, n° 1485), qui contient les mémoires de Marguerite Perrier sur sa famille et sur les amis de sa famille, avec une foule de lettres et de pièces de toute sorte, nous trouvons (p. 268) un écrit intitulé : ***Mémoire pour servir à l'histoire de la vie de M. Domat, avocat du roi au présidial de Clermont en Auvergne.*** Ce mémoire ne paraît pas de la main de Marguerite Perrier, puisqu'elle y est citée; mais il a été composé évidemment sur des renseignements fournis par elle. Il est plus étendu que l'article de Ferrière, et c'est la source première et particuliè-

rement sûre de tout ce qui a été écrit sur Domat ; car Marguerite Perrier l'avait longtemps connu à Paris et à Clermont, à différentes époques ; elle partageait ses opinions ; elle avait vécu dans le même parti et avait été mêlée à toute sa vie. Plusieurs écrivains jansénistes, par exemple, l'auteur du Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal (Utrecht, 1740), et celui du *Supplément au Nécrologe de Port-Royal* (1re partie, 1735), ont eu connaissance de ce mémoire. Prévost de la Jannès, qui était imbu de l'esprit de Domat, et qui, comme Pothier, était lié au parti janséniste, l'avait eu probablement sous les yeux, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, c'est-à-dire plusieurs lettres inédites, les seules de Domat qui soient venues jusqu'à nous, et des pensées, ou trouvées dans ses papiers après sa mort, ou recueillies dans sa conversation, et qui portent un caractère manifeste d'authenticité. Nous publierons ici intégralement le mémoire, en y joignant divers morceaux de Domat, que contient notre manuscrit, et nous terminerons par les pensées elles-mêmes, dont quelques-unes s'élèvent au-dessus du style ordinaire des lois civiles, et jusqu'à la manière énergique et mélancolique de Pascal. Ces divers documents, en faisant mieux connaître Domat, mettront encore plus haut sa mémoire, et ajouteront à l'admiration universelle excitée par le jurisconsulte, le respect singulier que mérite l'homme par la beauté de l'âme et la vigueur soutenue du caractère.

Mémoire pour servir à l'histoire de la vie de M. Domat, avocat du roy au présidial de Clermont, en Auvergne.

« M. Jean Domat naquit à Clermont, le 30 novembre 1625. Son père, qui s'appeloit Jean comme lui, était bour-

geois. Sa mère s'appeloit Marguerite Vaugron, petite-fille de M. de Basmaison, célèbre commentateur de la Coutume d'Auvergne. Il avoit un frère qui se fit jésuite, et deux sœurs qui furent mariées. Le père Sirmond, jésuite, grand oncle de M. Domat, confesseur du roi Louis XIII, se chargea de son éducation. Il le conduisit à Paris, le mit au collége de Clermont, où, avec les humanités et la philosophie, il apprit encore le grec, l'italien, l'espagnol et la géométrie. La vivacité, la beauté, l'élévation et la justesse de son esprit lui donnoient une merveilleuse facilité pour toutes sortes de sciences (1).

« Après le cours des études du collége, il revint dans sa famille. Il fut ensuite prendre ses licences en droit dans l'université de Bourges. M. Emérilius (2) lui trouva tant de capacité, qu'il lui offrit le bonnet de docteur, quoiqu'il n'eût que vingt ans. Au retour de Bourges, il suivit le barreau et commença à plaider avec un succès extraordinaire. Il continua cet exercice durant neuf à dix ans, et, pour remplir plus dignement cet emploi, il s'appliqua sérieusement à l'étude du droit. A cette étude, il joignit celle de la religion, et se désabusa bientôt des fausses préventions qu'on lui avait inspirées dans le collége des jésuites.

« Il fit une liaison étroite avec le célèbre M. Pascal. Leurs premiers entretiens et leurs premières conférences furent sur les mathématiques; ils firent ensemble plusieurs expériences sur la pesanteur de l'air, etc. Dans la suite, ils s'entretinrent sur les importantes af-

(1) Ferrière, dans Taisand, ajoute que, « après avoir fait son cours de philosophie, il en soutint des thèses générales avec le fils de M. le prince de Conti. »

(2) Ferrière : *Emerville;* Terrasson, avec raison : *Edmond Mérille*, professeur de droit à Bourges, mort en 1647, et dont la notice est dans Taisand, tandis qu'Emerville ou Emérille est absolument inconnu.

faires de l'Église, troublée, comme l'on sait, par la faction des jésuites. Personne ne fut plus parfaitement uni de sentiments avec M. Pascal, sur les affaires de la religion, que M. Domat; c'est sans doute ce qui engagea M. Pascal à lui confier, préférablement à tout autre, quelques écrits qu'il avait faits sur la signature du formulaire. Mlle Perrier a dit au père Guerrier que son oncle avoit prié M. Domat, en lui remettant ses papiers, de les brûler si les religieuses de Port-Royal se soutenoient dans la persécution qu'elles souffroient à ce sujet, et de les rendre publics si elles plioient. M. Domat fut aussi très-lié avec la famille de M. Pascal et avec MM. de Port-Royal, qui l'estimoient beaucoup et prenoient ses avis sur des matières de théologie. S'étant trouvé à Paris durant la dernière maladie de M. Pascal, après lui avoir rendu les devoirs d'un ami sincère, il reçut ses derniers soupirs.

« A l'âge de vingt-deux ans, M. Domat épousa Mlle Blondel, de bonne famille, suivant plutôt la volonté de son père, à qui il étoit parfaitement soumis, que sa propre inclination. Dieu bénit ce mariage en leur donnant plusieurs enfants (1), après la naissance desquels, l'épouse n'étant pas moins chrétienne que l'époux, ils firent connoître par leur conduite les motifs qui les avoient unis.

« Sept ou huit ans après son mariage, il fut pourvu d'une charge d'avocat du roy au siége présidial de Clermont, dont il remplit les devoirs avec dignité pendant près de trente années; ses conclusions furent toujours suivies à

---

(1) Ferrière. II. « Son père l'avait marié le 8 juillet 1648, avec la fille du sieur Blondel, avocat au présidial de Clermont. Il en eut treize enfants. Huit moururent très-jeunes, et les cinq autres, qui restèrent, étaient trois filles et deux garçons, Jean Domat, chanoine de la cathédrale de Clermont, et Gilbert Domat, conseiller à la cour des aides de la même ville. »

l'exception de trois ou quatre. Il étoit ferme dans l'exercice de ses fonctions ; nulle considération humaine ne l'affoiblissoit : ayant fait mettre en prison un homme qui fut surpris dans une action contraire aux bonnes mœurs et à la police, et M. l'intendant de la province, dans une visite aux prisons, après avoir appris du prisonnier la cause de sa détention, l'ayant élargi, M. Domat le fit remettre en prison.

« Les grands jours étant venus à Clermont en 1665, M. Domat fit avec MM. les présidents de Novion, Pelletier et Talon, une étroite liaison qui a duré jusqu'à la mort. Ces messieurs, après avoir reconnu sa capacité et son intégrité, lui confièrent le soin de plusieurs affaires importantes, et en particulier la recherche de la noblesse qui abusoit de son autorité (1). Ny les menaces de plusieurs gentilshommes qui avoient juré sa perte, ni quelques coups de fusil tirés sur lui, ne furent point capables de l'intimider dans les fonctions de sa charge.

« Au commencement de l'année 1662, les jésuites employèrent bien des artifices et des fourberies pour s'emparer du collége de Clermont ; MM. les chanoines de l'église cathédrale écrivirent à M. Domat, qui était à Paris, et lui envoyèrent une procuration, en le priant de s'opposer, en leur nom, à cet établissement, *qui ne peut,* disaient-ils, *produire d'autre effet que l'interruption de cette quiétude que nos pères nous ont conservée depuis tant d'années.* M. Domat fit de son mieux pour rendre service en cette occasion à sa patrie, mais sans succès, le

(1) Terrasson dit que les présidents de Novion, Lepelletier et Talon, lui confièrent le soin de plusieurs affaires importantes, sans désigner la nature de ces affaires. Les détails donnés dans cette partie du mémoire sont entièrement nouveaux.

père Annat, confesseur du roy, ayant sçu tromper ce prince par ses impostures.

« Quelques années après, un ecclésiastique, M. Légerat, de la communauté de Saint-Joseph, établie à Lyon, qui est mort leur supérieur général, après avoir prêché deux années consécutives deux avents et deux carêmes dans la cathédrale de Clermont, avec un concours, un applaudissement et un succès extraordinaires, fit un bon et beau discours sur l'amour de Dieu. Les jésuites, ennemis jurés de ce grand précepte, engagèrent M. l'évêque (M. Barbouze) à interdire ce prédicateur, qui se disposait à prêcher l'avent et le carême suivant à Riom. M. Domat, ne pouvant faire autre chose pour réparer l'injure faite à la religion et au premier précepte, par l'interdit de cet excellent prédicateur des vérités de l'Évangile, ramassa plusieurs attestations de gens d'honneur, qui rendoient témoignage qu'il n'avoit rien dit que de conforme à la doctrine de l'Église, et les lui remit entre les mains.

« Vers le même temps M. Domat fit un voyage à Aleth pour consulter le grand évêque (M. Pavillon) qui en remplissoit le siége. Sa famille et plusieurs de ses amis le pressoient de se défaire de sa charge d'avocat du roy, afin qu'ayant plus de temps à travailler dans son cabinet, les émolumens qui lui en reviendroient le missent en état de fournir aux besoins de sa famille, car il n'étoit pas riche. M. d'Aleth, connoissant la manière dont il remplissoit les fonctions de sa charge, fut d'avis qu'il ne s'en défît pas (1).

« Le désintéressement de M. Domat ne pouvoit être plus grand ; il aimoit tendrement sa famille, qui étoit assez

---

(1) *Hist. de Port-Royal*, t. IV, p. 465.

nombreuse; il en sentoit les besoins, et néanmoins ses amis ne pouvoient lui persuader de diminuer les gratis dans les affaires où il étoit employé; il refusa même constamment le don d'un bien considérable qu'un ami le pressa longtemps d'accepter, et, lorsqu'on lui représentoit qu'il laisseroit des enfants sans bien : « Si c'est « la volonté de Dieu, disoit-il, je ne dois pas m'y oppo- « ser (1). »

« L'estime générale qu'il s'étoit acquise par son savoir, par son intégrité et par sa droiture, le rendoit l'arbitre de toutes les grandes affaires de la province.

« Il avoit un grand amour pour les pauvres (2), les soulageoit selon son pouvoir, et prenoit un soin particulier des affaires des hôpitaux (3). Mais, s'appliquant ainsi à rendre service au prochain, il ne négligeoit en rien les devoirs de sa charge; il étoit laborieux et n'étoit jamais détourné par aucun amusement. Si on le pressoit de prendre quelque repos : « Travaillons, disoit-il, nous nous « reposerons dans le paradis (4). »

« Ayant partagé, dans les premières années de son établissement, la succession d'un oncle chanoine, il remit aux pauvres, dans la suite, avec une scrupuleuse exactitude, tout ce qu'il put soupçonner y avoir de bien ecclésiastique dans cette succession (5).

« Dieu avoit donné à M. Domat de grands sentiments de religion; il s'affligeoit sur tous les maux de l'Église,

---

(1) *Suppl. au Nécrologe*, p. 461.
(2) *Suppl. au Nécrologe*, p. 461; *Hist. de Port-Royal*, t. IV, p. 465.
(3) *Additions*, de Ferrière, p. 638.
(4) *Suppl. au Nécrologe* et *Hist. de Port-Royal*. C'est le mot qu'adresse aussi, dit-on, Arnauld à Nicole.
(5) *Ibid.*

il gémissoit continuellement du déluge d'erreurs qui, par la négligence ou la foiblesse des pasteurs, ternissoient la pureté de la foi, renversoient la règle sainte des mœurs, et faisoient mépriser celle de la discipline : « N'aurai-je « jamais, disoit-il, la consolation de voir un pape chré- « tien sur la chaire de saint Pierre ! » Il n'estimoit que les prédicateurs qui annonçoient les vérités de l'Évangile avec une simplicité digne de la parole de Dieu (1).

« Il ne permit point à monsieur son fils, l'ecclésiastique, de prendre des grades en Sorbonne, parce qu'il étoit fort opposé aux signatures que l'on y exige, quoiqu'il lui eût été très-facile d'obtenir un bénéfice pour ce fils, et que les affaires de sa famille dussent, selon l'usage du monde, le porter à faire quelque démarche pour cela; il ne voulut ni en faire, ni consentir qu'on en fît (2). Les jésuites, dans la province, le regardoient comme leur grand ennemi (3) ; il l'étoit en effet, non de leurs personnes, mais de leurs mauvaises doctrines, de leur morale corrompue et de leurs pratiques dangereuses; aussi ne voulut-il jamais leur confier l'éducation de ses enfants.

« La confusion que M. Domat remarqua dans les lois le détermina à en faire une étude singulière, et à s'appliquer en même temps à un travail qui ne devoit être que pour son usage particulier et pour ses enfants qui voudroient prendre le parti de la robe; mais, l'ayant fait voir à quelques-uns de ses amis, ils le trouvèrent si beau, et jugèrent qu'il pourroit être si utile au public, qu'ils l'en-

---

(1) *Suppl. au Nécrologe.*
(2) *Suppl. au Nécrologe.*
(3) Le *Supplément au Nécrologe* parle de l'énergie avec laquelle, en 1673, « il réprima le P. Duhamel, jésuite, qui avait osé, dans la cathédrale de Clermont, prêcher l'infaillibilité du pape, et contredire les maximes du royaume et les sentiments de l'Eglise gallicane. »

gagèrent à le communiquer à des personnes habiles et constituées en dignité.

« En 1681, il fit un voyage exprès à Paris. Le plan de son ouvrage, et ce qu'il avoit déjà fait, fut si goûté, que S. M. lui ordonna de le continuer, avec promesse d'une pension de 2,000 liv. (1).

« M. Domat se retira donc tout à fait à Paris, pour s'appliquer uniquement à cet ouvrage, c'est-à-dire aux lois civiles dans leur ordre naturel, et travailler sous les yeux de ceux qui l'y avoient engagé ; il le leur communiquoit à mesure qu'il avançoit. Ces messieurs goûtoient de plus en plus l'ouvrage, et M. d'Aguesseau, conseiller d'État, lui dit en lui remettant un cahier où étoit le traité de l'usure : « Je savois, monsieur, que l'usure étoit dé- « fendue par l'Écriture et par les lois ; mais je ne la sa- « vois pas contraire au droit naturel : votre écrit m'en a « persuadé (2). » M. Domat ne pouvoit s'empêcher d'applaudir lui-même à son ouvrage et de marquer en quelques occasions l'estime qu'il en faisoit ; s'en étant expliqué de la sorte à un ami, il dit tout de suite : « Je suis « surpris que Dieu se soit servi d'un petit homme, d'un « homme de néant comme moi, pour faire un si bel ou- « vrage, pendant qu'il y a à Paris des personnes d'un si « grand mérite (3). »

(1) Ferrière dit que ce fut M. Lepelletier qui fut le protecteur de Domat auprès du roi. L'attention que M. Lepelletier avait pour le bien public fit qu'il se résolut d'en parler à Sa Majesté de manière à en être écouté favorablement. Le roi, qui connaissait sa candeur, sa probité et son discernement, fut très-satisfait du rapport qu'il venait de lui faire, et lui répondit qu'il fallait que l'auteur restât à Paris pour le conduire à sa perfection, pour raison de quoi Sa Majesté lui accordait une pension de 2,000 livres. Terrasson fait le même récit.

(2) Cf. Le Recueil d'Utrecht. Il s'agit ici de M. d'Aguesseau, conseiller d'État, père de l'illustre chancelier.

(3) Cf. *Suppl. au Nécrologe* et *Hist. de Port-Royal.*

« Lorsque son amour pour la justice et pour la vérité l'obligeait à s'élever avec force contre tout ce qui y étoit contraire, il conservoit dans son cœur de vifs sentiments de mépris pour lui-même, et ces sentiments se produisoient quelquefois malgré lui au dehors, comme il parut dans une rencontre où un ecclésiastique de mérite, parlant dans une compagnie très-avantageusement d'une personne, après en avoir fait un éloge accompli : « Il vous ressemble, » lui dit-il. M. Domat, par un mouvement subit, répondit avec sa vivacité naturelle : « C'est donc quel« que chose de bien horrible ! »

« L'application au travail causa à M. Domat de grandes infirmités qui le conduisirent au tombeau ; il souffroit de violents accès d'asthme et de vives douleurs de la pierre : ces deux maux furent l'exercice de sa patience et le moyen dont Dieu se servit pour le purifier plus parfaitement. Il disoit souvent avec actions de grâces, pendant ses grandes douleurs : « C'est un excellent moyen dont « Dieu se sert pour purifier les hommes. » Un de ses amis l'étant venu voir dans un violent accès d'asthme, M. Domat, voyant cet ami touché de son état : « Ce mal n'est « rien, lui dit-il, en comparaison de l'autre (c'est-à-dire « des douleurs de la pierre) ; vous voyez, ajouta-t-il, que « je suis bien impatient, mais je ne puis m'empêcher de « crier. » Il disoit encore à cet ami que, s'appliquant quelquefois au travail pendant les plus vives douleurs de la pierre, il ne les sentoit plus ; il lui dit aussi que, par oubli, lui étant arrivé de faire deux fois les mêmes titres et les mêmes sections, il les avoit trouvés si parfaitement conformes, qu'il n'y avoit pas un seul mot de différence. Souvent, après avoir médité toute la nuit la section ou le titre sur lequel il devoit travailler en se levant, il l'écrivoit couramment, et le donnoit en même temps au copiste

pour le distribuer aux personnes à qui il le communiquoit.

« Il s'étoit fait une si grande réputation à la cour, que feu M. le régent, qu'on nommoit alors M. le duc de Chartres, voulut avoir avec lui une conférence sur son ouvrage, dont le prince parut fort content (1).

« *Les Lois civiles dans leur ordre naturel* furent imprimées par Coignard, en 1694, en 3 tomes in-4°; le *Droit public*, qui est une suite des lois civiles, fut aussi imprimé chez le même libraire, après la mort de M. Domat, en 1697. M. Domat, pendant l'exercice d'avocat du roi, avoit fait plusieurs harangues que l'on trouvoit belles; mais qu'il n'a point revues, et qu'il auroit même jetées au feu, si ses enfants ne l'en avoient pas détourné (2).

« Enfin, consumé par le travail et par ses grands maux, il mourut à Paris, le 14 mars 1696 (3), dans une grande paix, âgé de soixante-dix ans trois mois quatre jours. Il voulut être enterré dans le cimetière de Saint-Benoît, sa paroisse; il laissa en mourant cinq enfants, dont trois filles et deux fils. Mesdemoiselles ses filles sont mortes dans un âge assez avancé; elles ont été le modèle des vierges chrétiennes de leur temps par leur piété, leur modestie, la retraite et l'éloignement de ce que le monde estime et recherche. Monsieur son fils aîné est chanoine

(1) Ferrière et Terrasson disent que Domat, conduit par M. Lepelletier, fut admis à présenter à Louis XIV les premiers volumes des *Lois civiles* à mesure qu'ils parurent.

(2) Ces harangues se trouvent dans l'édition in-folio de Domat de 1735. Elles furent prononcées de l'année 1657 à l'année 1683. Elles occupent 40 pages in-folio à deux colonnes. Presque toutes ces harangues roulent sur les devoirs des juges et des avocats. Elles ont un caractère particulier de sévérité. Les lois romaines y sont très-rarement citées; mais, en revanche, la Bible et l'Evangile y reviennent si fréquemment, qu'on prendrait ces harangues pour des sermons, si l'on ne connaissait le nom de l'auteur.

(3) Terrasson donne la même date. Ferrière, mars 1695.

de la cathédrale de Clermont, et, le second, conseiller à la cour des aides de la même ville. »

Le mémoire jusqu'alors inédit sur la vie de Domat, que nous venons de transcrire, contient bien des particularités nouvelles. Il nous initie aux sentiments les plus intimes et nous découvre le fond de cette âme qu'une religion forte et éclairée avait préparée et, en quelque sorte, consacrée au service de l'humanité et de la science. Deux points obscurs de la vie de Domat reçoivent surtout ici de vives lumières, ses rapports avec Pascal et ses démêlés avec les jésuites.

On savait déjà que les mathématiques avaient été un des liens de Pascal et de Domat. Le recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal le dit expressément (p. 274) : « L'amour qu'il (M. Domat) avait pour les mathématiques fut ce qui lui donna occasion de se lier si étroitement avec M. Pascal. » L'*Histoire de l'abbaye de Port-Royal* (t. IV, p. 464) le répète; mais ce que nous ignorions jusqu'ici, c'est que Domat eût fait avec Pascal les célèbres expériences sur la pesanteur de l'air. Il est fâcheux que ce renseignement ne soit pas plus détaillé.

Nous connaissons beaucoup mieux le rôle que joua Domat dans l'affaire alors si importante de la signature du formulaire que l'autorité ecclésiastique imposait aux religieuses de Port-Royal. Ce qui se trouve, à cet égard, dans notre mémoire est confirmé et développé par les deux écrits jansénistes que nous avons cités. Le *Supplément au nécrologe de Port-Royal* (p. 460) s'exprime ainsi : « Se trouvant à Paris dans le temps que l'on commença à exiger la signature du formulaire, il (Domat) assista à toutes les assemblées qui se tinrent pour chercher les moyens de faire signer les religieuses de Port-Royal d'une

manière qui contentât les supérieures, sans donner atteinte à la pureté de leur foi ni aux règles de la sincérité chrétienne... M. Pascal n'approuva aucune des résolutions où l'on s'arrêta. Il prétendit que non-seulement on ne devait pas laisser soupçonner que l'on attribuât les cinq propositions à Jansénius, mais encore qu'il fallait avoir soin, en signant leur condamnation, de mettre à couvert le sens de Jansénius, parce que c'était celui de la grâce efficace par elle-même, et, par conséquent, la pure doctrine de saint Augustin et de toute l'Église. M. Domat fut de l'avis de M. Pascal. *Le recueil d'Utrecht*, qui expose d'après Marguerite Perrier tout le détail de cette affaire, raconte, page 312, que, dans une dernière conférence qui eut lieu, à ce sujet, chez Pascal, celui-ci, voyant la plupart de ceux qui étaient présents passer à l'avis d'Arnauld et de Nicole, « en fut si pénétré de douleur, qu'il se trouva mal et perdit la parole et la connaissance ; tout le monde fut surpris et on s'empressa pour le faire revenir. Ensuite ces messieurs se retirèrent et il ne resta que M. de Roanès et M. Domat (qui eut grande part aux écrits de M. Pascal) et M. Perrier le fils. »

Quels peuvent être ces écrits de Pascal auxquels Domat aurait eu une grande part? Seraient-ce quelques parties des *Provinciales?* Cela n'est guère admissible. Il reste donc que ce soit les *factums* pour les curés de Paris, que la tradition janséniste attribue à Pascal, ou ses écrits aujourd'hui perdus contre la signature du formulaire. Nous inclinerions à penser qu'il s'agit de ces derniers ; du moins le *Supplément au Nécrologe de Port-Royal* nous apprend que Domat écrivit comme Pascal pour défendre leurs sentiments communs : « Quel sujet le public n'a-t-il pas de se plaindre de ce que, pour des raisons qu'il ne saurait approuver, on l'a privé jusqu'à présent des lumières qu'il

eût pu tirer de ce que ces deux grands hommes avaient écrit en cette occasion! » Le *Recueil d'Utrecht*, en 1740, confirme ce que disait, en 1735, le *Supplément au Nécrologe*, *Recueil*, page 322 : « Pour les écrits de M. Pascal, on ne sait s'ils existent encore. Il les confia à M. Domat préférablement à tout autre, et le pria de les brûler si les religieuses de Port-Royal se soutenaient, et de les faire imprimer si elles pliaient. M. de Roanès, qui en avait des copies, les brûla. Pour M. Domat, une lettre de M. l'évêque d'Aleth témoigne qu'il fut vivement sollicité d'en faire autant. » Notre manuscrit contient quatre lettres de cet évêque à Domat, où cette affaire est rappelée. Il paraît qu'il s'était élevé quelque différend entre Domat et la famille de Pascal, particulièrement en ce qui regardait les écrits que Pascal avait confiés à Domat, et que celui-ci refusait de rendre à MM. Perrier. Troisième lettre de M. d'Aleth à Domat : « J'ai regardé, monsieur, comme une marque de votre confiance et de votre amitié la connaissance que vous avez voulu me donner par M. Pège de ce qui s'est passé entre vous et la famille de M. Perrier. La part que je prends à ce qui vous touche et l'estime particulière que j'ai pour votre personne, me portèrent dès lors à vous écrire pour vous porter à faire toutes les avances qui dépendent de vous pour une réconciliation sincère et vraiment chrétienne..... Il y a encore un autre point qui n'a rien de commun avec cette affaire et qui néanmoins peut beaucoup nuire ou beaucoup contribuer à votre réconciliation : c'est touchant certains écrits de feu M. Pascal qui vous ont été confiés. On croit, par la qualité de ces écrits, et vu l'état de votre famille, qu'il y a beaucoup d'inconvénients que vous les gardiez ; et comme on ne voit pas quelle utilité on en pourrait tirer à l'avenir, et qu'il y a au contraire tout

sujet de craindre qu'on n'en abuse d'une manière préjudiciable à la vérité et à la mémoire de M. Pascal, on pense que vous êtes dans l'obligation de les remettre à ses parents, entre les mains desquels ils ne courent pas le même risque, ou de les brûler en leur présence, sans en retenir de copie, comme a fait une personne de qualité et de mérite, amie de M. Pascal, qui avait une copie des mêmes écrits. C'est, monsieur, ce que je crois que vous devez faire par principe de conscience et d'honneur, et même vous servir de cette occasion comme d'un moyen pour faciliter et affermir votre réconciliation..... Nicolas, évêque d'Aleth, à Aleth, ce 26 septembre 1676. » On ignore ce que fit Domat; on voit seulement, par une autre lettre de M. d'Aleth, qu'il se réconcilia avec les Perrier. » Je n'ai point eu, monsieur, l'occasion de vous écrire depuis que j'ai su votre parfaite réunion avec la famille de Mlle Perrier : j'en ai été extrêmement consolé et édifié.... 1er août 1677 (1). »

Puisque Domat fut le confident et peut-être le collaborateur de Pascal, puisqu'il l'assista dans sa dernière maladie, et reçut ses derniers soupirs, comme nous l'apprend l'auteur inconnu de notre mémoire, nul n'était plus capable que lui de témoigner des derniers sentiments de son ami et de la fausseté de la prétendue rétractation que Pascal aurait faite à son lit de mort, entre les mains de M. Beurier, curé de Saint-Étienne (2). Aussi, quand M. de Péréfixe, archevêque de Paris, voulut faire usage de

---

(1) Les quatre lettres de M. d'Aleth sont terminées par cette note dans le manuscrit : « On a copié ces quatre lettres sur les originaux qui sont entre les mains de M. Domat, conseiller à la cour des aides, fils de celui à qui elles ont été écrites. »

(2) Voyez sur cette rétractation le *Recueil d'Utrecht*, p. 347, et le *Supplément au Nécrologe*, p. 280.

cette prétendue rétractation, personne n'eut plus d'autorité que Domat pour s'opposer à ces bruits mensongers, et attester que Pascal était mort comme avait écrit l'auteur des *Provinciales*. Un M. Audigier ayant eu l'idée de publier la déclaration que M. l'archevêque avait surprise au curé de Saint-Etienne, Domat se joignit à Mme Perrier afin d'empêcher la propagation de cette calomnie. Notre manuscrit renferme la lettre suivante, jusqu'ici entièrement inconnue, de Domat à ce M. Audigier :

« Vous serez peut-être surpris de la liberté que je prends de vous écrire sur le même sujet dont Mme Perrier vous écrit aussi, parce que la considération que je sçay que vous avez pour son mérite, et pour le grand intérêt qui l'oblige à vous faire la prière qu'elle vous fait, devroit me persuader que rien de ma part ne peut vous toucher à l'égal de sa prière et de ses raisons. Mais, monsieur, j'ai cru par une autre veue, que je manquerois à ce que je dois à la mémoire de M. Pascal, si je négligeois de témoigner, dans une occasion de cette conséquence, combien je m'attache à tout ce qui peut intéresser l'honneur de son nom. Vous savez, monsieur, les raisons qui me donnent ces sentiments ; car vous connaissez beaucoup mieux que le commun le mérite extraordinaire de M. Pascal, et surtout quelle étoit sa sincérité et sa fermeté proportionnée à l'élévation de son esprit. Et quand je n'aurois pas eu la part singulière qu'il m'a fait l'honneur de me donner dans son amitié, je ne pourrois me dispenser, en cette rencontre, de vous faire connoître, monsieur, que le sujet de sa prétendue rétractation est une calomnie, la moins vraisemblable à tous ceux qui ont connu M. Pascal, et la plus fausse, en effet, qui ait jamais été pensée ; et aussi le malentendu qui en fut la cause s'est expliqué par la rétractation de la personne

qui avait donné sujet à ce bruit, de la manière que Mme Perrier vous l'expliquera par sa lettre; et je dois ajouter à son témoignage et à son récit que personne au monde n'a jamais sçu mieux que moi les sentiments de M. Pascal sur ce sujet, et pendant sa vie, et pendant sa maladie, et à sa mort; et je puis, monsieur, vous assurer par ma connoissance de la vérité de cette histoire, dont je ne répète pas le récit que vous en fait Mme Perrier. Ainsi, monsieur, je m'assure avec elle et sa famille et tous les amis de M. Pascal, et pour l'estime que vous avez de son mérite, que vous laisserez à Mme Perrier le droit naturel du sort de la pièce qui est tombée entre vos mains, et qu'au lieu de l'obligation du bon office que vous penserez rendre, on vous aura celle de n'en pas rendre un très-mauvais et à la mémoire de M. Pascal, et au repos de Mme sa sœur. En voilà trop pour vous recommander une demande aussi juste, et où vous êtes sans autre intérêt que d'obliger les personnes qui vous prient de le faire d'une autre manière. Je profite de cette occasion pour vous assurer... DOMAT.

« A Clermont, le 15 janvier 1682. Copié sur l'original. »

Mais, sans contredit, la partie la plus curieuse de notre mémoire est celle qui nous peint Domat comme l'adversaire infatigable des jésuites. Quand tout pliait sous leur autorité, lui seul, après la mort de Pascal, avec quelques amis fidèles, luttait, dans un coin du royaume, contre leur astucieuse tyrannie. Vaincu dans une première rencontre, il revient à la charge et leur tient tête jusqu'à sa mort.

Cette première rencontre, où Domat se montra le digne ami de Pascal, est l'affaire du collége de Clermont en Auvergne, dont les jésuites s'emparèrent à l'aide de leurs artifices accoutumés. Notre mémoire nous donne, à

cet égard, des détails intéressants, et qui ne sont point ailleurs. Le Recueil de Marguerite Perrier les confirme et les développe : il contient plusieurs pièces où paraissent les efforts des jésuites pour attirer à eux l'éducation de la jeunesse, jusqu'alors confiée, dans Clermont, à la savante et libérale congrégation de l'Oratoire, et, en même temps, la vive résistance et de l'Oratoire et de la ville entière, et la part de Domat dans ce démêlé. Voici quelques lignes d'une Plainte des pères de l'Oratoire de la ville de Clermont contre les jésuites, p. 342 de notre manuscrit : « Aussitôt, dit cette Plainte, qu'un des nôtres prêche avec quelque succès, ils l'accusent d'hérésie. Ils ne parlent jamais de nous à leurs écoliers sans nous traiter de suspects en la foi. Ils ont dit à quelques-uns de nos écoliers qu'on s'expose à la damnation éternelle quand on étudie dans notre collége. » A cette plainte les jésuites répondent (p. 297) par une Relation de l'état présent du jansénisme dans la ville de Clermont, où ils représentent la ville de Clermont comme un foyer de jansénisme, et Domat comme le chef du parti. « Le jansénisme n'a pas plutôt paru en France, qu'il a eu des sectateurs dans Clermont ; et, si l'Auvergne a fomenté cette secte dans sa naissance, ayant été le lieu d'origine de MM. Arnauld, Bourzées, Brousse, Rebours, Laporte, Mauguin et Pascal, la ville de Clermont contribua beaucoup à son progrès et à sa conservation.... La secte est composée de plusieurs laïques des deux sexes ; les plus considérables sont les sieurs Montorcier, président en la cour des aides, le sieur Perrier, conseiller en ladite cour, la demoiselle Pascal, sa femme, le sieur Guerrier, avocat... Mais le plus signalé est le sieur Domat, avocat du roi audit présidial, lequel, ayant quelque vivacité d'esprit et s'étant employé uniquement à l'étude de ces matières, passe pour le plus habile, fait leçon

à ses confédérés, et corrompt une partie de la jeunesse.... Pour fomenter leur liaison factieuse, ils font beaucoup d'assemblées secrètes.... Le lieu des conventicules ordinaires et réglés est la maison de *Bienassis*, à deux cents pas des murailles de la ville, appartenant audit Perrier. C'est là où ils s'assemblent hommes et femmes, les dimanches et jours de fête.... Les précautions qu'ils prennent pour le secret font conjecturer quelque mystère d'iniquité. » Après avoir habilement semé la calomnie, les jésuites s'occupèrent d'en recueillir le fruit, et, par le crédit de leur P. Annat, confesseur du roi, ils firent rendre un ordre du cabinet, qui les mettait en possession du collége de Clermont, en dépit des anciennes et des nouvelles ordonnances, qui portaient qu'aucune communauté religieuse ne pourrait s'établir dans aucune ville sans le consentement de cette ville. Dès que cet ordre du cabinet fut connu à Clermont, ce fut une réclamation universelle. On s'adressa à Domat pour qu'il prît en main cette affaire. Domat n'hésita point à s'en charger. Il écrivit lui-même (ms., p. 301) une requête au roi Louis XIV, au nom de la ville de Clermont, et, à la tête d'une députation de vingt de ses compatriotes, il alla à Paris la porter au roi. Nous donnons ici cette pièce (ms., p. 290), qui est un des meilleurs morceaux sortis de la plume de Domat.

« *Requête présentée par les habitants de la ville de Clermont en Auvergne contre les R. P. jésuites.*

Au Roy.

« Sire, vos très-humbles, très-obéissants et très-fidèles sujets les échevins et habitants de cette ville de Clermont, viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté pour lui demander justice contre les jésuites, qui, pour s'établir dans

Clermont, malgré toute la ville, sont venus supposer à votre conseil qu'on les y demande, et, ayant obtenu sur ce faux exposé un arrêt et des lettres de cachet, en ont abusé d'une manière injurieuse à la clémence de Votre Majesté et digne de cette attention avec laquelle elle écoute les plaintes de tous ses sujets.

« Ces pères, Sire, voyant les habitants plus aliénés que jamais par cette conduite et prêts d'en venir informer Votre Majesté, feignirent d'avoir du scrupule et du repentir de ce qu'ils avoient ainsi obtenu cet arrêt et ces lettres de cachet, et promirent, par écrit, aux échevins, une surséance qu'ils demandoient pour recourir à Votre Majesté; et comme ensuite les habitants s'alloient assembler promptement dans l'hôtel de ville pour députer, ils envoyèrent de nouveau leur recteur de Montferrand, pour protester à cette assemblée qu'ils ne vouloient point du tout entrer dans Clermont sans le consentement de toute la ville, et porter parole que, quand même on les y voudroit forcer, sous prétexte de cet arrêt et de ces lettres de cachet, ils n'y consentiroient jamais. Et cependant, Sire, dès le lendemain, ils vinrent avec ce recteur et s'emparèrent du collége à la vue de ces mêmes habitants à qui ils avoient donné cette parole le jour précédent, et qui accouroient à cette surprise, mais qui n'opposèrent que la modération à toute cette conduite des jésuites; car la fidélité si ancienne et perpétuelle de la ville de Clermont est à toute épreuve, non-seulement pour le service de ses roys, dont cette ville a cet honneur singulier de ne s'être jamais départie, mais pour les moindres choses qui portent leur nom. Ces habitants, Sire, osent espérer que Votre Majesté ne permettra pas que, sous un règne tel que le sien, les jésuites jouissent du succès de leurs artifices, et que, pour être ainsi entrés dans Clermont et pour empêcher que

cette ville n'ait eu l'honneur d'être ouïe de Votre Majesté, elle soit condamnée à les y souffrir contre ses intérêts et contre son gré.

« Ces intérêts, Sire, sont si grands et appuyés de raisons si fortes, et de la part des habitants de Clermont et de la part même des jésuites et de leur propre conscience, que ces habitants osent s'assurer que Votre Majesté en seroit touchée, si elle vouloit souffrir qu'on l'en informât. Mais ces raisons, Sire, sont en si grand nombre et fondées sur tant de titres, édits, traités, arrêts, priviléges, et sur tant d'autres considérations, qu'ils n'oseroient l'en importuner.

« Mais, comme les roys prédécesseurs de Votre Majesté, dont les jésuites ont autrefois obtenu de pareils ordres pour s'établir dans Clermont sur de semblables faux exposés qu'on les y demandoit, ont toujours révoqué ces ordres aussitôt qu'ils ont seulement connu la répugnance des habitants, il y a présentement, Sire, bien plus que cette raison si naturelle du gré des villes : par une déclaration solemnelle de l'année 1659, qu'elle a voulu faire publier dans tout son royaume, elle a très-effectivement deffendu tous établissements de communautés religieuses sans le consentement des villes. Ces deffenses de Votre Majesté ne doivent pas être nécessaires pour les jésuites ; car leurs statuts, Sire, leur font encore d'autres deffenses bien plus étroites, non-seulement de s'établir malgré les villes, mais de demander même d'y être reçus.

« Et cependant, Sire, non-seulement ils demandent et ils insistent d'entrer dans Clermont contre les statuts qu'ils font vœu d'observer, mais ils y entrent par force et s'opiniâtrent à y demeurer, quoyqu'on persévère à leur dire qu'on ne les veut pas, et contraignent les habitants à venir importuner Votre Majesté.

« Ils espèrent, Sire, qu'elle leur fera cette justice de ne pas souffrir cette désobéissance des jésuites à vos ordonnances et à leurs statuts, et qu'elle n'obligera pas de très-fidèles sujets, pleins de zèle et d'amour pour son service, à recevoir contre leur gré des religieux qui, professant d'enseigner la piété et les bonnes mœurs, commencent par forcer ceux qu'ils veulent instruire à venir d'abord demander justice contre eux, et qui, pour le premier exemple de leur piété, violent en un jour ordonnances, édits, traités, vœux, statuts, parole, et qui ont violé le respect même qu'ils devoient à Votre Majesté sacrée, par la supposition qu'ils ont faite à votre conseil qu'on les demandoit, et par la manière dont ils ont usé des lettres de cachet qu'ils ont obtenues par cette surprise.

« La ville de Clermont, Sire, a fait élever sa jeunesse jusqu'à présent par d'autres maîtres que par ces pères, et elle a eu la gloire de produire, dans tous les siècles, des personnes de mérite pour la religion et pour l'État; mais surtout, Sire, elle a eu l'honneur de n'élever, dans tous les temps, que de véritables serviteurs des roys, et qui même par leurs services en ont mérité ce que demandent aujourd'hui à Votre Majesté avec tant d'instance les habitants de cette même ville, d'être dispensés de recevoir les jésuites.

« Le roy Henry le Grand, ayeul de Votre Majesté, a été l'un des roys qui a conservé la liberté de la ville de Clermont contre les entreprises de ces pères. Ce grand prince, Sire, aimoit cette ville, et avoit la bonté de vouloir bien reconnoître qu'elle lui avoit rendu un service bien important, et d'autant plus considérable qu'il regardoit aussi l'État. Car, pendant la ligue, les habitants de Clermont ne s'étoient pas seulement conservés fidèles au milieu de la rébellion de presque tout le royaume, mais,

par un zèle extraordinaire et tout inouï, étant sortis de leurs murailles, et avec le peu de sujets qui restoient au roy, qui s'y étoient réfugiés, avoient exposé leurs vies, attaqué l'armée des ligueurs, repris sur eux une ville, et gagné cette bataille d'Issoire dont toutes les histoires remarquent qu'ayant rendu au roy l'Auvergne entière et toutes les provinces voisines, et qu'étant arrivée, comme par une espèce de miracle, le même jour que ce prince gagna en personne celle d'Ivry, ces deux batailles avoient été la fin de la ligue, et le rétablissement de ce grand roy dans son patrimoine, qui est aujourd'hui l'héritage de Votre Majesté.

« Les habitants de Clermont, Sire, ont cette confiance, que Votre Majesté aura toujours pour cette ville les mêmes bontés qu'ont eues pour elle tous les roys ses prédécesseurs, pour tous lesquels elle a conservé une fidélité plus ferme et plus inviolable qu'aucune autre ville de son royaume, et qu'elle ne leur refusera pas la même grâce qu'elle accorde à tant de villes qui résistent aux jésuites, de ne pas les obliger, non plus que les autres, à les recevoir, et qu'elle ordonnera à ces pères de retourner dans leur collége de Montferrand ; si ce n'est que cette affaire étant trop peu digne d'occuper les soins de Votre Majesté, elle veuille la renvoyer à son parlement de Paris, qu'elle a rendu juge naturel, à cause des déclarations et des édits qu'elle a fait vérifier en ce parlement et qui font une partie des moyens décisifs contre cette entreprise des jésuites ; et toute cette ville redoublera, Sire, les prières publiques et particulières qu'elle fait incessamment pour Votre Majesté, et s'animera de plus en plus de zèle et d'ardeur pour son service et de tous les roys que Dieu fera naître, jusqu'aux derniers siècles, du sang de Votre Majesté, le plus illustre de toute la terre, comme elle en est le plus grand roy. »

« M. Domat, avocat du roy, ajoute notre manuscrit, fut député pour présenter à Sa Majesté la requête cy-dessus. Étant arrivé à Paris, il rassembla vingt Auvergnats, avec lesquels il alla porter sa plainte au roy, qui ayant fait avertir le P. Annat, son confesseur, pour lui dire que c'étoit contre ses confrères qu'on agissoit, ce jésuite répondit que Sa Majesté ne devoit point s'inquiéter de cette affaire, qu'elle étoit accommodée, et par cette fourberie il obligea les suppliants de se retirer. Ceci se passoit en 1663. Ainsi les jésuites s'établirent à Clermont malgré M. l'évêque, les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale, syndic du diocèse, le gardien des cordeliers, le sous-prieur des carmes et les échevins de la ville de Clermont..... »

Ce n'est pas la seule affaire où Domat ait osé combattre ouvertement les jésuites. Dix ans après, un de leurs prédicateurs, le P. Duhamel, ayant fait dans la cathédrale de Clermont un sermon où il soutenait l'infaillibilité absolue du pape, ce qui était contre les maximes de l'Église gallicane et contre l'ordonnance du roi, qui interdisait de traiter de matières étrangères au salut des âmes et préjudiciables à la paix publique, Domat, comme avocat du roi et chargé de l'exécution des ordonnances royales, informa contre le père Duhamel, dressa lui-même un procès-verbal détaillé, et écrivit à M. le procureur général une lettre pour accompagner ce procès-verbal. Nous donnons ici ces deux pièces pour montrer et l'esprit généreux de l'ancienne magistrature, et l'intrépidité de Domat en face du parti puissant qui persécutait le cartésianisme, menaçait l'Oratoire, écrasait Port-Royal, et, dominant sur la conscience du roi, entraînait l'État dans ses querelles et en faisait l'instrument de ses desseins.

Procès-verbal.

« L'an 1673 et le dernier jour de février, nous, Jean Domat, avocat du roy en la sénéchaussée et siége présidial d'Auvergne, à Clermont, ayant appris par le bruit commun que ce jourd'huy mardy d'après le deuxième dimanche de carême, le père Duhamel, jésuite, qui prêche pendant ledit carême dans l'église cathédrale de ladite ville, ayant pris pour texte *Super cathedram Moysi sederunt*, etc., auroit pris pour son sujet l'infaillibilité de l'Église et celle du pape, et auroit traité en deux points de ces deux sortes d'infaillibilités, et entrepris de prouver séparément celle du pape seul, nous aurions été obligés par le devoir de notre charge, en l'absence du Sr procureur du roy audit siége, de nous informer plus particulièrement des propositions que ledit père Duhamel avoit avancées touchant ladite infaillibilité, pour exécuter, en ce qui dépend de nous, l'arrêt de la cour du parlement du 30 may 1663, par lequel la cour auroit ordonné la publication et enregistrement de six articles de certaine déclaration de la faculté de théologie de Paris, du 3 may.... touchant l'autorité du pape avec deffenses de soutenir aucune doctrine contraire, et aussi la déclaration de Sa Majesté avoir ordonné que ladite déclaration de la faculté de théologie de Paris seroit publiée et enregistrée dans tous les parlements et autres jurisdictions de son royaume, avec deffenses à toutes personnes de soutenir, deffendre et enseigner aucune proposition contraire à ladite déclaration, à peine de punition exemplaire, lequel arrêt et déclaration ont été publiés et enregistrés à ladite sénéchaussée, et à cette fin, comme nous n'aurions pas ouy ledit sermon, nous étant enquis de plusieurs personnes qui y auroient

assisté, nous aurions appris, par tous les récits conformes, que ledit père Duhamel a pris pour son texte dans ledit sermon ce passage de l'Évangile du jour : *Super cathedram Moysi sederunt*, etc., et pour son sujet l'infaillibilité de l'Église et celle du pape ; qu'il a divisé son sermon en deux points, le premier pour l'infaillibilité de l'Église, et le deuxième pour l'infaillibilité du pape ; que, dans le premier point, rapportant quelques preuves de l'infaillibilité de l'Église, il a dit que, comme celle du pape s'établissoit aussi sur les mêmes preuves, il prouveroit l'une et l'autre dans les deux points, et que, dans l'un et dans l'autre, il rapporte diverses preuves de l'infaillibilité du pape seul, et a avancé, entre autres preuves de cette infaillibilité, les propositions suivantes :

« 1° Que les théologiens étant souvent contraires dans « leurs opinions sur les matières de la foy, comme les « horloges qui ne s'accordent pas, il falloit une règle, et « que, comme le cadran solaire est la règle infaillible des « horloges, le pape est le cadran solaire de l'Église, qui « est la règle infaillible dans les matières de la foy.

« 2° Que Notre-Seigneur avoit dit à saint Pierre : *Ego* « *autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu ali-* « *quando conversus confirma fratres tuos*, pour marquer « l'infaillibilité qu'il lui a communiquée et à ses succes- « seurs et que ce passage se doit entendre de l'infaillibilité « de saint Pierre et de ses successeurs, et non de celle « de l'Église, ce qu'il a prouvé par deux réflexions « sur ce passage, l'une sur ces mots *pro te*, en disant « que c'étoit le pronom de la seconde personne qui s'a- « dressoit à la personne de Pierre et non à l'Église, « qui ne s'appelle pas Pierre ; l'autre sur ce mot *fratres*, « en disant que ce mot s'entendoit des papes successeurs « de saint Pierre, qui sont ses frères, et non de l'Église,

« et que, si Notre-Seigneur avoit prétendu parler de l'É-
« glise, il auroit dit ses enfants et non ses frères.

« 3° Qu'il est impossible que le pape enseigne une doc-
« trine fausse, erronée et scandaleuse, et qu'il arriveroit
« plutôt de ces trois choses l'une, ou qu'il changeroit de
« sentiment comme il arriva au pape Vigile, ou que le
« Saint-Esprit se mêleroit dans ses expressions pour lui
« faire dire la vérité malgré qu'il en eût et lors même
« qu'il voudroit dire une fausseté, comme il est arrivé à
« Balaam et à Caïphe, ou qu'il mourroit d'une mort su-
« bite avant que de prononcer une erreur selon le senti-
« ment de B.

« 4° Que le pape est infaillible dans les décisions qui
« concernent la foi, la doctrine et les mœurs, et que, dans
« le reste, il est homme comme les autres et sujet à fail-
« lir; sur quoy il a ajouté et fait remarquer qu'il se ren-
« doit d'autant plus exact en cette matière qu'il s'y agis-
« soit du salut.

« 5° Que certains théologiens de robe courte semblent
« jeter des scrupules dans les esprits foibles, lesquels il
« est important de lever, et qu'il y en a qui vont déter-
« rer de vieux grimoires pour prouver qu'il y a eu des
« papes qui ont failli.

« 6° S'étant objecté comment il se pouvoit faire que le
« pape fût infaillible, il a répondu que, dans les choses de
« la foi, il ne falloit pas demander comment. Je sçay,
« a-t-il dit, que, dans le mystère de la Trinité, Dieu est
« un en trois personnes; mais, si on me demande com-
« ment cela se peut faire, je n'en sçay rien. Je sçay que,
« dans le mystère de l'eucharistie, le corps et le sang de
« Notre-Seigneur sont sous les espèces du saint sacre-
« ment; mais comment, je n'en sçay rien; je sçay que
« d'abord qu'un homme est élevé à la chaire de saint

« Pierre, il ne peut plus enseigner une doctrine fausse, « erronée, scandaleuse ; mais si on demande comment, je « n'en sçay rien. »

« Et, comme toutes lesdites propositions de ce sermon tendent à persuader l'infaillibilité absolue du pape, et que cette doctrine que ledit P. Duhamel a prétendu établir par ledit sermon est directement contraire auxdits articles de la déclaration de ladite faculté, et notamment au sixième, concernant l'infaillibilité du pape, nous avons cru qu'il étoit d'une nécessité indispensable de faire, en cette rencontre, ce qui peut dépendre de nous dans notre fonction pour contribuer à réprimer une telle entreprise contre lesdits arrêts et ladite déclaration de Sa Majesté et contre les lois de son État ; et, ne pouvant y pourvoir avec prudence par d'autres voies, nous avons jugé qu'en une affaire de telle conséquence, où nous voyons cette doctrine de l'infaillibilité du pape aussi publiquement enseignée avec l'approbation et l'applaudissement de la plupart des ecclésiastiques, et principalement des religieux, et consentement tacite du peuple, qui, n'étant pas informé de la fausseté et des pernicieuses conséquences de cette doctrine, la reçoit comme véritable, nous devons au moins en donner avis à M. le procureur général, afin qu'il lui plaise d'informer la cour de cette entreprise contre son arrêt, et Sa Majesté, s'il le juge à propos, de cet attentat contre sa déclaration ; et nous nous voyons aussi obligés, en même temps, de supplier très-humblement mondit seigneur le procureur général d'agréer que nous lui remontrions l'importance singulière que nous y remarquons d'employer son zèle, sa prudence et son autorité, comme il a fait cy-devant si utilement en toutes sortes de pareilles occasions, pour achever en celle-cy d'arrêter toutes les entreprises semblables de ceux qui publient ou débitent

en particulier cette doctrine au préjudice dudit arrêt et de ladite déclaration; et, ce qui nous oblige à ces remontrances, c'est que nous voyons en cette ville un exemple de la nécessité d'y exécuter avec éclat ladite déclaration et ledit arrêt, parce que cette ville étant le siége d'un des plus grands évêchés du royaume, et une ville capitale des plus fidèles au service des roys, comme elle en donna d'insignes preuves pendant les ligues, nous y voyons néanmoins que le sentiment de l'infaillibilité du pape y est insinué et s'y répand comme une doctrine de foi, et que la plus part croyent que la doctrine contraire est une doctrine hardie, ce qui est arrivé non par des prédications ou leçons publiques que nous n'aurions pas dissimulées, mais par le cours universel que donne à cette doctrine le grand nombre de ses partisans, et particulièrement des réguliers et autres ecclésiastiques.

« Et il est facile de juger que, si ce sermon du P. Duhamel demeure impuni, cette doctrine de l'infaillibilité du pape, publiquement établie par cette voie et sans contredit, passera pour une vérité de foy et un dogme qui ne peut être contesté; et, comme nous apprenons de ladite déclaration de Sa Majesté que c'est son intention que les sentiments de ses sujets soient uniformes sur lesdits articles, et que nous voyons que, tout au contraire, ils se rendent uniformes dans la créance de l'infaillibilité du pape, et que cette créance s'établissant pourroit mettre les sujets du roy, dans cette ville si fidèle à son service, en péril de tomber dans les suites pernicieuses qu'elle pourroit produire contre leur devoir, s'il arrivoit des occasions où l'autorité des papes pût les porter à s'en départir, nous croyons que ces considérations nous obligent à supplier mondit seigneur le procureur général d'y faire les réflexions qui lui sont plus propres qu'à nous et

qu'il saura beaucoup mieux faire, et de souffrir que nous lui exposions les faits et les considérations particulières qu'il ne peut apprendre que de nous, et dont le devoir de notre charge nous oblige de l'avertir par ce présent procès-verbal que nous avons dressé de tout ce que dessus, affin qu'il plaise à mondit seigneur le procureur général d'y pourvoir ainsi qu'il avisera par sa prudence, et nous sommes souscrits avec notre greffier en toutes pages, et avec M. Claude Labourieux, ancien chanoine de l'église cathédrale, et ancien official de Clermont; M. Étienne de la Mare, docteur en théologie, chanoine et théologal de ladite église; M. Antoine Dufour, chanoine de la même église; M. Étienne Perrier, conseiller en la cour des aydes de ladite ville; M. François Pascal, prieur et seigneur de Termes et de la Faghe; M. Robert Mauguin, avocat au parlement; M. Antoine Bourlin, avocat en ladite cour; M. Georges du Gourd, docteur en médecine; M. Jacques Antoine Sarret, avocat au parlement, aussi souscrits avec nous en toutes pages, pour attester, par leur signature, la vérité du contenu en notredit présent procès-verbal touchant ledit sermon, après qu'ils ont fait lecture d'iceluy et des propositions avancées par ledit P. Duhamel dans ledit sermon, auquel ils ont assisté. Fait ledit jour et an. Signé Domat, premier avocat du roy; Labourieux, etc.... Baptiste, greffier. »

Lettre de M. Domat à M. le procureur général, pour accompagner le procès-verbal.

« Ce 1er mars 1673.

« Monseigneur, m'étant rencontré dans la nécessité, par le devoir de ma charge, en l'absence de M. le procureur du roy, d'entreprendre la deffense de l'intérêt du

roy et du public en une affaire importante et qui regarde aussi l'Église, je me trouve obligé, monseigneur, de vous en rendre raison, et de la mettre entre vos mains. Le père Duhamel, jésuite, qui prêche présentement le carême en cette ville, fit, hier mardy, un sermon exprès pour prouver l'infaillibilité du pape; vous verrez, monseigneur, par le procès-verbal que je prends la liberté de vous envoyer, le récit du dessein et de quelques propositions de ce sermon. Je n'ay rien à y ajouter de particulier pour ce qui est du fait, si ce n'est que je me suis rendu très-certain de la vérité telle que je l'expose, et qu'elle est prouvée par ce procès-verbal; mais je crois, monseigneur, devoir adjouter qu'il est d'une conséquence extrême de réprimer cette entreprise, car je puis rendre ce témoignage que les réguliers et quelques ecclésiastiques de leur cabale ont tellement répandu cette doctrine de l'infaillibilité du pape ou dans les confessions, ou dans les entretiens, ou par d'autres voies qui ne viennent pas à notre connoissance et qu'il ne nous est pas possible de réprimer, qu'encore que les personnes intelligentes, et particulièrement ceux qui sont instruits de l'arrêt et de la déclaration du roy sur cette matière, qui sont en très-petit nombre, ayant été extrêmement scandalisés de ce sermon, le peuple et la pluralité des personnes même de condition, qui ne sont pas instruits de ces matières ny des conséquences de cette doctrine contre l'autorité légitime de l'Église et contre l'intérêt du roy et de l'État, se laissent persuader de cette infaillibilité; et je crois, monseigneur, en cette occasion, que cette doctrine est devenue si commune, que non-seulement elle passe pour catholique, mais que même la doctrine contraire passe, dans les esprits de ces personnes, pour une hérésie; mais cette opinion si pernicieuse demeureroit bien plus fortement établie, si un tel sermon

restoit impuni. Car vous sentez, monseigneur, quelles sont les impressions que fait dans l'esprit de la multitude une doctrine enseignée comme la parole de Dieu et dans la chaire de vérité, et quelles en sont les conséquences, surtout quand il s'agit des premières règles de la religion et du discernement de l'autorité légitime qui peut régler les points de la foi. Mais l'entreprise de ce jésuite est d'une conséquence d'autant plus importante, qu'il a prêché cette doctrine si contraire à l'Écriture et à la tradition, aux conciles, aux canons, aux libertés de l'église gallicane, à cet arrêt, à cette déclaration, et si pernicieuse dans l'Église et dans l'État, comme une doctrine et une règle de la foi, et par un sermon exprès, en séparant exprès et distinguant l'infaillibilité du pape, qui fut son principal sujet, d'avec celle de l'Église, qu'il ne toucha quasi qu'en passant, et en traitant de ridicules, de théologiens de robe courte, ceux qui deffendent la véritable doctrine de l'Église; ce qui tourne, par une conséquence nécessaire, contre les premiers magistrats du royaume et les officiers de la cour, qui se sont rendus les protecteurs de cette doctrine par l'arrêt du 30 may 1663, et enfin par un sermon prêché dans le cours d'un carême, dans une église cathédrale, à la face d'un des plus amples auditoires du royaume et des mieux remplis d'officiers de trois compagnies, d'ecclésiastiques d'une cathédrale, de trois collégiales, un grand séminaire et onze communautés de réguliers de divers ordres, de tous lesquels corps il y a toujours bon nombre au sermon; et je dois encore ajouter, monseigneur, à toutes ces circonstances, que je ne vois pas d'autre partie ny d'autre juge dont il faille attendre de justice contre ce sermon que vous, monseigneur, et le parlement. Toutes ces considérations me font espérer, monseigneur, que vous aurez la bonté, non-seulement

d'approuver ma conduite, mais de la protéger et d'en faire votre affaire, comme elle l'est plus que de personne. J'aurois bien souhaité, monseigneur, de vous envoyer une information, au lieu d'un simple procès-verbal, mais il m'a été nécessaire de me réduire à cette voye en attendant que je puisse faire faire une information. Je vous prie de considérer qu'un procès-verbal de la qualité de celui que je vous envoye, en une affaire de cette nature, peut tenir lieu d'information, sinon pour établir toutes les peines que ce jésuite peut mériter, et que la cour pourra ordonner après une plus ample procédure, si elle le juge à propos, du moins pour effacer et réparer promptement les mauvaises impressions de ce sermon qui subsistent dans le public, par les voies que vous jugerez, monseigneur, le plus à propos par votre prudence.... »

Le procureur général auquel cette lettre et ce procès-verbal étaient adressés était M. de Harlay, probablement Achille de Harlay, troisième de ce nom, celui dont Saint-Simon nous a laissé un portrait peu flatté, et qui, avant d'être président du parlement de Paris, en 1689, aurait été d'abord et se trouvait, en 1673, procureur général. M. de Harlay rendit compte de la lettre de M. Domat à M. le premier président Lamoignon, et il fut convenu entre eux que, d'une part, on approuverait la conduite de Domat, que, de l'autre, on ne donnerait point un éclat trop grand à cette affaire; que pourtant on exigerait une double réparation du père Duhamel : d'abord un désaveu de ce qu'il y avait de blâmable dans son sermon par-devant M. l'évêque de Clermont, en son palais épiscopal, et en présence de l'avocat du roi (Domat) et du lieutenant criminel; et, de plus, des paroles de paix et de soumission en chaire devant l'assemblée des fidèles. Notre manuscrit contient la lettre où M. de Harlay écrit à Domat

pour l'informer de ces résolutions, et le procès-verbal de l'acte de soumission du père Duhamel devant l'évêque de Clermont, le lieutenant criminel et Domat. Mais les jésuites ne se tinrent pas pour battus. Selon leur méthode accoutumée, ils agirent auprès du roi, et lui persuadèrent d'enlever cette affaire au parlement de Paris, et de l'évoquer en sa propre personne, en son conseil ; et là ils obtinrent un ordre enjoignant aux gens du roi, à Clermont, d'assoupir toute cette affaire, de se dessaisir des minutes mêmes des divers procès-verbaux et de toutes pièces écrites en cette circonstance, et de les envoyer à Paris, au conseil d'État, et encore faisant défense au parlement de Paris et à tous officiers du présidial de Clermont de plus faire aucune poursuite contre le père Duhamel, comme aussi au père Duhamel et à tous autres prédicateurs de parler ni traiter, dans leurs prédications, de semblables matières. M. de Marle, conseiller d'État et commissaire en la généralité de Riom, fut chargé de l'exécution de cet ordre, et il l'exécuta fidèlement. Le procureur du roi et le greffier criminel durent remettre toutes les minutes qui étaient entre leurs mains. Mais voici qui témoigne de la manière la plus vive du sentiment d'honneur qui animait toute l'ancienne monarchie : le greffier criminel pria que les minutes à lui demandées fussent laissées au greffe pour sa propre décharge, et il ne les remit que sur l'injonction réitérée et impérative du commissaire du roi ; quant au procureur du roi, au nom duquel avait agi Domat, il alla plus loin que le greffier criminel, il fit une respectueuse mais ferme *remontrance*, et requit un sursis à l'exécution de l'arrêt du conseil. Ce procureur du roi s'appelait Pierre Pascal. On ne pouvait mieux porter un tel nom. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ici une partie du procès-verbal de cette dernière pièce.

« L'an 1673 et le vingt-deuxième jour d'avril, par-devant nous Bernard de Marle, chevalier, seigneur de Vercigny, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, en la province d'Auvergne et généralité de Riom, est comparu Me Pierre Pascal, écuyer, seigneur du Montel, procureur de Sadite Majesté, en la sénéchaussée et siége présidial de Clermont, lequel nous aurait dit qu'ayant eu avis de la signification que nous aurions fait faire à M. le greffier criminel de l'arrêt du conseil d'État, portant évocation de la procédure faite contre le père Duhamel, jésuite..... il est obligé de nous remontrer par le devoir de sa charge que, par l'expositif dudit arrêt, il paroît que Sa Majesté n'a pas été informée de la vérité de ce que ledit père Duhamel a avancé dans ladite prédication, et laquelle ne peut être connue que par la procédure qui en a été faite à la requête dudit procureur du roi, de laquelle ayant été envoyées des expéditions à M. le procureur général, cette affaire auroit été consommée suivant des ordres envoyés audit procureur du roi et ceux de M. le premier président, d'eux envoyés à M. l'évêque de Clermont, par le moyen de la rétractation que le père Duhamel avoit faite de ce qu'il auroit avancé dans sa prédication, par acte fait, le 27 du mois dernier, par-devant ledit lieutenant criminel, en présence du procureur du roi, et sa soumission à l'arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1663, et déclaration de Sa Majesté du 4e août dudit an, et les défenses faites audit père Duhamel de contrevenir directement ou indirectement à ladite déclaration et arrêt, duquel acte ledit procureur du roi auroit envoyé une expédition audit sieur procureur général; et partant, ladite procédure se trouvant transmise suivant lesdits ordres, il est important audit

procureur du roy que ledit acte du 27 mars demeure au greffe dudit siége, pour justifier de ses diligences et de l'exécution des ordres qu'il a reçus dudit sieur procureur général, ce qu'il nous a requis de vouloir ordonner, et qu'il soit sursis à l'exécution dudit arrêt sous le bon plaisir de Sa Majesté, en ce qu'il est ordonné par iceluy que lesdites minutes seront mises en nos mains, jusqu'à ce que Sa Majesté ait été pleinement informée de la conduite dudit père Duhamel par la grosse de ladite procédure, que ledit procureur du roy offre de faire délivrer incessamment par ledit greffier, ou qu'il en ait été par elle autrement ordonné sur les remontrances par lui présentement faites, et a signé Pascal. »

Enfin, nous citerons une lettre du procureur général de Harlay à Domat, dans laquelle il s'excuse auprès de l'austère magistrat de l'arrêt du conseil, et l'invite à ne pas se décourager.

« Monsieur l'avocat, nous avons été aussi surpris que vous, de l'arrêt du conseil que vous m'avez envoyé. Si le roi eût été ici, je ne doute pas que Sa Majesté n'y eût apporté les remèdes nécessaires, sur les très-humbles remontances que nous lui en eussions faites. Mais, en son absence, nous verrons, dans la première occasion, ce que l'on pourra faire pour y remédier. On ne peut écrire tout ce que l'on pense et tout ce que l'on sait sur ce sujet, et je finirai en vous assurant que des choses de cette nature ne doivent pas vous empêcher de témoigner votre zèle avec prudence dans toutes les occasions qui se présenteront.

« Je suis, monsieur l'avocat, votre frère et bon ami.

« De Harlay. »

Les pensées de Domat, que nous trouvons dans le re-

cueil de M[lle] Perrier (p. 273), y occupent plusieurs feuilles et font connaître des côtés nouveaux et inattendus de l'esprit et de l'âme de notre grand jurisconsulte. Commençons par celles qui peignent le magistrat, l'impartial exécuteur ou l'intelligent réformateur des lois, l'homme qui avait un sentiment si profond et un amour si ferme de la vérité et du droit.

Nous ne connaissons point, dans d'Aguesseau, de plus belles et de plus hautes pensées que celles-ci :

« Les avocats ont pour objet la vérité même.

« L'éloquence de l'avocat consiste à faire connoître la justice pour la vérité.

« Fins différentes de l'éloquence : plaire, instruire, persuader, exhorter, louer ; toutes doivent avoir pour règle la vérité.

« Le geste est un effort de l'âme pour se communiquer à travers le corps, et faire passer dans l'âme de celui qui entend ce qu'elle sent et ce qu'elle voit.

« Les gens d'épée appellent les officiers (1) gens d'écritoire : il faut appeler les officiers gens de tête et eux gens de main.

« Il y a une infinité de lois qui ne subsistent que parce qu'on n'a pas le temps de les réformer.

« Les passions sont des lois que les juges suivent.

« Nous faisons dans le palais, qui est le temple de la justice, ce que faisaient les marchands dans le temple.

« N'y a-t-il pas quelque compagnie où l'on examine sur le bon sens comme sur la loi ? »

Écoutons maintenant l'ami du peuple, l'ami des pauvres et de la pauvreté, un digne élève de cette grande école de stoïcisme chrétien qui s'appelle Port-Royal :

(1) Officiers, gens pourvus d'offices, les magistrats.

« Le superflu des riches devrait servir pour le nécessaire des pauvres ; mais, tout au contraire, le nécessaire des pauvres sert pour le superflu des riches.

« Cinq ou six pendards partagent la meilleure partie du monde et la plus riche. C'en est assez pour nous faire juger quel bien c'est devant Dieu que les richesses.

« On doit plus craindre d'avoir trop à l'heure de la mort que trop peu pendant la vie.

« On se sert du prétexte de ce que l'on mendie pour ne pas donner à l'hôpital, et de l'hôpital pour ne pas donner aux mendiants. »

Les pensées morales qui suivent, sans avoir une grande originalité, valent assurément la peine d'être tirées de l'oubli :

« Comme le corps s'anéantit et s'appesantit par l'âge et la durée de la vie, le cœur s'appesantit et s'affaiblit par la durée des mauvaises habitudes.

« Les événements sont hors de nous ; notre volonté seule est à nous ; ne pouvant régler aucun événement, nous devons nous mettre en état que nul événement ne nous trouble et ne nous empêche d'être heureux.

« Il n'y a que deux voies pour se rendre heureux et content : l'une, de remplir tous nos désirs ; l'autre de les borner à ce que nous pouvons posséder. La première est impossible en cette vie ; ainsi c'est une folie que d'entreprendre de se contenter en ce monde par cette voie.

« Les maximes de morale des païens sont des règles particulières pour de certaines actions, et en de certaines rencontres, pour certaines conditions ; celles de l'Évangile sont universelles, car elles changent le fond du cœur et s'étendent à toute la conduite, en tous lieux et en toutes rencontres.

« Il y a une différence extrême entre la manière dont

nous sentons les injustices qui nous regardent, et celle dont nous jugeons de celles qui ne regardent que le prochain.

« Pourquoi souffrons-nous les douleurs sans nous mettre en colère, et que nous ne souffrons pas les injustices et les maux que nous causent les hommes sans mouvement de colère?

« Nous voulons tellement plaire que nous ne voulons pas déplaire aux autres lorsque nous nous déplaisons à nous-mêmes, et que nous voulons plaire à ceux qui nous déplaisent.

« Quand on est dans la vérité, il ne faut pas craindre de creuser; on trouve toujours un bon fond; on ne saurait manquer d'être soutenu; mais, dans les choses vaines et incertaines, il est périlleux de creuser.

« Les hommes ne jugent de la malice des actions et du cœur de l'homme que par rapport à ce qui les touche. Une incivilité à leur égard leur paraît plus criminelle que de grands péchés devant Dieu, qui ne choquent pas les hommes.

« Tout homme qui a la moindre expérience dans le monde juge facilement que tous les autres, sans exception des plus raisonnables, raisonnent mal quelquefois, et raisonnent mal, pour l'ordinaire, dans leurs intérêts. Ainsi il faut être fou de présomption pour s'imaginer qu'on soit l'unique au monde raisonnable dans son intérêt, et ne pas se défier toujours de son jugement quand il s'en agit. D'où j'admire l'extravagance de la plupart des gens, surtout des plaideurs, qui s'imaginent toujours tous avoir le meilleur droit du monde.

« On juge aussi témérairement en bien qu'en mal. Il y a du péril en l'un et en l'autre. Si on juge mal en mal, on blesse la charité; si on juge mal en bien, on blesse la

vérité, c'est-à-dire que, jugeant mal d'une bonne action, on fait tort à son prochain, et que, jugeant bien d'une mauvaise action, on fait tort à la vérité.

« Les louanges, quoique fausses, quoique ridicules, quoique non crues, ni par celui qui loue ni par celui qui est loué, ne laissent pas de plaire ; et, si elles ne plaisent par un autre motif, elles plaisent au moins par la dépendance et par l'assujettissement de celui qui loue. »

Si les deux pensées suivantes étaient plus travaillées pour le tour et l'expression, on les attribuerait aisément à celui qui a pris la défense des répétitions et qui réduisait toute la poésie à des figures, *fatal laurier, bel astre.*

« On hait si fort les redites, que, quand elles sont nécessaires, on veut au moins, à chaque fois, être averti que c'est une redite : dans le palais, *ledit, ladite,* c'est l'excuse de celui qui redit..... Mais d'où vient cette haine des redites ? La nouveauté et l'ennui des mêmes choses. L'orgueil y a sa part ; car il y a apparence qu'on veut inculquer par redites, et qu'on n'aime pas paraître dur à comprendre.

« La poésie a d'ordinaire plus d'éclat et plus d'agrément que la prose ; mais ce n'est que comme les grotesques dans la peinture : ce qui y plaît est plus surprenant, mais assurément moins solide et moins beau que le naturel. »

Maximes tout empreintes de l'esprit de Port-Royal, et qui auraient pu échapper à la plume de Pascal dans un moment de négligence :

« Aujourd'hui la dévotion et la vertu sont choses fort différentes.

« Il est bien à craindre que les dévotions extérieures de ce temps, scapulaires, etc., ne soient, dans la nouvelle loi, ce qu'étaient, dans l'ancienne, les traditions supersti-

vieuses des pharisiens, par lesquelles et sous prétexte desquelles ils quittaient l'essentiel de la loi, s'imaginant qu'ils étaient purifiés par ces cérémonies. »

Voici les fondements mêmes de ce qu'on pourrait appeler la logique et la philosophie de Pascal :

« Nous n'agissons pas par raison, mais par amour, parce que ce n'est pas l'esprit qui agit, mais le cœur qui gouverne, et toute la déférence qu'a le cœur pour l'esprit est que, s'il n'agit pas par raison, il fait au moins croire qu'il agit par raison.

« Il y a deux manières de venir à la connaissance de la vérité : l'une par démonstration, et l'autre par des vraisemblances qui peuvent venir à un tel point, que la preuve en soit aussi forte que la démonstration, et même plus touchante, plus persuasive et plus convaincante : par exemple, on est plus persuadé qu'on mourra, quoiqu'il n'y en ait pas de démonstration, que de toutes les vérités d'Euclide.

« Il est impossible d'avoir des démonstrations des vérités de notre religion, car il arriverait deux choses : l'une, que tout le monde l'embrasserait ; l'autre, qu'il n'y aurait pas de foi, qui est la voie par laquelle Dieu a voulu nous unir à lui. »

Est-ce l'auteur des *Lois civiles* ou celui des *Pensées* qui a tracé ces lignes où l'esprit, l'humeur et la mélancolie se confondent dans une originalité si touchante ? Ce peu de lignes nous font pénétrer dans l'âme de Domat, et nous découvrent sa grandeur et ses misères, son austérité et ses caprices, l'une et l'autre face de la médaille, l'homme tout entier.

« L'esprit sans piété ne sert qu'à rendre misérables ceux qui en ont, ce qui arrive en bien des manières, et entre autres par la peine qu'il y a à souffrir les sots.

« Ce n'est pas une petite consolation pour quitter ce monde que de sortir de la foule du grand nombre des sots et des méchants dont on est environné.

« Toutes les sottises et les injustices que je ne fais pas m'émouvent la bile.

« Je ne serais ni de l'humeur de Démocrite ni de celle d'Héraclite; je prendrais un tiers parti pour mon naturel, d'être tous les jours en colère contre tout le monde.

« Quelle satisfaction peut-on avoir de ne voir que des misères sans ressources? Quel sujet de vanité de se trouver dans des obscurités impénétrables?

« Un peu de beau temps, un bon mot, une louange, une caresse, me tirent d'une profonde tristesse dont je n'ai pu me tirer par aucun effort de méditation. Quelle machine que mon âme! quel abîme de misère et de faiblesse!

« J'ai une expérience réglée d'un certain tour que fait mon esprit du trouble au repos, du repos au trouble, sans que jamais la cause ni de l'un ni de l'autre cesse, mais seulement parce que, la roue tournant, il se trouve tantôt dessus, tantôt dessous.

« Mon sort est différent du vôtre : vous changez souvent d'état, et moi je suis toujours à la même place; nous sommes pourtant tous deux également tourmentés : vous roulez dans les flots, et je les sens rouler sur moi. »

DISCUSSION

SUR LES

DOCUMENTS RELATIFS A DOMAT

OBSERVATIONS

DE MM. DUPIN, BERRIAT SAINT-PRIX, COUSIN, CHARLES GIRAUD ET DE M. LE COMTE PORTALIS.

A la suite de la communication faite par M. Cousin, des documents inédits sur Domat, M. Dupin demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Nous devons féliciter notre collègue de sa découverte, et le remercier de la communication qu'il nous a donnée ; les curieuses pièces qu'il nous a lues seront, je l'espère, l'objet d'une publicité qui cette fois ne sera pas éludée.

« Les faits et les actes que ces pièces rappellent et qu'elles constatent n'ont pas seulement un intérêt historique : ils ont un intérêt permanent pour la société, et Dieu veuille qu'ils n'acquièrent pas plus tard *un intérêt d'actualité !*

« Les tentatives contre lesquelles le sage Domat eut à lutter se sont reproduites à différentes époques de notre histoire : elles ont survécu à tous les efforts qu'on a faits pour les déjouer. La persistance à cet égard s'est révélée

à des degrés divers, mais avec une constante opiniâtreté et sous toutes les formes de gouvernement.

« Toujours on a pu remarquer chez certains hommes la même affectation d'indépendance du pouvoir civil, la même allégation d'une autorité suprême, prétendue infaillible et placée hors de l'État et au-dessus de l'État; les mêmes efforts pour s'emparer de l'éducation et de la direction des esprits, afin de gouverner tous les hommes à l'aide de quelques hommes élevés dans ce dessein; et, par suite, les mêmes attaques, les mêmes calomnies incessamment dirigées contre les corps chargés de donner à la jeunesse une éducation nationale au nom de l'État.

« Ces hommes se rattachent à un ordre dont on peut bien dire qu'il est tel aujourd'hui qu'il fut dans tous les temps, puisque ses adeptes ont placé leur existence sous l'empire de la devise : *Sint ut sunt aut non sint.*

« Il importe donc que les hommes intelligents dans la science, dans la magistrature, dans la politique, aient perpétuellement les yeux ouverts sur des tendances aussi dangereuses, renouvelées avec tant de persévérance, d'adresse et de dissimulation.

« Honneur, par conséquent, aux hommes qui, dans le passé, ont apporté de la résistance à toutes ces tentatives d'usurpation, à ceux qui ont posé les principes, élevé des barrières, laissé de grands exemples de courage à remplir son devoir ! »

M. Berriat Saint-Prix donne lecture à l'Académie d'un travail intitulé : *Observations sur Domat et ses ouvrages, et par occasion sur les travaux de Cujas et sur une réponse qu'on lui attribue.*

« Le mémoire sur la vie et les ouvrages de Domat, dont vous avez entendu la lecture, dit M. Berriat Saint-Prix, nous a révélé des faits très-curieux relativement aux

affaires ecclésiastiques du XVIIe siècle, et surtout à l'auteur des *Lois civiles*, et l'on doit savoir beaucoup de gré à notre honorable confrère de la peine qu'il a prise pour les recueillir. Sans ses recherches, assurément, on ne se serait jamais douté, en premier lieu, que Domat avait eu l'honneur d'être l'ami de Pascal, et d'avoir participé aux célèbres expériences du grand physicien-géomètre sur la pesanteur de l'air, et obtenu, pour plusieurs de ses ouvrages, l'approbation de l'écrivain placé par Boileau au-dessus de tous les écrivains anciens et modernes (*Voir* Mme de Sévigné, *lettre* du 15 janvier 1690) ; en second lieu, que le même Domat eût montré, en attaquant les entreprises de la corporation la plus puissante de son siècle, celle dont il était le plus dangereux d'encourir l'inimitié, en un mot, l'ordre des jésuites, une énergie, une constance dignes des chefs les plus éminents de l'école de Port-Royal.

« Nous avons éprouvé beaucoup de jouissance en apprenant des faits si glorieux pour un homme voué à la carrière que nous essayons de parcourir, pour un homme qu'on avait dû croire uniquement adonné à l'étude et à l'application des lois d'un pur intérêt privé.

« Mais, plus ils sont glorieux pour Domat, moins il a besoin qu'on lui décerne, comme l'a fait l'auteur du Mémoire, un honneur auquel il n'avait pas le droit de prétendre, l'honneur d'être, incomparablement, le plus grand des jurisconsultes du XVIIe siècle.

« Dans l'intérêt de l'exactitude historique, nous soumettrons sur ce point, à l'auteur lui-même, plusieurs observations qui l'engageront peut-être à modifier son sentiment, et son travail offre assez de mérite pour qu'on doive désirer de le voir encore perfectionner.

« Non-seulement Domat n'a point reçu l'espèce d'ova-

tion précédente, comme au xvie siècle, en avaient joui Dumoulin et successivement Cujas, et comme l'ont obtenu depuis, au xviiie siècle, Furgole et au siècle actuel Merlin ; mais on n'a jamais compté Domat parmi les jurisconsultes de premier ordre ; on pourrait même, sans trop de sévérité, lui contester jusqu'au titre de jurisconsulte, en prenant ce titre dans sa stricte acception.

« Un jurisconsulte est un homme qui, indépendamment d'une connaissance générale des principes, a approfondi au moins une des parties du droit ; qui l'a envisagée sous tous les points de vue possibles, de manière à en résoudre les difficultés les plus épineuses, ou qui a, en un mot, traité avec habileté les questions délicates auxquelles elle peut donner lieu.

« Tels furent, au xviie siècle, pour le droit romain, Jacques Godefroi, Vinnius, Perès, Antoine Favre, Rittershusius, Edmond Mérille ; pour le droit français et le droit romain appliqués ou cités en même temps dans différentes matières, Dolive, d'Argentré, Brodeau, Catelan, Dupérier, Henrys, Mornac.... Pour les discussions des lois ou du barreau, Lamoignon, Pussort, Talon, Patru.... pour quelques matières spéciales, comme les successions, la communauté et les donations, Lebrun, Renusson, et enfin Ricard, qui l'emporte peut-être sur tous les précédents.

« Domat ne saurait être placé au même rang qu'aucun de ces jurisconsultes. Les *Lois civiles* sont un ouvrage de classification plutôt qu'un traité, comme l'ouvrage de Ricard, ou qu'une discussion raisonnée de plusieurs questions difficiles, comme ceux de Henrys et de Dupérier. Domat y a distribué, avec une très-bonne méthode, les textes principaux jetés confusément dans presque toutes les parties du droit romain ; il les a placés avec sagacité dans les chapitres de diverses matières auxquelles ils

avaient rapport ; enfin, il les a extraits ou traduits, en général, avec exactitude et exprimés avec clarté.

« Son travail, sous ces divers rapports, est infiniment utile aux jeunes légistes... Nous avons été à portée de nous en assurer par nous-mêmes... Chargés, avant l'époque où l'on publia notre *Code civil*, de l'enseignement du droit à l'un de ces établissements qui rappellent les éminents services rendus à l'instruction publique par notre honorable confrère et ami M. Lakanal, nous voulons parler de l'école centrale de l'Isère, nous indiquâmes Domat aux élèves comme un guide propre à leur faire parcourir l'espèce de dédale qu'offrait le droit alors en vigueur.

« L'avantage de fournir un secours si utile dans de telles circonstances, est sans doute ce qui avait séduit d'Aguesseau (*Instruct.* datées de 1716, Œuvres, édit. 1819, t. XV, p. 102) lorsqu'il présentait à son fils aîné l'auteur des *Lois civiles* comme le jurisconsulte des magistrats. Il destinait ce fils, à peine âgé d'une vingtaine d'années, à suivre la carrière du parquet où lui-même venait de paraître avec tant d'éclat (*Thomas, ibid.*, I, *LXXXV*). Il craignait, surtout en considérant le peu de dispositions de l'héritier de son nom (comme on peut l'induire de ce que cet héritier fit ensuite, ou plutôt de ce qu'il ne fit pas, car, bien qu'assez longtemps avocat général, il n'a pas même laissé une seule harangue, et il finit par s'ensevelir dans le conseil d'État, corporation alors fort différente de ce qu'elle a été depuis Napoléon) ; d'Aguesseau craignait, disons-nous, que son fils ne se rebutât à la vue du dédale dont nous avons parlé. Il lui présenta le guide qu'à son exemple nous indiquâmes ensuite à nos disciples, et, pour encourager son fils, il fallait bien lui vanter un peu ce guide.

« Remarquons-le d'ailleurs ; l'expression de d'Agues-

seau ne doit pas être prise dans un sens trop large. . . . D'une part, il restreint lui-même ce sens par l'observation suivante, que quiconque posséderait bien Domat, ne serait peut-être pas le plus profond des jurisconsultes; et de l'autre, il invite plus loin (*Ib.* t. XV, p. 103) à faire la critique et le supplément du titre de Domat, dont on aura achevé la lecture.

« Il faut aussi prendre en considération une autre circonstance : lorsque d'Aguesseau exaltait Domat, il se trouvait lui-même dans une position où il lui était difficile de rechercher si les règles de Domat reposaient toujours sur des bases assez sûres, c'est-à-dire reproduisaient toujours avec exactitude le sens des lois romaines, dont il rapportait les fragments à leur suite. Un procureur général au parlement de Paris n'avait pas certes assez de loisir pour un si minutieux travail, et d'Aguesseau en eut beaucoup moins encore au bout de peu de mois, appelé qu'il fut à la première magistrature du royaume.

« Nous pûmes, au contraire, nous dûmes même, vu la recommandation faite à nos élèves, entreprendre ce travail, et, quoique restreint à un petit nombre de chapitres, ce résultat n'en fut pas toujours à l'avantage de Domat. Nous possédons un exemplaire des *Lois civiles* où nous avions noté la substance de quelques-unes de nos remarques, et nous y trouvons parfois celle-ci : *loi mal interprétée*, et surtout celle-ci : *loi mal appliquée.*

« Un jurisconsulte peut bien se tromper sur l'interprétation d'une loi difficile, mais non point, et surtout plusieurs fois, sur l'application de textes élémentaires comme presque tous les textes sur lesquels sont fondées les règles de Domat.

« Malgré ces défauts, nous n'avons point à regreter la même recommandation. L'ouvrage de Domat, bien que

fort dépassé depuis par les célèbres *Pandectes* de Pothier, bien qu'il ne suffise pas pour le faire placer au rang des jurisconsultes, surtout de premier ordre, n'en sera pas moins un titre fort honorable pour son auteur... Et c'est, à notre avis, un nouveau motif d'applaudir aux recherches éclairées et actives dont l'objet principal a été de faire mieux connaître et mieux apprécier Domat sous des rapports sous lesquels on ignorait qu'il se fût présenté d'une manière si avantageuse.

« Nous inviterons seulement notre confrère, s'il publie le mémoire contenant ces recherches, mémoire très-digne d'être publié, et pour la publication duquel nous avons entendu avec beaucoup de satisfaction un grand orateur et habile jurisconsulte, M. Dupin, émettre le vœu que nous avions déjà consigné dans nos observations, et que nous aurions exprimé nous-mêmes si alors (3 décembre) nous avions pu les communiquer; nous inviterons, disons-nous, notre confrère, pour la plus grande perfection de son travail, à en faire disparaître quelques légères taches.

« Nous signalerons d'abord, mais sans y insister, parce qu'il s'agit sans doute de pures inadvertances, les qualifications peu exactes d'avocat général et de procureur général qu'il y a données parfois aux avocat et procureur du Roi Domat et Pierre Pascal. Il y avait une différence immense entre les offices d'avocat et de procureur du Roi d'un bailliage comme Clermont, et les charges d'avocat général et de procureur général au parlement de Paris, dont ce bailliage dépendait. La charge surtout de procureur général était en dehors de toute comparaison. L'on a vu, en effet, l'un de ses titulaires, d'Aguesseau, être pourvu immédiatement du premier grand office du royaume, celui de chancelier; et un autre, le fameux Fouquet, conserver plu-

sieurs années la même charge, bien qu'il fût devenu ministre ou surintendant des finances; et lorsqu'une intrigue adroite l'eut persuadé qu'il fallait s'en défaire, ne pas la céder à moins de la somme énorme de quatorze cent mille livres (M. de Monmerqué, *Mémoires de Coulanges*, 1820, p. 50), valant peut-être trois millions de francs de nos jours. C'est bien le cas de remarquer, en passant, qu'on n'aurait point eu à gémir sur la pauvreté d'ailleurs si honorable de Domat, s'il avait pu se procurer un emploi de cette importance.

« Nous nous arrêterons davantage à l'inexactitude suivante, parce qu'elle touche à un point assez intéressant de l'histoire du droit, et qu'elle nous fournit l'occasion d'indiquer le vrai sens d'une réponse fameuse connue de tout le monde, et jusqu'à présent fort mal comprise.

« L'objet principal des travaux de Cujas n'était point l'édit du préteur, comme l'a donné à entendre l'auteur du mémoire sur Domat (*Voyez* id., *suprà*, *in pr.*) et comme il l'a cru peut-être, en prenant dans un sens trop étendu la fameuse réponse attribuée à Cujas... *Nihil hoc ad edictum prætoris;* » réponse qui, si elle a été faite, se référait uniquement à ses opinions politiques. Non-seulement, dans aucun de ses nombreux ouvrages, le plus grand de nos jurisconsultes ne s'est livré à l'explication spéciale de l'édit du préteur; mais ce travail lui eût été à peu près impossible, à moins qu'il n'eût d'abord entrepris celui de rassembler les fragments épars de cet ancien corps de lois, œuvre de patience de Guillaume Ranchin, qui ne parut que quelques années après la mort de Cujas (1597) et eut même besoin d'être retouchée et perfectionnée dans la suite (1606 et 1653) par Hubert Gyfanius et par Jacques Godefroi.

« Puisque nous avons cité la fameuse réponse : *Nihil hoc ad edictum prætoris*, que, selon toutes les biogra-

phies, Cujas faisait lorsqu'on lui parlait de religion, et que leurs rédacteurs ont présentée comme un signe tantôt de son hétérodoxie (Goigous), tantôt de son indifférence pour tout culte (Moreri), tantôt même de son irreligion (Chaudon), il ne sera pas inutile, vu l'autorité dont doit jouir un homme d'un savoir si vaste et si profond, d'examiner le véritable sens de cette réponse, en supposant qu'il l'ait réellement faite.

« Nous n'en avions point parlé dans son Histoire, parce qu'alors nous ne connaissions aucun document proprement dit où elle fût énoncée, et que des récits de dictionnaires biographiques postérieurs de beaucoup à son siècle ne nous semblaient pas mériter d'être pris en considération. Nous avons fait depuis, à cet égard, des recherches très-longues et très-étendues, même dans les écrits, soit inédits, soit publiés, d'habitants de Bourges, comme Jean Broé et Nicolas Catherinot, qui avaient recueilli minutieusement dans cette ville toutes les traditions, fussent-elles invraisemblables ou contradictoires, relatives aux moindres actions de Cujas. Tout ce que nous avons découvert se réduit à une phrase d'un manuscrit de Philibert de la Mare, conseiller au parlement de Dijon au XVIIIe siècle, qui avait projeté d'écrire l'histoire de Cujas, et auquel Jean Broé avait communiqué ses espèces d'ana.

« Voici cette phrase : « La Châtre ayant voulu faire « signer la ligue à Cujas, il répondit : *Hoc non est de edicto « prætoris.* » La Mare annonce avoir appris ce fait en 1655, de Charles Labbé, avocat à Paris et fils d'un homme de loi de Bourges, lié, dit-il, avec Cujas.

« On le voit : en admettant la réalité d'une réponse dont les collecteurs d'anecdotes et de traditions, Boé et Catherinot, ne parlent point, et qui avait bien pu s'altérer en passant en quelque sorte, et pendant plus de soixante ans,

par la filière de plusieurs ouï-dire successifs, elle exprimerait sans doute l'opinion de Cujas en matière de politique, mais non point son sentiment en matière de religion. Il suffira, pour le prouver, de nous reporter à l'époque où elle put être faite.

« Vers le temps du massacre des Guises, ou vers la fin de 1588, Claude de la Châtre, bien que gratifié de hautes faveurs par Henri III, avait embrassé le parti de la Ligue, et s'était bientôt après saisi de la capitale et de plusieurs villes et cantons du Berri (*Voyez* la Thaumassière, *Histoire du Berri*, p. 202 et suiv.), où sa charge de gouverneur lui donnait une grande autorité.

« Dans ce même temps, on s'occupait beaucoup d'une discussion politico-juridique connue sous le nom de la *Controverse de l'oncle et du neveu*, et à laquelle avait donné lieu la mort du duc d'Alençon, dernier rejeton mâle de la branche royale des Valois. On y agitait la question de savoir si le cardinal de Bourbon, oncle de Henri IV, était plus proche héritier de la couronne de France que son neveu, et Cujas, nous l'avons établi dans notre histoire (*Éclaircissements*, § 12, p. 538), s'était prononcé pour Henri IV, même après la mort de Henri III.

« Il n'est donc pas étonnant qu'il ait refusé de signer la ligue, puisqu'alors ses chefs proclamaient roi, sous le nom de Charles X, le même cardinal qu'il soutenait ne devoir passer qu'après Henri IV. Divers événements rendent d'ailleurs encore plus probable un tel refus : par exemple, les persécutions et les dangers auxquels Cujas fut bientôt exposé à Bourges (*même hist.*, p. 418, 603 et 604), ville pleine de ligueurs fanatiques, et dont son adhésion à leur parti l'eût sans doute préservé.... Persécutions et dangers qui, d'une part, l'empêchèrent, soit d'ajouter, comme il en avait le projet, quelques livres à ses savantes

observations (*de Thou*, lib. 99) consultées encore aujourd'hui par les érudits de toutes les classes, soit de mettre la dernière main à quelques-uns de ses ouvrages (la plupart ont été publiés par ses élèves et sur leurs seuls cahiers... *même hist.*, p. 427); et de l'autre, ne contribuèrent pas peu à accélérer la fin de sa carrière... (*Même hist.*, p. 419.)

« Mais, de ce même refus exprimé dans de semblables circonstances, on ne saurait induire que Cujas fût plutôt indifférent que zélé en matière de religion, plutôt incrédule que croyant, plutôt protestant que catholique. Il serait tout aussi raisonnable de penser que les nombreux orthodoxes qui embrassèrent le parti de Henri IV, et parmi lesquels se trouvaient des prélats, comme l'archevêque de Bourges (la Thaumassière, *suprà*, p. 205), étaient censés par là même, avoir embrassé le calvinisme. La seule remarque à laquelle puisse donner lieu ce refus, c'est qu'il ne contribue point à dissiper l'incertitude où l'on était avant qu'il fût bien connu, sur la croyance religieuse adoptée par Cujas. Nous sommes ainsi forcés, et ce sera notre dernière observation, nous sommes forcés de reproduire la réflexion par laquelle nous avions commencé, il y a vingt-ans, le chapitre de notre Histoire consacré à cette croyance : la religion du plus grand des jurisconsultes, et en même temps d'un des plus savants érudits des siècles modernes, est un problème que nous ne nous flattons pas de résoudre, et qui, à moins d'une découverte tout à fait inattendue de documents différents de ceux dont la critique a eu jusqu'à présent à faire usage, ne recevra peut-être jamais une solution satisfaisante. »

M. Cousin répond aux observations de M. Berriat Saint-Prix. Il reconnaît que la confusion entre les offices d'avocat ou de procureur du Roi d'un simple bailliage et les

importantes fonctions d'avocat général ou de procureur général à un parlement serait une véritable erreur; mais, cette erreur, il ne l'a pas commise; en parlant de Domat et de Pierre Pascal, il leur a donné les titres qui leur appartiennent : à l'un, celui d'avocat du Roi au présidial de Clermont; à l'autre, celui de procureur du Roi. Le procureur général dont il a parlé était M. de Harlay, troisième de ce nom, qui devint plus tard président du parlement de Paris. Cette première critique de M. Berriat Saint-Prix n'est donc pas fondée; la seconde ne l'est pas davantage. Lorsqu'il a fait allusion à la célèbre réponse de Cujas : *Nihil hoc ad edictum prætoris*, M. Cousin ne prétendait pas dire, comme on vient de le supposer, que ce grand jurisconsulte *s'est livré à l'explication spéciale de l'édit du préteur*. Mais on sait que, pour mieux résister aux instances de ceux qui voulaient l'engager dans les luttes politiques ou religieuses du temps, Cujas se réfugiait dans ses travaux d'interprétation et de restitution des lois romaines. Le *Nihil hoc ad edictum prætoris* n'a pas d'autres sens. A l'égard du reproche d'avoir exagéré le mérite de Domat comme jurisconsulte, M. Cousin pense que Domat méritait bien l'honneur d'être placé à la tête des jurisconsultes du XVII[e] siècle; mais il laisse aux membres de la section de législation le soin de répondre sur ce point aux observations de M. Berriat Saint-Prix.

M. Giraud dit qu'il ne faut pas juger Domat au point de vue des jurisconsultes érudits de l'école de Cujas, ni des commentateurs de nos coutumes, ni des collecteurs de la jurisprudence des parlements, ni des grands jurisconsultes praticiens qui ont essayé de mettre en harmonie le droit romain et le droit coutumier. Domat appartient à une autre classe de jurisconsultes. Le but de Domat a été d'exposer un système de lois civiles dans leur ordre

naturel. Le premier, en France, il a cherché la source du droit dans la raison, et les lois romaines lui ont paru être l'expression la plus pure de cette raison souveraine qui domine les lois. En cela il a fait preuve d'une saine philosophie et d'un bon sens éminent. Son point de départ a été le spiritualisme de l'école stoïque, épuré par le sentiment chrétien. Il a donc appliqué au droit la méthode rationnelle de Port-Royal. Son génie a inspiré d'Aguesseau, Pothier et les rédacteurs de nos codes. On peut le regarder comme le fondateur de notre unité législative, et comme le premier rédacteur du droit français. Son style a toutes les qualités de la grande école à laquelle il appartenait, et la postérité a ratifié le jugement de Boileau à son égard. Considéré sous ce point de vue, Domat est certainement l'un des plus grands jurisconsultes qu'ait produits la France au XVII[e] siècle : il a tous les mérites synthétiques et didactiques des jurisconsultes romains. C'est rabaisser son mérite que de le comparer à de simples arrêtistes, quelque estimables qu'ils puissent être.

M. Berriat Saint-Prix persiste dans son opinion ainsi que dans l'affirmation des faits précédemment contestés.

« Domat, dit-on, a deux mérites principaux d'après lesquels ont devrait le placer parmi les jurisconsultes : d'une part, il est un écrivain d'un ordre supérieur ; de l'autre, il a le premier conçu et en quelque sorte exécuté l'idée de réunir toutes les règles du droit dans un ensemble méthodique, en un mot de mettre de l'unité dans le droit, car Pothier n'a fait que développer son travail.... — De tels mérites, dit M. Berriat Saint-Prix, lors-même qu'on les accorderait à Domat en fermant les yeux sur ses erreurs (V. p. 171), ne suffiraient pas pour lui faire décerner le titre de jurisconsulte, surtout de juris-

consulte du premier ordre, surtout enfin pour le placer en tête de tous les jurisconsultes du XVIIe siècle, à moins qu'on ne se fasse du jurisconsulte proprement dit une idée bien différente de celle que nous avons donnée dans notre mémoire (p. 169) et que nous avons rappelée dans le cours de cette discussion.

« Nous ne croyons pas qu'on puisse accorder à Domat de semblables mérites. L'idée de mettre de l'unité dans le droit, d'en coordonner méthodiquement les diverses règles éparses, avait été conçue et mise à exécution longtemps avant Domat, d'abord pour le droit romain par Doneau, et ensuite pour le droit romain et le droit français réunis par Despeisses. Pothier n'a sans doute pas plus l'honneur de l'invention que Domat ; mais, sans le placer à la hauteur des Furgole et des Merlin, il suffit de jeter un coup d'œil sur un grand nombre des titres de ses *Pandectes* et sur quelques-uns de ses traités, pour voir en lui un jurisconsulte, et non pas seulement un bon classificateur.

« A l'égard du style de Domat, il a en général la correction du style de Port-Royal, mais il est trop souvent diffus et embarrassé, comme on peut s'en convaincre en lisant celles de ses œuvres où il a dû le soigner plus particulièrement ; nous voulons parler de ses *Harangues*... Il ne peut, sans contredit, être mis en parallèle avec celui de l'auteur des *Provinciales*... Tel est d'ailleurs, à peu près, l'avis de l'auteur du mémoire, sur lequel nous avons composé le nôtre.

« Si parmi les auteurs du XVIIe siècle qui nous ont paru mériter, de préférence à Domat, le titre de jurisconsulte (V. p. 169), on trouve des arrêtistes, nous avons eu soin de choisir ceux qui n'étaient pas de simples collecteurs, mais qui, par leurs discussions critiques sur les lois, la jurisprudence et la doctrine, avaient droit à ce titre... Il

faut d'ailleurs remarquer, comme nous l'avons fait, qu'en désignant comme de véritables jurisconsultes une vingtaine d'auteurs du XVIIe siècle, nous n'avons pas entendu les placer tous au même rang, ni refuser ce titre à plusieurs autres dont le nom ne s'est pas présenté d'abord à notre pensée, en rédigeant à la hâte notre travail. »

M. LE COMTE PORTALIS appuie les observations de M. Giraud. Il s'étonne que l'on aille jusqu'à contester à Domat le nom de jurisconsulte, en rappelant toutefois que d'Aguesseau le présentait comme le jurisconsulte des magistrats. Non-seulement on ne peut lui refuser l'honneur d'être placé au même rang que les docteurs plus ou moins célèbres du XVIIe siècle cités par M. Berriat Saint-Prix, mais on doit maintenir Domat à leur tête. On a dit de son livre des *Lois civiles*, qu'*aucun livre, peut-être, n'avait jamais été mieux fait en aucune science*, et on ne l'a pas dit sans raison. L'auteur y fait remonter l'étude des lois, jusqu'aux sources mêmes du droit, et s'efforce constamment de ramener la législation civile à ces principes de morale éternelle qui sont les fondements de toute société. Il procède à la manière des géomètres, et range dans leur ordre naturel toutes les matières de la jurisprudence. A l'aide d'une méthode claire et lumineuse, il résume tout le droit, en extrait la substance, en prenant soin d'embrasser également toutes les parties de chaque tout, et de remonter par degrés des textes jusqu'au droit primitif, et d'en redescendre ensuite par une gradation semblable jusqu'aux dernières conséquences. C'est ainsi qu'il a fait pénétrer la philosophie dans la jurisprudence, et ouvert la carrière à ceux qui, après lui, entreprenant de généraliser les idées, y sont entrés bien moins en interprètes et en commentateurs qu'en réformateurs. Pour être philosophe en jurisprudence, on ne cesse pas d'être jurisconsulte. Domat a

été comme le précurseur de la codification. Ses travaux on mis les bons esprits sur la voie. Il a inspiré Pothier qu'on lui préfère, et qui a eu l'insigne avantage de ne venir qu'après lui. En effet, Pothier est entré dans les voies de Domat, il a travaillé sur le même plan, il lui a donné tous les développements dont il était susceptible. Il a approfondi avec succès, dans des traités spéciaux, suivant la méthode adoptée par Domat, toutes les parties du droit français. Donc, par le choix des principes, l'art de les exposer, la déduction analytique des conséquences, la distribution et l'arrangement des matières, quand même il se serait quelquefois mépris sur l'application de quelque textes, Domat a de justes droits au titre qui lui a été donné durant le cours de cette discussion, de *prince des jurisconsultes modernes*.

RAPPORT

DE

M. DUPIN AINÉ

SUR L'OUVRAGE DE M. FOELIX

SUR

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

M. Dupin, en faisant hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Fœlix, d'un *Traité sur le droit international privé*, présente un rapport verbal sur cet ouvrage; nous en reproduisons la substance.

Le monde savant, dit M. Dupin, connaît M. Fœlix, auteur d'une revue de jurisprudence dont la réputation est aujourd'hui européenne, et de plusieurs dissertations et ouvrages *ex professo* sur la jurisprudence française et étrangère.

La matière qui fait le sujet de son nouvel ouvrage est celle qui jusqu'à présent avait le moins attiré l'attention des auteurs français; les traités sur le droit public international ne manquent pas, mais on n'en peut pas dire autant du droit international privé.

Le *Code diplomatique des Aubains*, publié en 1818 par M. Gaschon, n'était qu'un essai. L'auteur n'avait pas en-

tendu faire un traité général et complet; il s'était borné à recueillir les dispositions des traités entre la France et les autres puissances relativement à la capacité réciproque de transmettre ou d'acquérir les biens meubles et immeubles par actes entre-vifs, ou par testament, ou par succession *ab intestat*.

M. Fœlix, au contraire, a embrassé ce sujet dans toute son étendue. Pour lui, le droit international est l'ensemble des principes admis par les nations civilisées et indépendantes pour régler les rapports qui existent ou peuvent exister entre elles et décider les conflits entre les lois et usages divers qui les régissent. — Seulement il se borne à ce qui regarde le droit privé.

Dans une esquisse historique placée en tête de l'ouvrage, l'auteur rappelle ce qu'était le droit international chez les Romains, au moyen âge et dans les temps modernes. Il rappelle les travaux des savants qui ont traité, avant lui, le même sujet, et il donne la nomenclature de tous les ouvrages qu'il a dû consulter pour autoriser le sien.

Il pose ensuite les principes fondamentaux de la matière.

Le premier de ces principes est que chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue de son territoire : ce qui emporte le règlement des biens qui y sont situés, des personnes qui l'habitent, des actes qui s'y passent.

« Le second principe, c'est qu'aucun Etat, aucune nation ne peut affecter directement, lier ou régler les objets qui se trouvent hors de son territoire, ou affecter ou obliger les personnes qui n'y résident pas, qu'elles lui soient soumises ou non.

Ces deux principes combinés aboutissent à une con-

séquence importante, savoir, que tous les effets que les lois étrangères peuvent produire dans le territoire d'une nation dépendent absolument du consentement exprès ou tacite de cette nation, selon qu'elle est amenée à le vouloir ainsi, par réciprocité, par bienveillance ou par calcul.

L'auteur entre ensuite en matière. Son premier livre est consacré à l'examen des doctrines qui régissent les statuts réels, personnels, et même ceux qu'on a appelés mixtes, quoique l'auteur n'admette pas cette troisième classification. On sait que le même sujet avait inspiré chez nous les traités de Trolsand et de Boullenois, et les doctes dissertations du président Bouhier. M. Fœlix arrive sur ce point à des notions plus simples, plus claires, plus exemptes de controverses, et par là même plus immédiatement applicables.

Ces notions préliminaires établies, le livre II est consacré à tout ce qui regarde les conventions et les engagements ; matière variée à l'infini ; mais la moins embarrassante en elle-même, parce que le droit naturel est ici le droit commun des peuples, et le droit positif s'y fait moins sentir qu'ailleurs. Nous en exceptons les testaments dont l'auteur parle sous ce même titre, dans un paragraphe séparé.

Vient ensuite, sous le titre de *Formalités de justice*, tout ce qui concerne les actions judiciaires, selon que l'étranger est demandeur ou défendeur à l'encontre d'un Français ; ou bien lorsqu'il s'agit de deux étrangers. — Sous une section particulière qui a pour titre : *de l'Exterritorialité*, on trouve tout ce qui regarde le droit des ambassadeurs et autres agents diplomatiques.

Un titre essentiel, et qui sera fréquemment consulté, est celui où il est traité « des mesures conservatoires ou

provisoires, qui peuvent être prises contre le débiteur étranger, soit avant le procès, soit avant le jugement. »

Mais l'une des plus grandes questions qui puisse se présenter dans le droit international, est celle qui s'attache *à l'exécution des jugements rendus en pays étranger.*

Ces jugements, par cela seul qu'ils émanent d'une juridiction étrangère, sont sans force, hors des limites de cette juridiction. Pour être exécutés sur le territoire d'une autre nation, quelles sont les règles à suivre? Ici les lois, les traités, le laisser-aller, la défiance, les jalousies nationales, ont fait varier le droit à l'infini. Cette matière était si vaste, que l'auteur, non content de la traiter par les principes généraux dans son traité général, en a fait la matière d'une dissertation à part, ayant près de 200 pages in-8°, dans laquelle il suit dans les divers États, au nombre de quarante-deux, les variétés infinies des usages et des législations de différents peuples.

L'auteur n'oublie pas non plus dans son ouvrage ce qui regarde l'exécution des actes passés en pays étranger, et de l'hypothèque attachée soit à ces actes, soit aux jugements.

M. Fœlix a aussi traité, dans une dissertation séparée, ce qui concerne *les mariages contractés en pays étrangers.* On ne sait pas assez que si chaque pays impose ses formes aux contrats, cela ne suffit pas pour la validité d'un mariage; il faut, de plus, que chaque contractant réunisse les conditions et les qualités personnelles exigées par la loi du pays auquel il appartient; on change de pays, mais la loi personnelle vous suit. On conçoit dès lors l'utilité d'un ouvrage qui présente le tableau comparatif des dispositions législatives qui régissent les principaux États de l'Europe en ce qui concerne, 1° les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage; 2° les

formalités relatives à la célébration du mariage; 3° la faculté ou la prohibition de contracter mariage en pays étranger; 4° et cette question toute spéciale, des effets du mariage sur la religion des enfants, lorsque les époux professent des cultes différents.

J'ai parlé ici de ces deux dissertations parce qu'elles constituent deux épisodes importants du livre II, intitulé : *des Lois qui régissent les actes de l'homme ;* elles en forment le complément, et en sont les annexes nécessaires.

Après avoir épuisé tout ce qui regardait les actes civils et conventionnels, M. Fœlix traite *des actes illicites de l'homme, ou du droit criminel international,* matière délicate, importante, et qui présente les questions les plus difficiles. La première consiste à définir exactement le territoire de chaque nation : ce n'est pas seulement la terre, mais les eaux qui en dépendent, les ports, hâvres, rades, le littoral jusqu'à la portée du canon ; là vient se placer la grave question de *la territorialité des navires.*— L'auteur recherche ensuite quelle est la loi pénale ou de procédure criminelle applicable lorsque la poursuite a lieu dans un État autre que celui où le fait punissable a été commis? Problème bien difficile, puisqu'il se complique des garanties dues à l'accusé, du caractère et du devoir des juges, et de l'autorité nécessairement bornée des législations. Une autre question se rapporte à l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière criminelle, au moins quant aux réparations civiles.—Sous le chapitre des choses sur lesquelles les infractions peuvent être commises, l'auteur parle du grand délit *de la contrefaçon littéraire,* si universellement pratiqué, si déplorablement impuni.

Un dernier chapitre est consacré à l'*extradition.* Le

principe en cette matière est que toute extradition est subordonnée à des considérations de convenances et d'utilité réciproque ; les autorités d'un État ne sont pas obligées d'accorder l'extradition d'un prévenu, à moins qu'il n'existe entre les deux États des traités formels applicables à la matière.

Là où il n'en existe pas, chaque État devient un lieu d'asile contre les poursuites du gouvernement chez lequel le délit a été commis.

En France, malgré un décret impérial du 23 octobre 1811, il est sans exemple que l'extradition d'un Français ait été accordée. — Celle des étrangers même n'est pas accordée en matière politique ; ceux-ci, on les appelle des *réfugiés ;* on les accueille et on les pensionne. Pour tous les autres délits, cela dépend, disons-nous, des divers traités. Les cas les plus ordinaires pour lesquels l'extradition est accordée, sont les crimes de meurtre, de faux, de banqueroute frauduleuse, certains cas de vol. La désertion est aussi un cas assez ordinaire d'extradition, et cependant on a vu récemment la Prusse refuser de renouveler une convention de ce genre avec la Russie. L'auteur examine la question dans tous ses rapports entre la France, qui en général est son point de départ, et tous les autres États de l'Europe. L'*alien-bill*, ou expulsion des étrangers, trouve aussi place dans le même chapitre.

En résumé, l'ouvrage dont je viens d'entretenir l'Académie est un bon livre de droit. Les diverses parties en sont classées avec ordre : la doctrine est appuyée sur les autorités les moins contestables, et les citations se recommandent plus par le choix que par le nombre ; je le dis à dessein, à une époque où nos quelques docteurs chargent le bas de leurs pages du nom et du titre d'une foule d'auteurs et d'ouvrages étrangers qu'ils n'ont jamais lus, et

que leurs lecteurs essayeraient en vain de se procurer en France : érudition d'emprunt et de vanité dont il importe de retrancher l'excès.

OBSERVATIONS

SUR

L'ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE

PAR

MM. CHARLES LUCAS, CHARLES DUPIN
ET COUSIN.

Nous avons analysé précédemment (1) le rapport de MM. Villermé et Benoiston de Châteauneuf sur l'ancienne province de Bretagne. Nous reproduisons actuellement la discussion à laquelle a donné lieu la seconde lecture de ce mémoire.

M. Charles Lucas prie son honorable confrère, M. Villermé, de permettre qu'il lui soumette quelques observations inspirées par l'intérêt même avec lequel il a entendu la lecture de son travail.

M. Lucas, qui honore dans M. Villermé un esprit toujours si consciencieux, est loin de contester l'exactitude des faits présentés, mais il croit que ce ne sont pour la plupart que des faits particuliers à certaines localités, et qu'on ne saurait donner comme traits généraux des mœurs et du caractère de la population rurale en Bretagne. La Bretagne se divise en haute et basse Bretagne,

(1) T. II du Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, pages 77 et 189.

et il y a entre les deux une séparation profonde sous le rapport des mœurs : pour le concevoir, il suffit de savoir que le paysan de la haute Bretagne ne sait pas un mot de la langue bretonne, et que le paysan, à son tour, de la basse Bretagne ignore généralement et complétement la langue française : il y a plus, il la dédaigne, et quand il revient de l'armée, il se hâte d'oublier le peu qu'il en a appris. Cet attachement à une langue qui n'est comprise nulle part en France ni même en Europe, si l'on en excepte le pays de Galles en Angleterre, a été la principale cause qui a fait des paysans bas-bretons la population agricole de France qui a le mieux conservé l'originalité de ses mœurs primitives et le culte de ses antiques traditions.

M. Villermé, au lieu d'embrasser les cinq départements de la Bretagne, a judicieusement choisi les trois départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, qui renferment toute la population de la basse Bretagne. Mais comme ce cadre embrasse encore, notamment dans les Côtes-du-Nord, une portion assez considérable de la haute Bretagne, M. Lucas pense que M. Villermé ferait bien d'indiquer à l'avance qu'il écarte entièrement cette portion de son tableau de mœurs, parce qu'il est impossible que les traits généraux des mœurs de la population rurale de la basse Bretagne puissent s'étendre à la population rurale de la haute Bretagne.

M. Lucas fait même observer qu'en se bornant ainsi à la population rurale de la basse Bretagne exclusivement, il y aurait peut-être beaucoup à dire sur les traits généraux des mœurs de cette population, des pays bas-bretons des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, et sur les nuances si distinctes et si différentes qui les séparent. Rien ne ressemble moins au paysan du pays de

Léon que le paysan du pays de Vannes , et celui-ci se distingue profondément à son tour du paysan de l'ancien évêché de Treguier. Il y a entre eux, jusque dans les dialectes, une différence si marquée que souvent ils ne parviennent pas à s'entendre.

Il y a d'ailleurs, ajoute M. Lucas, dans toute esquisse générale des mœurs de la population agricole en basse Bretagne, une distinction préliminaire et essentielle à établir entre la population du centre et la population du littoral. Le commerce maritime a considérablement modifié les mœurs de la population du littoral, qui, même en certaines parties, notamment dans le pays de Roscoff, de Lannion, de Treguier, de Lezardrieux, de Poutrieux, etc., est une des populations les plus avancées de la France dans l'intelligence et la pratique de l'agriculture.

Il faut s'éloigner du littoral et se rapprocher du centre pour y retrouver une empreinte moins effacée des vieilles mœurs et des vieilles traditions de la population rurale de la basse Bretagne.

M. Villermé n'a été malheureusement que trop vrai en signalant le penchant à l'ivrognerie comme un trait général qu'on retrouve dans les mœurs de la population rurale en basse Bretagne. Il est pénible d'ajouter que ce funeste penchant, loin de se réformer, tend à s'accroître. A une époque qui n'est pas encore fort éloignée, le paysan ne s'enivrait guère que de la liqueur qu'il fabrique avec la récolte de ses pommiers, c'est-à-dire du cidre. Mais depuis quelque temps l'usage des boissons alcooliques a pris la plus déplorable extension dans l'intérieur des villes, où, les jours de foire et de marché, les habitants de la campagne viennent en contracter la funeste habitude, propagée chaque jour par les cabarets qui s'établissent sur les bords des grandes routes et à la proximité des villes.

Tous les hommes éclairés de la Bretagne doivent sérieusement se préoccuper des moyens d'arrêter et combattre un tel fléau, et, entre plusieurs, il en est un notamment dont l'adoption est urgente : ce serait d'augmenter dans les octrois de toutes les villes le droit d'entrée des liqueurs alcooliques, et d'élever également la taxe imposée au débit de ces liqueurs dans les petits cabarets. Il faudrait aussi faire rentrer dans l'enceinte de l'octroi des villes les petits cabarets qui se sont établis sur la limite de cet octroi.

Ces seules mesures, prises immédiatement et rigoureusement exécutées, ne seraient pas sans doute un remède radical, mais un puissant palliatif.

Assurément le Gouvernement ne saurait opposer un intérêt fiscal à l'intérêt moral de cette population rurale de la Bretagne, si précieuse et si utile à la France pour le recrutement de la marine et de l'armée. Qu'on y songe bien, si l'on trouve peu moral le lucre que l'Angleterre prélève en Chine sur le commerce de l'opium, il y a bien aussi quelque chose à dire sur ce bénéfice que le fisc retire du commerce de l'alcool chez nous, au sein de nos populations agricoles, dont notre premier devoir, comme notre premier intérêt, est de conserver la santé de l'âme et du corps, car c'est la grande ressource et la principale force de notre pays.

M. Villermé a signalé avec raison, chez le paysan bas-breton, un grand amour de l'argent ; il en a donné pour preuve le chiffre si élevé et si inattendu de pièces de 6 livres que versèrent les populations rurales de la Bretagne dans les caisses de l'État, à l'époque de la refonte de cette monnaie. Toutefois il y a bien aussi d'autres explications à fournir sur ce fait remarquable, et déjà si souvent remarqué. La population rurale a eu tant à souffrir en Bretagne de nos troubles civils ; la chouannerie y fut si ter-

rible et si désastreuse, que le paysan breton en a pris et conservé l'habitude de cacher et enfouir son argent. Il n'aime guère d'ailleurs à ébruiter le peu d'économies qu'il peut faire, dans la crainte que son propriétaire n'augmente le prix du fermage. Or, cette crainte est pour ainsi dire permanente en Bretagne, où il est si rare qu'un fermage excède la durée de neuf années : c'est un malheur pour le fermier aussi bien que pour le propriétaire, car c'est un obstacle aux progrès de l'agriculture et au développement de sa richesse.

Mais la principale cause qui explique ce chiffre extraordinaire de pièces de 6 livres que recelait la population rurale de la Bretagne, c'est l'influence de l'interdiction du prêt à intérêt, prêchée encore à l'heure qu'il est par tous les curés des communes rurales de la Bretagne. En ce moment où les trois départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, possèdent à la tête de leurs diocèses des prélats si éclairés, il serait temps pourtant de réconcilier l'économie politique avec la religion.

A côté des faits qui prouvent chez le paysan breton son amour de l'argent, il en est aussi, dit M. Lucas, qui font le plus grand honneur à sa loyauté et à son désintéressement, et qui méritent de trouver place dans l'esquisse de ses mœurs. A l'époque de l'émigration, bien des fermiers qui, soit à titre de débiteurs, soit à titre de dépositaires, étaient restés possesseurs de sommes appartenant à leurs anciens maîtres, les employèrent au rachat de leurs biens, qu'ils leur rendirent en nature au retour de l'émigration, avec l'empressement spontané de la probité la plus délicate. Ces faits, qu'il est facile à mon honorable confrère M. Villermé de recueillir et de constater, ajouteraient à l'intérêt de son mémoire et à l'estime qu'il professe pour le caractère breton.

M. Villermé a parlé de l'ignorance de la population rurale d'une partie de la Bretagne, et il désire que la propagation de l'instruction élémentaire, et l'établissement de routes et de canaux viennent dissiper cette ignorance. Je m'associe à ces vœux de son esprit éclairé, en souhaitant toutefois la propagation d'une instruction qui ne soit pas seulement technique, mais morale et religieuse.

Quant aux routes et aux canaux, dans ces dernières années, on a percé beaucoup de routes en Bretagne, on a considérablement amélioré les communications même de petite voirie, et je crois que, sous ce rapport, il y a progrès notable. J'ajouterai que j'ai souvent entendu citer avec éloge nos grandes routes de Bretagne, meilleures que beaucoup d'autres, par la raison surtout qu'elles sont moins fréquentées. La Bretagne aussi a eu sa part aux travaux de canalisation en France ; elle a un canal de Nantes à Brest qui a coûté 60 millions, dit-on, à l'État, mais il n'y manque qu'une chose, de l'eau : c'est un canal sans eau, et aurait-il de l'eau, il ne contribuerait que médiocrement à hâter et faciliter en Bretagne le développement des ressources et de la richesse du pays.

Je crois, que pour y parvenir, il faut envisager d'un autre point de vue la direction à donner aux travaux de canalisation en Bretagne : pour cela, il faut tenir compte de la situation topographique du pays. La Bretagne est une presqu'île traversée par une chaîne à peu près centrale de montagnes, d'où une foule de petites rivières viennent se rendre et se jeter de droite et de gauche dans la mer. Ces petites rivières deviennent, ou peuvent devenir généralement navigables à une distance même assez éloignée de leur embouchure, parce que la mer y remonte dans l'intérieur des terres ; mais la navigation y est difficile et dangereuse pour les bâtiments à voile surtout, en

raison des sinuosités de ces rivières qui décrivent les contours des côtes entre lesquelles elles sont encaissées. C'est là que la Bretagne éprouve l'urgent besoin de travaux de canalisation qui féconderaient ses ressources, surtout aujourd'hui qu'elle pourrait recourir à la navigation à la vapeur. Le jour où la Bretagne aura obtenu ces travaux de canalisation qui permettront aux bateaux à vapeur de remonter au sein de ses campagnes, aussi loin que la mer y remonte elle-même avec une complaisance vraiment providentielle, pour l'écoulement de ses produits, ce jour-là fera de la Bretagne l'une des provinces agricoles les plus avancées et les plus fortunées de la France, car elle aura conquis les deux plus importants marchés pour ses produits, les marchés de Paris et de Londres : ceci n'est pas une exagération.

Un port de basse Bretagne, l'un des plus remarquables non-seulement par l'importance, mais surtout par les lumières de son commerce, le port de Morlaix a pris, il y a deux ans, l'initiative de l'établissement d'un seul bateau à vapeur qui, sauf les chômages d'hiver, fait quatre voyages par mois de Morlaix au Havre. Eh bien ! ce bateau déjà, par le seul mouvement de ses exportations, a fait hausser le prix de plusieurs denrées du pays, et jeté au sein de la population agricole de l'arrondissement un degré d'aisance déjà sensible, et aujourd'hui les légumes que l'on cultive à Roscoff se vendent à la halle de Paris. Voilà déjà le marché de Paris conquis à la basse Bretagne par le premier bateau à vapeur établi sur son littoral.

Et quant au marché de l'Angleterre, vienne un abaissement progressif de droits qui faciliterait l'importation en Angleterre des céréales du dehors, et la Bretagne sera le grenier d'approvisionnement du marché anglais, si les bateaux à vapeur, en traversant la Manche, peuvent re-

monter ses petites rivières canalisées, jusqu'aux champs de la production.

Pour arriver à l'œuvre de civilisation qu'elle doit accomplir, c'est vers la mer que la Bretagne doit porter ses regards; c'est là que sont pour elle les sources de la vie, les espérances de la richesse, les destinées en un mot d'un avenir qui sera beau.

J'ajouterai que cette canalisation de ses petites rivières serait envers la Bretagne une juste compensation de ces dépenses d'établissement de chemins de fer dont elle partagera les frais, sans partager les bienfaits, puisqu'elle s'en trouve isolée par sa position topographique.

Je prie mon honorable confrère M. Villermé, de vouloir bien accueillir avec indulgence ces observations que je soumets à ses lumières, et qui me sont inspirées par mon estime pour son mémoire et par mon attachement pour mon pays natal.

M. le baron Charles Dupin présente les observations suivantes : Il y a déjà dix-huit ans, lorsque je cherchais à répandre dans tous les départements l'enseignement de la géométrie appliquée aux arts parmi les classes ouvrières, je me suis particulièrement occupé des départements de la Bretagne, où j'ai fait professer ces cours à Rennes, à Saint-Malo, à Saint-Brieuc, à Morlaix, à Brest, à Quimper, à Vannes, à Lorient, à Nantes, etc., etc.

Je dus alors m'occuper de l'état où se trouvait l'instruction primaire dans ces départements, et chercher les moyens de la tirer de la triste imperfection où elle était plongée.

J'eus l'honneur d'entrer en relations avec M. Joseph Lamennais, frère du célèbre abbé de ce nom. Qu'il me soit permis de rendre hommage à son zèle infatigable, à sa fermeté, à son dévouement, à sa constance prodigieuse,

même pour un pays où tout le monde a du caractère et de la ténacité : aucun obstacle ne l'a rebuté, et pourtant les difficultés ont été diverses, nombreuses et sans cesse renaissantes.

Dans un pays aussi pauvre que l'intérieur de la Bretagne, il était impossible d'introduire *les frères des écoles chrétiennes*, qui, par les règles de leur institut, ne peuvent s'établir qu'au nombre de trois dans un même lieu.

L'institut appelé vulgairement *des Petits-Frères*, imaginé, fondé par l'abbé Joseph de Lamennais, a fait disparaître cet inconvénient. Les *Petits-Frères* peuvent s'établir isolément, et dans les plus pauvres paroisses. Ils ne sont pas repoussés par les préjugés locaux comme peut l'être l'enseignement mutuel, au contraire. Ils sont accueillis maintenant par le clergé régulier, quoique le haut clergé, dans le principe, ne leur fût pas favorable. Depuis 1830, on s'est préoccupé, je le sais, des tendances politiques plus ou moins favorisées par l'esprit des *Petits-Frères* Lamennais et du bas clergé breton ; je ne partage pas les inquiétudes qu'on a conçues à cet égard. Laissons cette instruction primaire et religieuse se répandre en pleine liberté dans les campagnes : moins les paysans seront ignorants, plus ils apprendront à connaître, à bénir un état social qui garantit à tous la liberté, la paix, la propriété, la justice.

Ajoutons qu'en Bretagne, comme dans toutes les autres parties du royaume, les canaux entrepris, les rivières rendues navigables, les routes royales complétées, les routes départementales multipliées et les chemins de grande communication créés, ont rendu plus facile encore l'assimilation de la race armoricaine avec les autres parties du peuple français.

La conscription conduit au même résultat ; chaque an-

née 6,000 bretons sont levés par le recrutement ; ils vont au milieu de l'armée régulière apprendre la langue française. Dans les écoles régimentaires, on leur enseigne la lecture, l'écriture et le calcul. A l'expiration de leur service, ils rapportent dans leurs communes ces notions premières qui leur permettent de les employer comme gardes communaux ou forestiers, conseillers, officiers municipaux, conducteurs de travaux publics ou privés, etc.

Les états publiés à ma demande, depuis 1828, par le ministère de la guerre, font connaître par département, et pour chaque année, parmi les jeunes gens de vingt ans soumis au recrutement, le nombre de ceux qui savent lire et écrire, de ceux qui ne savent que lire, et de ceux qui ne savent rien. Ces publications, pleines d'intérêt, démontrent dans ce laps de quinze années un progrès déjà très-sensible.

Ainsi, le département du Morbihan, qui se trouvait au plus bas degré de l'enseignement primaire, présente aujourd'hui des résultats beaucoup plus satisfaisants que le département du Cher ; à peine est-il actuellement plus arriéré que la Touraine, ce pays si révolté d'être jadis couvert d'une teinte noire sur ma carte figurative de l'instruction primaire de la France.

En Bretagne, des efforts estimables ont été tentés, surtout dans les villes et les ports de mer, par les propagateurs de l'enseignement mutuel et par l'université pour propager les méthodes perfectionnées au moyen de maîtres d'école choisis parmi les laïques. Il faut le dire, ces instituteurs n'ont pu jusqu'à ce jour se multiplier, en Bretagne, qu'avec une extrême difficulté. Les défiances politiques, les préoccupations religieuses, les repoussent, et leur position de pères de famille est pour eux l'occasion d'exigences que l'on ne rencontre pas de la part des *Petits-*

Frères qui font vœu de pauvreté, et qui s'y montrent fidèles.

Ce qui suffit à ces humbles missionnaires de l'instruction serait regardé par les instituteurs laïques comme le dernier degré de la misère. Chaque année, l'enseignement primaire coûte au delà de 10 millions à la France, et de toutes parts retentissent des cris d'insuffisance de traitement et de logement des maîtres : leurs prétentions grandissent avec leur savoir ; c'est tout simple, mais la fortune des villages est hors d'état d'y suffire.

Dans une intention excellente, les écoles normales s'efforcent d'étendre et d'élever l'instruction des instituteurs primaires : le but est louable, mais ne dépasse-t-on pas le but ? Je le crois ; et ce qui le prouve, à mes yeux, c'est que, dans nos villages, les maîtres d'école ont une extrême tendance à quitter la carrière de l'enseignement pour devenir conducteurs des ponts et chaussées, commis des maisons de commerce, gérants de propriétés, comptables de fabriques, etc., etc.

Les liens de la foi chrétienne retiennent les frères, et les garantissent de semblables tentations : ils ont adopté leur profession pour rester pauvres ; ils n'ont pas, je le répète, de famille dont les besoins se multiplient et stimulent leur sollicitude ; leur avenir ne repose pas sur les prospérités de cette terre. Voilà le côté sublime de leur institution ; respectons-le, bénissons-le.

En définitive, laissons la plus libre concurrence se développer dans les villes et les campagnes entre l'enseignement des laïques et celui des frères ; que les uns prennent l'avance pour le perfectionnement des méthodes et pour l'étendue de l'instruction ; que les autres déploient leur supériorité dans la discipline, la régularité, la moralité, la religiosité de leur action et de leurs préceptes ; qu'ils empruntent les uns aux autres ce qui manque à chacun d'eux ;

voilà l'émulation généreuse qu'il faut substituer au dénigrement, à la haine, et même aux persécutions qui trop souvent ont déshonoré les plus forts pour opprimer le plus faible. La Bretagne profitera doublement de ces généreux efforts et de cette tolérance digne d'un peuple ami des lumières.

M. Ch. Lucas déclare, en réponse à M. le baron Charles Dupin, qu'il est du nombre de ceux qui pensent qu'il faut constater avec loyauté et recueillir avec reconnaissance le bien qui se fait, de quelque part qu'il vienne, et sans trop se préoccuper de l'ordre de motifs qui déterminent à le faire. Il ne conteste pas les services rendus par l'institut des *Petits-Frères* à la population rurale de la Bretagne, mais il ne saurait s'associer sans réserves aux éloges de M. le baron Charles Dupin ; pour lui, il croit les frères de la doctrine chrétienne un institut infiniment préférable à l'institut des *Petits-Frères* de l'abbé Joseph de Lamennais.

M. Cousin montre en quoi l'institut des frères de la doctrine chrétienne diffère des *Petits-Frères* de M. Joseph de Lamennais, qui, par leur habileté, leur douceur, leur égalité inflexible, ont acquis en Bretagne une immense influence. Dans les campagnes surtout ils sont seuls en possession de l'instruction primaire, et cela tient à une différence notable qui existe entre leurs règlements et ceux des frères de l'école chrétienne. Les *Petits-Frères* peuvent tenir une école, ou seuls ou à deux, tandis que les frères de la doctrine chrétienne doivent au moins être trois. Du reste, les *Petits-Frères* de M. Joseph de Lamennais, contenus, surveillés, protégés par l'université, n'ont fait que du bien. M. Cousin rend également hommage aux immenses services que l'école normale de Rennes a été appelée à rendre à l'instruction publique.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

MARS 1842.

BULLETIN.

SÉANCE DU 4. — M. le docteur Basevi, de Livourne, fait hommage à l'Académie de son *Traité de la certitude* (en italien). — L'Académie procède à l'élection d'un correspondant de la section d'économie politique, en remplacement de feu M. Poëlitz; sur 20 votants, M. W. Nassau Senior obtient 19 suffrages, M. Balbi, 1; M. Senior est proclamé correspondant de l'Académie. — M. Wolowski est admis à lire un mémoire *sur l'Organisation industrielle et la législation douanière de la France avant le ministère de Colbert*.

SÉANCE DU 11. — M. de Haldat, secrétaire de la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, fait hommage à l'Académie d'un exemplaire des *Mémoires de cette société, pendant l'année* 1841. — M. le marquis de la Grange, député de la Gironde, fait hommage d'un exemplaire de ses *Considérations sur les octrois en général et dans leurs rapports avec les boissons*. — M. Giraud commence la seconde lecture de son mémoire *sur le Prêt à intérêt chez les Romains et la condition des* NEXI. — Pendant cette lecture, MM. Naudet, Dureau de la Malle, Rossi, Blanqui, de Rémusat et Giraud, présentent des observations.

SÉANCE DU 18. — M. Giraud continue et achève la seconde lecture de son mémoire *sur les Prêt à intérêt chez les Romains et la condition des* NEXI. — A la suite de cette lecture, il s'engage une discussion à laquelle prennent part MM. Blondeau, Giraud, Naudet, Dupin, Troplong, Berriat Saint-Prix. — L'Académie décide au scrutin secret l'impression de ce mémoire dans le 4e volume de son Recueil.

SÉANCE DU 25. — M. le ministre de l'instruction publique adresse à l'Académie un exemplaire de son *Rapport au Roi sur l'Instruction secondaire*. — MM. Geyer et W. Nassau Senior, récemment nommés correspondants, adressent leurs remercîments à l'Académie. — Rapport verbal de M. Mignet sur les cinq premières livraisons de la collection des *documents inédits relatifs à l'histoire d'Espagne*. — M. Dureau de Lamalle lit un mémoire *sur le Budget des recettes et des dépenses de l'empire romain du temps d'Auguste*. Après cette lecture, MM. Giraud, Naudet, Troplong, Amédée Thierry présentent des observations. —

M. Berriat Saint-Prix lit des *Observations sur la question de savoir si le jour* A QUO *doit être compté dans un délai légal et spécialement dans le délai fixé pour la prescription du délit de chasse.* — M. de Bonnechose est admis à lire un mémoire ayant pour objet l'*Influence des traditions romaines et des coutumes germaniques dans les gouvernements composés de la France et de l'Angleterre au moyen âge.*

MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION INDUSTRIELLE

ET

LA LÉGISLATION DOUANIÈRE DE LA FRANCE

AVANT LE MINISTÈRE DE COLBERT

PAR M. WOLOWSKI.

« L'organisation industrielle de la France, dit M. Wolowski, repose sur un ensemble de dispositions législatives, dont l'étude a trop été négligée jusqu'à ces derniers temps. Elles touchent, en effet, aux problèmes les plus importants de la vie sociale; elles saisissent le fait même de la production de la richesse, de l'appropriation des matières premières aux besoins de l'homme ; ce sont elles qui déterminent les conditions du travail intellectuel et physique, et qui en régissent le développement ; ce sont elles qui règlent les rapports des travailleurs entre eux et ceux de la production intérieure de chaque pays avec la production extérieure. Elles exercent donc une large influence sur la création des produits, comme sur leur distribution.

« L'espèce d'oubli auquel une branche si riche de notre législation a été condamnée contribue à donner cours à des assertions tout au moins hasardées, quand

elles ne sont pas injustes et passionnées. Peut-être, en fixant sur nos institutions un regard plus attentif, en les comparant à celles qui protégent l'activité industrielle des autres États, deviendrait-on moins sévère dans ces appréciations. Mais surtout, pour bien comprendre le présent et pour lui rendre justice, il faut connaître le passé ; c'est alors seulement que nous pourrons mesurer les progrès accomplis sous l'empire des institutions dont nous accusons aujourd'hui l'insuffisance.

« Le progrès est lent quand il doit se dégager de l'attirail méthodique de la réglementation ; il est rapide quand l'esprit et le travail de l'homme ont conquis une entière liberté. Mais cette liberté même impose au législateur des devoirs nombreux et difficiles ; il faut qu'elle se concilie avec la sécurité, la régularité et la loyauté des transactions, qu'elle ne trouble point la discipline de l'atelier.

« Sans doute, il reste encore beaucoup à faire pour mettre nos lois en harmonie avec le principe nouveau dont la révolution a consacré le triomphe définitif, et pour combler les lacunes de notre régime industriel. Cependant, que des vœux légitimes, que la recherche des améliorations nécessaires ne nous fassent point méconnaître les immenses avantages dont la liberté du travail nous a mis en possession.

« On se laisse facilement séduire par l'apparente symétrie des anciennes institutions ; cet ordre, cette régularité de mouvement dont rien ne semble devoir troubler l'harmonie, saisissent l'imagination, et disposent à envisager sévèrement les luttes de la concurrence. Mais quand on pénètre au fond, quand on écarte cette brillante enveloppe pour sonder les misères qu'elle savait masquer, on se prend à rougir de sa crédulité.

« D'ailleurs, la marche lente et routinière de la pro-

duction retenue captive par l'asservissement de la pensée pouvait seule s'accommoder de ces liens factices, que l'esprit humain, rendu à son libre essor, devait promptement briser. On pouvait enrégimenter les travailleurs sous des bannières diverses, ériger en dispositions jalouses la séparation des métiers, imposer les rudes servitudes de l'apprentissage et du compagnonage, classer aux honneurs et aux profits de la maîtrise, les chefs de la famille industrielle, quand aucun déplacement soudain ne menaçait les cases de ce vaste échiquier, quand le morcellement du travail ne laissait apparaître que l'exploitation restreinte de l'atelier. Mais il serait téméraire et insensé de vouloir suivre de pareils errements en présence des inventions sans cesse renaissantes, qui modifient les procédés et déclassent les travailleurs; en présence de ces immenses manufactures, de ces grandes *communes industrielles* qui réunissent dans leur sein des milliers d'ouvriers, sans presque exiger d'eux aucune initiation spéciale.

« D'autres nécessités appellent d'autres règles d'action; néanmoins les enseignements du passé ne perdent rien de leur utilité; quand ils n'auraient d'autre intérêt que de nous mettre en garde contre de prétendues innovations dont l'épreuve a été faite depuis longtemps, ils mériteraient déjà d'être recueillis. Mais il y a mieux; ce n'est pas seulement un service en quelque sorte négatif que nous devons leur demander. Dégagées de l'alliance du monopole et du privilége, quelques-unes des anciennes institutions, destinées à régulariser le mouvement de la production, peuvent être encore maintenant étudiées avec fruit. Cette étude devient surtout d'un attrait puissant; elle est féconde en admirables leçons quand on recherche les rapports entre le travail indigène et les pays étrangers...

« L'intérêt du travail est en dehors des prescriptions jalouses des anciennes agrégations industrielles, puisque l'agriculture en a toujours été affranchie; l'organisation industrielle, détruite en 1789, laissant en dehors de ses prévisions les grandes manufactures, ne répondrait nullement aux besoins de la société moderne; car c'est le développement des grandes fabriques, la réunion de cette multitude d'ouvriers dans un centre commun, sous la direction souveraine de l'entrepreneur, qui appellent surtout les méditations des hommes occupés sérieusement d'améliorer le sort des classes laborieuses.

« Est-ce à dire que les corporations, hostiles aujourd'hui aux intérêts de notre constitution sociale et industrielle, n'aient jamais eu leur utilité, n'aient été d'aucun secours à la formation des richesses et à l'émancipation des travailleurs? Ceux qui viendraient le prétendre, commettraient une grave erreur. Il n'est pas d'abus qui ne se rattache à une origine respectable et qui n'ait d'abord servi la cause de l'humanité; cette pensée, si vraie, d'un grand écrivain, donne la clef de l'existence des corps des métiers et de leur importance historique.

« Leur formation a été le point de départ d'une grande révolution politique et industrielle : grâce au pouvoir des métiers, le travail a pu se développer, la richesse s'est accrue, et par conséquent la liberté a rencontré son aliment nécessaire; car chaque pas fait dans l'augmentation de la richesse est un pas fait vers l'égalité; grâce au pouvoir des métiers, la bourgeoisie a pris naissance, elle a grandi, et, unie au pouvoir royal, elle a vaincu la féodalité.

« Mais, durant la longue lutte engagée avec les seigneurs, les prérogatives des métiers, auxiliaires du trône, allaient en augmentant. Formés d'abord pour la défense,

ils ne tardèrent pas à se constituer en communautés privilégiées. Ils s'étaient fortifiés contre l'autorité féodale; quand elle disparut, quand le libre exercice de l'industrie n'eut plus à redouter la tyrannie et les extorsions des seigneurs, de nouveaux liens étaient formés, de nouvelles entraves s'opposaient à l'activité des travailleurs; les corporations, qui ne tiraient plus leur raison d'être de la sécurité nécessaire au travail, continuèrent de subsister comme instrument de domination et de monopole. La féodalité industrielle succéda à la féodalité politique.

« La royauté, expression de l'unité française, eut donc une nouvelle œuvre à accomplir; mais celle-là, il ne lui était pas donné de la mener à son terme. Le pouvoir monarchique s'essaya bien à enlever aux communautés leurs priviléges exclusifs, ou du moins à restreindre ceux-ci, en proclamant la maxime *que le droit de travail était un droit domanial et royal*, et non pas un droit dévolu à l'arbitraire des corps de métiers; mais pour traduire ce principe d'une manière large dans la pratique, il n'aurait pas fallu qu'un trésor besogneux vînt à chaque instant battre monnaie au moyen du maintien et de l'extension des anciens abus.

« Les corporations avaient servi d'abord d'instrument de travail et de défense contre l'oppression des seigneurs, plus tard elles devinrent entre les mains de la royauté un puissant instrument politique pour la fondation de l'unité monarchique sur les débris du morcellement féodal. Cette œuvre une fois accomplie, elles avaient rempli leur mission; elles auraient dû disparaître pour faire place à une organisation industrielle mieux en harmonie avec les intérêts des travailleurs, couverts de la protection du pouvoir central, affranchis de leur ancienne servitude. Mais des finances en désordre suggéraient sans cesse de nouveaux expé-

dients pour augmenter les ressources du trésor. Les corporations se survécurent donc à elles-mêmes en devenant un instrument commode de la fiscalité. Tel était leur véritable caractère, quand le 18e siècle leur arracha le masque trompeur de l'intérêt public, et les fit disparaître sans retour...

« Sans entrer dans des explications qui nous entraîneraient trop loin, nous croyons nécessaire de rappeler ici en peu de mots l'ensemble de l'organisation des corps des métiers, sur lesquels on se fait trop souvent des idées peu conformes à la réalité des choses.

« Cette organisation industrielle admettait deux grandes catégories : le commerce et l'industrie proprement dite. Les vénérables *six corps* des marchands formaient comme l'aristocratie du travail. C'est dans leur sein que se trouvaient choisis les membres de la magistrature consulaire. Leurs dignitaires portaient le nom de *maîtres* et *gardes*. Les artisans étaient divisés en un grand nombre de corporations d'arts et métiers, dont les supérieurs *élus* portaient le titre de jurés.

« Trois classes composaient la grande famille des travailleurs : les apprentis, les compagnons, les maîtres ; les apprentissages étaient longs, coûteux et difficiles ; ils n'affranchissaient pas l'ouvrier qui devait se soumettre encore à la servitude de plusieurs années de compagnonage, à moins que la main d'une veuve de maître, ou d'une fille de maître ne vînt le placer dans une position privilégiée.

« Car le privilége était l'âme de cette organisation qu'on s'est plu à glorifier comme un régime de sécurité et d'indépendance pour les classes laborieuses. Aux fils, aux gendres des maîtres, tout était facile ; ils n'avaient ni apprentissage, ni compagnonage à subir, ni frais ruineux à supporter ; on les recevait sur une simple *expérience*,

sorte d'examen sommaire de leur capacité. Les rigueurs du *chef-d'œuvre*, les charges énormes de la réception, la dure servitude qui attachait en quelque sorte l'ouvrier à la glèbe de l'atelier, toutes les vexations à subir, tous les obstacles à surmonter, tel était le lot de ceux qui n'appartenaient pas par les liens du sang à la caste dominante, à la *corporation*.

« Les maîtres seuls formaient la corporation; eux seuls composaient le pouvoir dirigeant; les ouvriers étaient exclus de toute part d'influence; ils ne participaient ni directement ni indirectement à l'élection des membres de la *jurande*, de ce tribunal de famille qui disposait de leur existence. Tous les maîtres ne jouissaient pas des mêmes priviléges. Ceux qui avaient moins de dix ans d'exercice de la maîtrise, connus sous le nom de *jeunes maîtres*, étaient simplement électeurs; les maîtres *modernes* ayant plus de dix ans d'exercice, étaient électeurs et éligibles; dans les communautés nombreuses, on n'appelait à chaque nomination d'officier qu'un certain nombre de jeunes maîtres et de maîtres modernes, suivant l'ordre d'inscription au tableau. Mais les *anciens maîtres*, ceux qui étaient passés par la *jurande*, exerçaient en toute occasion leur droit électoral.

« Dans cette savante gradation, nulle place n'est faite aux hommes que leur naissance ou leur défaut de fortune avaient empêchés de participer aux honneurs et aux profits de la maîtrise. L'obéissance passive, telle était leur unique loi. Aussi, quand on parle de notre ancienne organisation industrielle, ne devrait-on pas oublier que tous les bénéfices de ce régime étaient réservés aux maîtres, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans les pays où les corporations se sont conservées, cristallisées pour ainsi dire dans leur forme antique.

« L'édit de décembre 1581 ne modifia en rien le régime de la *jurande,* mais il essaya de fonder en faveur des ouvriers une sorte de droit d'appel : le pouvoir pénétrait dans l'intérieur des corporations ; c'était aux possesseurs des maîtrises à dire : *Les rois ont les mains longues.*

« La féodalité politique avait été frappée à mort du jour où l'*appel* au roi donna une forme tangible, en quelque sorte, à l'influence de l'autorité centrale ; la féodalité industrielle fut frappée au cœur par une intervention de même nature....

« La féodalité ne fut point une usurpation ; le régime des communautés ne l'a pas été davantage. Il naquit des besoins intimes du moyen âge, il se constitua d'accord avec les nécessités de l'époque. Nous avons déjà fait observer que les campagnes demeurèrent étrangères à cette organisation, dont l'unique foyer fut dans les villes. De pauvres artisans, opprimés par les seigneurs, se rapprochèrent peu à peu les uns des autres ; de leur réunion naquirent les bourgs ; ils se réfugiaient dans les villes, dont les murailles les protégeaient. Le souvenir des corporations romaines, instrument d'administration de ce vaste empire ; le lien religieux des *confréries* qui réunissait les ouvriers occupés des mêmes travaux, dans la même église, sous la bannière d'un saint, patron du métier, et les invitait à des secours mutuels ; et par-dessus tout l'esprit général du moyen âge, sollicité par le besoin de défense, tels furent les éléments déterminants de la constitution des corps des métiers.

« Rien d'arbitraire, rien de factice ne se présente dans cette création ; l'esprit de corporation se retrouve dans toutes les institutions d'alors. La noblesse et le clergé formaient des confréries, aussi bien que les bourgeois et les

artisans. Parmi ceux-ci, les hommes adonnés au même labeur se rapprochèrent naturellement pour la défense et l'instruction commune; les joies des réunions et l'assistance mutuelle en cas de revers ou de maladie, formèrent entre eux de nouveaux liens.

« Il n'existait pas de puissance militaire ni d'administration; les bourgeois et les artisans devaient donc se défendre eux-mêmes; *l'autorité* subsistait à peine de nom, il n'y avait pas de véritable pouvoir central; aussi la législation communale et industrielle était-elle abandonnée à un développement spontané.

« Favorisés par le mouvement des croisades, qui déracina la lourde féodalité, et causa, suivant la naïve expression d'un chroniqueur, un *débordement de roture*, les bourgeois et les artisans achetèrent la confirmation de leurs droits de commune et de leurs statuts. Ils ne songèrent naturellement qu'à leurs propres avantages, car les tendances supérieures de l'*État* leur étaient étrangères, aussi bien qu'il n'y avait réellement pas d'*État* dans l'acception actuelle du terme. Des provinces entières formaient une lâche agrégation de possessions des grands et de petites communautés urbaines et rurales; chacun ne songeait qu'à soi.

« Cependant, à l'origine, les corporations qui avaient besoin d'accroître leur puissance donnèrent au travail une sorte de droit de refuge; elles accueillaient avec faveur les nouveaux membres qui venaient fortifier leurs moyens d'action. La situation des métiers était fort simple : pour y être admis, il fallait seulement remplir trois conditions: savoir le métier, posséder les avances nécessaires pour l'exercer, se soumettre aux coutumes qui régissaient la jurande. Aucune limitation de nombre n'opposait de barrière à l'accroissement de la communauté. Celle-ci for-

mait en même temps une espèce d'école, de séminaire industriel, à cette époque de ténèbres où l'instruction avait été presque bannie de partout.

« Le privilé geétait la loi commune ; une foule de petites associations formaient, au moyen âge comme autant d'états séparés ayant leurs lois, leurs juridictions, leur pouvoir distincts. Les corporations eurent donc des chefs ; elles adoptèrent certaines règles de conduite qui, plus tard, devinrent des statuts : elles instituèrent un tribunal domestique.

« A mesure que l'indépendance des villes se consolidait davantage, les bourgeois et les artisans songèrent de plus en plus à tirer parti de leur position, et la loi commune se transforma peu à peu en privilége.

« La commune avait besoin de ressources pécuniaires ; elle imposait les habitants : ceux-ci, en échange, s'attribuaient des droits exclusifs. Les murailles, élevées pour les besoins de la défense, limitent dans un espace restreint l'établissement des métiers ; des localités spéciales sont assignées à chaque espèce d'industrie, et celles-ci ne s'étendent pas avec l'augmentation du nombre des habitants. Les places dans les marchés, les étaux dans les halles forment autant de droits acquis, héréditaires. La *corporation* ne redoute plus les agressions de la puissance féodale : au lieu d'avoir intérêt à s'étendre, elle a intérêt à se restreindre ; car elle a conquis le monopole de la consommation, elle a exclu les marchands forains et les artisans des campagnes, les abus de la législation industrielle se multiplient ; *les métiers*, délivrés de la crainte des seigneurs, ne songent plus qu'à se mettre en défense contre les autres classes de citoyens et à se garantir de la concurrence.

« Quand l'autorité centrale fut en travail de formation,

elle voulut restreindre ces priviléges, et la lutte ne fit qu'en resserrer davantage les liens.

« La révolution qui prépare la chute de la féodalité s'accomplit du x[e] au xii[e] siècle. Les hommes libres formés en associations pour mettre leurs droits à l'abri de toute espèce d'atteinte, se défendre et se garantir réciproquement; les industriels, les commerçants, les propriétaires se gouvernèrent eux-mêmes dans les villes par des officiers élus; ils eurent une administration et une justice indépendante, et ce qu'il fallait pour maintenir cette indépendance, une milice, des murailles fortifiées, un beffroi. C'est ainsi que s'éleva le tiers-état, allié naturel de la royauté.

« Mais les opprimés de la ville ne tardèrent pas à devenir oppresseurs. Les corps des métiers surtout exercèrent un despotisme jaloux; l'histoire des Flandres fournit à cet égard de curieux exemples. La formation patiente du pouvoir central, qui grandissait sans cesse en France, n'agissait point dans ces provinces comme contrepoids, pour amortir l'âpreté des prétentions exclusives; aussi les corporations donnèrent-elles le spectacle d'une tyrannie tracassière; c'était, dit M. Michelet, l'infini de la passion dans l'infiniment petit.

« Chez nous, les progrès de l'autorité royale auraient fini par triompher de la féodalité industrielle, comme ils avaient triomphé de la féodalité politique, si les exigences fiscales ne s'étaient jetées à la traverse. Les artisans avaient jadis acheté la liberté auprès des seigneurs : auprès des rois, ils achetèrent le monopole.

« Il est facile de suivre la transformation subie par le régime des corporations.

« Le sentiment religieux, la confrérie préside à leur création, sollicitée par une impérieuse nécessité de défense

commune; c'est encore la religion qui donne le signal d'un immense progrès, pour ces faibles agrégations industrielles. Quand, aux temps des croisades, l'Europe entière s'ébranla au cri de *Dieu le veut*, le peuple fut tiré de l'espace restreint où la féodalité le retenait captif; il comprit sa position, et n'épargna rien pour en sortir; il s'imposa alors les plus rudes sacrifices. Il livra aux seigneurs qui rêvaient d'immenses conquêtes en Orient, le peu d'argent qu'il possédait pour obtenir la liberté. Les croisades exercèrent ainsi une immense influence sur l'affranchissement communal. Le pouvoir féodal s'affaissa; le roi resta debout, appuyé sur le peuple et sur les légistes nourris des idées romaines sur l'autorité du monarque, impatients de la puissance morcelée des barons, qu'ils regardaient et poursuivaient comme une usurpation.... »

Après avoir indiqué les révolutions successives subies par l'organisation du travail en France, depuis saint Louis jusqu'à Henri III, M. Wołowski a soumis à une étude approfondie l'édit de décembre 1581, peu connu et mal compris jusqu'ici, et dont il a fait ressortir l'esprit véritable. Il a complété ce tableau par l'examen de l'édit de Henri IV de 1597, qui forme comme le complément de l'œuvre de Henri III.

« Les édits de 1581 et 1597 forment comme la codification de l'ancienne organisation du travail en France. Celle-ci n'était maintenue que dans un but fiscal; de nombreuses créations de *maîtres*, faites contre argent, s'appuyaient toujours sur des motifs d'intérêt public, et minaient le vieil édifice des corporations. »

« D'un autre côté, le travail libre avait depuis longtemps droit d'asile dans des lieux privilégiés, comme l'enclos du Temple, le faubourg Saint-Antoine, le faubourg Saint-Marcel; Henri IV y joignit les galeries du Louvre, en

plaçant aussi sous la protection immédiate du monarque, le génie des artistes, affranchi des règles routinières et de l'empire tracassier et jaloux de la jurande.

« Les produits n'étaient pas plus mal confectionnés, là où leur fabrication était libre, et ce rapprochement suffirait pour prouver que le véritable intérêt des consommateurs était étranger au maintien de l'ancien régime industriel.

« On était arrivé au moment où les progrès de l'instruction et de l'intelligence, hâtés par la découverte de l'imprimerie, *invention plus divine qu'humaine* (déclaration de Louis XII, d'avril 1513), devaient changer la face de la production. Les procédés allaient se modifiant, malgré la résistance passionnée et presque féroce des industriels troublés dans leur marche lente et routinière ; les corporations réussissaient bien à entraver les inventeurs, en leur suscitant mille obstacles ; elles se mettaient à l'abri d'une concurrence périlleuse, en forçant les hommes les plus habiles à émigrer avec les richesses dont une loi jalouse ne leur permettait pas de doter leur pays ; mais c'étaient là des victoires de Pyrrhus ; à chacune d'elles le bon sens public se soulevait davantage contre d'aussi monstrueux abus.

« L'ancienne organisation du travail était à la veille de se trouver modifiée par deux grands faits corrélatifs : l'extension des manufactures et l'association des capitaux et des intelligences. Le travail sur une grande échelle devait se substituer peu à peu, dans des branches importantes de l'industrie, au travail morcelé, et l'individualité des travailleurs s'absorber de plus en plus dans l'ensemble des communes industrielles élevées sous le nom de fabriques. La division du travail, jadis soigneusement prescrite entre les métiers pour multiplier les moyens d'occupation,

pénétra dans l'intérieur de la manufacture pour augmenter la masse des produits.

« Si quelque chose est de nature à inspirer un vif étonnement, c'est la persistance d'un régime contre lequel s'élevaient tant et de si puissants motifs de destruction. La complicité intéressée du fisc ne sufit pas à elle seule pour expliquer ce phénomène ; l'empire de la tradition et des préjugés invétérés y a été pour beaucoup, car il a de tout temps exercé en France une grande influence. Forbonnais a raison de le dire : « Cette nation, taxée d'inconstance, est la plus opiniâtre à conserver les fausses mesures qu'elle a une fois embrassées. »

Aux derniers états généraux, tenus en 1614, de vives réclamations furent dirigées contre le monopole des maîtrises et contre les droits perçus sur les artisans. Les esprits étaient bien disposés pour la liberté industrielle ; mais les nécessités du trésor, loin de s'accommoder de la suppression des anciens privilèges, aggravèrent ceux-ci de plus en plus par la création d'offices inutiles, ridicules et onéreux à l'industrie.

La lecture de M. Wolowski a provoqué de la part de plusieurs membres de l'Académie les observations que nous reproduisons ci-après :

OBSERVATIONS

SUR LES

CORPORATIONS INDUSTRIELLES

PAR

MM. CH. LUCAS, H. PASSY ET DE RÉMUSAT.

M. Charles Lucas. Il y a en ce moment beaucoup de personnes préoccupées des avantages des corporations du moyen âge. Pourquoi notre époque a-t-elle une pareille sympathie? En matière d'industrie, il est difficile, puisque nous sommes en progrès, que le progrès soit rétrograde; mais il y a néanmoins quelque chose à dire. Assurément, par rapport à l'industrie, il y a eu amélioration matérielle dans la condition des ouvriers; l'affranchissement du travail leur a profité, mais il y avait dans le système des corporations quelque chose qui mérite d'être observé. Elles étaient presque toutes corporations ou confréries, sous l'invocation de quelque saint, de quelque discipline réglementaire. Il y avait là un certain lien religieux, un certain esprit de discipline. Ce caractère se retrouve dans toute leur histoire. Il existait ainsi, parmi les membres qui composaient chacune d'elles, un lien moral, une solidarité mutuelle, une garantie de moralité; aussi je crois que si, sous le point de vue du travail, on a

conquis la liberté, sous le point de vue moral on a perdu. C'est un mal, et, sous un rapport, il n'y a pas progrès. Viendra-t-on pour cela réglementer l'industrie? Non; seulement, il y a quelque chose à faire, et, suivant moi, possibilité d'arriver à un résultat. La population ouvrière est pleine de qualités morales qu'il ne s'agit que de savoir cultiver, et souvent à son égard l'art d'obtenir n'est que l'art d'exiger.

Je citerai pour exemple les garçons de la banque, chargés chaque jour de recouvrements considérables. Il arrive rarement que l'un d'eux vienne à faillir. De plus, un grand nombre de candidats ou d'aspirants à ce genre d'occupation présentent les mêmes garanties d'honnêteté. Il en serait de même dans les manufactures si on avait des exigences du même genre.

M. Charles Lucas terminepar une dernière observation. On se préoccupe beaucoup dit-il, des dangers de l'organisation du travail en commun dans nos maisons centrales de détention; mais cette organisation y est, sous certains rapports, dans de meilleures conditions morales qu'à la manufacture, car les sexes, les âges y sont séparés, la discipline du silence règne à l'atelier et imprime au travail ce caractère d'ordre, de régularité, de décence, qu'il devrait avoir partout et toujours, mais qu'il ne conserve pas constamment à la manufacture.

M. de Rémusat ne pense pas qu'il y ait une liaison nécessaire entre les corporations et le but que se propose M. Charles Lucas. Je ne voudrais pas, dit-il, que, dans un temps où des vœux assez irréfléchis ont été exprimés pour une nouvelle organisation du travail, les corporations pussent être présentées, même en passant, comme ayant en elles une vertu morale, qu'elles n'ont point.

Quel remède les corporations apporteraient-elles au mal

dont on se plaint? S'il est réel, ce qui peut être contesté, cela tient à l'état moral de la société, non à une absence d'organisation. Qui empêche les maîtres d'industrie de se montrer plus sévères pour la police morale? La discipline à introduire dans une grande réunion industrielle leur appartient; ils peuvent agir, sous ce rapport, sans que l'on recoure au système des corporations. Leur histoire, du reste, démontre qu'elles n'ont pas abouti aux résultats que l'on suppose. Il est arrivé, au moyen âge, pour l'industrie, la même chose que pour le reste de la société; tout s'est d'abord constitué pour exister et se défendre : la commune, la magistrature, la corporation. Puis, enfin, est venue la monarchie, et en dernier lieu la révolution, qui ont successivement rapproché et réuni ces diverses agrégations, sous une liberté uniforme. Pourquoi la liberté serait-elle moins morale que la corporation? La moralité des diverses classes dépend toujours de la moralité générale de la société, et non de certaines formes d'organisation partielle. Qu'on surveille, s'il y a des abus, je le veux bien; mais les corporations n'empêcheraient pas d'avoir mille, deux mille ouvriers réunis dans la même maison; elles n'empêcheraient pas les inconvénients de leur contact; laissons donc de côté les corporations, n'ayons pas de regrets pour elles, et ne croyons pas qu'une institution qui tenait à l'ancienne composition sociale, qui avait un but spécial, un but relatif à l'art et au commerce, soit un moyen de moralisation.

M. Charles Lucas. Je partage l'avis de M. de Rémusat, et si cette conformité de sentiments n'est pas apparente, il y a eu malentendu dans mes précédentes observations. Je crois, comme lui, la société plus morale en masse. Je ne veux pas y introduire de nouveau la corporation, mais je suis frappé de ce qu'il y

avait autrefois dans la corporation une certaine préoccupation, une certaine obligation morale de la part des maîtres, le respect d'eux-mêmes, du moral de leurs ouvriers; et, suivant moi, il serait bon de transporter cet esprit de préoccupation morale dans la manufacture. Il y a eu, il est vrai, quelques personnes qui se sont préoccupées de la séparation des sexes, de l'ivrognerie, des caisses d'épargne, et qui ont pris des mesures efficaces à ce sujet. Ces maîtres ont songé à l'âme et au corps, mais l'exception n'est pas assez générale : à l'heure qu'il est, il se rencontre beaucoup de manufactures d'où l'ouvrier sort pis qu'il n'est entré. De là je ne conclus pas cependant que la société soit pis qu'autrefois et ressemble à la manufacture.

M. Hippolyte Passy. Dans le système de M. Lucas, il faudrait dire ce qu'il y a à faire. Jusqu'à présent je n'ai entendu aucune explication précise sur ce point. Il y a en France beaucoup de manufacturiers qui agissent d'eux-mêmes et qui, sans le commandement de la loi, font de louables et heureux et efforts pour améliorer le sort de leurs ouvriers. C'est de bon exemple; mais supposez que vous leurs imposiez à l'égard de la population qu'ils emploient des obligations formelles, que vous les chargiez de pourvoir aux besoins de la maladie et de l'âge, il faudra, en échange de l'obligation, leur conférer un pouvoir qui aille jusqu'à leur permettre de contraindre l'ouvrier à l'ordre, à la prévoyance, à l'économie, à un bon régime alimentaire, en un mot, que vous leur donniez des droits de tutelle, et la conséquence de cette tutelle sera la servitude et la dépendance de l'ouvrier. On ne dira pas à un maître : Vous répondez des souffrances sous le poids desquelles peut tomber l'ouvrier, sans lui donner en même temps un degré d'autorité qui le fasse intervenir directe-

ment dans l'économie domestique de l'ouvrier et sans lui attribuer le pouvoir d'empêcher celui-ci de se livrer aux habitudes d'où naissent souvent sa ruine et ses misères. Responsabilité, tutelle et pouvoir, ces termes sont corrélatifs et inséparables.

Des pouvoirs de l'espèce de ceux dont le manufacturier aurait besoin pour accepter la charge d'assurer le bien-être et l'avenir de chacun de ses ouvriers pouraient être exercés avec intelligence et charité par certains maîtres; ils pourraient, entre les mains d'autres maîtres, être des instruments d'oppression, et, dans tous les cas, je ne pense pas que la dignité des salariés ait à gagner à un système qui les débarrasserait de la nécessité d'embrasser dans leurs arrangements personnels les soins du présent et de l'avenir, et qui, s'il arrivait à supprimer quelques souffrances matérielles, ce dont je doute, n'y parviendrait qu'aux dépens de ce qu'il y a de plus essentiel aux progrès de l'humanité, la liberté individuelle et les lumières résultants de son usage. Aussi le véritable remède ne se rencontrera-t-il que dans le développement des sentiments de bienveillance naturels au cœur humain, que dans la charité mutuelle.

M. Charles Lucas a cité une exception ; il a parlé des garçons de la banque; je pourrais parler également d'une autre classe d'employés qui, à Lisbonne, se recommande par sa probité; c'est là le résultat de l'esprit de corps. On en trouve quelques-unes de ce genre, surtout dans certaines professions. La loi ne crée pas cela. Vous chercherez en vain à obtenir artificiellement des choses qui ne peuvent venir que naturellement.

M. Charles Lucas répond qu'interrogé sur le système à proposer, il ne croit pas devoir s'expliquer dans ce moment. Un concours sur le sujet qui occupe l'Académie a

été ouvert ; les Mémoires envoyés à la section dont il fait partie sont maintenant l'objet de son examen ; il croit dès lors convenable de faire ses réserves et d'ajourner des explications ultérieures.

D'ailleurs M. Lucas ne pense pas qu'il y ait obligation pour aucun membre, ni même pour aucune section de l'Académie, en mettant une question au concours, d'en savoir à l'avance la solution. La grande utilité des Académies n'est pas dans les solutions qu'elles donnent, elle est surtout dans celles qu'elles provoquent par la bonne direction qu'elles impriment aux études, aux recherches, aux travaux scientifiques. On n'arrive pas du premier coup à la solution des questions économiques; mais il faut travailler à leur solution progressive : à chaque jour sa tâche, et je crois que, sur la question dont il s'agit, il y a des mesures à rechercher, à trouver, à appliquer, qui peuvent atténuer le mal et faire entrer dans une meilleure voie l'organisation du travail en commun à la manufacture.

MÉMOIRE

DE

M. CHARLES GIRAUD

SUR

LE PRÊT A INTÉRÊT CHEZ LES ROMAINS

ET LA CONDITION DES NEXI.

Après quelques considérations générales sur les causes des désordres produits par l'usure dans les républiques de l'antiquité, M. Giraud dit que les maux engendrés à Rome par le prêt à intérêt avaient arraché à Tacite cette exclamation : *Vetus urbi fuisse fœnore malum et seditionum discordiarumque creberrimam causam; eoque cohibitum, antiquis quoque et nondum corruptis moribus.*

Avant la loi des XII Tables, aucune borne n'arrêtait la cupidité des capitalistes. La loi Décemvirale fixa l'intérêt à l'*unciarum fœnus*. Mais quel était cet *unciarium fœnus ?* Aucune question n'a excité plus de controverses que celle de la détermination du taux légal de l'intérêt dans la vieille république romaine. Selon Cujas, Paul Manuce et d'autres savants du XVIe siècle, l'*unciarium fœnus* représentait un intérêt de 12 p. 0/0. Au XVIIe siècle; quelques érudits prétendirent que l'*unciarium fœnus* équivalait à 12 p. 0/0 par mois et non par an; mais, d'un autre côté, Saumaise

et Gronovius firent prévaloir l'opinion que l'*unciarum fœnus* se réduisait à un pour cent par an, dont le dividende par douzième se payait aux calendes de chaque mois, et se nommait *centesima usura*. Le plus grand nombre des savants et des jurisconsultes du XVIIIe siècle avait été entraîné dans ce système, qui est encore aujourd'hui suivi par des écrivains recommandables.

M. Giraud adopte une autre solution. L'*uncia*, dit-il, était, chez les Romains, la douzième partie d'une unité de convention, qu'on nommait *as*, et ce mode de computation s'appliquait à tout objet susceptible de partage ou de division. L'*as* était le tout divisible, l'*uncia* était sa fraction duodécimale. Mais cette *uncia* devait s'entendre d'un tout capital et non d'une fraction de fraction. En un mot, le *fœnus unciarium* désigne un intérêt qui devait être, avec le capital prêté, dans le même rapport que l'*uncia* avec l'*as*; c'est-à-dire que, dans l'*unciarum fœnus*, le débiteur payait, chaque année, un douzième du capital. Plus tard, cette *uncia* fut réduite à la *semuncia*, dont Saumaise et Gronovius rabaissent la valeur au 1/2 p. 0/0 par an. On prétend même que l'usure fut un moment abolie. Mais la réduction de l'intérêt au-dessous de l'*unciarum fœnus* ne fut qu'une vaine et momentanée satisfaction pour le peuple. L'abolition réelle ne porta que sur la *versura*, qui était un mode usuraire de *règlement à nouveau* qu'on a confondu avec l'*usura*.

Le règlement habituel de l'*unciarium fœnus* était annuel et non mensuel; mais lorsque le calendrier fut réformé, et que l'année fut portée de dix mois à douze mois, le taux de l'intérêt fut alors élevé, et l'on adopta les formes grecques du règlement mensuel de l'intérêt. Le capital prêté devint un *as* divisible en cent parties dont une était payable aux kalendes de chaque mois. C'était l'un pour

cent par mois, *centesima usura*, ou le douze pour cent par an; intérêt évidemment correspondant à l'ancien *unciarium fœnus*, quoiqu'un peu plus élevé, et qui est appelé dans les sources du droit *usura legitima*.

Ce sytème paraît à M. Giraud être appuyé sur l'autorité de tous les textes anciens; il lui paraît surtout être une question de bon sens plutôt qu'une question de philologie. En effet, le taux de l'intérêt était généralement plus élevé chez les anciens que chez les modernes, et l'on conçoit très-bien, si l'on admet que l'intérêt légal équivalût à l'*uncia* du capital, que la *plebs* romaine fût écrasée par cette usure, et que l'accumulation des intérêts pût ruiner en peu de temps un pauvre agriculteur: *mergentibus semper sortem usuris, obrutum fœnore esse*, comme dit Tite-Live. Or, cette supposition est inadmissible avec un intérêt d'un pour cent par an; elle est ridicule si l'on réduit au demi pour cent. Et cependant l'histoire nous montre le peuple romain réclamant perpétuellement contre l'exagération de l'usure légale, et se révoltant contre la législation des dettes d'argent prêté. On comprend, au contraire, qu'un intérêt du douzième du capital ait exaspéré les débiteurs et qu'il ait demandé la réduction à la *semiuncia*, supposition invraisemblable si l'on maintient à l'*uncia* la valeur de l'un pour cent par an.

Mais le malheureux sort des débiteurs n'était pas réduit à cette calamité. La loi civile ajoutait d'autres vices à ceux de la situation sociale. Aussi la forme seule du contrat de prêt fut-elle l'occasion des mêmes désordres qu'avait engendrés l'usure elle-même. En effet, pour mieux garantir l'accomplissement de l'obligation résultant du contrat de prêt, les Romains avaient revêtu cet acte des formes de la mancipation et la nature symbolique de cet acte indique bien un temps où l'argent était pesé non

point symboliquement, mais effectivement et sérieusement. A une époque plus moderne, la mancipation ne fut plus qu'une numération symbolique, faite en une forme antique, désormais inusitée, mais obligeant à une rigoureuse exécution la personne qui avait consenti à revêtir de cette forme l'engagement qu'elle avait contracté. Telle est la condition dans laquelle se présente à nous le *nexum æs* ou *nuncupata pecunia*. La détermination précise du caractère et des conséquences de ce contrat est encore une des questions les plus controversées. Sans rappeler à ce sujet les discussions des anciens philologues, nous dirons que, de nos jours, aucune thèse n'a plus exercé la sagacité des jurisconsultes et des écrivains qui ont porté leur attention sur l'histoire économique de la république romaine.

Selon Niebuhr, le *nexum* était une vente quant à la forme, un contrat de gage dans la réalité. Le *nexus* se livrait avec sa famille en la puissance du créancier. Cette vente n'avait aucun effet immédiat. Le *nexus* demeurait libre, mais sa liberté formait une sorte de condition civile anormale. S'il ne payait pas à l'échéance, il devenait *addictus*, c'est-à-dire qui était adjugé corps et biens au créancier et qu'il tombait ainsi dans une servitude effective.

L'interprétation du *nexum* par la mise en gage du débiteur n'est pas nouvelle. Saumaise et Gronovius l'avaient proposée, il y a près de deux cents ans; mais le *mancipium* sur des personnes libres n'est possible dans le droit romain que dans le cas de mancipation de l'enfant par le père, ou de la femme par le mari; c'est une institution de famille et rien n'indique que jamais l'homme libre ait pu se manciper lui-même, comme l'a supposé Niebuhr. Une autre grave erreur consiste à donner à la mancipation du

nexus une force conditionnelle qui se réalise seulement en cas de non-payement à l'échéance. Tous ceux qui connaissent le droit romain savent bien qu'une mancipation qu'on aurait voulu limiter par une condition ou par un terme était, par cela seul, radicalement nulle. C'est pourquoi, dans la *fiducia* même, la propriété de la chose devait être transportée immédiatement et sans condition. En ce cas, on se servait, pour atteindre le même but, d'un moyen tout différent de celui qu'offre une clause conditionnelle; on donnait au débiteur contre le créancier une action personnelle, *fiduciæ actio*. Si le créancier abusait du droit de propriété, qui lui était effectivement acquis, en vendant, par exemple, avant l'échéance ou après le payement, la chose engagée, le débiteur agissait contre lui par *l'actio fiduciæ*, au moyen de laquelle il obtenait un entier dédommagement, et cette action était infamante pour le créancier condamné. Or, une telle ressource ne pouvait se rencontrer dans le *nexum*, en supposant qu'il consistât en une mise en gage de soi-même par le moyen de la mancipation. Car jamais celui qui se serait trouvé dans le *mancipium* d'un autre n'aurait pu exercer une action contre celui-ci, puisque tous ses droits passant sur la tête de son maître, cette *actio fiduciæ* elle-même aurait été une action du maître contre lui-même, et se serait ainsi nécessairement éteinte par la confusion, au moment même de la mancipation.

Il n'est donc pas possible d'admettre que le *nexum* consistât en une vente du débiteur. Les principes élémentaires du droit civil romain repoussent en effet la possibilité d'une vente de soi-même, pure et simple ou sous condition. La servitude était souvent le résultat d'une condamnation, d'une adjudication par justice, mais jamais d'une obligation conventionnelle. C'était la contrainte par corps

de l'époque : elle était attachée à certains engagements, à certains jugements ; mais elle ne pouvait résulter immédiatement et de plein droit de la convention ; et ce que nous venons dire répond suffisamment à l'opinion qui veut qu'à une époque de l'histoire romaine dont nous parlerons plus tard, le *nexum* ait été remplacé par un engagement mitigé produisant des effets analogues, c'est-à-dire par la *fiducia*.

Quant à la condition civile du *nexi*, Niebuhr se fonde pour étayer sa théorie, sur un texte de Festus qui ordinairement est ainsi restitué : *Nexo solutoque, forti sanatique idem jus esto ;* mais le manuscrit de Festus auquel ce texte est emprunté ne contient en réalité que les syllabes suivantes : *in* XII, *nex... forti sanati...* Tout le reste n'est qu'une restitution conjecturale et ne peut nullement avoir la valeur d'un monument historique.

Il faut donc chercher au *nexum* un autre sens et une autre signification.

Selon M. Giraud, le prêt d'argent soumettait le débiteur, d'après l'ancien droit, à une rigueur particulière d'exécution. Cette rigidité pouvait être attachée à toute obligation par la volonté des parties, lorsqu'elles donnaient à leur contrat la forme solennelle d'un *nexum*.

Enfin le *nexum* emportait un engagement du débiteur, une *mancipatio operarum*, bien différente de la mancipation de la personne et pour l'exécution de laquelle le créancier avait des droits temporairement analogues à ceux du maître sur l'esclave, indépendamment de l'*addiction* qui adjugeait le débiteur au créancier à titre d'esclave de la dette, en cas de non-payement et d'inexécution de la sentence de condamnation.

Poursuivant le développement historique des dispositions du droit romain à l'égard des débiteurs retardataires

ou insolvables, M. Giraud dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit désormais du débiteur traduit en justice, c'est-à-dire du *nexus* dans une autre période de sa déplorable histoire.

La loi des douze tables contenait les dispositions suivantes : Si un prêt d'argent est avoué devant le magistrat, ou si une condamnation judiciaire est prononcée pour cette cause, le débiteur a encore un délai de trente jours ; s'il ne paye point dans ce délai, le créancier peut lui mettre la main dessus (*manus injectio esto*) et le conduire devant le magistrat. Alors le débiteur peut encore devenir libre en payant sur-le-champ ou en donnant une caution; mais s'il ne paye pas et s'il ne fournit aucune caution, *le créancier a le droit de l'emmener et de le mettre aux fers.*

Cette incarcération provisoire du débiteur avait pour objet principal de le contraindre à donner de nouvelles garanties au créancier, et à renouveler l'obligation avec d'autres formes et d'autres assurances. Le but de la loi est nettement exprimé dans le fragment rapporté par Aulu-Gelle : *Ni cum eo pacit.* Le créancier pouvait alors peut-être stipuler du débiteur, une *prestatio operarum* dont la durée était indéfinie, si dans le contrat primitif lui-même sa prévoyance n'avait pas inséré cette clause, *die servato*, comme dit Tite-Live.

Enfin, si, dans les soixante jours qui suivaient la sentence, le débiteur n'avait ni payé, ni pactisé, il était de nouveau conduit devant le magistrat qui prononçait l'addiction en faveur du créancier, lequel pouvait le vendre ou le mettre à mort.

Ici se rattache cette fameuse disposition des XII Tables à l'égard de l'*addictus : Tertiis nundinis partes secanto. Si plus minusve secuerint se fraude esto.* M. Gi-

raud discute l'interprétation littérale donnée à la loi par Tertullien et Aulugelle, et il soutient qu'il faut entendre par le mot *section* le partage du prix seulement, et non du corps lui-même du débiteur *addictus*. Nous n'avons, dit-il, aucun indice qu'une loi de ce genre ait jamais été mise à exécution, ni qu'elle ait même été attaquée par les chefs de faction. Elle eût été pourtant un beau texte pour leurs harangues. Cette barbarie stupide n'a donc pu trouver place dans les lois romaines.

A cet état de choses se rapporte l'importante loi Pætilia dont le contenu est seulement indiqué par Cicéron et rapporté par Tite-Live avec beaucoup plus de développements. On peut déduire de leur exposé que cette loi, qui fut le résultat d'une révolution populaire, avait trois dispositions principales :

1° Les *nexi* furent libérés.

Cicéron dit : *Omniaque nexa civium liberata ;* Tite-Live : *Ita nexi soluti.*

2° Le *nexum* fut aboli pour l'avenir. Cicéron dit : *Nectiis postea desitum ;* Tite-Live : *Necti desierunt... cautumque in posterum ne necterentur.*

En quoi consistait l'essence de cette dernière disposition ? C'est ce qu'il importe de déterminer. Or, ce qui prouve qu'il s'agissait plutôt d'abolir une pratique pareille à celle de la *præstatio operarum* que le contrat même du *nexus*, c'est que le contrat survécut à la loi ; mais la prestation fut abolie, et cet effet était assez important pour que Tite-Live pût dire : *Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt.* Les enfants ne purent plus être engagés pour la dette du père ; l'emprisonnement du débiteur ne fut plus permis qu'après l'*addiction*, et il paraît aussi qu'on ne put plus donner arbitrairement la force d'un prêt d'argent à toute

espèce de dette par la solennité de la mancipation. M. Giraud croit même avec M. de Savigny, qu'on ne put plus désormais attacher à une simple créance d'intérêt les effets de l'obligation principale, ni retenir le débiteur captif après le payement du capital.

Ainsi la contrainte personnelle était restreinte aux cas de condamnation judiciaire pour cause de *prêt d'argent.*

Le *nexum* perdait son odieux caractère et retombait au niveau des conventions du droit commun.

L'addiction ne fut donc pas abolie ; une erreur évidente a seule pu faire croire le contraire. Le régime des *addicti* fut simplement adouci.

M. Giraud s'attache ensuite à déterminer la condition civile des *addicti* et les différences qui séparaient cette condition de celle des *servi ;* il expose les autres moyens civils d'engager les biens à la garantie d'une obligation pour dette, chez les Romains : le pacte commissoire, par exemple. Il examine quelle fut l'influence de la loi *Julia,* qui donna la faculté d'échapper par la cession des biens à la *publicatio bonorum* et à la contrainte personnelle. Il soutient que cette contrainte a été maintenue dans le droit romain byzantin ; il la suit jusque dans le moyen âge, et à l'excommunication pour dettes. Enfin, dit-il, la prison publique a pris la place de la prison privée dans tous les pays soumis à l'influence du droit canonique qui prit sous sa protection la liberté individuelle des débiteurs obérés et malheureux.

OBSERVATIONS

DE

MM. NAUDET, BLONDEAU ET TROPLONG,

A L'OCCASION

DU MÉMOIRE DE M. GIRAUD

SUR LE PRÊT A INTÉRÊT CHEZ LES ROMAINS.

M. Naudet présente sur le mémoire de M. Giraud relatif au prêt à intérêt chez les Romains, les observations suivantes :

M. Giraud, dit-il, pense que l'intérêt légal, à Rome, fut d'abord du douzième du capital; qu'il avait été ainsi réglé par la loi des XII Tables; qu'on l'appela *legitima usura*, parce qu'il était conforme à la loi qui servait de base au droit romain, la loi par excellence.

Comme cette question incidente ne compromet en rien le résultat du travail de M. Giraud sur les *nexi*, M. Naudet se fait moins de scrupule de soutenir une opinion opposée sur ce point à celle de son savant confrère.

Il pense que c'est maintenant un fait établi, généralement reconnu, incontestable, que le taux légal de l'intérêt, livré aux conventions arbitraires avant la loi des XII Tables, demeura fixé par cette loi à 1 p. 0/0 par an.

D'où vient le dissentiment? Des manières diverses d'interpréter l'expression *unciarium fœnus*. La division duodécimale, prise des douze parties de la livre ro-

maine, était la base ordinaire des calculs dans les transactions civiles et commerciales ; ainsi on disait : *Hæres ex triente, ex quincunce*, un héritier auquel étaient dévolus le tiers, les cinq douzièmes des biens. Selon M. Giraud, l'unité dont la loi accordait le douzième, était le capital. Mais il semble à M. Naudet, et à tous les savants de l'autorité desquels il s'appuie, que la manière de compter et de payer les intérêts, à Rome, et les expressions du langage vulgaire (le langage des peuples est le plus sûr monument de l'histoire de leurs mœurs et de leurs usages), ne permettent point d'adopter l'interprétation que les érudits du parti desquels se range M. Giraud ont donné à ces mots *unciarium fœnus*.

D'abord les termes du payement des intérêts revenaient tous les mois : *Tristes venere calendæ* (Horace). Les registres des prêteurs se nommaient *calendarium*, et l'unité de l'intérêt avait le nom de *centesima*, c'est-à-dire que, pour chaque centaine de deniers prêtés, le débiteur payait à son créancier un denier le premier jour de chaque mois. La *centesime* était l'unité, l'entier de l'intérêt, l'*as*, comme disaient les Romains. Dès lors ces termes *fœnus unciarium, trientes, semisses, dodrantes*, signifient le douzième, le tiers, la moitié, les neuf douzièmes de la centesime par mois, ou de 12 p. 0/0 par an, selon notre manière de parler.

M. Giraud admet que telle fut la coutume sous les empereurs ; seulement, cela ne prouve rien pour le temps de la république. Mais où trouve-t-on le texte de la loi des XII Tables? Dans la narration de Tacite et pas autre part. Tacite parlait pour les hommes de son temps, avec les idées de son temps, selon les usages et le langage de son temps ; et personne alors ne comprenait que l'intérêt se réglât par la proportion avec le capital, par douzième du capital.

Personne ne le comprenait non plus au temps de la république. Pour que cela eût été compris ainsi, il aurait fallu que le règlement de l'*unciarium fœnus* fût, comme on le prétend, annuel, et non mensuel. Cela n'aurait pu durer, on en convient, que jusqu'au temps où la réforme du calendrier porta le nombre des mois de dix à douze. Or ce temps est celui de Numa. Ainsi la division du payement de l'*unciarium fenus* en douze échéances par an date de plusieurs siècles avant les décemvirs, et assurément les créanciers romains n'attendirent pas l'adoption des *formes grecques* pour observer le retour des calendes.

Comment, d'ailleurs, se serait-il pu faire dans les termes de la supputation des intérêts, sans que les auteurs l'eussent jamais remarqué, un changement tel, que les mots *unciarium fœnus* eussent voulu dire, dans les temps anciens, le *douzième du capital par an*, et, dans les temps impériaux, *le douzième de la centesime* ou de l'un pour cent par mois ?

Si l'on rapproche les textes des deux historiens dont le témoignage est capital dans cette question, on verra que, par leur récit et par les circonstances qu'ils taisent, ils se fortifient l'un l'autre et s'expliquent réciproquement.

Tacite dit (*Ann.*, VI, 16) que la loi des douze tables fut le premier acte législatif qui fixa le taux de l'intérêt, *nequis unciario fœnore amplius exerceret*. Tite-Live ne parle pas de cet événement ; mais il en rapporte un autre dont Tacite ne dit rien ; savoir : que les tribuns, près de cent ans après, réduisirent l'intérêt au même taux, *de unciario fœnore a M. Duilio, L. Mœnio tribunis plebis, rogatio est perlata ;* et cela au grand déplaisir des riches, à la grande satisfaction des plébéiens, *haud læta patribus... plebs cupidius scivit accepitque* (VII, 16).

Il est facile de voir pourquoi Tacite, dans son exposition sommaire des variations du taux légal, n'a marqué que le fait originaire; le plébiscite de Duilius n'étant qu'un retour à la loi, il n'avait pas besoin d'en faire mention.

On voit aussi que la fixation de la loi des douze tables n'était pas exorbitante, et qu'elle n'avait jamais pu exciter de séditions; c'était contre les excès des hommes, contre les violations de la loi, qu'on se révoltait.

Si l'on fait de l'explication des mots *unciarium fœnus* une question de bon sens, plutôt que de philologie, on demandera comment une fixation identique était assez accablante dans la loi décemvirale pour désoler les plébéiens, et assez douce dans le plébiscite de Duilius pour être acceptée comme un bienfait.

Dans la suite, l'intérêt fut abaissé encore de moitié; ce changement est noté par Tacite : *Dein rogatione tribunicia ad semuncias redacta*, aussi bien que par Tite-Live : *Semunciarium fœnus ex unciario factum est* (VII, 27).

Enfin, le prêt à intérêt fut entièrement prohibé, et les deux historiens le disent aussi expressément l'un que l'autre, quoique en termes différents; Tite-Live : *Ne fœnerare liceret* (VII, 42), Tacite : *Postremo vetita versura* (1).

Appien (*Guerres civiles*, I, 54), et l'auteur de l'*Epitome* de Tite-Live (liv. 74), confirment leur récit; ils disent que l'usure avait été abolie légalement à Rome, et que le préteur Asellio fut assassiné en plein jour, dans le Forum, pour avoir rappelé ces lois plébéiennes, tombées depuis longtemps en désuétude.

(1) *Versura* signifie emprunt. *Versuram facere* veut dire emprunter de l'argent à quelqu'un, pour payer une autre personne. Voyez le Dictionnaire de Forcellini, à ce mot, et particulièrement la deuxième Verrine, § 76.

M. Naudet conclut de ces autorités et de ces explications, que la base du calcul des intérêts, un p. 0/0 par mois, demi, tiers, quart, douzième de un p. 0/0 par mois (*centesima, semisses, trientes, quadrantes, unciarium fœnus*) fut toujours la même dans le temps de la république, ainsi que sous les empereurs, comme l'atteste Cicéron, en plus de vingt passages.

M. Naudet ajoute qu'on ne se plaignit pas même de l'intérêt de un p. 0/0 par mois, *centesima*, qu'il fût nommé quelquefois *légitime*, non parce que la loi des douze tables l'avait fixé ainsi, car la loi des douze tables avait fixé un taux douze fois moindre ; mais parce que des sénatus-consultes et des édits des préteurs l'avaient autorisé. Vouloir restreindre la signification du mot *legitimus* à la qualification des choses ordonnées ou permises par la loi des douze tables, ce serait oublier les usages de la langue des orateurs et même des légistes.

M. Dureau de la Malle partage l'opinion de M. Naudet.

M. Blondeau, sans s'expliquer sur la question ci-dessus traitée, déclare qu'il s'écarte des idées de M. Giraud en ce qui touche les circonstances dans lesquelles un citoyen romain était *nexus* et celles où il était *addictus*.

M. Blondeau pense que jamais les jurisconsultes romains n'ont employé le mot *mancipatio* pour exprimer une simple source d'obligation; ces jurisconsultes sentaient trop le besoin de distinguer les principes qui régissent le *domaine* de ceux qui régissent l'*obligation*, pour confondre sous une même dénomination les événements qui font naître l'une et la principale manière d'acquérir l'autre

M. Blondeau s'étonne que son honorable confrère ait pu perdre de vue la définition de la *mancipation*, ainsi que les règles posées dans les paragraphes 119 et 121 de

Gaïus, (Comm. I), et dans les fragments d'Ulpien (XIX, 3 et 6), concernant les choses auxquelles cet événement s'applique et les effets qu'il produit.

Ce qui paraît avoir conduit M. Giraud à penser que le contrat de prêt se faisait par *mancipation*, c'est que, pour faire ce contrat, on employait le rite désigné par l'expression *per æs et libram*, rite que l'on trouve parmi les éléments de la *mancipation*.

Mais, si la *mancipation* renferme ce *rite*, elle renferme en outre d'autres solennités : d'où il suit qu'on ne peut pas dire qu'un acte se fait par *mancipation* par cela seul qu'il se fait *per æs et libram*. Au lieu de voir une *mancipation* dans le contrat de prêt, il faut dire seulement qu'une *mancipation* peut avoir lieu par suite de ce contrat : en effet, celui qui emprunte peut, pour faire cesser les doutes qui s'élèvent sur sa solvabilité, *manciper* une chose au prêteur, qui s'engage (par le contrat de *fiducie*) à la restituer quand la somme prêtée lui sera remboursée.

Ce que nous venons de dire suffirait pour expliquer la plupart des textes qui parlent de *mancipation* à l'occasion du prêt.

Mais il y en a quelques-uns qui ne peuvent s'expliquer qu'en supposant que ce n'était pas simplement une chose, mais la personne même du débiteur, qui était mancipée. C'est le second point sur lequel ont porté les observations de M. Blondeau.

M. Giraud ne croit pas qu'une personne ait jamais pu se manciper elle-même. *Les principes élémentaires du droit romain repoussent*, dit-il, *la possibilité d'une vente de soi-même*, ils la repoussent, même mitigée par une condition résolutoire ou par le contrat de fiducie.

Cependant, dit M. Blondeau, cette *mancipation de soi-même* n'est pas plus extraordinaire que l'*adrogation*; disons plus, la *coemptio*, qui fait tomber la femme *in manu*

mariti, n'est autre chose qu'une mancipation de soi-même (§ 113 de Gaius, Comm. I).

M. Blondeau ne croit pas qu'on puisse, sans admettre la mancipation de soi-même, concilier les passages des classiques ou des jurisconsultes romains dans lesquels les enfants du débiteur sont présentés comme soumis en même temps que lui à la puissance du créancier, avec ceux où le débiteur, même après l'*addictio*, est considéré comme *sui juris* et comme ayant conservé la puissance paternelle sur ses descendants et la *manus* sur sa femme.

Une troisième observation de M. Blondeau a pour objet la proposition suivante de M. Giraud :

Le prêt d'argent soumettait le débiteur à une rigueur particulière d'exécution, et cette rigueur fut l'occasion des mêmes désordres qu'avait engendrés l'usure elle-même, M. Blondeau ne croit pas, quoiqu'en dise Aulu-Gelle, qu'on ait osé donner au contrat de prêt, déjà si odieux aux plébéiens, des prérogatives qui l'aurait rendu plus odieux encore.

Le texte de la loi des XII Tables invoqué par M. Giraud, dit simplement : *æris confessi, rebusque jure judicatis.*

Cela doit se traduire ainsi, selon M. Blondeau : *Dans le cas d'aveu s'il s'agit d'une dette d'argent ou, après jugement si l'obligation a pour objet toute autre chose.*

Et pourquoi cette différence entre les dettes d'argent et les autres dettes? C'est que la dette d'*argent* (il faut entendre par là la dette d'une certaine somme) est liquide par elle-même, de sorte que le *vindex* peut savoir au juste à quoi il s'engage, et chacun peut connaître ce qu'il faudrait payer pour rendre la liberté au débiteur; tandis que toute autre dette a besoin d'être liquidée, et tel était toujours, à Rome, le résultat de la sentence du juge, car toute condamnation était pécuniaire.

Nous ne disons rien d'une discussion incidente qui s'est élevée sur la *manus injectio* dont il est question dans le passage de la loi des XII Tables cité par Aulu-Gelle. M. Blondeau pense qu'il faut y voir, non pas simplement une circonstance accidentelle de l'*in jus vocatio*, mais bien la *voie d'exécution* qui amenait l'incarcération du débiteur, et qui donnait lieu presque toujours, à une sorte de référé désigné dans la loi des douze tables par les mots : *in jus ducito*.

M. Troplong, s'attachant à une autre proposition du mémoire de M. Giraud, pense, contre son avis, que la loi des douze tables n'avait pas un sens allégorique, que le mot couper (*partes secanto*) devait se prendre à la lettre et s'entendre d'une division réelle et matérielle du corps aux créanciers d'un débiteur. La sévérité du droit romain primitif est connue ; le père avait droits de vie et de mort sur ses enfants, le mari sur sa femme, le maître sur l'esclave, le vainqueur sur le vaincu. Tout cela se tient ; ce sont des faces de la même pensée, et l'on briserait cette terrible harmonie si l'on réduisait à un simple partage des biens du débiteur, ce droit de puissance sur son corps, sur sa vie. Les Romains l'ont toujours ainsi compris. Trois auteurs se sont occupés du passage de la loi des douze tables et l'ont pris au pied de la lettre.

Quintilien, Tertullien et Aulu-Gelle sont précis sur ce point, et il n'y a dans la littérature et dans le droit romain aucun témoignage contraire. Ce dernier auteur qui, dans les *Nuits attiques* (*Noctes atticæ*, *lib.* 20, c. I.), nous a fait connaître le texte discuté en ce moment, n'a aucun scrupule. Dans le dialogue par lui rapporté entre le philosophe Favorinus et le jurisconsulte Cecilius (*Sex. Cecilii*, *jurisconsulti disceptatio*), Favorinus accuse d'atrocité cette lacération du corps humain : *secandi partiendique corpo-*

ris humani. Cecilius répond à cette critique, et pour défendre la loi des douze tables, il ne lui vient pas dans la pensée de l'expliquer par une allégorie ; il accepte au contraire comme une réalité le droit de tuer le débiteur et de partager son corps. Seulement, il l'explique par la nécessité de maintenir la bonne foi par la terreur du châtiment.

Plus tard, Bynkershoëk et d'autres jurisconsultes modernes ont révoqué en doute cette interprétation, placés qu'ils étaient sous l'empire des idées modernes et des sentiments chrétiens. Si l'on ne prend pas la loi des douze tables au pied de la lettre, comment expliquer ces expressions : *de capite addicti pœnas luito?* Dira-t-on, avec Bynkershoëk, qu'il s'agit des intérêts (*pœnas*), du sort principal (*capite*)? Ce qu'il y a de frappant, c'est qu'immédiatement après, la loi des douze tables, expression d'un adoucissement que les mœurs commencèrent à introduire, accorde au créancier la faculté de vendre le débiteur ; elle pense donc par là améliorer sa position. Eh bien ! dans le cas de l'interprétation allégorique, ce serait l'aggraver. Enfin, la preuve que dans la législation des douze tables *corpus* doit être pris dans le sens propre, et non pas comme synonyme du patrimoine du débiteur, ce sont ces expressions employées par Tite-Live, pour caractériser les modifications survenues plus tard dans la condition des créanciers : *Pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus, obnoxium esset* (lib. VIII, n° 29).

Du reste, le vice reproché à la loi des douze tables est un des caractères de toutes les lois barbares : elles engagent le corps comme caution et garantie de la parole donnée. Avant le XVIIIe siècle, il existait en Allemagne une coutume qui autorisait le créancier à faire afficher à la porte de son débiteur une peinture le représentant arraché de sa

tombe par le démon et prêt à être précipité en enfer, ou bien encore pendu à un gibet et dévoré par les vautours. Ici, le supplice n'est qu'en effigie. Mais il témoigne de cet instinct des peuples grossiers qui voient dans le débiteur insolvable un être réprouvé et coupable. Notre barbarie du moyen âge l'aurait tué comme à Rome, si elle n'eût été chrétienne. Dans la tragédie de Shakspere, le marchand de Venise, on voit une autre tradition populaire qui se rattache à tout ceci, et d'après laquelle le juif est autorisé à couper un morceau de chair à son débiteur; seulement s'il en prend trop, il peut être mis à mort. Et ce qu'il y a de remarquable, ce qui prouve le mystérieux accord de ces idées terribles, c'est que la loi des douze tables a précisément prévu ce cas du créancier prenant plus que sa part dans le corps du débiteur; et, plus favorable au créancier que la tradition populaire ne l'est pour le juif, elle le déclare exempt de fraude. Pour le dire en passant, du reste, quelle inconséquence n'y aurait-il pas dans cette disposition, s'il s'agissait du simple partage des biens? Est-ce qu'il pourrait être permis à un créancier de prendre plus que sa part? est-ce qu'il n'y aurait pas une fraude pour les autres créanciers? En résumé les textes, les données de toute nature, le milieu de la société romaine nous portent à prendre dans le sens littéral les expressions de la loi des douze tables. L'opinion contraire est une importation moderne.

MM. Dupin aîné et Berriat Saint-Prix ne partagent pas l'opinion de M. Troplong, et croient au contraire qu'il ne s'est jamais agi que d'un partage des biens du débiteur.

L'Académie décide, par un vote unanime, que le travail de M. Giraud sera inséré dans le recueil de ses mémoires.

RAPPORT

VERBAL

DE M. MIGNET

SUR

LA COLLECTION DES DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS A L'HISTOIRE D'ESPAGNE.

M. Mignet, en présentant à l'Académie les six premières livraisons de la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire d'Espagne*, publiées par don Martin Fernandez Navarrete, don Miguel Salva, don Pedro Sainz de Baranda, tous les trois membres de l'Académie d'histoire de Madrid, fait ressortir l'importance de cette collection. Les documents qu'elle renferme, tirés des archives générales des Indes à Séville, de la bibliothèque de l'Escurial, des archives de Simancas, du riche dépôt hydrographique, de la collection du duc d'Ossuna, etc., appartiennent presque tous au 16e siècle et jettent beaucoup de jour sur quelques grands personnages et sur des événements du premier ordre. Dans les numéros jusqu'ici publiés, et qui forment déjà un volume, se trouvent un grand nombre de lettres originales de Fernand Cortez à l'empereur Charles-Quint, et de Charles-Quint au conquérant du Mexique de 1522 à 1544 ; des documents très-

curieux sur Juan-Sébastien del Cano, le premier qui, en 1526, fit le voyage autour du monde sur son fameux navire *Victoria;* des papiers relatifs aux mouvements des *communeros* en 1519-1522, et la sentence prononcée contre Juan de Padilla; les avis donnés par les divers membres du conseil de Castille sur le défi que François Ier adressa, en 1528, à Charles-Quint; des rapports fort intéressants sur la conquête de Tunis en 1535 et sur l'expédition d'Alger en 1541; la relation du voyage de Philippe II en Angleterre, lorsqu'il y alla en 1554 pour épouser la reine Marie, etc. Ce recueil, destiné à compléter les importants travaux de l'académie de Madrid, et à mettre à la portée des historiens les riches matériaux que possèdent les archives espagnoles sur les siècles précédents, paraît à M. Mignet digne des hommes savants qui l'ont entrepris, et notamment de M. de Navarrete, qui, par ses belles publications, a déjà rendu de si grands services à l'histoire, et que l'Académie aime à compter au nombre de ses correspondants.

MÉMOIRE

DE

M. DUREAU DE LA MALLE

SUR LE

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DE L'EMPIRE ROMAIN

DU TEMPS D'AUGUSTE.

Le mémoire dont M. Dureau de la Malle a donné communication à l'Académie se recommande sous un double rapport, l'intérêt de la question et sa nouveauté. Il fait connaître l'administration romaine au temps d'Auguste, c'est-à-dire à une époque où, après de longues discordes civiles, la société romaine commençait à se constituer de nouveau et à s'organiser pour de longues années. D'un autre côté les érudits les plus distingués, Spanheim (*Exercit. orb. rom.*), Burmann (*de Vectigal. pop. rom.*), tout en s'occupant de la matière imposable du peuple romain, n'ont pas même hasardé une évaluation du revenu total.

Ne pouvant suivre M. Dureau de la Malle dans toutes les parties de son mémoire, nous nous bornerons à présenter le tableau résumé du budget des recettes, sauf à

donner plus d'extension à la partie relative au budget des dépenses.

« En résumé, dit M. Dureau de la Malle, le budget des recettes du Gouvernement central pour chacune des années comprises entre 721 et 732 de la fondation de Rome peut être évalué de cette manière :

« 1°. Revenu des provinces, impôts direct et indirect.	147,000,000
« 2°. Impôts sur les consommations de la ville de Rome et vingtième sur les successions.	27,000,000
« 3°. Cinquantième sur la vente des esclaves.	2,690,415
« Produit de la vente de l'eau dans Rome et dans les faubourgs.	1,244,000
« 4°. Douanes, impôts sur les vins . .	*chiffre inconnu.*
« Total.	177,934,415

« Il me paraît difficile de porter à plus de 123 millions le produit des douanes, impôts divers peu importants que j'ai indiqués dans mon *Économie politique des Romains*, tome II, page 475 à 490, le produit des domaines de l'État et dont la plus grande partie avait été aliénée avant la bataille d'Actium.

« Ainsi donc, en évaluant à 300 millions de produit net le revenu total de l'empire romain sous Auguste, non compris les revenus communaux, les domaines des cités, des municipes, des bourgs, j'ai plutôt dépassé la mesure des probabilités que je ne suis resté au-dessous ; car la république, en 697, n'ayant que 131,500,000 fr. de revenu, et la taxe du vingtième sur l'affranchissement des esclaves qu'on ne peut évaluer au-dessus de 10 millions, Auguste, dans le cours de son règne, aurait au

moins doublé les impôts. La peréquation obtenue par le cadastre de tout l'empire romain, l'accroissement de la richesse publique pendant une longue paix sous une administration régulière, durent rendre le poids de ces nouvelles charges supportable aux contribuables de Rome et des provinces.

« Il reste encore à apprécier, s'il est possible, le revenu de la fortune ou du domaine privé d'Auguste. Suétone nous donne une idée du capital quand il dit : « Ce prince, dans son testament, déclara ne laisser à ses héritiers (qui étaient Tibère pour les deux tiers et Livie pour l'autre tiers) que 150 millions de sesterces *millies et quingenties* (38 millions de francs), quoiqu'il eût hérité, dans les vingt dernières années, de 1,400,000,000 de sesterces, *quater decies millies* (350 millions de francs) que lui avaient légués ses amis ; mais il les avait dépensés pour le service de l'État, ainsi que ses deux patrimoines paternels (ceux d'Octavius et de César) et d'autres héritages qui lui étaient échus pendant sa vie. En portant le produit des successions de J. César, d'Octavius et de ses autres parents à une somme égale de 350 millions, ce serait 700 millions qu'Auguste aurait recueillis depuis 708, où il prit part au gouvernement, jusqu'à 765 où il mourut. C'est sans doute sur son domaine privé qu'il prit ses largesses aux électeurs. Suétone nous dit qu'il ramena dans les élections l'ancienne intégrité, qu'il réprima la brigue par divers châtiments, qu'il distribua aux deux tribus Fabia et Scaptia, dont il était membre, 1,000 sesterces par tête le jour des comices (*die consiliorum*), afin qu'elles ne reçussent rien des candidats.

« Auguste, en mourant, ayant laissé un excédant de recettes sur les dépenses, il est évident que cette somme de 300 millions dut complétement suffire à tous les frais

du gouvernement institué par ce prince, dont la cour ressemblait à la maison d'un riche sénateur et dont l'établissement militaire n'avait pour but que de défendre les frontières de l'empire, depuis que Rome avait renoncé à toute idée de conquête et n'avait plus à redouter aucune invasion.

« Je puis donc maintenant reprendre hardiment la discussion des divers chapitres de dépense qui absorbaient presque la somme entière de ce revenu de 300 millions et qui étaient détaillés, ainsi que les recettes et les créances, dans ce *rationarium imperii*, rédigé par Auguste, dont la perte est si regrettable, mais dont les inscriptions d'Ancyre et d'Apollonie nous ont conservé quelques fragments.

Arrivant au budget des dépenses, M. Dureau de la Malle déclare qu'il suivra, pour cette seconde partie, l'ordre adopté dans la première ; il prendra d'abord dans le budget impérial les chapitres de dépenses les plus considérables dont le chiffre total nous a été transmis ou peut être déduit avec certitude ; il discutera ensuite les dépenses moins fortes qu'on ne peut évaluer que par conjecture ; il montrera que quelques-unes d'entre elles n'étaient, en réalité, qu'un placement à intérêt, et de même que nos routes, nos ports, nos marchés, nos canaux, nos chemins de fer, étaient pour le fisc et le trésor véritablement productives.

Solde de l'armée de terre. — M. Dureau de la Malle croit pouvoir évaluer avec précision la dépense de l'infanterie nationale dans les onze premières années du règne d'Auguste : le nombre des légions se trouvait réduit par ce prince à vingt-cinq, y compris la légion de marine de Misène et celle de Ravenne, qui, ajoutées aux vingt-trois légions de 6,000 hommes enregistrées par Tacite,

formaient une armée nationale de 150,000 hommes. La solde légionnaire était de 10 as par jour; la légion, au complet, était alors de 6,000 hommes; il y avait donc 25 fois 6,000 ou 150,000 hommes touchant ensemble 1,500,000 as par jour et 547,500,000 as par année. L'as étant de 16 au denier, cette somme représente

$$\frac{547,500,000}{16} = 34,218,750 \text{ deniers ou } 36,956,250 \text{ fr.}$$

Il faut ajouter à la paye des simples soldats et pour chaque légion, 60 centurions à 20 as ou 1 1/4 denier de solde par jour, 6 tribuns qui recevaient 40 as ou 2 1/2 deniers, et 10 lieutenants, *legati*, supérieurs aux tribuns, qui avaient en argent une solde de 80 as ou 5 deniers, indépendamment des fournitures en vivres et en fourrages; total par jour, 2,240 as, c'est-à-dire, par année, 817,600 as; et si l'on multiplie cette somme par 25, nombre des légions, on aura, pour tous les officiers d'infanterie, une somme annuelle de 20,440,000 as, ou 1,277,500 deniers, égale à 1,379,700 fr. Sur cette solde, le soldat, et sans doute, les officiers, payaient, ainsi que nous l'apprend Tacite, leur habillement, leurs armes et leurs tentes.

Suivant M. Dureau de la Malle, la cavalerie italienne n'était sous la république que le vingtième de l'infanterie, et sa solde était triple.

Outre les légions, il y avait 10,000 prétoriens (9,000 fantassins et 1,000 cavaliers) pris dans l'élite de l'armée et composant une espèce de garde impériale; la solde de chaque prétorien était, indépendamment des vivres, de 2 deniers par jours, et, pour les officiers, on doit suivre la même proportion que pour les officiers des légions.

Il y avait encore une garde municipale, espèce de guet ou corps de pompiers, composée de sept cohortes sous le

nom de *vigiles*, qui était tirée de la classe des affranchis, plus quatre *cohortes urbanæ* auxquelles on donnait une solde réglée. Un impôt du cinquantième sur la vente des esclaves, établi par Auguste en 760, pourvut à l'entretien du corps des *vigiles*. Ces cohortes d'infanterie étaient de 1,000 hommes, comme celles des prétoriens, et l'on peut porter leur solde à 10 as par jour, et la solde en vivres à 1 *denarius* par jour.

La nourriture du soldat était calculée comme égale au taux de la solde, et, chez les Grecs, était rarement fournie en nature. Chez les Romains c'était le contraire. Les vivres en temps de paix, et dans l'Italie seulement, étaient fournis par l'État; en temps de guerre, et hors du pays, par le pays ennemi ou les provinces.

Plus loin, M. Dureau de la Malle s'occupe des troupes auxiliaires de toutes les nations, qui étaient principalement des troupes légères, et qui étaient attachées à l'armée romaine; elles s'élevaient au plus au nombre de 150,000 hommes, presque égales en force aux légions, dit Tacite.

Distributions gratuites de blé. — Dans un autre chapitre, M. Dureau de la Malle s'occupe des dépenses occasionnées par les distributions gratuites de blé aux individus pauvres de Rome et de l'Italie, qui jouissaient du droit de cité. Il estime, en s'appuyant sur le *rationarium, breviarium imperii* laissé par Auguste, et dont le marbre d'Ancyre nous a transmis quelques fragments, à une dépense annuelle de 23,400,000 fr. Résumant les chiffres précédents dans leurs différentes parties, il arrive à la conclusion suivante :

« Ainsi, dit-il, les grandes dépenses de la solde des légions, de la solde et nourriture des prétoriens, des cohortes de la ville, des *vigiles*, des retraites fournies en argent

ou en terres aux vétérans de tous ces corps de troupes, des distributions gratuites de blé aux citoyens romains pauvres, peuvent se décomposer ainsi :

Solde de 150,000 légionnaires.	36,956,250
État-major.	1,379,700
Cavalerie italienne.	5,750,393
Garde prétorienne.	9,797,550
Vigiles.	4,627,514
Cohortes urbaines.	2,453,500
Vivres et fourrages des trois derniers corps, estimés égaux à leur solde. . .	16,878,564
Retraite, après vingt ans de service aux légionnaires, environ.	20,000,000
Retraite, après seize ans de service, aux prétoriens.	3,500,000
Aux cohortes urbaines	840,250
Nourriture gratuite de 200,000 citoyens romains pauvres.	23,400,000
Total des dépenses connues	124,583,721

Administration civile. — Sur ce point, M. Dureau de la Malle confesse que non-seulement le chiffre total des dépenses du trésor public pour l'administration civile en Italie et dans les provinces ne nous est pas connu, mais qu'il nous manque pour la plus petite des subdivisions de l'empire. S'attachant à une époque postérieure, il trouve dans une lettre de l'empereur Valérien à Zosimion, procurateur de Syrie, des documents intéressants et assez précis pour déterminer le chiffre très-approximatif du traitement annuel et des salaires des gouverneurs de province sous le règne de ce prince.

« Faisons connaître, dit-il, maintenant ce salaire, dont Valérien donne lui-même le détail minutieux, et qu'il as-

signe à Claude sur la caisse du procurateur de Syrie, auquel il s'adresse : « Nous avons donné pour tribun à la cinquième et très-brave légion Marcia, Claude, natif de l'Illyrie, homme qui est au-dessus des guerriers les plus braves et les plus courageux de l'antiquité. Tu lui donneras pour salaire annuel, sur notre trésor privé, 3,000 modius de froment, 6,000 d'orge, 2,000 livres de lard, 3,500 setiers de vin vieux, 150 setiers de bonne huile, 600 d'huile de seconde qualité, 20 modius de sel, 150 livres de cire ; en foin, en paille, en vinaigre, en légumes, en herbages, tout ce qui peut lui suffire ; 30 dizaines de peaux pour les tentes, 6 mulets chaque année, 3 chevaux par an, 10 chameaux par an, 9 mules par chaque année ; en vaisselle d'argent, 50 livres, 150 philippes à notre effigie, et en étrennes, 47 philippes et 160 triens ; de même, en coupes et gobelets, 11 livres ; *item*, en vases, en coupes et en casseroles, 11 livres ; 2 tuniques rouges militaires par an, 2 sago-chlamydes, 2 agrafes d'argent doré, 1 agrafe d'or avec 1 aiguille de cuivre, 1 baudrier d'argent doré, 1 anneau à deux pierres, pesant 1 once ; 1 bracelet de 7 onces, 1 collier de 1 livre, 1 casque doré, 2 boucliers en or émaillés, 1 cuirasse qu'il sera tenu de rendre, 2 javelots herculéens, 2 aclydes, 2 faux, 4 faux à couper le foin ; 1 cuisinier qu'il devra rendre, 1 muletier qu'il rendra, 2 belles femmes choisies parmi les captives, 1 robe de soie blanche bordée avec de la pourpre de Gerbi, 1 manteau (*subarmale*) bordé de pourpre maure, 1 notaire (sténographe) qu'il devra rendre, 1 maître-d'hôtel qu'il rendra, 2 pairs d'oreillers de Chypre, 2 tuniques de dessous unies, 2 paires de rubans pour assujettir les chaussures, 1 toge qu'il rendra, 1 laticlave qu'il rendra, 2 chasseurs qui l'accompagneront, 1 carrossier, 1 assesseur du prétoire,

1 porteur d'eau, 1 pêcheur, 1 pâtissier; par jour 1,000 livres de bois, s'il y en a abondance, sinon ce qu'il y aura à prendre à l'endroit où il sera, 4 batilles de charbon par jour, 1 baigneur et le bois nécessaire pour le bain, sinon qu'il se baigne dans les bains publics. Quant aux autres menues choses, qu'on ne peut écrire en raison de leur peu d'importance, tu les fourniras en quantité suffisante, mais de manière à ce que rien ne soit compensé en argent; et si quelqu'une de ces denrées manque, qu'elle ne soit pas fournie et qu'on ne l'exige pas en argent. J'ai réglé toutes les parties de ce salaire spécialement, non comme pour un tribun, mais comme pour un général en chef, parce que Claude est un homme si méritant, qu'on devrait encore faire plus pour lui. »

Ce monument officiel va nous fournir, pour le traitement des gouverneurs de province, quelques rapprochements, et pour le prix des denrées quelques comparaisons avec le taux du maximum imposé en 301 par Dioclétien.

1. Le salaire porte d'abord 3,000 modius de blé par an, 39,855 livres qui, en ne portant même qu'à 15 centimes la livre de blé, prix moyen sous Vespasien, font la somme de 5,978 francs.	5,978
2. 6,000 modius d'orge; le prix de l'orge étant la moitié de celui du blé; c'est encore une somme de 5,978 francs.	5,978
3. 2,000 livres de lard à 19 centimes la livre, 380 francs	380
4. 3,500 setiers, ou 1,897 litres de vin vieux à 1 franc 60 centimes.	3,037
5. 150 setiers, ou 124 livres de bonne huile à 38 centimes.	48
	15,421

Report. . . .	15,421
6. 600 setiers, ou 498 livres d'huile commune, à 19 centimes.	94
7. 20 modius, ou 173 litres de sel, à 16 centimes le litre	27
8. 300 peaux pour les tentes. Chaque peau est estimée à 200 deniers de cuivre dans le maximum de Dioclétien. Nous prenons le prix de la *pellis phœnicea*, puisque le salaire est assigné sur le proconsul de Syrie. Le prix total est de.	1,500
9. 6 mulets, 3 chevaux et 9 mules. Le prix des chevaux de troupe étant taxé à 300 francs dans le Code théodosien, on peut, sans exagération, snpposer au moins une valeur double aux chevaux qu'on fournissait au général, ce qui donne pour les trois chevaux . . . . 1,800 Les mules et les mulets, estimés à la moitié de ce prix, s'élèveraient à la somme de 4,500	6,300
10. Dix chameaux. Le chameau est, dans l'Orient, terme moyen, le double du prix du mulet. Les 10 chameaux valaient donc ensemble	6,000
11. 50 livres de vaisselle d'argent estimée au poids, le prix de la façon et de l'ornementation ne pouvant être évalués.	3,520
12. 253 philippes ou solidus pour traitement ou pour étrennes à 15 fr. 58 c. le solidus. . . .	3,941
13. 22 livres d'argent en vases, coupes, gobelets, etc.	1,540
14. 20 onces d'or pour l'anneau, le bracelet et le collier, non compris la façon et les deux pierres de l'anneau.	1,947
	40,290

Report. . . .	40,290
15. 2 belles femmes esclaves au prix moyen de 2,000 fr.	4,000
16. 8 esclaves, chasseurs, carrossier, baigneur, etc., au prix moyen de 2,000 fr.	16,000
Total.	54,290

Nous n'avons pu estimer les vêtements, la cire, le foin, la paille, le vinaigre, les légumes, les herbages, le bois, le charbon, les services du cuisinier, du sténographe, de l'huissier et des autres domestiques égaux en nombre à ceux de l'empereur, ni les boucliers, le baudrier, les bandelettes pour les chaussures et autres objets de moindre importance. J'ai même porté probablement fort au-dessous de leur valeur le prix des esclaves de luxe, puisque le prix d'un esclave terrassier au VIe siècle de Rome est fixé, par Plutarque, à 1,300 fr., et celui d'un vigneron, par Columelle, à 2,000 fr. On voit que cette somme serait fort au-dessous du million de sesterces qui était, du temps de Domitien et de Macrin, le salaire des proconsulats de première classe d'Afrique et d'Asie. Cela ne serait pas étonnant dans l'état de détresse où se trouvait l'empire par suite des discordes civiles et des invasions des barbares. Nous avons vu de plus, par les passages cités plus haut, qu'Alexandre Sévère, prince remarquable, qui eut un long règne, mais dont l'économie fut poussée jusqu'à l'avarice, avait réduit beaucoup le traitement des présides ou gouverneurs des provinces. En outre, mon évaluation des divers objets compris dans le salaire de Claude ayant été prise sur le maximum de Dioclétien, seul document contemporain, mais qui est un minimum de prix, je ne puis obtenir que la limite inférieure du traitement dont le total montait probablement aux deux tiers de celui du

proconsul d'Afrique ou d'Asie sous le règne de Macrin.

« D'ailleurs, le traitement d'un tribun ou d'un général d'armée devait être fort inférieur à celui de ces riches sénateurs, gouverneurs des provinces sénatoriales, qui n'avaient pas même la permission de porter l'épée ni de commander un soldat, et que les empereurs dédommageaient de leur impuissance politique par les jouissances du luxe et celles que peut procurer l'argent. Ajoutons encore que le salaire d'un général tel que Claude, commandant des provinces, et faisant la guerre, devait être fort augmenté par la part du butin et la vente des prisonniers qu'il faisait sur l'ennemi. Il avait, en quelque sorte, un fixe et un casuel qu'il est impossible d'évaluer.

M. Dureau de la Malle poursuit ses recherches sur les autres branches du gouvernement et de l'administration civile ; il cherche à déterminer par quels moyens et par quels capitaux étaient créés et entretenus les grandes routes, les aquéducs, les ports militaires, les basiliques, les curies, les portiques, les cirques, les théâtres et les amphithéâtres.

Pour ce qui concerne les dépenses de la cour d'Auguste, telles que les palais, les châteaux, la maison impériale, M. Dureau de la Malle montre que ces dépenses, qui devinrent exorbitantes du temps des Caligula, des Néron, des Commode et des Héliogabale, furent très-modérées sous le long règne d'Auguste. Ce prince, habile et prudent, dédaigna une pompe dont l'éclat aurait pu offenser ses concitoyens, sans rien ajouter à sa puissance réelle. Dans tous les devoirs de la société, il semblait oublier la supériorité de son rang. Souvent, il allait visiter ses amis, ses sujets de toutes les classes, et les invitait à venir partager ses plaisirs. Ses habits, sa table, son palais n'avaient rien qui le distinguât d'un sénateur opulent. Les

deux maisons qu'il habita successivement à Rome n'étaient ni grandes ni ornées. On ne voyait ni marbre ni mosaïque dans ses appartements. Il n'aimait pas les maisons de campagne trop vastes et trop coûteuses, et fit raser une *villa* que sa petite-fille Julie avait fait construire à grands frais. Il occupa quarante ans la même chambre, l'été comme l'hiver; ses meubles avaient à peine l'élégance de ceux d'un simple particulier. Trois plats, six au plus, composaient ses repas, et les mets étaient les plus simples et les plus vulgaires. Il s'habilla toujours de la laine qu'avaient filée sa femme, sa sœur et ses petites-filles. Son service, quoique honorable et décent, n'était composé que d'esclaves et d'affranchis. D'après ce tableau on peut juger que l'entretien de la cour et de la maison impériale, fut très-peu coûteux sous ce règne. La fortune particulière du prince, comme il l'affirme dans ses *Mémoires*, y suffit et bien au delà. En un mot, à cette époque, le chapitre de la liste civile, doit être rayé du budget des dépenses de l'État.

« Je n'ai pas porté dans le budget des dépenses du gouvernement central de l'empire romain les frais de perception et de recouvrement des impôts de toute nature, tant directs qu'indirects, parce que, sous la république et sous les empereurs, ils étaient tous mis en ferme générale. On sait que le bail en était passé pour un certain nombre d'années aux compagnies de chevaliers désignées sous le nom générique de *publicains*, et que ces fermiers généraux prenaient même à leur charge les non-valeurs.

« Ainsi, il faut compter comme un produit net les 131 millions que percevait la république en 703; les 300 millions que le fisc et le trésor public recevaient annuellement pendant le règne d'Auguste.

« Maintenant ma tâche est achevée, et je pourrais in-

scrire en tête de ce mémoire ce que le savant d'Anville a mis sur sa carte de l'Asie mineure : *opus, si quod aliud, arduum*. Car, bien que Boullanger, Ezéchiel Spanheim et Pierre Burmann eussent amassé beaucoup de matériaux touchant les différentes natures d'impôts qui formaient le revenu de la république et de l'empire romain, aucun de ces érudits n'en avait déduit un chiffre ni total ni partiel, aucun n'avait abordé le chapitre des dépenses. J'avais cru que les Allemands, qu'on pourrait appeler les pionniers actifs et laborieux de l'érudition, auraient avancé nos connaissances sur ce point; j'ai trouvé un résultat contraire. A l'exception du savant et illustre Boeckh, qui, dans son *Économie politique des Athéniens*, a donné, pour la Grèce, un grand nombre de prix et de chiffres exacts, et une appréciation du total des recettes et des dépenses de la république d'Athènes, les autres auteurs, tels que Hegewisch (sur les finances romaines), Bosse (système de l'administration financière chez les Romains), et même Walter, compilateur exact et infatigable, n'ont pas osé hasarder une appréciation quelconque. Je crois même pouvoir assurer que j'ai recueilli, soit dans mon économie politique, soit dans le mémoire que je présente à l'Académie, un plus grand nombre de faits que ces auteurs allemands. Je persiste à croire que la recette totale du gouvernement central de l'empire romain, pendant les dix premières années d'Auguste, ne montait guère au-dessus de 300 millions, et que la dépense de ce même gouvernement atteignait à peine cette somme. Sur les 300 millions de recette, je puis affirmer qu'il y en a, en nombre rond, 178 déterminés d'une manière assez positive. Il reste donc comme inconnue ou comme conjecturale, une recette de 122 millions, produite par les douanes, les péages, le domaine et les impôts indirects de diverses

natures, que je n'ai pu fixer, faute de documents précis et propres à établir des calculs.

« La dépense connue, comprenant la solde de l'armée et de la garde, les largesses de l'empereur, l'administration civile, les consécrations annuelles, s'élevait par année à environ 181 millions. Il restait donc pour les frais annuels des constructions à Rome, des fêtes religieuses, des jeux du cirque et de l'amphithéâtre, des postes impériales et de la maison d'Auguste, environ 119 millions, qui devaient être couverts, et au delà, par la somme que nous n'avons pu déterminer dans le chiffre des recettes.

« Le total des recettes et des dépenses provinciales et municipales s'élevait peut-être à trois, quatre ou cinq fois plus haut que celles du gouvernement central ; il sera peut-être impossible d'atteindre avec quelque probabilité à un chiffre total ; néanmoins je crois être sûr de pouvoir fixer quelques-unes des recettes et des dépenses les plus importantes. Cette question vaste et difficile sera le sujet d'un second et d'un troisième mémoire. »

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

AVRIL 1843.

BULLETIN.

SÉANCE DU 1er. — M. Blanqui fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de son *Voyage en Bulgarie en* 1841 ; il donne en même temps une idée du plan de cet ouvrage. — M. Beugnot, président de l'Institut pour 1843, invite l'Académie à lui faire connaître le nom du lecteur qui devra la représenter dans la séance publique annuelle des cinq académies. — M. Blanqui est désigné ; il lira un *fragment sur la Polygamie en Orient*. — M. de Mackau, vice-président du comité central de la Guadeloupe, sollicite le concours de l'Académie, qui arrête qu'une liste de souscriptions sera ouverte au secrétariat de l'Institut. — M. Cousin donne lecture de *nouveaux documents sur le P. André et sur la persécution du Cartésianisme dans la compagnie de Jésus*. — M. Benoiston de Châteauneuf reprend la seconde lecture du rapport qu'il a fait en commun avec M. Villermé sur l'*ancienne province de Bretagne*. — M. de Bonnechose continue la lecture du mémoire qu'il a été admis à lire dans la séance précédente, *sur l'Influence des traditions romaines et des coutumes germaniques dans les gouvernements comparés de la France et de l'Angleterre au moyen âge*. — Comité secret.

SÉANCE DU 8. — M. H. Passy, en faisant hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Eugène Daire, d'un exemplaire du tome 1er de sa *Collection des principaux économistes français du* XVIIIe *siècle*, fait un rapport verbal sur cette publication. — M. Blanqui donne communication d'un travail sur *la Polygamie en Orient*, destiné à être lu dans la séance publique des cinq académies. — A la suite de cette lecture, MM. Charles Dupin, Cousin, Mignet, H. Passy, de Rémusat, Villermé, comte Portalis, Blanqui présentent des observations. — M. Cousin continue la lecture *des Documents inédits sur le P. André et sur la persécution du Cartésianisme dans la compagnie de Jésus*.

SÉANCE DU 15. — M. Blanqui fait un rapport verbal sur l'ouvrage de M. Enfantin, ayant pour titre : *Colonisation de l'Algérie*. — A la suite de cette lecture, M. Cousin présente quelques observations. — M. Léon Faucher lit un mémoire *sur l'Or et l'Argent considérés comme étalons des valeurs*. — M. Cousin continue la lecture sur *le P. André et la persécution du Cartésianisme dans la compagnie de Jésus*.

Séance du 22. — M. de Bonnechose continue et termine la lecture de son mémoire *sur l'Influence des traditions romaines et des coutumes germaniques dans les gouvernements comparés de la France et de l'Angleterre au moyen âge.* — M. Léon Faucher continue et termine la lecture de son mémoire *sur l'or et l'argent considérés comme étalons des valeurs.* — Comité secret.

Séance du 29. — M. Berriat Saint-Prix fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. Bayle-Mouillard, ayant pour titre : *Études sur l'histoire du droit en Auvergne.* — MM. Moreau de Jonnès et H. Passy présentent des observations sur le mémoire précédemment lu par M. Léon Faucher. — M. Bouillier, correspondant de la section de philosophie, lit un mémoire *sur la Raison personnelle.* Ce mémoire étant destiné par l'auteur au *Recueil des savants étrangers*, est renvoyé à la section de philosophie pour en faire l'objet d'un rapport.

FRAGMENT
SUR
LA POLYGAMIE
EN EUROPE,

PAR M. BLANQUI.

La peste, dit M. Blanqui, n'est pas le fléau le plus funeste aux populations de l'Orient. Il en est un plus désastreux dans ses effets, et qui semble devenir plus meurtrier à mesure que la peste s'en va : c'est la polygamie. Au moment où les grandes puissances de l'Europe mettent sérieusement la main aux affaires de ces contrées, qui furent le berceau de la civilisation, il n'est pas sans intérêt de signaler le principal obstacle que la civilisation doit y rencontrer à son retour. Cet obstacle est le même que notre politique a trouvé en Afrique, et avec lequel elle a capitulé ; il est le plus difficile, peut-être, que le christianisme aujourd'hui, presque partout vainqueur dans le monde, ait à surmonter pour triompher de la barbarie. La polygamie traîne à sa suite plus de misères que la servitude même ; elle frappe les générations dans leur constitution physique et dans leur existence morale ; elle oppose une barrière invincible au progrès social et politique des nations qui en

sont infestées : il faut qu'elle disparaisse avec l'esclavage, ou que la civilisation s'arrête devant elle.

C'est de près, et sur la terre même où elle règne, qu'il faut voir agir cette fatale institution pour se faire une juste idée des fléaux de tout genre dont elle a inondé l'Orient. Aucune peinture ne saurait rendre la sauvage énergie de son action sur l'homme, sur la femme, sur les enfants, sur la société tout entière. Elle les dégrade tous depuis le berceau jusqu'à la tombe, sans leur laisser un seul instant de répit, sans qu'il leur reste aucun asile contre tous les genres d'opprobre qui se multiplient chaque jour sous ses pas. On dirait qu'elle-même est déchue, si elle pouvait déchoir encore au sein des ruines physiques et morales qu'elle a faites et qui l'entourent de toutes parts. On lui a sacrifié tant de femmes que les femmes ont fini par lui manquer, et la polygamie s'éteindrait bientôt faute d'aliments, si le principe qui la soutient n'avait conservé assez de vigueur pour arrêter le flot montant et civilisateur de l'invasion chrétienne. C'est là ce qu'il importe qu'on sache bien en Europe, afin qu'une sainte opposition s'organise dans les esprits contre ce principe et l'anéantisse à son tour, comme la servitude et la traite des noirs. Mais, pour le bien apprécier, il faut le juger par ses œuvres.

La loi musulmane permet à l'homme d'épouser quatre femmes, et leur accorde à toutes le rang d'épouses légitimes ; tel est le point de départ de la polygamie. L'usage, autant que la loi, a autorisé plus tard l'addition d'un supplément à ce nombre déjà fort raisonnable, et peu à peu les harems des princes, et ceux des personnages assez riches pour l'entretien d'un personnel aussi dispendieux, ont compté jusqu'à cent femmes. Aujourd'hui que l'empire et les grands sont devenus pauvres, ce luxe est fort restreint, et les pachas les plus hardis n'ont guère plus de trente

femmes; la plupart même dépassent rarement le nombre des quatre épouses autorisées par la loi religieuse. Mais, afin de garder de toute atteinte ces rassemblements dangereux, et c'est ici que commencent les misères de la polygamie, les musulmans ont été obligés d'inventer pour l'homme, au mépris des lois de la nature, une condition inférieure à celle de l'esclave même, une existence sans nom, comme tous les crimes qui sont le fruit de cet odieux principe. Ils se sont flétris en flétrissant la femme, et chaque jour ils descendent à de plus grandes ignominies, qui frappent les populations au cœur, et qui précipitent leur ruine politique en même temps que leur décadence sociale.

De toutes les ignominies, celle qui a produit les effets les plus funestes, c'est la vente des femmes, dont le marché existe encore aujourd'hui même, au moment où nous parlons, à Constantinople, à quelques centaines de pas des hôtels de tous les ambassadeurs des puissances chrétiennes. D'infâmes recruteurs parcourent les contrées les plus renommées par la beauté du sang, par l'élégance des formes, par la vivacité du caractère des femmes. Dans certaines provinces, comme en Circassie, les pères se sont accoutumés à vendre leurs filles, heureuses d'être vendues et de trouver chez de riches pachas le rang d'épouses légitimes. Ailleurs, de jeunes enfants sont enlevés par la ruse ou par la force; sur quelques points connus de l'Orient, on paye les impôts en femmes comme ici en écus, et l'on trouve des connaisseurs patentés pour distinguer dans cette monnaie vivante l'or de l'argent, le cuivre du billon. Le croirait-on? Il existe des gynécées de femmes élevées pour l'esclavage, à qui l'on apprend surtout ce qu'il importe d'ignorer, et qui s'étudient à charmer par la dégradation comme les nôtres charment, sans effort, par

la modestie. Dans les bazars où l'on vend ces femmes, chacun peut consulter le catalogue de leurs agréments personnels, et, puisqu'il faut le dire, il y a des cas redhibitoires prévus, déterminés; il y a d'insolents experts, des matrones hideuses, chargés de prononcer en dernier ressort sur toutes les contestations entre courtiers et acheteurs. Voilà ce que la polygamie a fait, dans ce pays, de la compagne de l'homme!

On devine aisément les conséquences d'un tel mépris des plus saintes lois de l'humanité. Ainsi frappée de honte à son entrée dans la famille, la femme n'y peut rien apporter de ce qui donne ailleurs une si juste influence à son sexe. Esclave, ou traitée comme telle, elle garde ou elle acquiert les vices de l'esclavage; elle les transmet à ses enfants, auxquels elle ne saurait transmettre autre chose, car elle n'a rien reçu ni rien appris qu'elle ose leur apprendre. Et puis, qui peut se faire une idée exacte des misères de la vie des harems, de tout ce que les femmes y éprouvent de tortures physiques et morales, dont Dieu seul a le secret! Combien de nobles cœurs sentent l'horreur de cette position infime, et portent avec dégoût le joug de la promiscuité! On n'a qu'à consulter en Orient la plupart des médecins admis à pénétrer dans ces lieux de douleur, et l'on verra ce qu'ils en pensent. Aucune langue n'a de terme pour exprimer l'immense ennui, le profond désespoir qui pèsent sur des infortunées chez qui le feu sacré n'a pas été étouffé par l'atmosphère impure qu'elles respirent, et surtout sur celles qui ont vécu de la vie libre, de la vie de nos heureuses femmes! Combien de jeunes Grecques, par exemple, n'ont-elles pas été enlevées pendant la guerre de l'indépendance, et vendues à l'encan après avoir connu dans leurs pays les douceurs de la famille chrétienne! Ce

que celles-là ont souffert dans les harems, où elles ont été forcées d'abjurer leur religion et leur patrie, nul ne saurait le concevoir.

La femme est donc descendue en Orient de toute la hauteur où le Créateur l'a placée près de l'homme. Elle est devenue sur le marché une marchandise, dans le harem moins qu'une courtisane; elle n'a réellement plus de place dans l'ordre social. Elle ne s'appartient point à elle-même; on ne peut pas même voir ses traits quand on l'épouse, lorsqu'elle n'est point esclave; on ne la consulte pas plus pour la marier que pour la vendre. Le voile qu'elle porte n'est pas seulement l'emblème de la sépulture où elle doit vivre dans le monde, il est aussi la livrée du despotisme qu'exerce sur elle la jalousie d'un maître ombrageux. L'homme qui se partage entre quatre femmes et un nombre infini de suivantes, exige pour lui seul une affection dont son ubiquité le rend indigne, et il l'exige avec d'autant plus de susceptibilité qu'il mérite moins d'être aimé. Le harem est une prison dont il est le geôlier, et où il ne permet à ses prisonnières d'autre occupation que celle de lui plaire. Aussi, rien ne saurait égaler la déplorable nullité de ces femmes, leurs futiles caquetages, les soins grossièrement minutieux qu'elles prennent de leur personne, l'état d'abjection matérielle et intellectuelle où elles sont forcées de végéter. Les musulmans ne souffrent pas même qu'on leur parle d'elles, et rien ne serait plus indiscret de la part d'un étranger vis-à-vis d'un Turc, qu'une simple question au sujet de ses femmes. On ignore leur nom, on ne le prononce jamais. La politesse exige qu'on n'adresse jamais la parole à une femme sans l'autorisation de son mari, et qu'on ne la regarde point en face, de peur de rencontrer sous le voile, la prunelle de ses yeux. Les plus avancés disent quelquefois *elle*, tout

court ; d'autres ajoutent avec restriction : *ma femme, sauf votre respect*, ce qui est fort peu respectueux.

Ce langage est à la hauteur des institutions ; mais les coutumes sont encore pires que les lois. La polygamie n'a pas seulement empoisonné l'existence des femmes dans les harems, où leur agglomération nécessitait peut-être une surveillance vigilante ; elle a flétri la condition même des épouses qui n'ont point de rivales, et quelques-unes de ses conséquences ont atteint jusqu'aux femmes chrétiennes qui forment la grande majorité en Orient. L'un des effets les plus meurtriers de la polygamie a été d'associer presque toujours des femmes très-jeunes à des maris très-vieux, et l'on pourrait citer tel pacha de soixante ans qui n'avait pas dans son harem une seule femme au-dessus de l'âge de vingt ans. Quand ces tristes époux sont décidément trop cassés, ils donnent une partie de leurs femmes lorsqu'ils n'en ont pas eu d'enfants, ou ils les marient à des complaisants, ou ils les imposent à des subalternes. Mais la population ne gagne rien en quantité ni en qualité à ces unions mal assorties, même dans les rangs élevés, en dépit du choix brillant des femmes. C'est ainsi qu'à la fin de ses jours il n'était resté au sultan Mahmoud, de ses trente enfants, que deux fils et deux filles d'une constitution assez délicate. Le terrible Hussein, l'exterminateur des janissaires, qui comptait, il y a quelques mois, dans son harem, vingt-huit des plus belles femmes de l'Orient, n'avait qu'un seul fils de quinze ans, auquel on n'avait encore appris, à cet âge, qu'à lire et à fumer.

Il n'en saurait être autrement sous le régime de la polygamie. L'enfance est atteinte par ce principe fatal jusque dans son existence ; elle l'est encore plus dans sa moralité. Quelles peuvent être les leçons du harem pour

de malheureux enfants, trop souvent témoins des jalouses fureurs, des sombres ressentiments, dont ces tristes demeures sont ordinairement le théâtre? Leur santé n'y court pas moins de dangers, à cause de la rareté des médecins et des difficultés infinies qu'on oppose à leur admission auprès des femmes. Aussi la mortalité est-elle extrême chez les enfants, et même chez les mères. Il n'a fallu rien moins que ces avertissements sévères de la mort pour déterminer les musulmans à se départir de leurs vieilles susceptibilités. Les médecins chrétiens commencent à pénétrer dans l'enceinte des harems, où plus d'une scène ridicule témoigne encore de la terreur qu'ils inspirent : c'est le premier châtiment de la polygamie. Tantôt un époux consulte sur les maladies de ses femmes comme s'il s'agissait de lui-même; tantôt il consulte par hypothèse; quelques-uns font passer la langue de l'épouse malade par une ouverture pratiquée dans son voile; on en voit qui tremblent encore à l'idée des dangers qu'une femme peut courir en se faisant tâter le pouls. Mais la réaction suit sa marche, et la médecine tuera la polygamie, Dieu aidant, avant que la diplomatie et la religion prennent part à l'attaque.

Il convient de rendre aux femmes de l'Orient la justice de reconnaître qu'elles se prêtent de bonne grâce à la réforme constitutionnelle des harems. Pendant les dernières années du règne de Mahmoud, elles avaient pris si volontiers leur part du hatti-shériff de Gulhané, que déjà les voiles commençaient à s'abaisser; l'affluence était plus grande dans les bazars, dans les promenades publiques et dans les cafés. On ne peut dire jusqu'où le mouvement parti de la capitale aurait pénétré dans les provinces, lorsque le gouvernement turc publia l'édit qui supprimait ces libertés. « Les femmes turques sortent trop, portait

« l'édit, elles rentrent trop tard, même après le coucher « du soleil. Celles qui se promènent en voiture ont de « jeunes cochers, même chrétiens, d'une mise trop soi- « gnée pour n'être pas suspecte. Elles ont l'audace d'en- « trer dans les boutiques, surtout dans celles des apothi- « caires ; elles y restent outre mesure pour causer, et elles « ont poussé l'oubli de toute pudeur jusqu'au point d'aller « se rafraîchir avec des glaces dans le quartier des « Francs. » On peut juger par la gravité de ces imputations officielles et par l'ordre impérial qui en fut la conséquence, des périls que l'orthodoxie conjugale croyait avoir courus, et de la ténacité des préjugés musulmans sur ce sujet délicat. Les Turcs n'ont point d'expression pour qualifier l'infidélité ; ils n'ont que la peine de mort pour la punir. Ce qu'on appellerait rivalité parmi nous, galanterie, coquetterie, ils le traitent comme un attentat à la propriété, et ils font pendre le voleur sans miséricorde ; la femme est cousue dans un sac et jetée à la mer. On pouvait voir encore à Constantine, il y a quelques années, la trace du sang de plusieurs malheureuses femmes précipitées du haut d'un rocher de 800 cents pieds d'élévation, sur un simple soupçon. Telle est la justice sommaire de la polygamie.

Il n'y a qu'un asile, pour la femme en Orient, contre les rigueurs de cet impitoyable régime, c'est la maternité. Toute femme devenue mère acquiert aux yeux de son époux ou de son maître un titre imprescriptible qui lui confère certains priviléges, et qui semble la remettre en possession de sa dignité personnelle. Aussi, le plus grand malheur qui puisse arriver à une femme, c'est de n'avoir point d'enfants. C'est par les enfants qu'elles se réhabilitent à leurs propres yeux. Elles prennent dès lors une sorte de part aux détails intérieurs du ménage, et quel-

quefois aux intrigues du maître. Il y en a même qui ont droit à sa bienveillance exclusive un jour particulier de la semaine, et qui se trouvent flattées de cette distinction éphémère. Dans les régions inférieures de la société musulmane, la règle n'est pas moins sévèrement observée par ceux à qui leur pauvreté ne permet d'avoir qu'une femme. Les mendiantes accroupies au coin des rues de Constantinople tiennent leur voile baissé comme les femmes du sultan, et se croiraient déshonorées si quelque main indiscrète en soulevait le moindre lambeau. Elles parcourent les bazars, les rues et les promenades avec liberté; mais il existe une telle solidarité entre toutes les jalousies, qu'il n'y a pas un seul homme qui ne fasse la police conjugale au profit de la communauté. L'abaissement de la femme leur semble une condition naturelle de la domination de l'homme, de sorte qu'il faut ranger encore la délation et l'espionnage universels parmi les corollaires de la polygamie.

Le célibat avec ses dépendances en est encore une autre conséquence forcée. La cherté des femmes, et la dépense assez considérable qu'elles occasionnent, ne permettent pas à tous les musulmans d'en entretenir, à titre d'épouses, un grand nombre, ou même une seule, et il y a beaucoup de célibataires en Orient. De là souvent l'enlèvement des jeunes filles chrétiennes, et des tentatives plus criminelles encore, contre lesquelles la justice turque se montre rarement disposée à sévir, de manière que peu à peu ce sont les chrétiens eux-mêmes qui souffrent, dans le repos et l'honneur de leurs familles, de la barbarie musulmane et des excès de la polygamie. Pour ne point partager le mépris dont les Turcs accablent les femmes, les rayas ou sujets chrétiens de la Porte ont imposé aux leurs des servitudes peu en harmonie avec les principes du christia-

nisme. Le sac et la corde que les fiancées serbes et bulgares déposent aux pieds de leurs époux le jour de leur noce, sont des emblèmes peu équivoques de l'état social de la femme dans tout l'Orient, sans acception de religion. Cette lèpre de la polygamie s'est répandue comme une maladie contagieuse, souillant tout ce qu'elle touche, attaquant le physique et le moral de l'enfance, abrutissant les adultes, achevant les vieillards, avilissant la femme et semant dans sa marche des crimes inconnus au reste du monde. Pour en bien apprécier toute la portée, il suffit de savoir en qui se résume, dans ce pays, la puissance sociale : l'un de ses représentants est le bourreau; l'autre, celui qui marche le premier à la suite de l'empereur, et avant ses ministres, n'est pas même un homme!

C'est ainsi que la population musulmane a été amoindrie et décimée au point qu'il ne lui reste plus aujourd'hui ni tête pour commander ni bras pour obéir. Les seigneurs des harems cessent d'être des hommes à trente ans. Ils n'ont plus d'enfants, ou ils n'ont que des enfants étiolés, frappés du sceau fatal de la décrépitude comme leurs pères. La femme turque est devenue un objet de compassion pour tout homme qui comprend la sainteté du mariage et les douceurs de la famille. Elle ne peut rien enseigner à ses enfants, j'ai presque dit à ses petits, car elle ne sait rien, et malgré la faveur qui s'attache à son titre de mère, elle n'en a jamais complétement la dignité. La polygamie a pu avoir un moment de grandeur, avant qu'elle n'eût porté ses fruits et déshonoré les deux sexes; elle n'est plus aujourd'hui qu'un élément de dissolution pour la société orientale. La civilisation chrétienne la cerne et la mine de toutes parts, rien que par le contraste de ses mœurs plus pures, et de ses populations plus vigoureuses. La Valachie, la Moldavie, la Servie, la Grèce, sont émancipées et

rentrées dans la grande communion politique chrétienne. La Bulgarie est prête; la Syrie se débat. Il n'y a plus d'hommes en Orient que dans la famille chrétienne. Encore quelques années, et le principe musulman n'aura plus à son service ni femmes ni soldats. Toutes les sources d'où il tirait ses esclaves sont taries : la Circassie est presque entièrement aux mains des Russes, l'Abyssinie est épuisée, la Grèce est victorieuse. Sur les 8 millions d'habitants dont se compose la Turquie d'Europe, à peine compte-t-on 1,500,000 musulmans. Tout le reste est chrétien, et ne subit qu'en frémissant le joug des invalides de la polygamie. Sera-t-il longtemps donné à la décrépitude des uns de prévaloir sur la virilité des autres ?

L'Europe a de grands devoirs à remplir dans cette partie du monde oriental. Elle a bien pu chasser l'esclavage des Antilles, elle se doit à elle-même de chasser la polygamie des rives du Bosphore et des bords du Danube. Que, si elle n'y pourvoit, le principe chrétien se chargera de faire à cet odieux régime des funérailles peut-être sanglantes ! C'est une princesse chrétienne (1) qui a inspiré, en sa qualité de femme, le premier essai de réaction dont le sol musulman a tremblé il y a quelques mois. J'ai eu l'honneur d'entendre cette femme héroïque prophétiser la fin des jours de honte où son sexe a gémi si longtemps. Epouse d'un prince chrétien qui osait lui donner des rivales, elle a brisé de sa main ces pâles imitations du régime des Turcs. Fière de ses droits, soumise à ses devoirs, intrépide et religieuse tout à la fois, elle semblait le précurseur d'une époque nouvelle, et me disait un jour avec une tristesse pleine d'amertume : « Vos femmes sont bien heu« reuses, en Europe ! on ne les insulte pas, on ne les ou-

(1) La princesse Lioubitza, de Servie, épouse de Milosch.

« trage pas impunément. Ah ! si elles savaient à quel de-
« gré d'opprobre la polygamie condamne les femmes de
« l'Orient, il n'y aurait qu'un cri parmi vous pour mettre
« un terme à cet abominable régime ! » Cette princesse vient de tomber du trône ; mais l'arène qu'elle a ouverte ne se fermera plus. Les chrétiens d'Orient ont pour eux le nombre, le temps et notre honneur, désormais engagé sans retour à fermer tous les marchés d'esclaves. Vous ne voulez plus qu'on vende des noirs en Afrique ; sachez donc qu'on vend des femmes blanches en Europe ! Vous punissez la bigamie comme un crime à Paris ; souffrirez-vous longtemps la polygamie comme une institution à Constantinople ?

RAPPORT

VERBAL

DE M. H. PASSY

SUR

LES ÉCONOMISTES FINANCIERS

DU XVIII[e] SIÈCLE.

M. Passy, en faisant hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Eugène Daire, d'un exemplaire de la collection des principaux économistes du XVIII[e] siècle, fait un rapport verbal sur cette publication.

« Je suis chargé, dit M. Passy, de faire hommage à l'Académie du premier volume de la collection des principaux économistes que publie en ce moment M. Guillaumin. Dans ce volume sont réunies les œuvres de Vauban, de Boisguilbert, de Law, de Melon et de Dutot, œuvres qui toutes appartiennent à la première moitié du XVIII[e] siècle; car les *Recherches* de Dutot *sur le commerce et les finances*, qui en terminent la série, ont paru en 1738, près de vingt ans avant l'époque où se forma, sous les auspices du célèbre docteur Quesnay, l'école physiocratique dont la renommée fut si grande.

« Le volume adressé à l'Académie se recommande par

des mérites divers. Jusqu'ici les écrits qu'il renferme ne nous étaient connus que par des éditions incomplètes et fautives. Cette fois les textes ont été soigneusement revus, corrigés et complétés. Ainsi un chapitre de la dîme royale de Vauban demeuré inédit a été enfin imprimé; de même le *Mémoire sur les monnaies* et les *Lettres* sur le nouveau système, qui manquaient à l'édition des œuvres de Law, publiée en 1790, ont été ajoutés au reste de ses écrits. Un autre travail a beaucoup accru la valeur de la publication : des notices historiques sur chaque auteur et des notes explicatives dues à la plume habile et judicieuse de M. Eugène Daire, ont éclairé les points obscurs des textes et rendu leur véritable signification à quelques pensées qui ne pouvaient être bien comprises qu'à l'aide de la connaissance approfondie des faits auxquels elles se rapportent.

« C'est un service considérable rendu à la science, que la publication dont j'entretiens l'Académie. S'il est toujours instructif d'étudier les auteurs justement renommés, il l'est surtout de les étudier dans l'ordre même des temps où leurs œuvres ont pris naissance. Ainsi se déroule aux regards la série des conquêtes de la science. On voit de quelles erreurs la vérité a eu à se dégager pour briller de tout son éclat, et comment, à mesure que les observations ont gagné en nombre et en exactitude, se sont établis des principes dont l'autorité n'a plus souffert de contestation.

« Sous ce rapport on ne saurait donner trop d'attention aux travaux des économistes financiers du XVIIIe siècle. Ce sont eux qui, les premiers en France, ont recherché les règles applicables à la direction des intérêts matériels ; ils ne pouvaient dès l'abord embrasser un vaste ensemble de faits, il était naturel qu'ils s'attachassent principalement à l'examen de ceux qui préoccupaient davantage les esprits ;

et comme les embarras financiers de la fin du règne de Louis XIV avaient semé de nombreuses calamités, c'est de l'impôt que l'illustre Vauban, le premier d'entre eux par la date de ses travaux, s'occupa spécialement. Puis vinrent successivement les recherches sur les monnaies, les banques et le commerce, qui précédèrent les investigations auxquelles plus tard donnèrent lieu les grands phénomènes de la production et de la distribution des richesses. Quelque restreint que puisse paraître maintenant le cercle où se renfermèrent les précurseurs de Quesnay et de Smith, il leur a fallu, pour le parcourir heureusement, des efforts d'intelligence et de labeur dont peu d'esprits étaient capables, et dont le succès n'a pas peu servi à assurer comme à faciliter les découvertes de leurs successeurs.

« L'Académie sait, au reste, quelle reconnaissance est due aux travaux des hommes dont les œuvres figurent dans le volume dont il lui est fait hommage. Il est fort à désirer que la belle collection dont ce volume fait partie soit continuée ; c'est un monument élevé à la science, et je ne saurais donner trop d'éloges aux soins pris pour qu'il réunisse toute la perfection désirable. »

DE
L'OR ET DE L'ARGENT
CONSIDÉRÉS COMME ÉTALONS DES VALEURS

PAR

M. LÉON FAUCHER (1).

Les métaux précieux sont, parmi les nations civilisées et depuis l'origine de la civilisation, l'instrument nécessaire des échanges. Sous la forme de monnaie, ils servent de mesure à la valeur des choses. C'est en argent ou en or que l'on évalue le prix des denrées, des marchandises et des services, le travail en un mot, ainsi que les produits du travail.

Mais l'or et l'argent, outre la valeur qui est affectée à ces métaux, en tant que signes monétaires et mesures sociales, ont encore une valeur qui leur est propre : ils sont marchandises aussi bien que monnaies. La monnaie d'un pays est même d'autant plus parfaite que sa valeur intrinsèque répond davantage à sa valeur nominale et de convention; qu'elle devient à la fois, comme l'a remarqué lord Liverpool, une mesure et un équivalent.

La combinaison de ces deux qualités, qui constitue l'essence du signe monétaire, est aussi la source des prin-

(1) Ce mémoire n'est pas reproduit intégralement; nous avons dû nous borner à l'analyser dans certaines parties.

cipales difficultés que la science et la pratique puissent rencontrer ici ; on ne parvient jamais à les concilier ni à les unir d'une manière absolue. Comme marchandise, comme équivalent, les métaux précieux sont sujets à des variations fréquentes qui leur enlèvent, comme mesure, le mérite de l'uniformité et de la stabilité. Réduisez cependant la monnaie à n'être qu'une mesure ; fabriquez-la de matériaux qui n'aient par eux-mêmes aucune valeur ; instituez-la sous cette forme que Ricardo, après Law, considérait comme son état le plus parfait, sous la forme de papier, et vous n'aurez pas assurément raffermi ni placé à l'abri des changements la base des contrats. L'histoire de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la France elle-même, dans le XVIIIe siècle comme dans le XIXe, contient sur ce point de salutaires enseignements.

Comme moyen d'échange et comme mesure de la valeur, les métaux précieux ne peuvent donc pas être remplacés. Mais ce rôle important d'agent et de régulateur de la circulation appartient-il également à l'un et à l'autre ? Doivent-ils servir concurremment à fixer le prix des choses ? ou bien faut-il attribuer cette fonction à l'un d'eux auquel l'autre restera subordonné ? Avoir un agent principal et un agent auxiliaire de la circulation métallique, ramener, en un mot, toutes les valeurs à un seul étalon ? Dans ce cas enfin, lequel est préférable de l'or ou de l'argent ?

La législation monétaire de presque tous les gouvernements européens admet l'or et l'argent dans les payements sans distinction comme sans restriction. Mais l'usage, qui corrige et qui limite les lois, a réservé, tantôt à l'un et tantôt à l'autre des métaux précieux qui circulent comme monnaie, le privilége de régler la valeur dans les transactions de chaque pays. La raison en est bien

simple : non-seulement la valeur intrinsèque de l'or et de l'argent varie avec le temps, selon que la quantité de chacun de ces métaux augmente ou diminue sur le marché, mais la valeur de l'un peut changer encore par rapport à l'autre ; et c'est ainsi que l'or, qui ne représentait dans les temps anciens que neuf à dix fois le prix de l'argent, a atteint aujourd'hui, ou peu s'en faut, la proportion de seize à un.

Le rapport de l'or à l'argent étant variable de sa nature, il s'ensuit que l'on prétendrait en vain donner à la fois aux deux métaux monnaies un cours légal et forcé. Un moment viendrait, en effet, où leur prix sur le marché cesserait d'être au niveau de leur taux officiel ; et dès lors la valeur, au lieu de se mesurer à deux métaux placés sur le même degré de l'échelle monétaire, aurait deux mesures différentes entre lesquelles le public serait en demeure de choisir. Ceux qui font le commerce de l'or et de l'argent trouveraient leur profit à échanger la monnaie intrinsèquement la plus faible contre la monnaie intrinsèquement la plus forte ; les débiteurs auraient intérêt à préférer, pour acquitter leurs dettes, la monnaie que l'on aurait évaluée trop haut ; tandis que la monnaie, que l'on aurait évaluée trop bas, serait convertie en lingots et exportée à l'étranger.

Voilà ce qui est arrivé dans tous les pays où le pouvoir administratif a voulu que l'or et l'argent fussent reçus, au même titre, dans les payements. La force des choses a rétabli l'unité de mesure ; et l'or chez une nation, l'argent chez une autre, a fini, selon les lieux et les circonstances, par être accepté comme seul étalon de la valeur.

Ce principe, qui résulte déjà de la pratique, de grands esprits l'avaient entrevu vers la fin du XVIIe siècle. L'auteur de *l'Anatomie de l'Irlande*, sir William Petty, dit expres-

sément : « Un seul métal est propre à devenir monnaie. » Locke, qui porta dans les questions économiques la même supériorité de vues qui fait l'autorité de son nom en philosophie, désigne cette monnaie sous le nom de *monnaie de compte* ou de *mesure du commercé* et *des contrats* et il ajoute que, « deux métaux tels que l'or ou l'argent, ne peuvent pas être à la fois la mesure du commerce dans un pays. » La même maxime se retrouve plus tard dans les écrits de Law, génie aventureux qui a frayé les voies à la science plus positive d'Adam Smith.

Rien ne prouve mieux, au surplus, la nécessité d'un seul étalon de la valeur, que l'usage qui a longtemps prévalu dans quelques Etats de l'Europe, de stipuler que les payements au-dessus d'une certaine somme se feraient en *monnaies de banque*. Telle a été, pendant longtemps, la coutume de Venise, de Gênes, d'Amsterdam, et telle est encore la coutume de Hambourg. Cette monnaie, qui se compose de certificats de dépôt transférables à volonté, et représentant communément des lingots d'argent, est un moyen de donner plus d'uniformité et de stabilité à la valeur qui sert de mesure à toutes les autres. La monnaie effective variant sans cesse dans le moyen âge, et chaque prince l'altérant à son gré, on imagina une monnaie de compte, une sorte d'unité abstraite et fictive, qui pût demeurer relativement invariable, au milieu des fluctuations monétaires amenées par l'impéritie ou par la mauvaise foi des gouvernements.

« Une autre preuve encore plus décisive se trouve dans ce fait, que, pendant les deux derniers siècles, la monnaie d'or a servi partout de régulateur aux changes, aucun négociant en Europe n'acceptant de lettre de change dont le payement ne fût stipulé en monnaie d'or, et de là la prime dont la monnaie de banque a joui par moments, dont la

monnaie d'or a joui perpétuellement depuis près de trois siècles sur les marchés du continent.

La nécessité d'un étalon unique de la valeur étant démontrée, il ne s'agit plus que de savoir si l'on attribuera cette fonction monétaire à l'or ou à l'argent. Chacun de ces deux systèmes peut invoquer en sa faveur des précédents nombreux et une longue possession. La valeur de l'or gouverne celle de toutes choses en Angleterre ; la valeur de l'argent remplit le même rôle sur le continent européen, et principalement dans l'empire français. Ces deux systèmes de circulation, auxquels on peut rapporter ceux de toutes les contrées civilisées, ont donc leur type, et pour ainsi dire leur personnification dans l'Angleterre et dans la France. A l'heure qu'il est, l'Angleterre est le grand marché, le réservoir des espèces d'or où va puiser l'Europe ; la France est le marché principal et le réservoir des espèces d'argent. C'est un état de choses que les lois, les mœurs et les circonstances particulières à chacune des deux nations ont concouru à déterminer. Il convient peut-être d'en préciser les causes et d'en examiner les conséquences, avant de se prononcer sur le fond même de la difficulté. L'économie politique ne mérite le nom de science que lorsqu'elle descend de la hauteur des généralités abstraites pour interroger les faits, pour les juger, et pour en déduire les lois qui régissent le progrès des sociétés.

Ici M. Léon Faucher décrit la marche du système monétaire en Europe, en s'attachant particulièrement à discuter l'opinion d'Adam Smith. Il fait remarquer que l'or, qui n'a jamais été de prime abord dans aucun pays la règle des valeurs, a fini par déposséder l'argent de cette fonction dans les contrées les plus riches et les plus industrieuses. Il cite l'exemple de Florence et celui d'An-

gleterre. L'économie du système anglais est l'objet d'un examen étendu dans le mémoire de M. Faucher.

Du système anglais. — L'histoire monétaire de la Grande-Bretagne présente moins de confusion que celle de la plupart des autres États. Les principes, qui dominent la question, paraissent y avoir été connus bien avant qu'on les soupçonnât dans le reste de l'Europe; et c'est de là que la lumière nous est venue sur ce point. Petty, Locke et Harris vers la fin du XVII[e] siècle; Newton, Law et Adam Smith dans le XVIII[e]; lord Liverpool, dans les premières années du XIX[e], ont été, pour ainsi dire, les législateurs de l'économie politique, en ce qui touche l'important et difficile sujet de la circulation.

Le traité de lord Liverpool sur les monnaies mérite particulièrement de fixer l'attention. On y retrouve avec la science de l'historien et avec la sagacité de l'économiste, l'expérience d'un homme d'État consommé. Lord Liverpool l'écrivit, à l'âge de soixante-dix-sept ans, après avoir passé quarante années dans le gouvernement, au sortir d'une longue maladie, et comme il le dit lui-même, « réveillé du sommeil de la mort » pour rendre un dernier service à son pays. Le service a été vraiment éminent; et bien que la question monétaire ait fait, depuis 1805, l'objet de nombreuses enquêtes en Angleterre; bien que les pouvoirs publics s'y soient appliquées concurremment avec les hommes qu'inspire le seul intérêt de la science, cet admirable ouvrage reste encore aujourd'hui le recueil le plus exact des faits, et, quant aux principes, le guide le plus sûr ainsi que le plus avancé dans l'explication des causes qui ont influé sur l'établissement du système actuel, c'est l'autorité que nous avons le plus souvent occasion d'invoquer. Nous avons dit que l'or n'avait pas été de prime abord l'étalon de la valeur en

Angleterre ; en effet, depuis l'avénement de Guillaume le Conquérant jusqu'à la quarante-et-unième année du règne de Henry III, on ne frappa, dans les établissements monétaires de ce royaume, que des monnaies d'argent. Jusque là les besans et les florins, monnaies étrangères et relativement exotiques, furent les seules monnaies d'or qui s'infiltrèrent accidentellement dans la circulation. Henry III émit des deniers d'or, dont la valeur fut fixée à 20 sterlings ou sous d'argent; mais sa puissance n'alla pas jusqu'à les faire accepter par le public. Chose étrange, dans cette contrée où la monnaie d'or devait être un jour la monnaie courante. L'opposition la plus vive se manifesta à la première tentative du gouvernement pour introduire ces nouvelles espèces; et les habitants de Londres firent des représentations, à la suite desquelles le roi rendit une proclamation ou ordonnance pour déclarer qu'il ne serait obligatoire pour personne de recevoir les deniers d'or en payement.

Lord Liverpool explique d'une manière tout au moins plausible, cette répugnance du commerce métropolitain. « La rente de la terre, dit-il, n'a cessé que bien plus tard d'être payée en nature. » Le commerce de l'Angleterre, tant extérieur qu'intérieur, n'avait pas pris à cette époque un grand développement ; il est donc probable que la quantité de monnaie d'argent qui circulait était encore assez faible ; ce qui le prouve, c'est que la plus grosse pièce de monnaie jusqu'alors en usage était le sou ou le sterling, égal en valeur à un peu moins de trois sous de notre monnaie ; il n'y avait, par conséquent, pas de place pour des monnaies d'or dans le commerce intérieur.

Une seconde tentative faite par Édouard III, après avoir rencontré quelques obstacles, classa définitivement les monnaies d'or dans la circulation.

Les Anglais venaient de remporter la victoire de l'Écluse, qui donna l'ascendant à leur marine et qui introduisit chez eux, avec la richesse industrielle, tous les besoins des peuples commerçants.

Depuis cette époque, la monnaie d'or ayant un cours forcé aussi bien que la monnaie d'argent, les espèces de l'un et de l'autre métal continuèrent à servir de mesure aux échanges, à travers les variations et les altérations de la monnaie, selon le taux ou la valeur que fixaient les souverains; il en fut ainsi jusqu'au règne de Charles II. Toutefois, bien que l'on eût mis l'or et l'argent au même rang, bien qu'il y eût légalement deux étalons de la valeur, un seul des deux métaux conserva de fait cette prérogative, et ils disparurent alternativement de la circulation.

Pendant les dernières années de Henri VIII, et durant le règne d'Édouard VI, les espèces d'argent dominèrent, on ne sait pour quelle cause, car la proportion relative des deux métaux était encore aussi mal appréciée par le commerce que mal définie par la loi.

Dans les premières années du règne de Jacques I[er], l'or disparut de nouveau; la valeur de l'argent, qui s'était maintenue jusque vers la fin du règne d'Elisabeth, malgré les énormes quantités que l'on avait reçues de l'Amérique, baissa rapidement et se trouva ainsi au-dessous de la proportion légale établie entre les deux métaux. Afin de ramener l'équilibre, Jacques éleva d'abord la valeur de l'or d'environ 11 p. 0/0, et l'exportation s'arrêta pour quelque temps. Mais une nouvelle dépréciation étant survenue, le roi, dans la neuvième année de son règne, crut devoir élever encore de 10 p. 0/0 la valeur de l'or, par rapport à celle de l'argent.

Cette mesure dépassait le but, et la balance du gouvernement avait trop penché vers l'extrémité opposée. Ce

fut le tour de l'argent d'être exporté et de disparaître ; l'or devint encore une fois l'instrument des échanges ainsi que l'étalon de la valeur. « L'argent est devenu rare à la monnaie, quoique l'or y ait été abondant, » disent les lords du conseil privé, dans une lettre au roi datée du 30 novembre 1618. La rareté de l'argent se fit sentir pendant toute la durée du règne de Jacques Ier et sous celui de Charles Ier.

Cependant la disproportion qui existait en Angleterre entre la valeur légale et la valeur commerciale des métaux précieux diminuait par degrés. Elle cessa tout à fait sous le régime républicain, le prix de l'or ayant subi une nouvelle hausse, ou, si on l'aime mieux, l'argent ayant encore baissé ; cette dépréciation de l'argent faisant toujours des progrès, à la restauration des Stuarts, Charles II éleva de 8 1/2 p. 0/0 le prix légal de l'or. En 1663, ce prince émit de nouvelles pièces d'or, appelées guinées, dont le prix fut fixé à 20 shillings. Mais elles ne tardèrent pas à obtenir un cours plus élevé par le consentement populaire et sans aucune intervention du gouvernement. L'or cessa d'être une monnaie pour devenir une marchandise. Locke ne faisait que réduire cet état de choses en théorie, lorsqu'il demandait, trente ans plus tard, que l'argent seul fût la monnaie légale, et qu'on laissât l'or trouver sa valeur sur le marché.

Nous approchons de la grande révolution qui s'est opérée dans les habitudes de l'Angleterre au commencement du XVIIIe siècle, et qui est encore aujourd'hui pour le monde entier un sujet d'étonnement. Depuis 1663, l'argent commandait la valeur dans ce royaume ; mais les espèces avaient été tellement altérées et défigurées par un long usage, qu'elles ne portaient plus d'empreinte et que la plupart ne pesaient pas la moitié de leur poids

légal. Cet état défectueux de la monnaie d'argent, qui donnait lieu à des contestations journalières dans les marchés, avait amené une hausse extraordinaire dans le prix des choses. Une refonte générale des monnaies était nécessaire ; le parlement l'ordonna en 1696. Mais à peine la refonte de la monnaie d'argent eut-elle été terminée, que l'on se mit à convertir les nouvelles espèces en lingots et à les exporter : au bout de huit ans, il ne restait presque plus rien dans la circulation des 6,882,908 liv. st. qui avaient été frappés. « Si l'argent, devient encore un peu plus rare, disait Newton en 1717, on refusera bientôt, à moins de recevoir une prime, de faire les payements en argent. »

Ainsi, à partir de la fin du XVII[e] siècle, l'or a reconquis, pour ne plus la perdre, sa prépondérance dans le Royaume-Uni. Désormais c'est la seule monnaie à laquelle on mesure les valeurs ; l'argent n'est plus qu'un auxiliaire et un appoint. Quelles sont les causes qui ont amené ce grand changement ? Pourquoi l'or a-t-il été importé en Angleterre, et pourquoi l'argent en a-t-il été exporté ? Voilà ce qu'il nous reste à expliquer.

Mac-Culloch pense qu'il faut chercher dans les règlements monétaires des différents peuples la raison pour laquelle la circulation de certains pays consiste en monnaie d'or et celles d'autres contrées en monnaie d'argent. Dans le revirement qui s'est opéré, au commencement du 18[e] siècle, contre les deux métaux-monnaies, il ne veut voir que le doigt de la loi. Si l'exportation a raréfié les espèces d'argent en Angleterre, il l'attribue au règlement, qui, en fixant la valeur relative des métaux en 1717, suréleva celle de l'or.

Cette explication, qui est commune à Mac-Culloch avec Ricardo, suppose une étude bien superficielle des

faits. La proclamation de 1717 fut rendue, non pour élever la valeur de l'or, mais plutôt pour mettre des limites à la hausse que cette valeur avait subie.

L'opinion publique avait établi pour l'or, en Angleterre, un cours supérieur à celui qu'il avait sur les marchés du continent; et le gouvernement ne fit que constater, très-évidemment malgré lui, ce phénomène de la circulation. Avant la proclamation de 1717, les guinées étaient reçues dans le commerce 21 sthillings. 6 d. chacune, quoique leur valeur intrinséque ne fût que de 20 shillings 8 d., et quoiqu'elles eussent été d'abord légalement évaluées au taux de 20 shillings. Ainsi en fixant à 21 shillings le taux de la guinée, le gouvernement n'élevait pas la valeur légale au niveau de sa valeur commerciale.

A quelques égards, la proclamation de 1717 peut même être considérée comme une nouvelle tentative pour rendre la prépondérance à la monnaie d'argent.

L'expédient auquel s'arrêta le gouvernement de Georges I[er], sur le conseil de Newton, a tous les caractères d'une mesure de juste milieu. On réduisait le prix de l'or afin que le système monétaire donnât moins de prise à l'exportation de l'argent; mais on n'allait pas jusqu'à mettre le taux légal des deux métaux de niveau avec la valeur qu'ils obtenaient sur le marché, de peur de provoquer l'exportation des espèces d'or qui restaient à peu près le seul moyen d'échange en ce moment.

Depuis l'année 1717 jusqu'à l'année 1774, l'or et l'argent eurent un cours forcé en Angleterre, et devinrent, au même titre, les mesures légales de la valeur. Mais en fait, ce privilége appartint exclusivement à l'or, et l'argent ne fut plus employé dans les transactions commerciales que comme une monnaie d'appoint.

Les grosses pièces d'argent furent converties en lingots et exportées ; et pendant quatre-vingt-trois ans on ne monnoya pas en espèces d'argent plus de 585,000 l. st., environ 15 millions de francs, soit en moyenne moins de 200,000 fr. par année.

Il est à remarquer que la substitution de l'or à l'argent comme principale mesure de la valeur ne coïncide pas seulement avec les progrès du commerce en Angleterre, mais que cet événement date de la même époque à laquelle le principe aristocratique conquit définitivement l'ascendant qu'il a gardé depuis dans le pays et dans l'État. On sait que la révolution de 1688 eut pour effet de diminuer le pouvoir de la royauté et de fonder la liberté constitutionnelle, en lui donnant pour base les priviléges de l'aristocratie. Mais ce que l'on ignore trop, c'est que les richesses de ce corps politique s'augmentèrent avec sa puissance ; et qu'après avoir recueilli, au XVIe siècle, les dépouilles du clergé, les grands propriétaires accrurent leur fortune au XVIIIe par le partage des biens communaux. Cent ans plus tard, la concentration des forces industrielles, des relations commerciales et des capitaux dans un petit nombre de mains, venait continuer et développer les tendances aristocratiques du peuple anglais.

Nous croyons que la révolution politique de 1688 n'a pas exercé moins d'influence que le mouvement de la richesse sur le grand fait que nous signalons. L'élévation de l'étalon monétaire paraît avoir été déterminée par les mœurs de la société autant que par les convenances du commerce. Une aristocratie riche et puissante s'accommode tout aussi difficilement de la monnaie que des usages et des lois de la démocratie.

Bientôt l'Angleterre fit un pas de plus dans cette voie. On avait déclaré, en 1717, que l'or et l'argent étaient les

monnaies légales; mais on n'avait pas contrarié la disposition naturelle du commerce britannique à mesurer toutes les valeurs à celle de l'or. En 1774, on convertit cette tolérance de la loi en commandement positif; et l'or devint, de droit aussi bien que de fait, l'étalon monétaire du pays. L'acte de 1774 ordonne que, pour toute somme excédant 25 livres sterling, les espèces d'argent ne seront légalement réunies que pour leur valeur au poids, au taux de 5 sh. 2 d. par once d'argent.

L'acte de 1816, qui est encore aujourd'hui la charte monétaire de la Grande-Bretagne, faisant droit aux conclusions posées en 1805 par lord Liverpool, resserra et riva, pour ainsi parler, ce système. Les espèces d'argent ne furent plus admises dans les payements, comme offre légale, que jusqu'à concurrence de 40 sh., la valeur d'un double souverain d'or. Avant 1816, une livre d'argent était frappée en 62 sh. Depuis 1816, on en tira 66 sh., bien qu'elle ne se vende pas en lingots, contre de l'or, plus de 3 liv. st.; d'où il suit que la valeur de l'argent se trouve élevée, au-dessus de sa juste proportion, de 7 à 8 p. 0/0, et que cette valeur monétaire est purement de convention. Ainsi, l'argent cesse d'être une monnaie pour devenir une sorte d'assignat de métal. Il perd une des deux qualités de la monnaie en perdant sa valeur intrinsèque; les espèces d'argent ne circulent plus que sur la foi publique, et participent de la nature du billet de banque, du bon de confiance, du papier-monnaie.

En même temps le pouvoir d'émettre de la monnaie d'argent fut réservé au gouvernement. Tout particulier eut le droit, au contraire, de faire frapper de la monnaie d'or, sans avoir à payer les frais de monnayage, et sans autre perte que celle de l'intérêt du capital pendant la durée de la fabrication, la monnaie rendant en espèces au-

tant qu'on lui avait apporté en lingots, titre pour titre et poids pour poids. La valeur de l'once d'or fut fixée à 3 liv. 17 sh. 10 d. 1/2, et la monnaie réelle se confondit avec la valeur de compte, le souverain d'or représentant la livre sterling.

Toute l'économie de la circulation en Angleterre repose sur cette triple combinaison. En effet, l'évaluation légale des espèces d'argent excédant notablement leur valeur intrinsèque, elles expulseraient du pays les monnaies d'or, et deviendraient le seul intermédiaire des échanges, si l'on n'avait renfermé par contre le cours forcé de la monnaie d'argent dans les limites de 40 sh. D'un autre côté, la surévaluation donnée à l'argent par ce système, aurait amené une fabrication excessive, et par suite la dépréciation de ces espèces, si le gouvernement ne s'était attribué le privilége exclusif de leur émission.

Au moyen des règlements que nous venons d'exposer, l'argent n'est plus en Angleterre qu'un agent secondaire de la circulation, subordonné à l'or, comme le cuivre l'est à l'argent ; il cesse d'être propre aux échanges internationaux, et se démonétise au point de ne représenter, comme le fer à Lacédémone, qu'une sorte de billon, une monnaie particulière au pays.

L'or est donc, en Angleterre, non-seulement l'étalon des valeurs, mais la seule monnaie courante, la monnaie que doivent représenter toutes les autres, espèces ou papier ; sur le continent, les billets de banque s'échangent contre de l'argent et en ont par conséquent la valeur ; dans la Grande-Bretagne, le billet de banque s'échange contre de l'or, et vaut ce que vaut l'or ni plus ni moins ; tandis que l'or est considéré de ce côté du détroit comme une marchandise, et n'entre qu'accidentellement dans la réserve métallique de la banque parisienne, l'argent joue

le même rôle de l'autre côté de la Manche, et ne figure dans la réserve de la banque de Londres que dans la proportion de 10 sur 100.

Ce système a réduit la circulation métallique de la Grande-Bretagne à sa plus simple expression : suivant Jacob, les espèces au moyen desquelles se font les échanges n'excèdent pas 30 millions sterling ou 756 millions de francs; quant aux billets de banque, dont la somme s'élevait, le 1er février dernier, à plus de 29 millions sterling ou près de 732 millions de francs, la valeur de cette circulation fiduciaire flotte habituellement entre 650 et 800 millions de francs.

M. Faucher explique aussi le rapport qui existe entre une circulation, dont l'or est la base, et le développement des institutions de crédit. Puis il ajoute :

« On ne saurait douter que le système adopté par l'Angleterre virtuellement en 1717, positivement en 1774 et rigoureusement en 1816, ait puissamment contribué à la prospérité de cette nation. Il en est résulté une grande économie de temps et de capitaux. L'Angleterre fait deux ou trois fois plus d'affaires que la France, avec un capital espèces qui est trois ou quatre fois moindre que celui que nous employons. Elle économise donc l'intérêt de ce capital supplémentaire, intérêt qui, calculé à raison de 3 p. 0/0 sur 2 milliards, ne représente pas moins de 60 millions de francs par année. En outre, la besogne matérielle de la circulation se trouve singulièrement simplifiée par cette méthode. »

Un billet de la banque, disait Law dans les lettres au régent écrites en 1716, est monnaie, et d'une espèce plus commode que l'or, comme l'or est plus commode que l'argent et le billon..... Un négociant français est obligé de se tenir à son comptoir la moitié de la journée pour faire ses

recettes et payements, pour visiter ses sacs et tenir son livre de caisse ; l'Anglais, en se servant des billets de la banque, ne donne pas une demi-heure de son temps à dépêcher bien plus d'affaires ; il épargne la dépense et le danger de tenir un caissier, la dépense des sacs, des porteurs d'argent.

Cet état de choses dans lequel l'or fait l'appoint du billet de banque, l'argent l'appoint de l'or, et la monnaie de cuivre l'appoint de l'argent, a été toujours se perfectionnant depuis l'époque où Law en décrivait le commencement.

M. Faucher examine ensuite quelles ont été, pour l'Angleterre, les conséquences du système adopté en 1717. Il est amené à discuter les opinions émises dans l'enquête de 1832 sur la banque d'Angleterre, et il fait voir que les crises monétaires que ce pays a essuyées, auraient eu lieu alors même que la Grande-Bretagne aurait pris l'argent pour base de la circulation.

Système français.— Nous avons vu que le système monétaire, sa grandeur commerciale et l'état social de l'Angleterre attiraient l'or dans cette contrée. La puissance d'attraction de la France s'exerce au contraire sur l'argent. De même que la place de Paris sert d'intermédiaire au commerce de l'or entre l'Europe et la Grande-Bretagne, l'or faisant escale à Vienne, à Hambourg, à Amsterdam et à Livourne, et ne séjournant, comme marchandise, dans les coffres de la banque de France que pour aller reposer ensuite comme réserve dans les caves de la banque d'Angleterre; ainsi la place de Londres sert d'intermédiaire au commerce de l'argent entre la France et les États de l'Amérique du sud, le Mexique compris. L'or se monnoie principalement à Londres, et l'argent à Paris. Il peut y avoir des exceptions à cette règle ; et par exemple, en 1839, la récolte

ayant manqué en Angleterre, l'Allemagne reçut, en payement du blé qu'elle exportait, une telle quantité d'or que la prime devint nulle, et que le gouvernement prussien put démonétiser les souverains pour en frapper des frédérics. De même, en 1830 et 1831, l'argent et l'or importés à Vienne par les partisans de Charles X contribuèrent à rétablir la circulation métallique dans l'empire autrichien.

A ces exceptions près, l'on peut considérer l'Angleterre et la France comme les principaux marchés pour l'or et pour l'argent. Le commerce anglais va chercher les métaux précieux en Amérique, et après avoir retenu ce qui est nécessaire à la consommation nationale, verse le reste sur le continent. L'Angleterre est le canal par lequel l'or et l'argent coulent d'Amérique en Europe; ces richesses périodiquement renouvelées, c'est la France qui les distribue entre les divers États. La distribution ne se fait pas d'une manière égale et ne garde pas l'équilibre entre les deux métaux : l'or s'arrête davantage en Angleterre et l'argent en France. L'Angleterre exporte relativement une plus grande quantité d'argent, et la France une plus grande quantité d'or.

Si l'on consulte le tableau de nos importations et de nos exportations, on reconnaît que l'or qui alimente le marché de Paris vient principalement de l'Angleterre et de l'Allemagne; nous l'exportons ensuite vers l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et les États-Unis.

Par contre, lorsque l'Angleterre manque d'or ou craint d'en manquer, c'est sur la place de Paris qu'elle va d'abord s'approvisionner; alors le courant des métaux précieux change de direction. Ainsi la banque de France est venue au secours de la banque d'Angleterre, dans la crise de 1839, en renouvelant, jusqu'à concurrence de deux millions sterling, sa réserve qui menaçait de s'épuiser; ainsi

l'or, qui dans le mouvement régulier du commerce va d'Occident en Orient, revenait d'Italie en France et en Angleterre, par grandes quantités, à la fin de 1842, et la banque de Londres voyait sa réserve monter par ce reflux d'espèces jusqu'à 13 millions sterling.

L'argent nous vient d'Angleterre, de Belgique et des deux Amériques. Nous l'exportons principalement en Allemagne et en Espagne. Mais le phénomène le plus caractéristique, dans cette circulation internationale, consiste en ce que nous exportons beaucoup plus d'or et beaucoup moins d'argent que nous n'en recevons. L'or disparaît chaque année davantage de notre réserve métallique, tandis que l'argent s'y accumule dans une effrayante proportion.

Nous supprimons, dans cette analyse, les calculs présentés par M. Faucher à l'appui de ses opinions, calculs qu'il a empruntés en partie à un rapport fait par MM. Dumas et de Colmont, en 1840, à la commission des monnaies. M. Faucher conclut, en supposant que les chiffres donnés par les états de douanes soient exacts, que notre capital monétaire augmente de 64 millions par année.

L'argent est resté la monnaie populaire par excellence depuis plusieurs centaines d'années, et sous toutes les formes de gouvernement que la nation a traversées. La médiocrité générale des conditions en France favorise sans contredit cet état de choses. L'argent est une sorte de valeur moyenne qui semble devoir servir de mesure monétaire à une démocratie bourgeoise, de même que l'or convient davantage à une aristocratie. Ajoutez que le commerce et l'industrie n'ont pas fait de tels progrès, depuis la révolution française, que la nécessité d'un niveau plus élevé dans la circulation soit déjà universellement sentie.

Mais l'harmonie apparente qui existe entre l'état de la société et la base de la monnaie n'expliquerait pas suffisamment l'accumulation des espèces d'argent en France ; car il est d'autres peuples placés, dans l'échelle de la richesse, à notre rang ou même sur un rang inférieur, qui ont adopté comme nous, quoique moins rigoureusement, l'argent pour mesure des valeurs, et qui n'en gardent cependant que les quantités nécessaires à leur circulation. Il faut donc chercher encore dans notre législation commerciale et dans notre législation monétaire, la raison de cet encombrement métallique qui était sans exemple jusqu'à nous. L'Espagne elle-même qui, après la découverte du nouveau monde, paraissait devoir être le pays le plus riche en métaux précieux, en avait conservé assez peu dès la fin du XVII[e] siècle.

Nous avons dit que la législation commerciale de la France entrait pour beaucoup dans les causes qui déterminent chez nous une accumulation exagérée des valeurs métalliques ; et ce n'est pas assurément le moindre de ses défauts. Chaque année notre commerce extérieur se liquide par une balance considérable en argent, ce qui n'aurait pas lieu si le système de nos tarifs ouvrait un plus large accès aux produits des peuples étrangers. L'Angleterre ne nous inonderait pas des lingots que lui versent les mines du Mexique, si elle pouvait nous donner, en échange de nos eaux-de-vie, de nos soieries et de nos articles de goût, ses fers et ses tissus de laine ou de coton. Si le sucre étranger était admis sur notre marché aux mêmes conditions que le sucre colonial et que le sucre indigène, notre commerce avec le Brésil aurait, ce qu'il n'a pas aujourd'hui, des chargements de retour. Si le droit absurde et inhumain qui grève le bétail étranger ne nous empêchait pas de consommer les bestiaux qu'ont à

nous vendre l'Allemagne, la Suisse et le Piémont, ces contrées n'auraient jamais de numéraire à nous envoyer. En un mot, notre système de douanes a mis en action la vaine et trop fameuse théorie de la balance du commerce ; les ministres et les chambres qui l'ont organisé semblent avoir eu pour principe qu'un État s'appauvrit en échangeant ses produits contre les produits des autres peuples, et qu'il doit pour s'enrichir ne les donner que contre de l'argent.

Outre ces conséquences du régime prohibitif, une autre cause de la perturbation que nous signalons est dans le système monétaire que la France a embrassé. Dès le commencement du XVII[e] siècle, Law en avait reconnu le vice radical, et il disait dans son mémoire sur les monnaies, en Angleterre : « L'once d'or vaut quinze onces d'argent aux 49/100 d'once ; en France, le prix des espèces d'or et d'argent est réglé par le Roi, sur le pied de quinze onces d'argent et 24/100 pour l'once d'or. Donc, l'or est réglé plus bas en France que sa valeur naturelle en Angleterre, à proportion de l'argent ; et il y a un profit à transporter l'or de France en Angleterre. » Mac Culloch, après J.-B. Say, témoigne du même fait. « En France, avant la refonte de 1785, le louis d'or était taxé à la monnaie à 24 livres seulement, lorsqu'il valait réellement 25 livres 10 sols. Ceux donc qui auraient acquitté leurs obligations en monnaie d'or, au lieu de le faire en monnaie d'argent, auraient perdu 1 livre 10 sols par 24 livres : la conséquence naturelle fut donc que très-peu de payements étaient faits en or, que l'or fut presque banni de la circulation, et que l'argent devint la seule monnaie métallique usitée en France. »

La proportion fixée par la loi entre les deux métaux était de 15 24/100 au temps de Law ; la refonte de

1726 la réduisit à 14 1/2; plus tard, la refonte de 1785, ordonnée par M. de Calonne, la porta à 15 1/2, rapport qui excédait légèrement celui des règlements anglais, et le plus élevé qui eut existé en France. En l'an 3, le législateur, frappé de la difficulté de rendre constante par la loi la proportion naturellement variable de l'or et de l'argent, prescrivit la fabrication de pièces d'or à la taille de 10 grammes, sans en déterminer la valeur légale; mais cette loi, purement arbitraire, ne reçut pas d'exécution. En l'an 11, on rétablit le rapport entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, à la proportion de 1 à 15 1/2. C'est cette loi du 7 germinal qui règle encore aujourd'hui la distance entre les valeurs monétaires; la proportion légale demeure celle de 1 à 15 1/2, bien que la proportion commerciale présente le rapport moyen de 1 à 15 3/4.

Depuis près de deux siècles, notre législation monétaire taxe l'or au-dessous de la valeur qu'il a sur le marché. Il en est nécessairement résulté la prépondérance de la monnaie d'argent; et, bien que la loi donnât également un cours légal à l'argent et à l'or, l'argent a dû, par le fait, être seul reçu dans les payements, dominer les prix et devenir l'étalon de la valeur. De là aussi l'exportation de l'or et l'importation de l'argent.

Le rapport de MM. Dumas et de Colmont explique, avec une parfaite lucidité, l'avantage que l'on peut trouver, sous l'empire de ce système, à exporter l'or sur les marchés étrangers. « Supposons, disent-ils, qu'un étranger, un Anglais, par exemple, ait vendu en France des marchandises pour une valeur de 3,100 fr., et qu'il ne trouve pas d'avantage commercial à remporter en Angleterre d'autres marchandises en échange des siennes, il remportera donc du numéraire. Mais sera-ce de l'or ou de l'argent? Il faut choisir : s'il emporte de l'or, il aura 155 pièces de

20 fr., pesant un kilogr., dont la valeur nominale est en effet de 3,100 fr.; mais qui ne valent, comme lingot, que 3,091 fr., parce que, dans leur valeur nominale, se trouve compris 9 fr. par kilogramme de fabrication, qu'il faudra que l'étranger perde lorsqu'il aura porté notre monnaie dans son pays, où elle n'a de valeur que comme lingot. Il réalisera donc chez lui 3,091 fr.

« S'il exporte de l'argent, il aura 620 pièces de 5 fr., pesant 15 kilogr. et demi, dont la valeur nominale est en effet de 3,100 fr., mais qui ne valent, comme lingot, que 3,069 fr., parce que, dans leur valeur nominale, on a compris 2 fr. par kilogramme de frais de fabrication, qu'il faudra que l'étranger perde, lorsqu'il aura porté notre monnaie dans son pays, où elle n'a pas cours. Il ne réalisera donc dans ce second cas que 3,069 fr. Il y a donc pour lui un avantage de 22 fr. sur 3,100 fr., à emporter de l'or plutôt que de l'argent, parce que les frais de fabrication qui se trouvent compris dans la valeur nominale de nos monnaies sont de 1 p. 0/0 sur celles d'argent et de moins de 1/3 p. 0/0 sur celles d'or.

« Mais outre cet avantage de 22 fr. pour 3,091 fr. que trouve, dans tous les cas, l'étranger à emporter de l'or préférablement à de l'argent, il aura encore, dans de certains cas, le profit de la différence du cours qui se présente quelquefois d'un marché à l'autre. Ainsi, dans le temps où l'or était encore abondant en France, les pièces de 20 fr. y circulaient souvent pour leur valeur nominale, sans addition de prime, quoique l'or en lingot valût sur le marché voisin, et bientôt sur le nôtre, quinze fois trois quarts autant que l'argent en lingots. Dans ce cas, le profit que l'on trouvait à exporter de l'or de France s'élevait jusqu'à 1, 1/2 p. 0/0. »

MM. Dumas et de Colmont avouent que, l'or circulant

aujourd'hui sous un *agio*, les variations qui surviennent dans les cours peuvent en favoriser l'exportation ou la rendre moins facile. En effet, supposez que la prime des espèces d'or sur celles d'argent soit seulement de 6 francs par mille, elle annulerait presque le bénéfice que l'on trouve à exporter la monnaie d'or. Ceci explique comment il se fait que notre réserve en or, bien qu'elle décroisse tous les ans, ne soit pas à la veille d'un épuisement total. C'est parce que l'or n'a plus, dans la réalité, de cours légal; c'est parce qu'il ne circule plus qu'au moyen d'une prime qui diminue la surévaluation de l'argent; qu'il devient un peu plus difficile de spéculer sur l'exportation de cette monnaie. Voilà la faible barrière qui tient encore en échec la dépréciation proportionnelle de l'argent dans la circulation.

Outre l'inconvénient de faciliter la sortie de l'or, notre système monétaire est trop favorable à l'importation de l'argent. Le principe de ce système consiste en un *monnayage illimité*, l'État rendant en monnaie, aux détenteurs de métaux précieux, poids pour poids et titre pour titre, des matières qu'ils apportent au change des hôtels. La loi donne ainsi à tout marchand d'argent le droit de faire convertir en monnaie le métal qu'il possède, sans frais ni perte de temps. Si l'or était évalué à sa valeur réelle par rapport à l'argent, il y aurait donc profit à frapper des monnaies d'or de préférence à des monnaies d'argent, le déchet qui représente les frais de fabrication, dans le change avec l'étranger, n'étant pour les espèces d'or que le tiers de ce qu'il est pour les espèces d'argent. Mais la surévaluation légale de l'argent en France a fait plus que compenser cet avantage, et l'argent seul a dû être monnayé.

La retenue dont on frappe les métaux précieux au mo-

ment du monnayage, est une espèce de droit de douane, de droit à l'importation, le *seigneuriage* d'autrefois. Cette taxe représente sur les espèces d'argent 8 p. 0/0 en Angleterre, où elle agit ainsi comme une véritable prohibition. En France, on l'a peut-être réduite sans mesure depuis douze ans, et de manière à constituer une prime à l'importation.

Le principe du monnayage illimité qui consiste, ainsi que MM. Dumas et de Colmont l'ont remarqué, « à échanger les produits de notre sol ou de notre industrie, tant qu'il convient aux détenteurs des produits métalliques de l'Amérique méridionale, contre des métaux précieux, et, en fait, contre de l'argent seulement, que nous achetons au cours de notre marché, » a donc concouru, avec notre législation commerciale, à attirer en France d'énormes quantités d'argent ; mais ce principe même n'est qu'une conséquence et la conséquence directe de notre système monétaire. Dès que l'on a pris l'argent pour étalon de la valeur, il a bien fallu conserver le taux nominal des espèces au prix des lingots, et admettre que tout porteur d'argent-marchandise recevrait au change une somme égale d'argent monnaie, titre pour titre et poids pour poids. Le monnayage de l'or est illimité en Angleterre, parce que l'or y sert de mesure aux valeurs. Le monnayage de l'argent devra obtenir en France la même latitude, tant que le prix de toutes choses se réglera chez nous sur le prix de ce métal.

En dernière analyse, si l'or disparaît de notre circulation, et si l'argent y afflue, ce double mouvement vient surtout de ce que l'argent, par le concours des mœurs et des lois, est devenu plus exclusivement que partout ailleurs l'étalon de la valeur. Toute autre cause est secondaire en présence de celle-là.

On sait à quelle somme s'élèvent, depuis vingt-six ans, d'un côté, nos exportations d'or, et, de l'autre, les importations d'argent. Quelle influence un pareil phénomène a-t-il exercé sur la circulation intérieure? C'est ce qu'il importe d'examiner. Nous suivrons, pour cette partie de la question, en les complétant jusqu'à l'année 1841, les calculs présentés par les auteurs du rapport et qui reposent sur les documents officiels.

De 1726 à 1785, il a été monnayé en or 969,407,923 fr.

La refonte de 1785 a porté sur 738,157,452 fr.

La fabrication des pièces décimales a été, jusqu'en 1841, de 1,060,020,140 fr.

Depuis 1818 jusqu'en 1841, les états de douanes constatent qu'il est sorti de France pour 484 millions de francs d'or, au delà de ce qui est entré. En tenant compte de la démonétisation qui se fait pour employer l'or aux dorures, aux bijoux et objets d'orfévrerie et des exportations que la douane n'a pas constatées, on peut supposer qu'il n'existe peut-être pas aujourd'hui en France plus de 300 à 350 millions de monnaie d'or, tandis que, de 1726 à 1785, les espèces d'or entraient dans notre circulation pour 7 à 800 millions. Notre capital en or s'est donc réduit au moins de moitié.

Considérons maintenant le mouvement du capital argent.

La valeur des monnaies d'argent duodécimales, fabriquées de 1726 à 1793, s'élevait à 1,966,402,111 fr., sur lesquelles il était sorti de France, ou il avait été perdu lorsqu'on a fait la refonte de 1795 à 1838, 100 millions, puisque la refonte a porté sur 1,411 millions, et que l'affinage a pu s'exercer sur 100 à 150 millions de monnaies duodécimales.

On peut donc évaluer, avec quelque certitude, que de

1726 à 1793, il a existé en espèces d'argent, dans notre circulation, une valeur de 1,500 millions.

S'il n'est sorti de la circulation en soixante-sept ans, de 1726 à 1793, malgré l'affinage des écus de 6 fr. favorisé par l'or qu'ils contenaient, que 400 millions de francs en espèces d'argent, on ne saurait évaluer à une somme beaucoup plus forte la valeur des pièces de 5 fr. qui peuvent avoir été exportées ou converties en objets d'orfévrerie pendant les trente-huit années qui se sont écoulées de 1803 à 1841. Or, les monnaies décimales d'argent, monnayées aux divers types, se sont élevées, dans cette période, savoir :

Type, ci.	106,237,255 fr.
Napoléon.	887,830,055
Louis XVIII.	614,830,109
Charles X.	632,511,320
Louis-Philippe.	1,306,958,507
Ensemble.	3,548,367,246 fr.

Il existerait donc aujourd'hui dans la circulation environ 3 milliards en monnaie d'argent ; et notre numéraire, l'or et l'argent réunis, s'élèverait à près de 3 milliards et demi : c'est plus du tiers de celui que l'Europe entière paraît renfermer.

Dans le siècle dernier, la monnaie d'or représentait en France près de la moitié de la valeur de la monnaie d'argent ; elle en représente à peine aujourd'hui la dixième partie. En Angleterre, si l'on en juge par la réserve métallique de la banque, la proportion est précisément inverse entre les deux métaux.

Nous pensons, avec les auteurs du rapport, qu'il y a péril dans cette situation. La consommation de l'argent étant loin d'en régler la production, et la France étant la

puissance qui en possède le plus, qui augmente le plus régulièrement sa réserve en espèces, au point de frapper chaque année environ 400,000 kilogrammes, soit la moitié de ce qu'en fournit le monde entier, nous aurons à souffrir les premiers, et plus qu'aucun autre peuple, de la diminution de valeur que l'argent, en raison de son abondance même, subira infailliblement sur le marché.

Cette dépréciation se fait déjà sentir; on l'éprouve dans tous les pays par l'augmentation relative qui se manifeste dans le prix de l'or, mais on l'éprouve en France plus qu'ailleurs par la hausse considérable qui se révèle dans le prix des denrées et dont les classes laborieuses souffrent les premières : car il se passe du temps avant que le salaire se mette de niveau avec les autres valeurs. Ainsi nous accumulons chaque année une valeur qui dépérit entre nos mains et qui affaiblit, à mesure qu'on l'importe, l'énergie du numéraire circulant. Un peuple commerçant ne peut pas faire une plus détestable spéculation.

Il y a plus. Nous payons et nous faisons payer l'argent aux peuples du continent à un prix bien supérieur à sa valeur réelle; car la France recevant la moitié de la production du globe, et la presque totalité de l'argent importé se convertissant en monnaie, notre tarif monétaire doit régler le prix commercial de l'argent. Ce qui prouve que ce tarif est trop élevé, c'est que les importations d'argent ne se ralentissent pas depuis que, par le fait du monopole du mercure, la dépense du producteur s'est élevée de 10 fr. par kilogramme, et bien que l'on pût nous donner à 188 fr. ce qui nous coûte 198 fr.

Il faut ajouter que, dans le prix de l'argent, se trouve compris l'impôt que les gouvernements américains perçoivent sur le produit des mines, ce qui équivaut à 16 p. 0/0. Supposons que ce droit de sortie soit un jour sup-

primé ; supposons qu'un procédé plus économique que celui de l'amalgamation vienne économiser 10 à 11 p. 0/0 dans les frais d'extraction de l'argent ; alors la valeur de ce métal baissant de 25 p. 0/0 dans le commerce, et nos 3,541 millions ne vaudront plus que 2,656 millions. La France éprouverait dans ce cas un dommage énorme, et l'avilissement de l'argent produirait sur les épargnes de la nation le même effet qu'a produit en d'autres temps la dépréciation du papier-monnaie.

Ainsi, le désavantage que présente le système monétaire de la France, comparativement à celui de l'Angleterre, déjà grave pour le présent, le devient encore plus pour l'avenir. Toutes les chances de bénéfice sont pour nos voisins, et toutes les chances de perte pour nous. Le capital monétaire de la Grande-Bretagne, consistant principalement en or, ne peut que gagner en valeur ; tandis que le capital monétaire de la France, consistant à peu près exclusivement en argent, ne peut plus que se déprécier et s'affaiblir.

Après avoir recherché dans l'histoire de l'Angleterre et de la France, prises pour points de comparaison, quels ont été les effets de la préférence donnée, ici à l'argent, et là à l'or, pour le faire servir de mesure aux valeurs, M. Léon Faucher se prépare à peser le fort et le faible des deux systèmes auxquels peut être soumise la circulation monétaire, et à examiner si l'état de la science économique autorise une conclusion exclusive et absolue.

Toutefois il s'élève, suivant lui, une question préjudicielle : faut-il donner à l'or et à l'argent une valeur légale ? Doit-on fixer par la loi un rapport quelconque entre les métaux monnaies ? En un mot est-il nécessaire, est-il possible d'instituer un étalon de la valeur ? Sur ce point, M. Léon Faucher combat l'opinion de Law, de Locke,

de Jean-Baptiste Say, et il arrive à conclure que non-seulement il est de l'essence de la monnaie d'avoir un prix certain, une valeur nominale qui serve d'étiquette à sa valeur intrinsèque, et à laquelle on puisse rapporter celle de toutes choses ; mais on ne saurait guère fixer le prix des métaux précieux employés comme monnaie que par comparaison et en ayant égard au rapport qu'ils gardent entre eux sur le marché, puisqu'ils doivent être multipliés et divisés l'un par l'autre. Il devient impossible d'établir le prix de l'or sans tenir compte de celui de l'argent ; c'est là peut-être la partie la plus délicate du système monétaire, mais ce n'en est pas la moins essentielle ; le problème consiste à ne pas altérer l'unité de la valeur type, tout en maintenant la diversité des espèces qui en sont l'expression.

Nous tenons donc pour constant, ajoute M. Léon Faucher, que la monnaie doit renfermer l'idée de la valeur, et que cette idée doit principalement s'attacher à la monnaie type, à celle qui est l'étalon monétaire du pays. Il ne reste plus maintenant qu'à examiner lequel des deux métaux précieux est le plus propre à servir ainsi de mesure aux transactions.

Arrivant au fond de la question, M. Léon Faucher estime que les qualités essentielles de la monnaie, qui doit faire la base des contrats, sont la durée du métal et la constance dans la valeur. Toutes choses égales, le métal le plus propre à faire office de règle et d'instruments des échanges, est celui que l'usage altère le moins, et dont le prix se maintient le moins variable sur le marché. On conçoit qu'une monnaie qui perdrait sensiblement de son poids, en passant par les mains des commerçants, donnerait bientôt un terme inexact de comparaison, et qu'elle tendrait à élever le prix des choses, par la diminution

même que subirait la valeur des espèces dans la circulation. Il est encore évident que, sans une certaine uniformité dans le prix vénal des métaux précieux employés comme monnaie, toutes les valeurs que l'on aura mesurées à ce type seront sujettes à des variations qui enlèveront toute sécurité aux contrats, qui en banniront la bonne foi, et qui livreront la société à la plus déplorable anarchie.

Ces qualités de premier ordre, l'or paraît les réunir à un plus haut degré que l'argent. Non-seulement sa pesanteur est la plus grande sous le moindre volume, ce qui le rend d'un usage si commode que Law en fit défendre la circulation en France, comme étant pour son papier un rival plus dangereux que l'argent; non-seulement les déchets que l'or éprouve par des fusions répétées sont presque nuls, et il ne s'oxyde pas au contact de l'air, mais, de plus, il s'use très-peu par le frottement.

Les expériences faites en Angleterre, dès 1798, par M. Cavendish, continuées en 1807 et reprises en 1826, ont établi les principes suivants, que l'on peut considérer comme la loi du frai dans les monnaies.

1° Plus les pièces d'or et d'argent sont grandes, et moins elles perdent par le frottement;

2° L'or à vingt-trois carats, trois quarts de fin et un quart d'alliage, s'altère plus promptement par le frai que l'or à vingt-deux carats et deux parties d'alliage en cuivre, qui est le titre légal en Angleterre. L'or à 900/1,000 de fin, comme les pièces de 20 et 40 francs, résiste moins à l'usage que les souverains anglais;

3° L'argent perd plus que l'or à vingt-deux carats, et autant que l'or à vingt-trois trois quarts;

4° La perte que l'or anglais subit par le frai est évaluée par Jacob, d'après les expériences de 1826, à 1/800 par an, et la perte de l'argent à 1/200. Suivant d'autres cal-

culs, l'or, au lieu d'avoir quatre fois la durée de l'argent, égalerait six fois cette durée...

En résultat, dit plus loin M. Léon Faucher, l'avantage de l'or sur l'argent est considérable, si l'on a égard à la durée, puisqu'il s'altère quatre fois moins vite, en adoptant le calcul le plus modéré. Un métal qui ne perd que 1/800 de son poids par an ou 1/100 tous les huit ans, peut être regardé comme invariable dans la société. Ce qui diminue cette supériorité relative de l'or, c'est qu'étant le métal le plus précieux, la perte qu'il subit par le frai, si faible qu'elle soit, affecte sa valeur monétaire dans une plus forte proportion qu'une perte comparativement plus grande sur l'argent. Une once d'or vaut quinze ou seize onces d'argent. Ainsi, la dépréciation de l'argent par le frai, bien qu'elle soit quatre fois plus forte, eu égard au poids, que celle de l'or, représente, eu égard à la valeur, une perte quatre fois moins considérable pour la société.

D'un autre côté, si l'on rapporte à la masse d'or et d'argent qui existe dans le monde les quantités que le frai enlève à chacun des métaux précieux, on est amené à des conclusions bien différentes.

Admettons, en effet, que le numéraire circulant en France soit de 400 millions pour l'or et de 3 milliards pour l'argent. Dans dix ans, le frai en aura diminué la valeur de 5 millions pour l'or, à raison de 1/800 par an, et de 150 millions pour l'argent, à raison de 1/200 par an. Nous laissons de côté pour un moment les autres causes de déperdition qui agissent sur la masse métallique, et nous admettons que le produit des mines, à raison de 80 millions par année, verse en dix ans dans notre circulation 200 millions d'or et 600 millions d'argent ; la somme des espèces s'élèverait, après ces dix années, à 595 millions pour l'or et à 3 milliards 450 millions pour

l'argent. La proportion de l'un à l'autre, qui était celle de 13 1/3 à 100, serait devenue par conséquent à 4 p. 0/0 ou à 4/10 p. 0/0 par année, et par siècle à 40 p. 0/0. Si d'autres causes de déperdition ne venaient modifier ce mouvement, en moins de deux cent cinquante ans la valeur des quantités d'or qui restent en circulation égalerait celle des quantités d'argent, bien que la masse du numéraire argent se fût périodiquement accrue.

Après avoir établi, ainsi qu'on l'a vu, que l'or était plus durable que l'argent, M. Léon Faucher recherche quel est celui des deux métaux dont la valeur subit les moindres variations. Il y a, suivant lui, deux espèces de fluctuations pour les valeurs monétaires : les fluctuations accidentelles ou oscillations auxquelles le prix des métaux précieux est exposé d'un jour à l'autre sur le marché, et les fluctuations fondamentales, à savoir la dépréciation ou la cherté relative que l'or et l'argent peuvent éprouver dans une suite d'années.

M. Léon Faucher entre, sur ce second point, dans une dissertation étendue, de laquelle il conclut, que, quoi qu'il en soit de la proportion établie par les usages commerciaux entre l'or et l'argent, la valeur de l'or paraît être plus constante que celle de l'argent. M. Senior en donne la raison. « Comme l'or, dit cet économiste ingénieux, est principalement le produit d'un travail qui n'exige ni habileté ni capital, pendant que la production de l'argent est peut-être l'œuvre qui demande le plus d'habileté et d'économie, on doit s'attendre à ce que la valeur de l'argent, comparée à celle de l'or, baisse à chaque progrès de la science et de l'industrie. »

Nous l'avons fait voir, en exposant les conséquences du système français, les changements qui se sont opérés, dans le rapport de l'or à l'argent, ont tenu aux progrès

accomplis dans l'exploitation des mines d'argent, et à la soudaine abondance de leurs produits. La production de l'or est demeurée comparativement invariable, ce qui rend ce métal plus propre qu'aucun autre à servir de mesure aux contrats.

Ainsi, à ne considérer que les qualités intrinsèques des deux métaux-monnaies, l'or mérite d'être choisi, de préférence à l'argent, pour l'étalon de la valeur ; car il est à la fois moins variable en tant que marchandise, et plus inaltérable en tant que monnaie. Ce système a de plus, selon la remarque de lord Liverpool, l'avantage de la simplicité. En effet, quand on prend l'argent pour mesure de la valeur, ses multiples aussi bien que ses parties sont d'un métal différent ; il a l'or au-dessus et le cuivre au-dessous. Au contraire, lorsque cette mesure est l'or, aucun autre métal ne peut servir de multiple ; l'argent divise l'or, et le cuivre l'argent : l'unité s'établit sans effort.

Les avantages de l'or sont tellement évidents, qu'aujourd'hui même, et lorsque la monnaie destinée par chaque nation à faciliter les échanges intérieurs consiste presque partout en espèces d'argent, les espèces d'or, quel qu'en soit le titre et quelle qu'en soit l'empreinte, circulent, d'une extrémité du continent de l'Europe à l'autre, comme une sorte de monnaie internationale ou européenne, et demeurent le moyen le plus économique de transporter des valeurs. Il vaut mieux voyager en Allemagne et en Italie, avec un approvisionnement de pièces de 20 fr., que de s'approvisionner de lettres de change tirées sur Milan, sur Francfort ou sur Berlin.

Le système qui prend la monnaie d'or pour instrument principal des échanges a soulevé des objections nombreuses, et qui ont eu trop de retentissement pour qu'il soit permis d'en négliger la discussion. On prétend d'abord

que c'est donner à la circulation une base trop étroite que de la faire reposer sur l'or, et l'on allègue pour preuve les dangers que la banque d'Angleterre a courus, à diverses époques, par la diminution de sa réserve métallique, dangers qui l'ont mise à la veille d'une suspension de payements. Nous répondrons que, dans les pays qui ont pris l'argent pour mesure de la valeur, les banques ne sont pas davantage à l'abri de ce péril; que leur approvisionnement en espèces peut diminuer tout aussi subitement, et tomber au-dessous des besoins. En 1818, la banque de France, ayant fait une émission de billets imprudente et excessive, vit sa réserve descendre de 117 millions à 34. Bien que la circulation fût saturée d'espèces, suivant l'ancienne expression de M. Alexandre Baring, il fallut importer de l'argent d'Angleterre pour une somme de 30 millions.

Ceux qui regardent une banque dont les billets sont payables en argent, comme plus solide qu'une banque dont les billets sont convertibles en or, supposent que l'argent, étant d'un transport moins commode, sortira plus difficilement du pays; ils veulent fonder la circulation sur l'argent, afin d'établir une sorte de barrière contre l'exportation des métaux précieux. Que ne prennent-ils plutôt le cuivre pour base de la monnaie? car si l'argent présente plus de volume que l'or pour une même valeur, le cuivre offre cet avantage d'être une monnaie encombrante à un degré bien plus haut que l'argent.

Parlons sérieusement; il n'y a pas de lois ni de système qui puisse empêcher l'exportation des métaux-monnaies. Quand un peuple n'a pas de marchandises à donner en échange de celles qu'il reçoit, il faut bien qu'il solde la différence en or ou en argent: aucun règlement monétaire ne le dispensera de cette nécessité.

L'auteur de la brochure dont nous avons fait mention, M. David Salomons, déclare, avec une parfaite bonne foi, que, dans le cas où le change tourne contre l'Angleterre, il est aussi facile de remédier à cette perturbation temporaire au moyen de l'or qu'au moyen de l'argent ; mais il croit que la nécessité d'employer l'or entraîne plus d'inconvénients pour le commerce national. Après avoir exporté notre monnaie d'or, dit M. Salomons, pour payer ce que nous devions à des peuples qui ont une monnaie d'argent, pouvons-nous ensuite importer de l'argent pour les besoins de notre circulation ? La réponse est non ; il faut rapporter de l'or que nous achetons partout où on peut le trouver et à tout prix, et jusqu'à ce que la réserve métallique ait repris son niveau, le commerce est tenu en échec, l'industrie est affamée, les affaires sont arrêtées.

L'effet serait le même si l'envoi des espèces au dehors portait sur l'argent dans une contrée où l'argent serait la principale monnaie ; car le prix de l'argent s'élève comme celui de l'or quand la demande augmente sur le marché, et ce n'est qu'au prix des plus grands efforts que l'on parvient à rappeler le numéraire violemment expulsé de la circulation.

On pourrait même dire que, si tous les peuples commerçants avaient le même étalon monétaire, que ce fût l'or ou que ce fût l'argent, les crises qui surviennent dans les échanges internationaux entraîneraient pour eux plus d'embarras et de périls. En effet, lorsque l'Angleterre, voyant diminuer sa réserve en espèces, ramasse l'or sur les marchés du continent, cette soudaine importation n'affecte en aucune façon la circulation des autres pays où l'or est une marchandise et n'est pas une monnaie ; par contre, lorsque, dans une disette d'espèces, nous

achetons de l'argent à Londres, ce n'est pas au signe monétaire que nous nous adressons; c'est une marchandise que nous importons, une marchandise qui appelle aussi ses consommateurs, Il résulte de cette diversité de l'étalon monétaire que l'on n'est pas obligé de troubler la circulation d'un pays pour rétablir l'équilibre métallique dans ue autre, et que les peuples ne se font plus la guerre, comme il y a quelques siècles, pour la possession exclusive des métaux précieux.

Mais cette diversité même ne vient-elle pas compliquer de quelque difficulté les comptes des États commerçants? L'argent étant sur le continent la monnaie courante, la nation qui adopte l'or ne se met-elle pas pour ainsi dire hors la loi commune? Entre l'Angleterre et les autres États de l'Europe, le change n'est jamais, il ne peut pas être exactement au pair. Cette différence tourne-t-elle à l'avantage de la Grande-Bretagne ou à l'avantage du continent?

Cette question est celle que M. Salomons s'est le plus efforcé de grossir dans sa brochure. Il voit dans le système monétaire de la Grande-Bretagne une cause incessante de perte pour cette contrée, et le principe de toutes les fluctuations qu'éprouve le change de l'Angleterre avec les pays étrangers...

Le principal et le véritable avantage qu'une nation trouve à prendre l'or pour mesure de la valeur consiste, dit en terminant M. Léon Faucher, dans la possibilité d'éviter la dépréciation monétaire dont se voit infailliblement menacée toute circulation fondée sur l'argent. La production de l'or étant régulière et ne paraissant sujette ni à un flux ni à un reflux subit, le prix de ce métal doit demeurer à peu près stationnaire; et par conséquent le prix des choses, étant estimé en or, ne doit pas subir d'autres va-

riations que celles qu'amène naturellement le progrès ou l'économie du travail soit agricole, soit industriel. Les contrats ont plus de stabilité et de réalité; car les espèces dans lesquelles ils sont stipulés ne perdent pas de leur valeur avec le temps.

Les choses iraient donc sans contredit beaucoup mieux dans le monde si l'or pouvait devenir l'étalon monétaire de toutes les nations. Malheureusement ce qui serait désirable se trouve ici limité par ce qui est possible. Law a dit vrai, l'or n'existe pas en assez grande quantité dans le monde, eu égard aux besoins du commerce et de l'industrie, pour servir partout de base à la monnaie. Ce qui maintient encore le prix de l'or à un taux modéré, c'est que l'or est moins recherché comme moyen d'échange que comme objet d'ornement chez les peuples de l'Asie, qui ne le monnayent pas, et qui ne l'emploient que comme on emploie les pierres précieuses; l'or est moins cher qu'en Europe, et garde, par rapport à l'argent, la proportion de dix ou de douze à un.

Si les divers Etats de l'Europe adoptaient le système de la Grande-Bretagne, la demande qu'éprouve l'or sur les marchés comme marchandise augmenterait en raison des quantités nécessaires pour toute monnaie qui devient le milieu même de la circulation. Le prix de l'or s'élèverait outre mesure, et l'on verrait se produire en Europe un effet inverse de celui qu'opère la dépréciation de l'argent, mais un effet tout aussi funeste par le trouble qu'il jetterait dans les transactions.

En outre, la quantité d'or qui circule dans le vieux monde n'étant pas considérable, et les peuples ayant à se la partager, un nouveau péril, un péril politique naîtrait de cette situation; le système monétaire se trouverait subordonné, non plus à l'état des rapports commerciaux,

mais aux rapports des gouvernements entre eux. Une nation, en accaparant une certaine quantité d'or, par une combinaison quelconque, pourrait obliger ses voisins à suspendre leurs payements en espèces, et à se réduire, pour un temps du moins, comme l'Angleterre en 1797, à la monnaie de papier. Ce serait une arme trop redoutable que l'on donnerait à ses ennemis. Ce système, comme l'artillerie moderne, n'aurait pas une force définitive égale à sa puissance de destruction.

Il est bon, il est nécessaire, il est inévitable que les peuples adoptent des mesures différentes pour la valeur. Les Etats se prêtent une mutuelle assistance quand le métal qui est marchandise en deçà de la Manche est monnaie au delà, et réciproquement. Mais il ne faut pas se dissimuler que la nation qui a choisi l'or, du consentement tacite de l'Europe, a pris un avantage immense, et que l'on ne peut plus lui disputer. Car elle a saisi l'occasion de donner chez elle une ferme assiette à cette base conventionnelle de la valeur qui reste abandonnée sur le continent européen à toutes les variations de l'argent.

Quand on envisage les conséquences de notre système monétaire, il est triste de penser que ce système, quels qu'en soient les dangers, ne saurait être délaissé sans un danger plus grand, et que le mal n'admet guère plus que des palliatifs. Le Gouvernement, d'accord avec les chambres, peut élever la proportion légale de l'or à l'argent; il peut réduire le prix qui est donné en monnaie aux détenteurs du métal, en le fixant, par exemple, à 197 francs pour chaque kilogramme en lingots, et tendre ainsi à diminuer l'accumulation des espèces d'argent en francs; mais il ne peut pas ordonner que la principale monnaie du pays, que la valeur-type sera l'or désormais, au lieu d'être l'argent; car ce serait décréter une révolution, et

la plus dangereuse de toutes, une révolution qui marcherait vers l'inconnu.

Après tout, il ne faut pas croire que les avantages que la Grande-Bretagne retire de son système ne s'étendent pas au delà du territoire sur lequel est assise l'industrie de ses habitants. L'action commerciale d'un peuple rayonne au dehors, dans une bien autre proportion que son influence politique, et les lois qu'il fait pour régler sa circulation ont aussi leur contre-coup sur les marchés étrangers. L'Angleterre, en décidant que le prix de l'or commanderait celui des choses dans l'intérieur du royaume-uni, et en se mettant ainsi, autant qu'il est possible, à l'abri des variations qui se produisent dans les valeurs gouvernées par l'argent, a donné au monde monétaire un point de comparaison et un point d'arrêt. Les économistes cherchent depuis longtemps une mesure qui soit un signe plus exact du prix des denrées, que la valeur attachée aux métaux précieux ; Adam Smith les évalue d'après le prix du travail, et J.-B. Say d'après celui du blé. Ce qu'on peut dire de mieux en faveur de l'or pris comme étalon monétaire, c'est que, dans ce système, la mesure pratique des valeurs se rapproche davantage de leur mesure scientifique ; voilà le service que l'Angleterre rend aujourd'hui aux peuples civilisés.

OBSERVATIONS

SUR

LE MÉMOIRE DE M. LÉON FAUCHER

PAR

MM. MOREAU DE JONNÈS ET PASSY.

M. Moreau de Jonnès rappelle à l'Académie qu'il a publié dans le premier volume de la *Statistique de la Grande-Bretagne*, et qu'il a développé, en 1838, dans le troisième volume de la *Statistique de France*, des recherches sur la richesse numéraire de l'Europe, indiquant principalement pour l'Angleterre et pour la France la valeur des monnaies frappées dans l'un et l'autre pays, depuis des époques anciennes, les importations et les exportations de ces métaux précieux, et enfin un tableau de l'évaluation du capital monétaire de chacun des États de l'Europe, d'après les meilleures autorités économiques et financières. Dès 1834, il avait inséré dans la *Statistique de l'Espagne* un extrait de ce travail. C'est donc par erreur que, dans le mémoire lu récemment à l'Académie, ces recherches ont été attribuées à l'auteur d'un rapport fait au ministre des finances, document pour la rédaction duquel leur communication officieuse avait été demandée, et qui d'ailleurs ne les a reproduites que plusieurs années après

leur publication. Sans aucun doute, l'auteur du rapport pouvait recourir aux sources originales, qui ont fourni à M. Moreau de Jonnès les matériaux qu'il a mis en œuvre; mais d'abord c'est ce qu'il n'a pas fait, et ensuite ce n'était pas une entreprise aussi facile qu'on pourrait le croire, car on ne trouve nulle part de chiffres antérieurs à la révolution; et il a fallu à M. de Jonnès beaucoup de persévérance et de bonheur pour réussir à en découvrir quelques-uns. Quant aux évaluations de la richesse numéraire des autres Etats de l'Europe, elles sont tirées d'ouvrages écrits en différentes langues, et qui, pour la plupart, n'existant pas dans nos bibliothèques, ne sont point du nombre de ceux qu'on peut aisément consulter.

Au reste, M. Moreau de Jonnès, à qui l'on ne peut contester le droit, ainsi qu'il le fait remarquer, d'apprécier les résultats des recherches statistiques qu'il a faites le premier sur ce sujet, déclare que l'on ne doit rationnellement y attacher d'autre valeur que celle qu'on accorde à des conjectures plus ou moins plausibles. En effet, si l'on connaît positivement quelle est la quantité de numéraire frappée dans chaque pays depuis des époques reculées, on ignore complétement de combien cette quantité a été augmentée par l'importation des métaux précieux venant de l'étranger, et de combien elle est diminuée par leur exportation. Personne ne peut savoir de combien la richesse monétaire de la France a été atténuée par la révocation de l'édit de Nantes ou par l'émigration, et quel accroissement elle a pu recevoir des victoires de l'empire. On ne sait pas mieux en Angleterre quelle accumulation d'or y produit le retour des fonctionnaires qui ont acquis d'immenses fortunes dans l'Indoustan. Les douanes, qui seules fournissent des données statistiques sur cette matière, ne peuvent constater que

l'entrée et la sortie de l'or et de l'argent expédiés en grandes masses et pour ainsi dire à l'état de marchandises. Tout le reste leur échappe ; et pendant la dernière guerre, nul moyen répressif, pas même une loi cruelle, n'a pu empêcher les guinées anglaises d'abandonner leur place à un papier déprécié, de traverser clandestinement la Manche avec les Smugglers, et de surgir sur nos rivages pour être bientôt transformées en napoléons.

Pour reconnaître combien sont illusoires les chiffres qui expriment les mouvements des métaux précieux, il suffit d'un seul fait. Sur quarante années, il y en a eu trente-cinq pendant lesquelles les quantités d'or et d'argent importées ont excédé les quantités exportées. En sorte que, par cette incroyable constance de la fortune, nous avons reçu quatre milliards de numéraire, tandis que nous n'en avons donné que deux seulement : d'où il suivrait qu'en l'espace de quarante ans, notre capital monétaire se serait accru de deux milliards et aurait atteint une valeur double de celle qu'on lui attribuait à la fin du dernier siècle.

Il est évident que des documents qui conduisent à de pareils résultats, ne peuvent être d'aucun secours pour déterminer la masse du numéraire existant dans un pays quelconque. Aussi, M. Moreau de Jonnès déclare qu'il a enveloppé de doutes les recherches qu'il a faites sur ce sujet ; et, sans disconvenir qu'elles ne puissent exciter de l'intérêt, il est d'avis qu'elles sont trop éloignées de toute certitude pour sortir de la sphère des spéculations scientifiques et pour servir, en quoi que ce soit, à de graves mesures d'administration.

M. Passy, à l'occasion des observations de M. Moreau de Jonnès sur le mémoire de M. Léon Faucher, dit qu'il sera toujours très-difficile d'arriver en pareille matière à

des évaluations précises. Assurément on peut savoir au juste quelle a été la quantité des monnaies sorties des hôtels où on les fabrique dans un laps de temps donné, mais non ce qu'elles sont devenues. Les déclarations d'entrée et de sortie sont insuffisantes et n'ont lieu d'ordinaire que pour les opérations commerciales. D'autre part, il est avéré que l'amélioration des procédés d'affinage a diminué très-fortement la masse des espèces en circulation. Les millésimes dont les pièces contenaient le plus d'or ont disparu presque tout entiers, et des affineurs habiles ont réalisé des bénéfices immenses en les refondant en lingots. Dire les quantités de monnaie qui ont disparu par les causes précitées serait impossible ; et il s'ensuit qu'il est également impossible de fixer le chiffre des quantités qui restent.

Une autre observation qu'il importe de ne pas négliger, c'est que, quelle que soit la quantité d'espèces monnoyées actuellement aux mains du public, il ne faut pas regarder cette quantité comme présente en totalité dans la circulation réelle. L'usage de thésauriser est fort répandu en France, et l'est à ce point, qu'il y a des sommes énormes constamment arrachées à la circulation et conséquemment, sans influence directe sur les prix. Un fait bien connu en fournit la preuve. A l'époque où s'exécuta la loi qui prescrivait de retirer de la circulation les écus de six et de trois livres, plus de 100 millions ont reparu inopinément dans les quatre départements de la Bretagne. On avait pensé, d'après les informations prises sur les lieux, que 25 millions suffiraient pour faire face au remboursement des espèces démonétisées, et cependant lorsque en décembre 1834, l'opération approcha de son terme, il fallut en expédier successivement et en hâte quatre-vingts autres, et on eut la conviction qu'il en restait encore aux

mains des paysans une somme immense, dont ils n'eurent pas le temps et l'envie de réclamer l'échange contre des valeurs décimales.

Cet usage d'enfouir les espèces métalliques n'est pas particulier à la Bretagne ; les mêmes faits se reproduisent dans les autres parties de la France, en Picardie, en Normandie, en Auvergne, etc. Sous le foyer des cheminées, sous les dalles des écuries, sont cachées des sommes destinées à grossir pour être plus tard échangées contre des terres, et on ne saurait douter qu'une portion très-notable des espèces d'or et surtout d'argent, soit ainsi constamment hors d'emploi et improductive. Aussi faut-il, dans toutes les questions de monnaie, n'admettre les chiffres qu'avec beaucoup de réserve, et tenir compte d'une multitude de circonstances locales qui influent sur les faits et en dérangent le cours apparent.

RAPPORT

VERBAL

DE M. BERRIAT SAINT-PRIX

SUR UN OUVRAGE

DE M. BAYLE-MOUILLARD

intitulé :

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT EN AUVERGNE.

Le titre adopté par l'auteur, dit M. Berriat Saint-Prix, est trop modeste. Au lieu de simples *études*, c'est une histoire presque complète de ce qu'il y avait de plus remarquable dans la législation ancienne de l'Auvergne, et l'on doit d'autant plus en savoir gré à M. Bayle-Mouillard, qu'il lui a dû coûter beaucoup de temps pour apprécier celle de la partie du royaume où le droit offrait le plus de variété. Les lieux les plus voisins, observe-t-il, et parfois des portions de la même commune, étaient soumis à des lois différentes. Par exemple, Clermont, la capitale de l'Auvergne, obéissait au droit romain, tandis que Montferrand, qui en est à peine éloigné de 2,000 mètres, et qui fait partie de la même administration municipale, et Saint-Alyre, paroisse qui est devenue un de ses faubourgs, suivaient au contraire la coutume. Quelquefois un village était partagé entre la coutume et le droit romain. Ailleurs, une exception était

faite entre trois ou quatre maisons. A Cournon, à Lempdes, la répartition était plus étrange encore : chaque habitation, chaque pièce de terre était réputée régie moitié par la coutume, moitié par le droit romain. Dans la même succession, une moitié venait au parent de l'estoc (ou souche), et une moitié au parent le plus proche. Les arrérages de cens se prescrivaient, moitié par vingt-neuf ans, moitié par trois ans.

Lorsqu'on faisait un testament au mois de janvier, on suivait les formes du droit romain; si c'était au mois de février, on suivait celles du droit coutumier.

On appelait, à Riom, des jugements rendus pendant les mois impairs, à Clermont, des jugements rendus pendant les mois pairs.

Ce dernier système si étrange nous en rappelle un d'un nature analogue, établi depuis longtemps en Dauphiné, et qu'heureusement la révolution française a fait disparaître avec tant d'autres abus non moins étranges, et dont bien des personnes ont trop vite perdu le souvenir. A Grenoble, la juridiction alternait entre les officiers pourvus par le roi et les officiers nommés par l'évêque. L'année paire, elle appartenait au juge royal, place qu'occupait encore en 1789 l'immortel Mounier; l'année impaire, elle était exercée par le juge épiscopal;... de sorte que, si ces magistrats avaient une opinion différente sur un point de droit, tel plaideur, auquel un jugement préparatoire semblait garantir le gain de son procès, pouvait facilement le perdre, si ce procès se prolongeait plus d'une année.

M. Bayle-Mouillard parcourt toutes les matières un peu importantes régies par les lois civiles ou criminelles, comme les donations, les testaments, les transactions, les arbitrages, les mariages, les institutions contractuelles, la puissance paternelle, les successions, les diverses espèces

de délits et leurs peines, s'attachant surtout à signaler les décisions les plus singulières, celles qui diffèrent le plus des règles auxquelles nous sommes heureusement soumis. Nous en citerons quelques-unes.

La puissance paternelle était un peu restreinte quant aux biens, car le père ne pouvait pas exhéréder complétement ses enfants, quoiqu'on en ait vu un réduire son fils cadet, parce qu'il était débile, et qu'il *ne mangeait pas de viande*, à une modique pension viagère.

Par une sorte de compensation, la puissance paternelle était à peu près illimitée quant aux personnes. Un père avait le droit, même par un simple testament, de disposer de ses enfants, bien qu'encore impubères, soit pour les engager dans les liens du mariage, soit pour les faire *moines*, soit enfin pour les donner à l'église... Dans une ville (Aurillac) il pouvait, sans payer d'amende, corriger avec un bâton et des pierres, et jusques à effusion de sang (on nommait cela *levis castigatio*), non-seulement ses enfants, mais encore sa femme et ses domestiques.

Les ecclésiastiques étaient hors de la famille; l'évêque, considéré comme leur souverain, leur succédait, et lorsque les progrès de la civilisation eurent un peu tempéré ce système, chaque prêtre dut au moins, lorsqu'il faisait une disposition de dernière volonté, laisser 5 sous à ce prélat.

Pour les successions, en général, on n'admettait point la représentation en ligne collatérale; et, en conséquence, le frère d'un comte d'Auvergne fut préféré pour ce riche héritage, à son neveu, parce que celui-ci était plus éloigné d'un degré; système qui, nous l'avons observé dernièrement dans nos remarques sur Domat et Cujas (*Compte rendu* de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 175), fut soutenu depuis par le cardinal de Bourbon contre son neveu Henri IV.

Les mêmes comtes d'Auvergne étaient encore plus favorisés pour la succession de leurs vassaux, puisqu'elle leur était dévolue si les vassaux étaient morts sans testament, ou bien *sans confession...*, et ils recueillaient aussi celle de leurs serfs qui s'étaient avisés de quitter le berceau féodal.

Mais c'est surtout dans les amendes ou compositions par lesquelles on se rachetait des peines encourues pour des crimes ou délits, que les seigneurs d'Auvergne comme ceux du Dauphiné, puisaient leurs revenus, et, par là même, leurs principaux moyens de puissance.

Par exemple, l'amende du rapt était de 10 sous; celle du sortilége, de 60 sous; celle du viol, de 100 sous.

On ne nous indique pas les peines dont ces sortes d'impôts affranchissaient; mais il en est autrement pour celle du vol de fruits, dont l'amende était de 7 sous. Elle consistait à faire arracher une dent.... Et pour celle de l'adultère, dont l'amende s'élevait à 60 sous, elle consistait, dit M. Bayle-Mouillard, dans une promenade indécente qu'il ne décrit pas, mais qui était sans doute du même genre que celle dont nous avons parlé dans nos *Recherches sur la législation criminelle en Dauphiné* (*édit. de* 1836; p. 19).

On faisait trotter ou courir les coupables, absolument nus, et en plein jour, à travers les villes et villages où ils avaient été surpris; ce que les actes du temps énoncent par les expressions élégantes : *Trottati sunt ; fuerunt trottati de die publice ; unus sine alio trottari non debet ; si nolunt trottari, solvant bannum.*

Dans cette législation, qui se ressent de l'ignorance et de la grossièreté des temps féodaux, on trouve néanmoins quelques dispositions inspirées par l'humanité et le bien public, ce qui leur a mérité d'être adoptées par nos

lois actuelles. Telles sont celles qui défendent de saisir, soit les immeubles du débiteur avant la discussion de son mobilier, soit ses vêtements quotidiens, soit son coucher, soit celui de sa famille, soit les instruments à l'aide desquels il gagne sa vie. (C. proc. 592.)

Si l'on pense à la même ignorance, à la même grossièreté, l'on ne sera pas surpris de trouver en Auvergne beaucoup d'usages absurdes ou ridicules. M. Bayle-Mouillard n'a point négligé de les recueillir; il suffira encore d'en citer quelques-uns.

Le jour de Saint-Gall, un officier du comte de Mercœur faisait son entrée à Langeac, sur un char d'où il jetait des œufs (mille à douze cents) dans les rues de la ville. Le fameux connétable de Bourbon abrogea cet usage comme donnant lieu, dit-il, à grands moqueton, irrision et scandale.

A Dallet, un enfant était élu roi, et le jour de la Fête-Dieu, à l'exemple des monarques français, il touchait les écrouelles pour les guérir.

A Pont-du-Château, l'on fit un procès aux chenilles; on leur nomma un curateur, on les assigna, et le bailli finit par leur enjoindre, dans une sentence rendue, qui pourrait le croire? vers la fin d'un siècle fort éclairé, en 1690, de sortir de cette commune et de se rendre au terroir des Fourches, terroir sans doute privé d'arbres et arbustes, pour y finir leur misérable vie (1).

Ajoutons ici deux circonstances mentionnées dans nos Recherches sur les procès faits aux animaux, publiées en 1829 (pages 12 et 18), où nous ne citons pas moins de

---

(1) Les fourches patibulaires, érigées dans un grand nombre de hauts fiefs, étaient ordinairement placées dans des lieux écartés et incultes.

quatre-vingt-dix jugements rendus contre ces singuliers plaideurs (*ib.*, p. 12, 47 et 48).

1° La sentence d'exil prononcée contre les chenilles de Pont-du-Château fut précédée de plaidoyers contradictoires, où elles furent probablement défendues par leur curateur.

2° Une sentence du même genre avait été rendue en Espagne un siècle auparavant, par un évêque dont le diocèse était situé sur les bords de la mer, contre les rats du même diocèse, mais avec cette différence, qu'elle les exilait sur un îlot isolé et stérile, où on les vit, dit le fameux docteur Navarre, se rendre en foule à la nage.

M. Bayle-Mouillard termine ses Etudes par une histoire de ce qui se passa au 16e siècle, pour la rédaction écrite de la coutume d'Auvergne, par une indication des dispositions principales où elle s'écarte du droit romain, et enfin par une notice biographique et détaillée des auteurs de droit les plus remarquables de cette province.

En résumé, bien que gêné, en quelque sorte, soit quant au mode de rédaction, soit quant à l'étendue, par la nature du cadre où il a placé son travail (un discours de rentrée), les Etudes de M. Bayle-Mouillard nous ont paru dignes de figurer auprès de son bel ouvrage sur la contrainte par corps, que notre Académie a couronné en 1835.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

MAI 1843.

BULLETIN.

SÉANCE DU 6. — M. Cousin, au nom de la section de philosophie, propose un sujet de prix à mettre au concours. (Voir ci-après le sujet du prix et le programme.) — M. Cousin continue la lecture des *Documents inédits sur le P. André* et sur la persécution du cartésianisme dans la compagnie de Jésus. — Comité secret.

SÉANCE DU 13. — Rapport verbal de M. Giraud sur un ouvrage de M. Ed. de Laplane, intitulé : *Histoire de Sisteron, tirée de ses archives*, et sur un autre ouvrage ayant pour titre : *Code historique et diplomatique de la ville de Strasbourg*. – M. Benoiston de Châteauneuf continue la seconde lecture du rapport qu'il a fait en commun avec M. de Villermé *sur l'ancienne province de Bretagne*. — Comité secret.

SÉANCE DU 20. — Communication de M. Berriat Saint-Prix au sujet d'un Code de procédure que l'on projette dans les États sardes. — Rapport de M. Cousin sur la traduction des œuvres de Spinosa, par M. Emile Saisset. — Lecture par M. Giraud d'un travail ayant pour titre : *Recherches juridiques et bibliographiques sur les anciennes coutumes de Bretagne*. — Comité secret.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 27. — Discours de M. le comte Portalis, président de l'Académie. — Sujets de prix proposés, et programme annexé à chaque question. — Notice historique sur la vie et les travaux de M. Daunou, par M. Mignet, secrétaire perpétuel.

RAPPORT

DE

M. COUSIN

SUR LE SUJET DE PRIX PROPOSÉ

PAR LA SECTION DE PHILOSOPHIE.

La section de philosophie s'est réunie pour délibérer sur la nouvelle question qu'elle doit vous proposer de mettre au concours. En 1832, la section avait conçu un plan général ; elle avait résolu d'appeler successivement l'attention des amis de la philosophie sur les plus grands monuments et les plus célèbres époques que présente l'histoire de cette science. Ce plan, elle l'a déjà réalisé en partie. Ainsi elle a choisi successivement l'école péripatéticienne, à savoir : la métaphysique et la logique d'Aristote, plus tard l'école d'Alexandrie, dans les temps modernes le cartésianisme et la philosophie allemande. Nous aurions pu, poursuivant notre plan, proposer encore quelque sujet d'histoire, par exemple, l'étude de la philosophie platonicienne ou celle de la scolastique en France au 13e siècle jusqu'au concile de Florence, mais nous avons craint de paraître reculer devant les questions de

théorie, de philosophie proprement dite. Sans doute, en recommandant l'étude de l'histoire, la section n'oubliait pas la philosophie elle-même, et, si la première formait le texte de ses programmes, la seconde en était toujours le but; mais aujourd'hui, au milieu de tant d'attaques, il convient à la philosophie de laisser là pour un moment le manteau de l'histoire, de paraître sous son propre visage, et de montrer qu'elle n'a pas peur des plus grandes questions, qu'elle est prête à les discuter publiquement et à y apporter ses solutions.

C'est dans cette pensée que pour la première fois nous proposons un sujet théorique, la question de la certitude. Y a-t-il quelque chose de certain? La raison peut-elle arriver à la certitude? C'est la question que Descartes donne pour point de départ à la philosophie, et que le 17e siècle tout entier agite à son exemple. Au 18e siècle cette question semble se reposer; mais elle reparaît aujourd'hui comme une arme redoutable entre les mains des adversaires de la philosophie. Aussi l'avons-nous choisie de préférence à tout autre. Quand la philosophie est attaquée, il ne faut pas reculer.

Nous avons accompagné le sujet que nous proposons d'un programme destiné à contenir et à diriger les concurrents. Déterminer la nature et le caractère de la certitude, en poser les fondements en quelque sorte psychologiques et ontologiques; puis éclairer cette théorie par l'examen critique des plus grands représentants du scepticisme, de Sextus et de Hume, ces sceptiques du sensualisme, de Huet, le sceptique de la théologie, et de Kant, le sceptique de l'idéalisme; tel est d'abord le cadre tracé par le programme. Enfin il exige comme conclusion une exposition des vérités certaines qui doivent subsister dans la philosophie de notre temps ou des résultats dé-

sormais acquis à la science et devenus inébranlables aux attaques du scepticisme.

Voici d'ailleurs ce programme tel que le propose à l'unanimité votre section de philosophie :

« Théorie de la certitude.

« 1. Déterminer le caractère de la certitude et ce qui la distingue de tout ce qui n'est pas elle. Par exemple, la certitude et la plus haute probabilité se confondent-elles ?

« 2. Quelle est la faculté ou quelles sont les facultés qui nous donnent la certitude ? Si on admet qu'il y a plusieurs facultés de connaître, en exposer avec précision les différences.

« 3. De la vérité et de ses fondements. La vérité est-elle la réalité elle-même, la nature des choses tombant sous la connaissance de l'homme, ou n'est-elle qu'une apparence, une conception arbitraire ou nécessaire de notre esprit ?

« 4. Exposer et discuter les plus célèbres opinions anciennes et modernes sur le problème de la certitude, et les suivre dans leurs conséquences théoriques ou pratiques.

« Soumettre à un examen critique, approfondi, les grands monuments du scepticisme, les ouvrages de Sextus, de Huet, de Hume et de Kant.

« 5. Rechercher quelles sont, malgré les attaques du scepticisme, les vérités certaines qui doivent subsister dans la philosophie de notre temps. »

DISCOURS

DE

M. LE COMTE PORTALIS

SUR

LA MARCHE ET LES PROGRÈS

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Messieurs,

L'homme, créé sociable, a vécu en société dès l'origine du monde. On devrait croire que les sciences morales et politiques, qui ne sont que l'observation et l'expérience, appliquées à l'étude de l'homme et des sociétés civiles, ont été les premières en date dans l'ordre des connaissances humaines. Il n'en est cependant point ainsi. Entraîné hors de lui-même, par la vivacité des impressions que ses sens reçoivent des objets extérieurs, ce sont ces objets qui ont d'abord attiré l'attention de l'homme. Son intelligence, dominée par l'urgence de ses besoins, troublée par ces vagues terreurs, inséparables de l'ignorance des premiers âges, fut circonscrite dans son activité. L'agriculture qui le nourrit, l'astronomie qui l'aide à mesurer le temps, la géométrie qui lui enseigne à déterminer et à reconnaître les limites de ses champs, la médecine qui guérit ou soulage ses maux corporels, absorbè-

rent ses premières méditations. Il leur demanda des règles pour la direction de ses travaux et le soin de sa conservation. A l'aspect des grandes convulsions de la nature, à l'approche des fléaux qui le menaçaient, lorsqu'il était courbé sous le poids de l'adversité, ou que l'orage des passions grondait dans son cœur, il cherchait un recours et un refuge dans d'imaginaires relations avec un ordre de choses occulte et surnaturel. D'absurdes et mystiques superstitions étaient le domaine privilégié de ceux auxquels une erreur commune déférait le titre honorable de *sages* ou de *savants* par excellence.

Alors ces maîtresses-branches des connaissances humaines, l'histoire qui est la mémoire des peuples, la morale qui est la conscience du genre humain, la philosophie qui n'est que la raison humaine, *se ramenant en soi n'ayant plus où se prendre*, et s'éclairant elle-même, la législation, la jurisprudence, sortes de causes secondes préposées au gouvernement des sociétés civiles, l'économie sociale et la statistique qui recherchent et formulent les lois de la formation et de la circulation des richesses, et constituent en quelque sorte, la physiologie et l'anatomie des corps politiques, étaient loin d'être parvenues à l'état de sciences; elles n'y ont été ramenées que successivement, et ces dernières bien tard.

S'il parut nécessaire, chez les Grecs, de faire intervenir le ciel par la voix des oracles, pour rappeler l'homme à la connaissance de soi-même, dans tous les temps et chez tous les peuples, il fut réservé aux tempêtes civiles de procurer l'avancement et le progrès des sciences politiques. Ces secousses violentes qui ébranlent l'ordre social jusqu'en ses fondements, et les mettent à nu, deviennent une source féconde de révélations inattendues et d'instructions salutaires. Toutes les maximes fondamen-

tales d'ordre public, tous les principes de liberté ont été proclamés dans des moments de crise. Quand la puissance est raffermie et rassurée, quand les citoyens ne se croient plus menacés dans leurs droits, souvent l'indifférence renaît et l'ignorance après elle.

Cependant, avant d'être réduites en corps de doctrine, les sciences politiques étaient en action. Les pasteurs des peuples qui gouvernaient les provinces, les magistrats et les orateurs qui agitaient ou dirigeaient les cités, les peuples eux-mêmes mettaient en pratique avant Aristote, les règles de la politique, comme les hommes sages et vertueux obéissaient, avant Socrate, aux règles de la morale. C'est que les sciences sont dans les choses mêmes, avant que le génie de l'homme ait pu les en extraire, à peu près comme la Vénus de Praxitèle était dans le bloc de marbre de Paros, d'où le ciseau créateur du statuaire l'a fait sortir.

Lorsque l'empire romain s'écroula, une nouvelle barbarie dut être dissipée par une civilisation nouvelle. Il appartenait à la religion chrétienne de régénérer une société usée et corrompue, et de façonner à la vie civile les hordes guerrières qui avaient changé la face du monde. Dispensateur des lumières de la foi, maître des esprits et des consciences, le sacerdoce se trouva, en même temps, l'unique dépositaire de tout ce qui restait des lumières profanes qu'il avait sauvées du naufrage. D'humaines qu'elles avaient été jusqu'alors, les lettres devinrent exclusivement chrétiennes, et les lettres comprenaient, à cette époque, tout le domaine de l'intelligence. A la perfection d'un enseignement moral et religieux, qui adoucissait les mœurs et poliçait les peuples, le clergé joignit l'enseignement imparfait des sciences qui tombaient en ruines. Une telle confusion n'était pas moins

dommageable à la religion qu'aux progrès de l'esprit humain. Les doctrines de la scolastique et d'un faux péripatétisme, assimilées à la doctrine de l'Évangile, compromettaient celle-ci, en usurpant cette autorité dogmatique qui ne saurait appartenir à ces sciences de création humaine que la sagesse divine a livrées aux disputes des hommes. Cet état de choses ne devait pas se perpétuer; toutefois il fallut des siècles et bien des vicissitudes, pour que des choses si distinctes fussent remises à leur place, et gouvernées par les principes qui leur sont propres.

Aussitôt que les démêlés des papes et des empereurs, des empereurs et des villes d'Italie, eurent contraint ces princes à prouver la légitimité de leur puissance et à la soutenir autrement que par les armes, on vit les sciences politiques se dégager par degrés de la théologie. Là remonte leur affranchissement et leur sécularisation. Le christianisme s'était établi par la prédication ; il devait ses conquêtes au glaive de la parole. Ses pères, ses apologistes, ses docteurs, ses assemblées délibérantes faisaient sa force. Pour se fonder, il avait dû mettre en discussion les plus grands intérêts de l'humanité, et dénoncer aux nations les erreurs, les mensonges, les abus, les excès du polythéisme. En s'adressant aux esprits qu'il voulait convaincre, il avait constaté et révélé la puissance de l'opinion. Cette puissance, l'opinion ne devait plus la perdre. Des monarques à demi barbares y recoururent pour défendre leur indépendance : ils s'armèrent du droit civil pour échapper au joug qu'on prétendait leur imposer au nom du droit canonique. Il leur fallait un code de lois entouré du respect traditionnel des peuples pour résister avec succès à l'autorité accablante des collections de canons et de decrétales. Les lois romaines s'étaient maintenues dans diverses contrées de l'Occident. Les jurisconsultes

sultes et les glossateurs qui les expliquaient se vouèrent au culte de ma seconde majesté, et fondèrent un nouvel ordre de clercs : ce sacerdoce civil eut aussi ses textes sacrés, son enseignement et ses traditions. En même temps que les cités d'Italie invoquaient le droit romain contre les empereurs, comme la charte de leurs priviléges, les empereurs s'en prévalaient contre l'Eglise pour maintenir l'indépendance de la couronne. En vertu de ses dispositions, ils s'arrogeaient les droits et les attributs de la puissance impériale, telle que les codes de Théodose et de Justinien l'avaient faite. Ne pouvant, comme les Césars dont ils avaient pris le nom et les insignes, se porter héritiers du souverain pontificat, ils se constituaient évêques du dehors, protecteurs des saints canons et de la discipline ecclésiastique. Dès cet instant, la lutte des deux puissances, la fondation des écoles du droit civil, l'établissement du droit municipal fondèrent le droit public en Europe.

La constitution si compliquée de l'empire germanique a amena le développement.

La réforme de Luther acheva de le séculariser. Les événements qui assurèrent l'émancipation de la Suisse et de la Hollande; la formation en Allemagne des ligues évangéliques, leurs débats avec les Etats catholiques, les négociations d'Osnabruck et de Munster, les traités qui en furent la suite, donnèrent au monde une sorte de cours expérimental du droit politique et le fondèrent sur des bases inébranlables.

Cependant les gouvernements qui s'en étaient prévalus reculèrent devant leur propre ouvrage, effrayés de la portée d'une arme qui les avait si bien servis. Ils résolurent de la confisquer à leur profit, comme autrefois les patriciens de Rome s'étaient réservé la connaissance exclu-

sive des formules du droit civil, et ils tentèrent de s'attribuer le monopole des matières politiques et administratives. Selon eux, l'enseignement, en cette matière, devait se borner à la promulgation des actes officiels de la puissance publique. Les indiscrets qui poussaient l'imprudence ou l'audace jusqu'à révéler les mystères de l'organisation politique, et à livrer au vulgaire l'intelligence des ressorts cachés et des éléments primordiaux de la constitution des Etats, étaient découragés ou punis.

Toute liberté fut ôtée aux écrivains moraux ou politique; ils n'osaient même reproduire intacte, la pensée des écrivains étrangers, en ce qui touchait le gouvernement ou l'administration du pays. Un des premiers traducteurs de l'ouvrage de Smith sur la théorie des sentiments moraux, ne craint pas de se vanter d'avoir supprimé ou modifié certains passages de son auteur comme irrévérencieux pour le gouvernement de Louis XIV.

Mais les choses qui ont été une fois livrées aux investigations de l'intelligence, lui appartiennent pour toujours. Le domaine de l'esprit humain est imprescriptible; on ne peut détourner le cours des idées. Les persécutions religieuses, les rivalités politiques furent autant d'auxiliaires de la liberté de philosopher en matière de législation et de droit public; ces matières devinrent l'étude favorite des réfugiés et des exilés de tous les pays, et souvent on retrouve dans leurs ouvrages un certain accent de mécontentement qui les vicie. Sous les gouvernements constitutionnels de l'Angleterre et des Provinces-Unies, les sciences politiques furent ouvertement cultivées, et les écrits publiés dans ces pays de liberté, triomphant de toutes les barrières, provoquèrent les hommes sérieux de tous les pays à l'étude de la science défendue, à l'observation des grands phénomènes de l'ordre social.

L'*Esprit des lois*, composé, écrit en France, imprimé et publié dans l'étranger, forçait toutes nos frontières. Son succès immense élevait à un haut degré de gloire le publiciste immortel qui n'avait osé y attacher son nom. Cependant les mœurs désavouaient les prescriptions du gouvernement. Ceux qui gouvernaient, infidèles à leurs propres prohibitions, favorisaient la contrebande des livres et des idées, et le premier exemplaire, introduit en France, de l'ouvrage du Genevois Delolme, sur la constitution britannique, fut destiné au roi Louis XVI. Tel fut l'esprit du 18e siècle, époque mémorable où se consomma l'affranchissement des sciences politiques. Cinquante ans s'étaient à peine écoulés depuis ces jours où le grand Racine expiait si cruellement l'audace d'avoir cédé à la confiance de Mme de Maintenon, en s'expliquant, en secret, sur les vices et les abus de l'administration du royaume, et déjà les principes des lois, la politique des gouvernements, la pratique de l'administration, assimilés aux autres branches des connaissances humaines, étaient à l'usage de tous. L'économie politique faisait secte : et des théories de législation, de tolérance religieuse et de crédit public trouvaient place jusque dans les ouvrages de pure imagination.

Il ne faut pas s'étonner que, sous l'empire du système adopté par le gouvernement de cette époque, quoique souvent démenti par ses actes, une académie n'eût point été fondée pour encourager la culture des sciences morales et politiques? Un tel établissement, conforme à l'esprit du siècle, à l'esprit de quelques-uns des hommes d'État qui en ont fait l'ornement, aurait contredit trop ouvertement de vieilles routines. Ce qui aurait bien plutôt droit de nous surprendre, c'est qu'au début du 19e siècle, l'homme de génie dont la main puissante consolida une des plus gran-

des parts des conquêtes légitimes de la révolution ait détruit cette académie, et qu'il ait envahi ces précieuses provinces de la république des lettres pour les réunir à son domaine, comme tant d'autres.

L'appréciation des motifs qui le déterminèrent appartient à l'histoire. Nous nous contenterons de remarquer que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la suppression et le rétablissement de l'Académie des sciences morales et politiques, les théories les plus absolues, les plus contradictoires, les plus erronées, se sont produites sur la formation, la nature et le but des sociétés politiques, sur la législation, la souveraineté et les principes fondamentaux de l'ordre social. Les écrivains égarés dans les abstractions, séduits par les utopies, se sont rarement attachés aux thèses utiles et applicables. C'est que rien ne les rappelait à l'étude des faits, à la partie expérimentale de la science. C'est l'office, c'est l'utilité des académies.

Chargées du dépôt des traditions scientifiques et littéraires, elles contribuent puissamment à imprimer aux recherches une direction utile et méthodique. Presque toujours étrangères aux caprices momentanés d'une opinion factice, elles peuvent, suivant les circonstances, employer le frein ou l'aiguillon, soit qu'il faille pousser en avant les esprits lents et rétrogrades, ou rappeler des espaces imaginaires ceux qui s'y perdent ou s'y égarent. Comme ces instruments placés sur les bords du Nil pour indiquer la crue et l'élévation des eaux, les académies mesurent la marche de l'art d'observer, le progrès ou la décadence des bonnes méthodes, l'accroissement des lumières. Rapprochant les sciences diverses, elles les ramènent vers un centre commun, vers l'étude des vérités d'application.

C'est ce que l'Académie des sciences morales et politi-

tiques n'a cessé de faire, et, pour le prouver, il lui suffit des ouvrages couronnés dans ses concours et des sujets qu'elle propose chaque année.

L'histoire de la philosophie est une des parties essentielles de la philosophie même ; c'est en quelque sorte l'itinéraire de l'esprit humain. L'Académie n'a cessé de la signaler à l'attention des hommes studieux. Le grand mouvement philosophique imprimé à l'Allemagne moderne par le philosophe de Kœnigsberg est un des plus vastes et des plus intéressants sujets qui aient pu être proposés dans un concours académique. La philosophie critique est destinée à faire époque dans les annales de l'esprit humain. La recherche de ce qu'elle peut avoir ajouté à la masse des vérités acquises ou de perfectionnement aux méthodes qui servent à les acquérir ou à les démontrer : l'indication de ce qui peut lui être légitimement attribué dans le progrès réel de la science, est une tâche digne d'une raison exercée aux méditations les plus profondes.

Le prix extraordinaire destiné à l'*Examen critique de la philosophie allemande* ne sera donné qu'en 1844. Les mémoires devront être envoyés avant le 1er septembre de cette année.

Cependant l'Académie a jugé que l'étude de la science elle-même devait marcher de front avec l'étude de son histoire. Elle destine le prix de philosophie qui sera donné en 1845 à la meilleure exposition de la *Théorie de la certitude*.

La certitude est le pivot de l'univers moral et intellectuel, la base de toutes les connaissances humaines. La certitude et la vérité sont indivisibles : car la certitude est la prise de possession de la vérité par l'intelligence, ou plutôt la prise de possession de l'intelligence par la vérité.

Mais qu'est-ce que la vérité ? Y a-t-il plusieurs ordres de vérités ? Y a-t-il plusieurs ordres de certitude ? Arrive-

t-on à la connaissance de la vérité par plusieurs voies? Comment y arrive-t-on? La vérité existe-t-elle par ellemême? Est-elle dans les choses? ou n'est-elle qu'une conception de notre esprit? Dans ce cas, cette conception, cette manière d'être de notre esprit est-elle arbitraire ou nécessaire? Pouvons-nous résister à la vérité? Sommes-nous inévitablement subjugués par son évidence? Les vérités de sentiment sont-elles moins certaines que les vérités de démonstration? Le témoignage des sens, le consentement unanime du genre humain, sont-ils des éléments de certitude? Ne pouvons-nous connaître avec certitude que ce que nous pouvons définir? Les questions qu'il faut résoudre pour arriver à la solution du problème se pressent et se multiplient quand la pensée s'arrête sur ce thème inépuisable.

Pourquoi y a-t-il quelque chose? demandait un prince indien à un missionnaire chrétien qui voulait l'instruire. Mais est-il certain qu'il y ait quelque chose? se demande le philosophe sceptique.

Parler de la certitude, c'est interpeller le scepticisme qui en conteste la légitimité. Le scepticisme est le doute réduit en système, un trouble perpétuel jeté dans l'âme, à la place de cet état de quiétude et de stabilité que lui procure la certitude. Il faut le distinguer soigneusement du doute méthodique : ce dernier conduit à la vérité, l'autre la nie; le doute repose sur la nécessité de la preuve, le scepticisme sur son impossibilité. Il implique contradiction, car douter est une manière d'être qui suppose et démontre l'existence réelle de celui qui doute, et du doute même qui est dans son esprit.

L'Académie demande aux concurrents de soumettre à un examen approfondi les systèmes les plus célèbres de la philosophie sceptique ancienne et moderne; elle leur de-

mande surtout d'établir quelles sont les vérités immuables qui subsistent en dépit de ses attaques et contre lesquelles sont venus se briser tous ses efforts.

Les mémoires envoyés au concours devront être déposés avant le 31 avril 1845.

Sur la morale, l'Académie avait posé cette question :

« Par quels moyens, sans gêner la liberté et l'indus-
« trie, pourrait-on donner à l'organisation du travail dans
« les manufactures et à la discipline intérieure de ces éta-
« blissements, une influence favorable aux mœurs des
« classes ouvrières ? »

Deux mémoires seulement ont concouru. Ni l'un ni l'autre n'ont été jugés dignes du prix, la question, d'ailleurs assez complexe, ne paraît pas avoir été suffisamment comprise. Il fallait d'abord faire connaître les circonstances, les pratiques ou les habitudes qui, dans les grands établissements industriels, peuvent exposer les bonnes mœurs des ouvriers et neutraliser les effets de la bonne éducation qu'ils auraient reçue, et proposer ensuite les moyens d'écarter ces circonstances, et de corriger ces habitudes et ces pratiques. Aucun des deux auteurs n'a suivi cette méthode. L'un d'eux a méconnu l'une des données les plus essentielles du problème, la liberté de l'industrie. Il ne saurait être question, en effet, de déterminer d'office les rapports du maître et des ouvriers, la durée et le prix du travail, bien moins encore de soumettre les manufactures à la nécessité d'une autorisation préalable et de les assimiler en quelque sorte aux établissements incommodes ou insalubres. Ce serait un mauvais moyen de protéger les travailleurs contre les dangers de leur profession, que de détruire cette profession et de les priver de travail; et cependant tel serait le résultat infaillible des mesures proposées. La liberté est aussi nécessaire à l'in-

dustrie, plus nécessaire peut-être, que les capitaux et les bras, car, sans elle, les bras et les capitaux lui manquent.

L'Académie a décidé que cette question serait retirée du concours.

Elle y substitue les deux questions suivantes :

« 1° Rechercher quelle influence le progrès et le goût « du bien-être matériel exercent sur la moralité d'un peu- « ple? »

« 2° Rechercher et exposer comparativement les con- « ditions de moralité des classes ouvrières agricoles et des « populations vouées à l'industrie manufacturière. »

L'état actuel de la société justifie le choix du premier de ces deux sujets.

Si c'est une vérité triviale que tous les hommes et tous les peuples aspirent au bien-être matériel et travaillent à se le procurer, dans tous les pays et dans tous les temps, les hommes et les sociétés ne se sont pas proposé ce bien-être comme leur fin dernière. La tendance des âmes à s'en préoccuper exclusivement, l'accord des particuliers et de l'État à en faire le mobile et le but de tous leurs projets et de tous leurs efforts, est un des traits caractéristiques de notre époque. Les causes et les effets de ce phénomène moral méritent d'être étudiées.

Pour bien apprécier les premières, il faut remonter jusqu'au 18e siècle, anneau brillant qui, dans la chaîne des temps, unit deux âges de la civilisation, dont l'un s'achève et l'autre commence. La félicité publique y était devenue un sujet d'études au sein de la société polie. On en recherchait les monuments : on en discourait dans des traités exprès : une vie aisée, élégante et commode était l'objet de l'ambition commune.

On reconnaîtra, sans doute, dans les progrès du commerce, de l'industrie et du luxe, dans la diffusion et

l'accroissement des richesses, les causes économiques de cette tendance. L'amollissement des caractères et des mœurs qui en sont la suite en décèleront les causes morales; les progrès d'une doctrine sensuelle, sceptique, irreligieuse, en indiqueront les causes philosophiques; enfin on en découvrira les causes politiques dans la raison d'État. Le propre des intérêts matériels, c'est d'absorber tous les autres intérêts, c'est d'allumer dans le cœur qu'ils possèdent, une passion qui consume toutes les autres, de détourner le citoyen de la jalousie de ses droits, d'éteindre ou au moins de donner le change, dans l'homme, à ces instincts d'égalité si puissants sur les âmes. En dirigeant les idées vers l'amélioration de la situation matérielle du plus grand nombre, on voulait, sans doute le bien des hommes, c'était la part des sentiments généreux; mais on entraînait les esprits hors de la sphère politique et loin des projets de réforme sociale qui commençaient à les émouvoir, c'était l'intention politique.

Il faut l'avouer : la prospérité matérielle de l'État, considérée comme le but essentiel de l'ordre politique, place la société sous l'empire d'une sorte de matérialisme social, comme le goût du bien-être matériel, devenu le principe dominant des actions de l'individu, le conduit à l'égoïsme ou à la préoccupation exclusive de son intérêt personnel. L'un et l'autre tendent à substituer la morale de l'utilité à la morale du devoir. Quand le goût du bien-être matériel gouverne le monde, le père ne forme pas son fils à la vertu, il ne lui inspire ni la religion du dévouement et du sacrifice, ni la passion du grand et du beau; il se contente de lui demander, avec le poëte du bon sens et du bon goût :

Cent francs au denier cinq, combien font-ils ?

Les liens qui unissent les citoyens à la patrie sont né-

cessairement relâchés sous l'empire de ces idées essentiellement cosmopolites. Que devient l'esprit de patriotisme, quand la patrie est aux lieux où se trouve le bien-être? *Ubi benè, ibi patria.*

Nous n'indiquons à dessein qu'une des faces du sujet. Les concurrents devront l'envisager dans son ensemble et ne point s'effrayer des conséquences. Les progrès dont nous sommes les témoins et dont nous recueillons les fruits sont assez grands, assez féconds en bons résultats, pour qu'on ne doive pas redouter d'être juste, sévère même s'il le faut, pour les conséquences nuisibles qu'ils entraînent. Il est bon d'avertir les hommes et les États du danger qu'ils courent, afin qu'ils tâchent de s'en préserver. Ils le peuvent sans répudier des avantages qui n'en sont que l'occasion : il ne faut pour cela que réveiller dans les cœurs la conscience du devoir et rétablir dans l'opinion la prééminence qui est due à la supériorité morale sur les avantages matériels.

La seconde question, quoique moins générale, offre encore un grand intérêt.

Le fait de la transformation journalière des populations agricoles en populations manufacturières est incontestable. Pour en apprécier les résultats, il faut comparer les deux conditions. Au moment où l'on reconnaît et où l'on proclame l'efficacité du travail isolé et silencieux, et de la vie solitaire et recueillie pour redresser les mauvais penchants, la conséquence d'un tel rapprochement est facile à saisir. Elle est indiquée par l'analogie.

Les ouvriers agricoles travaillent à l'air libre, le spectacle de la nature est déployé devant eux, tout ce qui les entoure les dispose à la paix de l'âme et impose silence aux passions. Le soir, ils rentrent dans leur famille, ou du moins admis au foyer domestique du maître, ils sont

membres à temps de la société domestique. Là, tout respire l'ordre, l'économie, la tempérance, la frugalité. Le contact de mœurs étrangères, l'exemple d'habitudes désordonnées, des conseils corrupteurs ne concourent point à les dépraver. Un salaire modique les excite, à la fois, à l'épargne et au travail.

Pour les ouvriers manufacturiers, au contraire, jetés dans de grands centres de population, la plupart du temps, il n'y a plus de famille, ou, ce qui est pire, les liens d'une subordination établie dans l'unique intérêt de l'exploitation se substituent aux liens domestiques ou relâchent ceux qu'ils laissent subsister. Sous une même discipline, employés à un travail commun, dans des espaces resserrés, la plupart du temps malsains, où les sens s'irritent, les passions s'exaltent par le frottement, où la promiscuité des sexes, des âges, des mœurs, des habitudes plus ou moins perverses, fomente toutes les inclinations dangereuses, les ouvriers des fabriques subissent le double inconvénient d'un assujettissement pénible et d'une licencieuse liberté. Un salaire élevé, pour ainsi dire aléatoire, qui les sollicite en quelque sorte à en abuser, ajoute encore aux dangers qui les assiégent.

Mais la société semble abandonner les ouvriers agricoles aux avantages de leur situation. Elle se préoccupe fortement, au contraire, de celui des ouvriers en fabrique. Les premiers n'ont, pour les éclairer et les soutenir dans le bien, que les, modestes leçons d'un humble instituteur primaire, les exhortations de leur pasteur, et les pratiques de leur culte.

C'est surtout pour l'ouvrier des manufactures que la salle d'asile est ouverte, et la caisse d'épargne instituée : c'est pour lui que fut promulguée la loi qui protége l'en-

fance dans le sein des ateliers. Souvent l'entrepreneur, le manufacturier, le fabricant, pénétré du sentiment de ses devoirs et de la grave responsabilité que lui impose la position, devient pour l'ouvrier un patron, un instituteur, un père, dont la surveillance à la fois bienveillante et sévère le préserve contre ses faiblesses, le guide dans l'emploi des rares loisirs qui lui sont laissés, le maintient dans des habitudes d'ordre, ou les lui inspire.

Si les concurrents se livrent à la comparaison des mœurs des ouvriers agricoles et manufacturiers de pays différents, ils sont avertis de tenir compte des circonstances qui modifient l'état social de ces deux classes d'hommes, en raison de la diversité des constitutions politiques. Sous ce rapport, l'Angleterre et la France, et surtout l'Irlande se trouvent placées sous des lois qui ne permettent de tels rapprochements qu'avec une extrême réserve.

Les ouvrages envoyés à l'Académie devront indiquer, en résumé, de quel côté doit se porter la sollicitude vigilante du Gouvernement pour tempérer les inconvénients inséparables de la nature des choses, et faire disparaître ceux qu'il dépend de la loi ou de la puissance publique d'abolir.

La section de législation, de droit public et de jurisprudence, frappée de cette grande considération que le code de nos lois devrait être l'expression de l'état civil et commercial de la société et répondre à tous nos besoins, s'est demandé si l'accroissement et les nouvelles applications de l'industrie, si l'organisation de la propriété, les différentes extensions données à son principe, ne comportaient pas des dispositions spéciales. C'est dans cette vue qu'elle a mis au concours la *théorie du contrat d'assurance.*

Il lui a semblé que ce contrat tout moderne, quelque

effort qu'une laborieuse érudition ait fait pour en retrouver la trace dans quelques passages d'auteurs anciens, pouvait être adapté avec avantage à cette multitude de spéculations hardies, d'entreprises diverses, d'affaires compliquées et d'une vaste portée, que font naître chaque jour dans nos sociétés modernes la multiplicité des rapports, le nombre et l'importance des capitaux, l'immense étendue des opérations commerciales. Elle a jugé qu'il pourrait, dans ses développements, faire participer aux bienfaits de l'esprit et du contrat d'association presque tous les citoyens. Ne semble-t-il, pas en effet, qu'au moyen d'une loi sagement pondérée, l'assurance pourrait mettre en commun entre les habitants d'un même pays, peut-être entre les capitalistes du monde entier, la masse des risques et des pertes, et parvenir ainsi à les balancer par un modique, mais constant bénéfice sur les profits; et au moyen de cette modeste prime, procurer à tous une participation équitable aux bénéfices de tous.

Quatre mémoires seulement sur ce sujet ont été soumis au jugement de l'Académie. Tous ont trompé son attente. La question se divisait naturellement en trois branches : l'histoire de l'assurance, la théorie de l'assurance, l'indication des applications dont ce contrat est susceptible et des règles qui devraient lui être données.

Sur la première branche, les concurrents se sont bornés à tracer, avec plus ou moins d'exactitude, l'esquisse d'un histoire technique du contrat d'assurance : ils n'en ont point recherché l'origine dans l'histoire générale du commerce. Ils n'ont ni apprécié l'influence des événements politiques sur les phénomènes commerciaux, ni fait la part du calcul des probabilités, dans cette combinaison ingénieuse qui associe les intérêts opposés des garants et des garantis, des assureurs et des assurés.

Sur la théorie de l'assurance, l'Académie était en droit d'attendre une exposition philosophique de la matière, au lieu d'une analyse plus ou moins exacte de la législation et de la jurisprudence : il fallait remonter aux principes d'où sont partis les législateurs, au lieu de se contenter d'examiner juridiquement les textes. C'est ce qui n'a pas été fait.

Ces deux premières parties du travail des concurrents n'étaient proprement qu'une introduction à la troisième. Il s'agissait dans celle-ci de rechercher tous les développements possibles du contrat d'assurance et de les énumérer; il fallait examiner ensuite les relations de l'assurance avec le principe d'association dont elle n'est qu'une application usuelle, indiquer son influence probable sur l'amélioration de la condition morale et matérielle des peuples; déterminer enfin les moyens de soustraire ce contrat aux atteintes dangereuses du génie inventif et cauteleux de la fraude. C'est ce qu'indiquait la question proposée : les concurrents nous ont paru n'en avoir pas suffisamment saisi la signification. Cependant l'Académie a jugé que le mérite relatif des ouvrages présentés permettait d'espérer un résultat plus satisfaisant. C'est dans ce but qu'elle accorde un nouveau délai aux concurrents ; elle proroge en conséquence le concours jusqu'au 1er octobre 1844.

Elle croit devoir néanmoins, dans sa justice, signaler comme un travail remarquable le mémoire n° 2, portant pour épigraphe les paroles de l'orateur du Gouvernement (*Portalis*) qui exposait les motifs du projet de loi relatif aux contrats aléatoires : *Dans l'ordre simple de la nature, chacun est tenu de porter le poids de sa destinée.* De tous ceux qui ont concouru, l'auteur est celui qui a le plus approché du but, et qui a le mieux embrassé l'ensemble de la matière.

En fondant un prix quinquennal pour l'étude de ce déplorable fléau de la *misère* qui afflige la société, M. le baron Félix Beaujour a imposé à l'Académie et aux concurrents qui répondent à son appel une tâche bien difficile à remplir.

Depuis plusieurs années la question suivante a été mise au concours : « Rechercher quelles sont les applications « les plus utiles que l'on puisse faire de l'association volon- « taire et privée au soulagement de la misère. » Il semblait qu'en donnant ainsi des limites précises au sujet et en le rapprochant d'un principe qui inspire, à un grand nombre d'esprits, de si vives espérances, on pouvait se promettre un résultat satisfaisant.

Les concurrents n'ont point fait défaut. Vingt-cinq mémoires sont parvenus à l'Académie. Il en est de fort étendus, mais aucun ne nous a paru réunir les conditions désirables. Ces mémoires ont été rédigés sous des inspirations diverses. Dans les uns, l'auteur se renferme dans le sens littéral de la question, et se contente d'esquisser le plan de bureaux de bienfaisance ou de charité établis sur une plus grande échelle. Aucune combinaison vraiment nouvelle, rien d'original ne distingue ces propositions. Il est au moins douteux qu'elles pussent être utilement réalisées. Dans d'autres, écrits avec plus de hardiesse, on vise à l'extinction totale de la misère. Pour y parvenir rien n'est épargné. Les lois, les institutions, les mœurs, l'ordre social tout entier subissent de rigoureuses réformes. On dirait, à les lire, qu'il suffise aux gouvernements d'un peu de bonne volonté pour transformer, en un instant, la terre entière en un séjour de paix, de concorde et de félicité inaltérables. C'est l'erreur ou, si l'on veut, c'est la foi des millénaires renouvelée.

Une chose est digne de remarque : la plupart de ces

mémoires respirent un ardent et sincère amour de l'humanité, une morale pure et élevée. Il en est peu où la constitution de la famille et les droits de la propriété ne soient pas respectés. Ce qui leur manque essentiellement, c'est l'expérience et le respect des faits, c'est la connaissance des conditions fondamentales de la société et des règles les plus élémentaires de l'économie politique. Ils se déchaînent avec violence contre la libre concurrence, cette base incontestable de la prospérité de toute industrie. Le système réglementaire y est préconisé et généralement appliqué, la spéculation et le travail y sont mis également en tutelle. On fait intervenir le pouvoir social pour répartir les profits suivant des proportions fixes, entre les capitaux et la main d'œuvre. On organise une administration spéciale chargée de régler les mouvements de l'industrie, de déterminer le mode et l'étendue des cultures, de distribuer les bras sur tous les points du territoire, de circonscrire et de soumettre à des prélèvements les parts d'actions et les revenus : non-seulement la liberté n'existe plus, mais son ombre même.

Cependant, quelques mémoires sont conçus avec sagesse et prouvent que leurs auteurs ne sont pas dépourvus de connaissances réelles. Il en est même qui renversent de fond en comble, par des critiques sûres et ingénieuses, les systèmes du socialisme moderne ; mais tous pèchent par la base. Ils manquent d'une suffisante intelligence des lois établies par la Providence pour le gouvernement moral des enfants des hommes. Leurs auteurs semblent ignorer que les faits qui ne cessent de se reproduire sont une véritable manifestation de la nature des choses.

Cette épreuve infructueuse n'a point encore découragé l'Académie, elle laisse la question au concours : voici ses motifs : le nombre des mémoires atteste que le sujet préoc-

cupe l'attention publique. Il est possible d'ailleurs que des points d'appui soient devenus des entraves ; l'Académie abandonne les concurrents à eux-mêmes, elle s'en remet à eux pour le choix, la nature, l'étendue de leurs recherches.

Seulement, il nous paraît utile de leur indiquer comme point de départ une exposition exacte et impartiale de l'état moral de la société; car, avant de recourir aux remèdes, il importe de connaître les causes, les symptômes, l'intensité du mal.

Il nous semble que jusqu'ici, en se plaçant à des points de vue opposés, ceux qui jugent la société le font avec trop de sévérité ou avec trop d'indulgence. Il est bon de louer ce qui est bien, de blâmer ce qui est mal ; mais ce ne sont ni les satires ni les panégyriques qui corrigent ou améliorent les hommes : c'est la modération et la vérité.

La nature humaine et l'ordre social ont leurs conditions : sans doute, la perfectibilité qui est dans l'homme est une tendance incontestable vers l'amélioration progressive des sociétés, mais elle n'est pas le gage d'une perfection absolue. Le moment ne viendra jamais où les abus, le mal et la misère seront définitivement abolis, pas plus que l'heure où l'équilibre des forces physiques de l'homme ne sera jamais troublé, et où il sera mis en possession d'une inaltérable santé par la parfaite harmonie de tous les principes de vie qui sont en lui. Il y a dans les désordres dont on se plaint, dans l'état de souffrance qui en est la suite, quelque chose d'irrémédiable et d'inhérent à la constitution de l'humanité. C'est ce qu'il faut éviter de confondre avec les circonstances aggravantes de ces souffrances et de ces maux. Ces circonstances peuvent dépendre de l'oubli de certains principes, du mépris de certains devoirs, de certaines imperfections des

institutions et des lois : ce sont elles qu'il importe de bien déterminer : car ce sont elles, et elles seulement, qu'on peut espérer de faire disparaître.

Les bienfaits de la civilisation veulent être achetés. C'est à la sueur de son front, c'est par un travail obstiné, c'est au prix de ses efforts, de ses veilles, à force de peines et de privations, que l'homme a rendu la terre habitable, qu'il la fertilise, qu'il l'embellit par les arts, qu'il agrandit sa propre intelligence par les lettres et par les sciences, qu'il subjugue et discipline par son génie les forces de la nature en apparence les plus indomptables, qu'il multiplie ses jouissances et son pouvoir par son industrie et ses inventions. Toutes ces choses sont le résultat de la combinaison nécessaire, d'une certaine somme de loisirs et de travaux, de richesse et d'indigence, inégalement répartis selon des proportions qui nous sont inconnues. Il serait insensé de vouloir corriger le plan de la Providence. Il ne peut dépendre de l'homme de réformer ce qui n'est point son ouvrage et de se soustraire à ses destinées. Mais ce qu'il peut toujours, ce qui est pour lui un devoir absolu, c'est de respecter dans chaque homme l'humanité tout entière, de ne jamais mettre en oubli cette parenté naturelle qui nous unit et qui rend égaux devant Dieu et devant la loi tous ceux qui sont nés nos semblables, comme une voix infaillible ne cesse de le crier au fond de tous les cœurs : c'est d'imprimer aux institutions qui fondent les sociétés et aux législations qui les régissent, une direction qui tende constamment à rétablir ce que le mouvement social tend à détruire sans cesse.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour sujet d'un prix à décerner en 1844 :

« L'examen critique de l'école d'Alexandrie. »

Et les questions suivantes :

« Rechercher quels sont les modes de loyer ou d'amo-
« diation de la terre actuellement en usage en France, et
« quelles causes forment les différences qui subsistent entre
« ces modes de loyer et les changements qu'ils ont éprou-
« vés, et quelle est l'influence de chacun de ces modes de
« loyer sur la prospérité agricole. »

L'Académie couronnera aussi, s'il y a lieu, en 1845, les meilleurs mémoires sur les trois sujets suivants :

« Déterminer les traits généraux qui règlent les rap-
« ports des profits avec les salaires, et en marquer les os-
« cillations respectives. »

« Retracer l'histoire des états généraux en France de-
« puis 1302 jusqu'en 1614, indiquer les motifs de leur con-
« vocation, la nature de leur composition, le mode de leur
« délibération, l'étendue de leurs pouvoirs; déterminer les
« différences qui ont existé, à cet égard, entre ces assem-
« blées et les parlements d'Angleterre, et faire connaître les
« causes qui les ont empêchées de devenir, comme ces der-
« niers, une institution régulière de l'ancienne monarchie. »

Enfin : « Faire connaître la formation de l'adminis-
« tration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à
« Louis XIV inclusivement, en marquer les progrès, mon-
« trer ce qu'elle a emprunté au régime féodal, en quoi elle
« s'en est séparée, et comment elle l'a remplacé. »

Vous le voyez, messieurs, l'Académie ne néglige aucune des sciences qu'elle est appelée à cultiver; elle demande chaque jour à la philosophie, à la morale, à la législation, à l'économie politique, à l'histoire, des observations profitables, des progrès efficaces, des expériences utiles, des applications salutaires; elle ne laisse en arrière rien de ce qui touche aux grands intérêts de l'huma-

nité, et, par l'étude des sciences morales et politiques comparées, elle s'efforce à les combiner et à les lier toutes pour en former un seul tout et en extraire une sorte d'esprit universel qui leur imprime cette unité de direction et cette harmonie de doctrine, qui peuvent seules les porter au plus haut degré d'utilité, de dignité et de perfection.

Messieurs, dans notre état social la publicité est la condition nécessaire de toutes les institutions; elle assure la marche des gouvernements, elle éclaire les délibérations des corps politiques, elle garantit la justice des tribunaux, elle propage les lumières. Comptables envers le public de nos efforts persévérants pour l'avancement et les progrès des sciences qui sont l'objet de nos travaux, nous venons d'accomplir le plus satisfaisant de nos devoirs, non sans crainte toutefois d'avoir abusé de votre patience en cédant trop facilement au désir de nous concilier votre approbation, et, avec le regret, d'avoir trop retardé le moment attendu, avec une si juste impatience, où doit se faire entendre une voix chérie des auditeurs et qui commande à la fois leur attention et leurs applaudissements.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE

ET LES TRAVAUX DE DAUNOU

Lue dans la séance publique de l'Académie des sciences morales et politiques

PAR M. MIGNET

Secrétaire perpétuel.

MESSIEURS,

Vers la fin du XVIII[e] siècle, lorsque les nouvelles doctrines philosophiques pénétraient partout ; lorsque la société politique, loin de suivre docilement, comme autrefois, les directions religieuses, marchait avec confiance, sous la conduite de la raison émancipée, vers une révolution ; lorsque les paisibles demeures de ces solitaires qui avaient renoncé aux douceurs de la famille et de l'indépendance, pour se consacrer à Dieu, à l'étude et à la prière, ne semblaient plus que des établissements contraires à la nature et tout au moins inutiles à l'État, un jeune homme d'un esprit vigoureux et d'une âme modérée était introduit dans un de ces asiles religieux qui allaient bientôt se fermer. Ce jeune homme était M. Daunou ; cet asile religieux était l'Oratoire.

La vocation de cet enfant du siècle, qui se condamnait à la vie du cloître dans un moment en apparence si inopportun, était donc bien impérieuse ? Non, messieurs; Pierre-Claude-François Daunou semblait réservé à une autre carrière. Né le 18 août 1761, à Boulogne-sur-Mer de parents qui depuis trois générations exerçaient la chirurgie, il était destiné à cette profession héréditaire dans sa famille. Son père, reçu maître aux écoles de chirurgie de Paris, lui avait fait donner une instruction solide et étendue. Mais dès que le jeune Daunou eut terminé avec éclat chez les oratoriens ses études commencées de bonne heure chez des cordeliers de Boulogne, il manifesta des goûts peu conformes aux desseins de son père. Il ne se sentait point attiré vers un art dont les premières études excitaient ses répugnances, et qui exigeait autant de dextérité manuelle que d'intelligence. Les penchants de son esprit et l'instinct de son talent le portaient vers l'étude élevée du droit et vers l'exercice de cette libre parole qui allait devenir l'instrument irrésistible des besoins publics et la souveraine régulatrice de l'État. Il voulut donc entrer au barreau. Mais son père, qui était peu riche, ne le permit point. Celui-ci, dans sa prudence étroite, s'effrayait pour son fils, à peine âgé de seize ans, d'une profession dont les profits devaient se laisser trop longtemps attendre. Pendant que se débattait ainsi la destinée future du jeune Daunou, les oratoriens, qui voyaient avec peine leur échapper un élève capable d'ajouter à l'illustration de leur ordre, ne manquèrent pas d'intervenir entre le père et le fils et de terminer ce différend à leur propre avantage ; ils décidèrent Pierre Daunou à entrer dans leur congrégation. En effet, ne voulant pas être chirurgien et ne pouvant pas devenir avocat, il se fit moine. Le 17 novembre 1777, du

gré et presque par l'ordre de son père, il s'affilia à l'institution de l'Oratoire.

Il était dans un âge bien irréfléchi pour prendre un parti aussi irrévocable et engager une volonté encore douteuse. Du moins l'engagea-t-il sous les lois de la corporation la plus éclairée et la plus libre, et, en retour du sacrifice de ses goûts, trouva-t-il chez elle les plaisirs de l'étude et les consolations d'une assez grande indépendance. L'ordre religieux auquel il s'associait s'était formé des derniers, en 1611, sous les auspices d'un ami de saint François-de-Sales et de saint Vincent-de-Paule, de ce pieux cardinal de Bérulle, qui fut à cette époque le principal régénérateur de l'Église de France, à laquelle il communiqua la science forte et les vertus élevées dont l'éclat se répandit sur tout le grand siècle, de ce tendre et noble personnage qui, ayant les entrailles d'un apôtre et la générosité d'un philosophe chrétien, excella par la charité et l'intelligence, se consacra à la conquête des âmes et fut le promoteur de Descartes, comprenant ainsi dans le même amour ce que la religion inspire de plus parfait, et ce que le génie humain tente de plus hardi. Il avait communiqué son esprit à la compagnie qu'il avait fondée. Produite par le mouvement même du protestantisme et destinée à le combattre, comme le faisait, depuis trois quarts de siècle, la société de Jésus, la congrégation de l'Oratoire n'avait pas la même organisation, et ne marchait pas dans les mêmes voies. Tandis que la société de Jésus, constituée pour la conquête, avait aboli parmi ses membres les volontés particulières, et, les mettant tous à la disposition absolue d'un chef placé lui-même à côté du pontife romain et sous son commandement suprême, ne leur permettait de savoir, de penser, d'agir que pour l'accomplissement de leur dessein, dans l'intérêt de leur ordre

et sous l'inspiration du saint siége, la congrégation de l'Oratoire réservée à la plus haute prédication et au plus solide enseignement, laissait à ses membres, dont elle n'exigeait aucun vœu, l'usage entier de leur liberté, la culture propre de leur raison, et faisait d'eux la milice nationale des évêques. « Là, dit éloquemment Bossuet, « une sainte liberté fait un saint engagement : on obéit « sans dépendre, on gouverne sans commander ; toute « l'autorité est dans la douceur, et le respect s'entretient « sans le secours de la crainte. »

Aussi, loin d'opposer, comme les jésuites, l'esprit d'obéissance à l'esprit d'examen, les oratoriens se servirent de l'esprit d'examen lui-même dans l'intérêt du catholicisme. Ils rendirent au sacerdoce catholique, dans le XVIIe siècle, la grandeur qu'il avait perdue dans le XVIe, et contribuèrent à former cet admirable clergé de France qui a tant honoré l'Église et l'esprit humain.

Une fois placé sur les grandes pentes, on les suit jusqu'au bout. La compagnie de l'Oratoire, qui, dans l'ordre des choses religieuses, n'avait pas repoussé le droit d'examen, qui, dans l'ordre des choses intellectuelles, avait admis la méthode philosophique de Descartes, pencha bientôt, dans l'ordre des choses politiques, pour la liberté sociale. Lorsque la vaste compagnie, fondée deux siècles auparavant sur la base de l'obéissance pour soutenir l'autorité, succombait sous le choc de l'indépendance universelle, et par la main même du pape, les pères de l'Oratoire, fidèles à l'esprit généreux de leur institution, avaient accepté, pour la plupart, les nouvelles doctrines d'affranchissement politique et de charité civile.

C'est vers ce temps que M. Daunou entra parmi eux. Les mœurs et les habitudes de cette savante et honnête congrégation étaient en harmonie avec les goûts de son

esprit et les penchants de son âme. Se lever de grand matin, avoir sa vie sagement réglée, beaucoup apprendre, libéralement enseigner, être en commerce plus assidu avec les idées qu'avec les hommes, convenait à ce jeune solitaire qui avait des besoins bornés, des sentiments graves, une activité sans turbulence quoique sans repos, nul dessein de commander, mais peu de disposition à obéir. Quinze années de sa jeunesse s'écoulèrent dans cette école austère et laborieuse. Après s'y être entièrement formé aux lettres et à la théologie, il devint professeur à son tour, et il enseigna successivement le latin dans le collége des Oratoriens à Troyes, la logique à Soissons, la philosophie à Boulogne et enfin la théologie même dans la célèbre maison d'études de Montmorency. C'est pendant qu'il se livrait à ce grave et profond enseignement qu'il fut ordonné prêtre en 1787.

L'amour des lettres s'accroissait en lui avec les années, et il donnait à leurs consolantes distractions tout le temps qu'il ne consacrait point à ses devoirs. L'Académie de Nîmes ayant proposé en 1785 pour sujet de prix l'*Éloge de Boileau*, M. Daunou concourut et fut couronné. Il débuta dans la carrière littéraire en s'inspirant de ce maître dans l'art d'écrire, dont les arrêts, fondés sur l'éternel bon sens, ont fait autorité pour tant de générations, dont les sentiments sont devenus sur tant de points les règles de la littérature, et qui, brisant le joug d'une médiocrité recherchée et emphatique, fixa le goût d'un siècle qui avait du génie. En le louant, M. Daunou montre déjà cette solidité de jugement, cette variété de connaissances classiques, cette délicatesse d'esprit et cette fermeté de style qu'il déploya d'une manière si accomplie en revenant sur le même sujet trente années plus tard.

Ce premier succès l'enhardit à se présenter à un nou-

veau concours dont le résultat ne fut pas tout à fait aussi heureux pour lui. En 1788, l'Académie de Berlin avait appelé l'examen sur les bases de l'autorité paternelle. M. Daunou traita cette question en philosophe, en publiciste, en opprimé. Il remonta jusqu'aux sentiments et aux besoins sur lesquels reposent les rapports des pères et des enfants dans la famille, et la constitution des familles dans l'État. Il discuta les diverses théories avec une liberté fière et simple. Il combattit et Rousseau, qui prétendait ramener l'homme à la nature en méconnaissant les divines lois en vertu desquelles sa raison se développe et sa sensibilité se perfectionne, et Hobbes qui faisait du fils la propriété absolue du père, et au lieu d'une autorité bienfaisante et protectrice fondait la plus dure des tyrannies. Les sages principes de Grotius, de Pufendorf, de Locke, de Montesquieu, de Burlamaqui, l'attirèrent davantage et il arriva à des conclusions à peu près semblables aux règles consacrées aujourd'hui par nos codes. Malgré la réserve de sa position et tout en disant, avec une déférence filiale, que *le premier qui calcula les droits de son père fut un fils ingrat*, il ne laissa pas moins percer l'amertume de ses sentiments dans cette phrase toute remplie de révolte : « *Lorsqu'on examina sérieusement si celui que la dévotion de son père a fait moine, est tenu à ne point quitter ce genre de vie, l'ignorance et la superstition avaient effacé toute idée d'ordre et de justice.* » Cet écrit, sorti d'un cloître, est l'écho mélancolique des bruits d'indépendance qui agitaient le siècle. On y sent les approches d'une révolution.

Elle éclata bientôt en effet, et un an s'était à peine écoulé que M. Daunou salua avec enthousiasme cet événement libérateur. Il embrassa tous les principes de 1789 et applaudit aux actes de la grande assemblée qui renouvela la

constitution sociale de la France. La victoire populaire du 14 juillet remplit son âme de joie et émut des mêmes sentiments presque toute sa congrégation. Le supérieur de l'Oratoire, devenu président du district de ce nom, bénit, dans son église le drapeau de la révolution, et M. Daunou y prononça l'oraison funèbre de ceux qui venaient de périr en combattant pour la liberté. Il célébra la prise de la Bastille, et après s'être écrié : « *Quel bras a rompu nos* « *antiques chaînes ?* » le prêtre chrétien ajouta : « Souf« frez qu'au lieu d'affaiblir des souvenirs qui vous sont « chers, je puisse acquitter ma dette envers vous, envers « mon ministère, envers ces illustres morts, en faisant « consister leur éloge dans celui du patriotisme et en « trouvant l'éloge du patriotisme dans ses rapports avec « la religion. » Il s'attacha en effet à montrer que la fraternité de l'Évangile était le plus solide appui de la fraternité civile et qu'il existait des relations intimes entre les vertus des chrétiens et les vertus des citoyens.

Les décrets de l'Assemblée constituante, qui donnèrent au clergé une nouvelle organisation civile et qui fermèrent les cloîtres, trouvèrent en lui un approbateur zélé et reconnaissant. Dans plusieurs écrits, pleins de force et de science, il se proposa de montrer l'accord de ces décrets avec la foi catholique et avec les plus anciens usages de l'Église. Il crut que former, ainsi que les conciles l'avaient autrefois recommandé, les circonscriptions de l'Église sur les circonscriptions de l'État ; que confier le choix des évêques, des curés, des vicaires au peuple par l'ancien mode des élections ; qu'interdire aux évêques élus d'obtenir leur confirmation du pape en leur prescrivant toutefois de lui rester unis comme au chef visible de l'Église universelle, était le moyen de ramener la religion à sa primitive simplicité, de replacer le clergé catholique dans

son indépendance, sans altérer l'unité de la foi. Il ne vit pas, dans sa ferveur inexpérimentée, que les coutumes établies résistent, que les intérêts compromis se révoltent, et que la constitution civile du clergé allait ajouter un schisme à une révolution.

En effet, l'Église de France se divisa profondément. Ses membres les plus considérables refusèrent d'obéir à la nouvelle loi, qui obtint cependant de nombreuses adhésions. Plusieurs des évêques élus recherchèrent la sage coopération de M. Daunou, dont la renommée s'était étendue avec les ouvrages, et qu'avait rendu à toute sa liberté la suppression des sociétés religieuses. Il consentit d'abord à être vicaire diocésain de l'évêque d'Arras, et il devint ensuite vicaire métropolitain de l'évêque de Paris, qui lui confia la direction de son séminaire, placé dans la maison même de Saint-Magloire, ancien berceau des oratoriens.

C'est de là qu'après le 10 août, il fut appelé à des fonctions bien différentes par le choix des électeurs de sa ville natale, qui l'en informèrent en lui adressant la lettre suivante : « Daunou, des hommes libres savent trouver par« tout les généreux défenseurs de la liberté et de l'égalité. « Depuis longtemps vous aviez des droits à l'estime de « vos concitoyens ; ils viennent de trouver un moyen de « vous donner des preuves d'une confiance que vous ne « démentirez jamais, en vous nommant d'une voix una« nime député à la convention nationale pour le district « de Boulogne. » M. Daunou accepta ce mandat inattendu, et, quittant à jamais l'église, il sortit de la paisible maison de Saint-Magloire, pour entrer dans l'enceinte orageuse de la convention.

Il y trouva tous les désordres d'une société dissoute, toutes les violences des partis en lutte et les grandeurs sinistres d'une révolution menacée. Le vieil édifice social

était renversé de fond en comble. Institutions, croyances, idées, mœurs, langage, tout était changé. Les deux classes qui avaient si longtemps dominé par la supériorité de la naissance et l'ascendant moral de la religion étaient proscrites. On n'admettait plus ni la distinction des rangs, ni le culte libre des autels, ni la majesté des couronnes; la marche imprudente des armées de l'Europe venait de faire crouler le plus vieux trône de l'univers ; et l'assemblée aux actes de laquelle devait s'associer M. Daunou, était envoyée pour décider du sort d'un roi, pour fonder une république et pour sauver une révolution.

M. Daunou porta dans cette assemblée le dévouement aux idées nouvelles, l'horreur des excès commis, une modération inébranlable et le courage d'une conscience exercée. Il siégea du côté des Girondins avec lesquels il était en communauté de pensées, et qu'il surpassa en énergie dans le procès de Louis XVI, dont les principaux d'entre eux voulaient sauver la vie et ne l'osèrent pas.

Nous devons admirer ici la fermeté de M. Daunou. Il n'avait pas le courage entreprenant et actif qui porte les grands cœurs vers le péril, et leur inspire les dévouements magnanimes ; mais il avait au plus haut degré le courage du devoir, et il savait garder une fidélité périlleuse à ses convictions. Il est des temps où ce courage est plus rare encore que l'autre, et où il est difficile de dire ce qu'on pense et de faire ce qu'on doit. M. Daunou prouva, en cette triste et solennelle occasion, où tant de volontés disposées à la clémence fléchirent, et où la terreur fit égarer tant de votes du côté de la mort, combien il était maître de son âme et de sa parole.

Il repoussa d'abord la compétence de la Convention comme cour de justice. Après que cette compétence eut été admise, il réclama pour le royal accusé toutes les ga-

ranties ordinaires de la libre défense et des sentences portées à une grande majorité de voix. Il combattit avec force le système de Robespierre, de Saint-Just, et de tous ceux qui présentaient Louis XVI comme un ennemi reconnu de la république contre lequel il y avait une vengeance nationale à exercer. « C'est, leur répondit-il, pro« poser de faire une insurrection contre un roi dans les « fers, de livrer un combat à un prisonnier, de faire pro« noncer un jugement du 2 septembre par la convention « nationale, qui a repoussé ce système en déclarant « qu'elle voulait non se venger, mais juger. » Lorsque la Convention procéda au long et terrible appel nominal et que M. Daunou dut opiner à son tour, il monta à la tribune et dit d'une voix ferme :

« Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point « par un jugement criminel que la convention a voulu « prononcer. Je ne lirai donc pas les pages sanglantes « de notre code, puisque vous avez écarté toutes celles « où l'humanité avait tracé les formes protectrices de « l'innocence. Je ne prononce donc pas comme juge. Or, « il n'est pas de la nature d'une mesure d'administration « de s'étendre à la peine capitale. Cette peine serait« elle utile ? L'expérience des peuples qui ont fait mou« rir leur roi prouve le contraire. Je vote donc pour la « déportation et à la reclusion provisoire jusqu'à la paix. » Enfin, après que le lugubre arrêt eut été prononcé, M. Daunou, ayant appris de l'histoire que la liberté se fonde par la justice et se perd par la violence, demanda éloquemment qu'il fût sursis à son exécution. Vains efforts d'un talent courageux et d'une raison prévoyante ! Le sacrifice fut consommé, et, dès ce moment, la révolution ne cessa pas d'être une immense guerre au dedans entre les partis, au dehors contre l'Europe, et la Conven-

tion, tout en accomplissant des choses extraordinaires, afin de sauver la grande cause qui lui était confiée, devint pour la France un instrument de cruelle servitude et fut pour ses propres membres une arène sanglante où tour à tour les vainqueurs immolèrent les vaincus.

Les premiers immolés furent les girondins. Le 31 mai suivit de près le 21 janvier et la proscription s'étendit de l'héritier des rois aux fondateurs de la république. M. Daunou en ressentit une profonde douleur, et, de concert avec soixante et douze de ses collègues, il protesta contre la violation de la représentation nationale. Mais les auteurs de ces coups d'État allèrent bientôt plus loin. Dès qu'ils eurent vaincu les départements qui s'étaient soulevés à la suite du 31 mai, ils demandèrent à la Convention terrifiée et obéissante que cent trente-cinq de ses plus illustres membres fussent, les uns traduits devant le tribunal révolutionnaire, les autres mis en état d'arrestation. M. Daunou était au nombre de ces derniers. Conduit à la Force et traîné successivement dans cinq prisons différentes où, comme il nous l'apprend lui-même, il resta souvent plusieurs nuits sans lit et même sans paille, rien ne put ébranler son âme stoïque, ni les privations, ni les outrages, ni l'imminence de la mort. Réfugié dans l'étude, il passait ses jours avec de grands écrivains de l'antiquité qui avaient aussi connu les vicissitudes des événements humains, et surtout avec Cicéron et avec Tacite. C'est ainsi qu'il traversa cette sombre année.

Sorti de prison quelques mois après le 9 thermidor et rentré un peu plus tard dans le sein de la Convention, M. Daunou joua bientôt un rôle considérable. Tour à tour secrétaire et président de cette assemblée, membre du comité de l'instruction publique, dont il n'avait pas cessé de faire partie jusqu'au jour de son arrestation, et du co-

mité de salut public, il exerça les pouvoirs les plus étendus. Il concourut également aux travaux de l'importante commission chargée de donner à la France une organisation régulière et stable. On avait décrété la république, mais il fallait la constituer. Il n'y avait eu jusqu'alors qu'un gouvernement révolutionnaire et chacun soupirait après un gouvernement légal. Mais quelle serait cette loi sous la protection de laquelle la France demandait enfin à s'abriter? L'état des esprits et les circonstances passées rendaient cette grave question très-difficile à résoudre.

En général, jusqu'au XVIIIe siècle, les constitutions des États s'étaient formées lentement. Sorties des entrailles mêmes des sociétés et se développant avec elles, ces constitutions avaient été le produit de leurs éléments, la manifestation de leurs forces, l'expression de leurs besoins. OEuvres des choses et du temps, elles n'avaient pas été fondées sur des conceptions purement abstraites de l'intelligence. Mais à l'époque extraordinaire où l'esprit humain, parvenu à une entière indépendance et même à une sorte de souveraineté, se fit le juge des croyances, le contempteur des traditions, et le superbe adversaire d'un passé dont il devait méconnaître le mérite pour en détruire la puissance, l'organisation des États fut conçue sur un modèle admirablement régulier, mais purement idéal. Alors, une génération hardie, inexpérimentée, généreuse, confiante, toute remplie de lumières et d'ignorances, parce qu'elle avait beaucoup pensé et peu pratiqué, s'éprit noblement des droits des hommes et des peuples, et crut qu'il était aussi facile de les réaliser que de les découvrir. Elle espéra les établir dans toute leur étendue, s'imaginant que tout ce qui lui paraissait philosophiquement vrai était politiquement praticable. Élevée pour opérer une révolution et pour faire de grandes choses,

elle ne jugea rien impossible d'abord à ses idées comme plus tard à ses armes, et elle compta tour à tour sur la solidité des établissements prescrits par la loi et des arrangements imposés par la conquête. Le pouvoir des conceptions humaines lui sembla sans bornes. Au nom de sa pensée, au moyen de sa force, elle tenta d'annuler toutes les pensées et toutes les forces des générations écoulées qui représentait le passé du monde. La confiance qui l'anima dans ses audacieuses et gigantesques entreprises prit sa force dans ce principe commun aux philosophes du XVIII[e] siècle, aux législateurs de la révolution, au fondateur de l'empire et au conquérant de l'Europe, à savoir : que pour l'homme l'éducation peut tout, que pour la société l'institution fait tout.

C'est en vertu de ce principe que furent décrétées les constitutions successives à l'aide desquelles la révolution s'accomplit sans parvenir à s'organiser. On crut faire immédiatement des citoyens en leur donnant des droits, et transformer soudainement par des lois une vieille monarchie absolue en une pure démocratie. Des deux éléments fondamentaux de l'organisation sociale, l'État et l'individu, le premier fut entièrement sacrifié au second. On méconnut les conditions de l'autorité publique. Aussi qu'arriva-t-il ? On accorda tant de droits aux citoyens et si peu de pouvoir à l'État que les citoyens furent asservis pour avoir été rendus trop libres, et qu'afin d'exercer l'action de l'État, devenue trop faible, et de sauver la révolution, on fut obligé de passer de l'anarchie à la dictature.

C'est ainsi que s'étaient écoulées les cinq premières années de la révolution au bruit de magnifiques théories, dans les douleurs de sanglantes réalités, à travers deux constitutions, dont la première, celle de 1791, avait insti-

tué une monarchie impuissante et dont la seconde, celle de 1793, suspendue aussitôt que votée, avait décrété une république impossible.

Il s'agissait maintenant de constituer la révolution en lui donnant une forme légale, un gouvernement régulier : c'est pour remplir cette tâche importante, que fut nommée la commission des onze, dont M. Daunou fit partie avec Siéyès, Larevellière-Lépaux, Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, Berlier, Thibaudeau, etc. Porté par la nature de son esprit vers ces grands travaux politiques, s'étant livré dès 1790 à l'examen des diverses formes de gouvernement, ayant offert en 1793, à la Convention même, un vaste plan d'organisation sociale qui avait été imprimé par l'ordre de cette assemblée, M. Daunou était d'autant plus propre à devenir l'un des législateurs de la république modérée, qu'il avait été ramené lui-même à des idées plus applicables, par les spectacles instructifs auxquels il avait assisté. Il porta le fruit de ses méditations et de son expérience dans la commission des onze et il devint le principal auteur de cette constitution de l'an III, qui sépara soigneusement les pouvoirs entre eux; divisa le Corps législatif en deux conseils; donna l'initiative des lois au plus jeune et leur sanction au plus sage; étendit à trois ans la durée du mandat législatif, borné à deux par la constitution de 1791 et réduit à un par celle de 1793; confia le choix des députés et des nombreux magistrats, alors éligibles, non aux assemblées primaires, comme le voulait la dernière loi, mais à des assemblées électorales dont les membres, limités dans leur nombre, étaient désignés par le peuple, sous des conditions d'âge et de fortune; qui enfin attribua toute l'autorité exécutive à cinq directeurs chargés de conduire les grandes affaires de l'État, de nommer ses ministres, ses généraux, ses ambassadeurs, ses commis-

saires dans les départements, et fut ainsi un pas marqué vers l'esprit d'ordre et de gouvernement.

M. Daunou aurait désiré que ce progrès fût plus décisif encore. Il penchait vers la création d'un président comme aux États-Unis. A défaut d'un seul chef, dépositaire de la puissance publique, il aurait été d'avis d'en confier l'exercice alternatif à deux consuls élus pour deux ans. Enfin il proposa d'accorder tout au moins au Directoire une action régulière sur le Corps législatif en l'autorisant à mettre son *veto* sur les lois. Mais, à cette époque, ce qui rapprochait de l'unité semblait devoir ramener à la servitude et l'on considérait les prérogatives les plus indispensables des gouvernements comme des attentats aux droits des peuples. Aussi refusa-t-on au Directoire la force légale dont il avait besoin pour durer et on l'exposa à recourir plus tard au supplément révolutionnaire des coups d'État. Bien qu'imparfaite encore, cette constitution eut toutefois le mérite très-rare alors d'exister pendant quatre années.

Mais un établissement qu'elle fonda et qui devait être plus durable qu'elle, fut l'Institut national. C'est en quelque sorte au nom du comité de l'instruction publique, dont était membre aussi l'un de nos confrères, M. Lakanal, resté parmi nous, après un demi-siècle, le dernier représentant de l'ancien Institut et associé à la gloire de sa création, que M. Daunou fit introduire dans la constitution elle-même ce grand corps auquel il donna un peu plus tard sa règle et son but dans la loi du 3 brumaire, qui réorganisa l'enseignement public. Sorti d'une congrégation livrée à l'instruction de la jeunesse, M. Daunou, qui, en 1790 et dans les premiers mois de 1793, avait présenté deux plans d'éducation à l'Assemblée constituante et à la Convention nationale, était éminemment propre à

rédiger, à défendre, à faire prévaloir la loi destinée à rétablir en France un vaste système d'écoles, et à remettre l'intelligence en honneur. « Il ne faut pas », dit-il, le 23 vendémiaire, dans son beau rapport à la Convention, prête à se dissoudre, « que votre mémorable session se « termine sans que vous ayez enfin organisé ce pouvoir « moral qui doit servir de complément à ceux que vous « avez constitués. »

Rappelant l'éclat de l'instruction et des lettres « alors « que », pour employer encore ses expressions, « des hé-« ritiers toujours dignes de leurs prédécesseurs rece-« vaient depuis plus d'un siècle, et portaient digne-« ment de génération en génération, de vastes dépôts de « science et de gloire, alors que les pensées des grands « hommes étaient continuées par de grands hommes, » il voulut ramener les enfants sur les traces lumineuses et un moment délaissées de leurs pères. Son système d'éducation réalisait, en le modifiant un peu, le vaste projet que M. de Talleyrand avait soumis à l'Assemblée constituante, et que j'ai déjà eu occasion d'exposer avec détail devant vous. M. Daunou, qui considérait ce beau travail comme un modèle, avoua noblement qu'il lui avait emprunté les principales dispositions de son projet de loi, depuis les écoles primaires jusqu'à l'Institut national : « ce grand corps, disait-il, qui sera, en quelque sorte, « l'abrégé du monde savant et l'assemblée représentative « de la république des lettres. »

Mais ce qui n'était encore qu'un plan sous l'Assemblée constituante, devint alors une institution. L'État, intéressé à former lui-même les citoyens pour les élever dans les idées de leur temps et dans l'amour de leur pays, se chargea de l'enseignement des générations nouvelles et, pour la première fois, lui donna une organisation pure-

ment séculière. Créateur des écoles où venaient professer les maîtres qu'il avait choisis, et qui furent complétées, un peu plus tard, sur le rapport de M. Daunou, par l'établissement des écoles spéciales ; instituteur des élèves auxquels il distribuait les connaissances proportionnées à leur âge comme à leur destination ; juge des méthodes qui devaient être suivies, il commença l'ébauche de cette université de France, donnée plus tard à notre société renouvelée, pour y prendre la haute administration de l'intelligence, lui garantir la précieuse liberté qu'elle avait si péniblement acquise, et, tout en la maintenant en relation spirituelle avec les temps passés, assurer, en la réglant, sa marche vers l'avenir.

La Convention, qui décrétait à la fois, avant de se séparer, et la constitution directoriale, et les écoles publiques, et l'Institut national, et le Code pénal du 3 brumaire, œuvres de deux membres de cette académie, avait eu à soutenir des luttes formidables auxquelles M. Daunou prit une grande part. En sortant de prison, il avait oublié ses périls, et n'avait conservé aucun ressentiment de sa captivité. Très-attaché à la révolution, et profondément modéré, il demandait qu'on n'exerçât point envers le parti vaincu en thermidor les excès qu'on reprochait à ce parti d'avoir commis lorsqu'il était vainqueur. Mais, dans ces temps de passion et de représailles, la clémence de ses sentiments envers ses ennemis compromit M. Daunou auprès de ses amis même. De ce qu'il avait été opprimé, on aurait voulu, ainsi qu'il est trop souvent d'usage dans les tristes jours des guerres civiles, qu'il devînt oppresseur, et, comme il se refusait à l'être, on imagina de faire du prisonnier de la terreur un allié des démagogues ; on prétendit même qu'il n'était leur allié que pour arriver, avec leur aide, à la dictature. Ce qui se dit se croit,

et ce qui se répète souvent devient bientôt avéré. Des hommes tendrement attachés à M. Daunou y furent trompés. L'un des compagnons de sa captivité, qui pendant toute une année ne s'était pas séparé de lui, se laissa persuader un moment que cet ancien solitaire s'était transformé tout à coup en un menaçant ambitieux. Troublé par cette pensée, et ne pouvant plus la renfermer en lui-même, un matin il se rend chez M. Daunou, et il lui demande sérieusement s'il doit voir en lui l'ami dont il a partagé le sort, ou s'il n'a plus en sa présence qu'un traître qui veut relever les échafauds. Si les temps avaient été moins tragiques, et, si son caractère y avait un peu prêté, M. Daunou aurait pu rire beaucoup de cette interpellation, et dissiper les défiances de son trop crédule ami, en s'en moquant; mais il le rassura gravement; et celui-ci, tout à fait persuadé, bien qu'un peu confus, le serra dans ses bras avec effusion.

M. Daunou n'était pas seulement modéré par penchant, il l'était encore par habileté; il croyait que la révolution ne pouvait se sauver qu'à ce prix. Il ne se trompait pas. Aussi, lorsqu'au 13 vendémiaire, la Convention fut attaquée pour avoir décidé que les deux tiers de ses membres feraient partie des nouveaux conseils législatifs, afin de ne pas confier la garde de la constitution à ceux qui pouvaient être disposés à la détruire, M. Daunou, alors membre du comité de salut public, fut chargé, avec quatre de ses collègues, de pourvoir à la défense commune, et de repousser les sections insurgées. Il appela, par une proclamation patriotique, au secours de la révolution assaillie, tous ceux qui l'aimaient, et contribua au choix du jeune général qui devait la sauver alors et la dominer plus tard. Aussi sage après la victoire du 13 vendémiaire qu'il l'avait été après la délivrance du 9 thermidor, M. Daunou

exerça sa modération au profit de ceux qui la lui avaient naguère reprochée, et qui ne durent pas se plaindre de la retrouver à leur tour. Grâce à son influence, qui se fit sentir surtout dans l'amnistie du 4 brumaire, les chefs de la révolte armée purent, quelques jours après, reparaître librement dans Paris, et, s'il y eut encore en cette occasion des vaincus, du moins, n'y eut-il pas de proscrits.

Sous le Directoire, M. Daunou fut nommé membre du Conseil des Cinq-Cents par le choix de vingt-cinq collèges électoraux, et il montra pendant toute la durée de son mandat législatif un grand esprit de sagesse et de prévoyance. Il essaya de consolider la constitution de l'an 3, en proposant ou en soutenant les mesures qui devaient la compléter ou la défendre. Il aurait voulu rapprocher à la fois et désarmer les partis, investir le Directoire d'une force légale qui le dispensât de recourir à l'emploi des moyens révolutionnaires, réprimer les excès alors sans bornes de la presse, afin d'éviter qu'on ne retombât dans l'arbitraire par la licence. Mais ses efforts furent vains et les passions agressives des uns rendirent de nouveau inévitables les mesures violentes des autres. M. Daunou n'était plus dans le Conseil des Cinq-Cents lorsque éclata le 18 fructidor, et il s'éleva généreusement contre les déportations multipliées qui furent la suite de ce coup d'État. Compris par le sort au nombre des conventionnels qui devaient composer le second tiers sortant, il avait été rendu à la vie privée et aux lettres.

Nommé, depuis la fondation des écoles centrales du département de la Seine, professeur de grammaire générale, il céda cette chaire à M. Laromiguière, pour accepter la position modeste d'administrateur en chef de la bibliothèque du Panthéon (de Sainte-Geneviève). Il se reposa un

moment, au milieu des livres, des troubles des révolutions ; et lorsque M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, lui offrit, avec autant de cordialité que de grâce, d'être secrétaire général de son département, le bibliographe ne se laissa pas séduire par l'homme d'État. Les talents de M. Daunou se produisirent alors avec éclat dans de grandes solennités littéraires ou patriotiques. Ce fut lui qui, par un discours élégant et profond, inaugura l'Institut, dans cette mémorable séance du 3 avril 1796, où Lacépède, Fourcroy, Cuvier, Cabanis, Colin-d'Harleville, Andrieux, Lebrun, Fontanes, etc., prirent tour à tour la parole avec lui, comme représentants des sciences et des lettres.

Ce fut lui encore qu'on choisit, peu de temps après, pour rendre les derniers devoirs au général Hoche, qui venait de mourir à l'âge de trente ans. Une imposante cérémonie avait été préparée pour ce deuil public dans le champ de Mars, où le canon, tiré de quart d'heure en quart d'heure depuis l'aube du jour, appelait tous les citoyens. Là, en présence de ce que l'État avait de plus éminent, en face d'un peuple pressé dans cette vaste enceinte, par une belle journée d'automne qui versait sa lumière calme et triste sur cette fête funèbre, après qu'on eut entonné les chants dans lesquels Chénier célébrait les vertus militaires et les grandes actions de ce glorieux jeune homme, M. Daunou, au nom de l'Institut et comme organe des regrets de la patrie, prononça l'éloquent éloge du général commandant en chef des armées de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle, du sauveur de Landau, du vainqueur de Weissembourg, de Quiberon, de Neuwied, du libérateur de l'Alsace, du pacificateur de la Vendée, dont les restes venaient si prématurément de rejoindre les restes de Marceau.

L'habileté législative de M. Daunou fit encore de lui, à cette époque, une sorte d'organisateur officiel des États appelés par nos victoires à revêtir la même forme de gouvernement que la France. La constitution de la nouvelle république batave lui fut soumise, et il fut envoyé, vers la fin de 1798, en Italie, pour y fonder la république romaine. Il donna un moment des lois à la ville des Césars et des papes, pour laquelle il fit une constitution politique et prépara tout une organisation civile ; mais il ne put pas lui donner pour longtemps la liberté qui se conquiert et ne s'imite pas. Rappelé dans le Conseil des Cinq-Cents par les colléges électoraux du Pas-de-Calais et du Gard au printemps de 1799, il apprit bientôt la chute de cette république qu'avaient permise les succès de nos armes, mais qui ne survécut pas à leurs revers, et il vit tomber la constitution même de l'an 3, dont il était désormais impossible de prévenir la ruine.

Sans concourir à la révolution du 18 brumaire, que ses amis opérèrent avec le général Bonaparte, M. Daunou s'associa à l'établissement consulaire de l'an VIII. Nommé membre de la commission chargée d'en préparer les bases, il fut le rédacteur naturel, mais fort peu influent, de cette constitution originale, conçue par l'esprit métaphysique de Siéyès, et façonnée par l'ambition positive de Bonaparte, qui d'une théorie sut tirer un gouvernement.

C'est en présence de ce redoutable adversaire que fut placé M. Daunou, qui du reste l'avait déjà rencontré dans une lutte beaucoup moins grave. En 1792, par un singulier jeu de la fortune, le religieux de l'Oratoire qui allait devenir l'un des législateurs de la France, et l'officier d'artillerie qui devait en être quatorze ans le maître, s'étaient disputé un prix proposé par l'Académie de Lyon sur un

sujet de morale (1). M. Daunou, qui l'avait alors emporté sur son compétiteur dans la lutte académique, trouva cette fois en lui un facile vainqueur dans l'arène politique. En discutant la nouvelle constitution, il essaya vainement d'y introduire quelques-unes des anciennes garanties publiques. Il proposa de rendre le premier consul forcément temporaire en le confinant pour toujours dans le sénat après dix ans d'exercice; de limiter son pouvoir en donnant aux deux autres consuls voix délibérative dans les actes du gouvernement; de prévenir les dangers de son usurpation, en le suspendant de ses fonctions civiles s'il prenait le commandement d'une armée. Mais Bonaparte exigea que le premier consul fût indéfiniment rééligible, qu'il pût défendre l'État sans voir interrompre son autorité, et qu'il eût dans ses deux collègues, réduits à une voix purement consultative, des conseillers capables d'éclairer son esprit et non des égaux libres d'entraver son action.

Lorsque la constitution de l'an 3 fut établie et le gouvernement consulaire fondé, le général Bonaparte qui un moment, assure-t-on, avait eu la pensée de s'associer M. Daunou comme troisième consul et y avait bientôt renoncé, le nomma conseiller d'État. Mais M. Daunou refusa d'entrer dans ce grand corps que le réorganisateur de la France devait rendre le confident de ses desseins et l'instrument de ses plus merveilleuses créations. Il aima mieux faire partie du Tribunat, qui le choisit à l'unanimité moins deux voix pour son président, afin de s'y consacrer à la défense de la liberté, qu'il voyait menacée. Dès cet instant, contraire aux tendances du gouvernement consu-

(1) Quelles vérités et quels sentiments importe-t-il le plus d'inculquer aux hommes pour leur bonheur?

laire, il combattit la plupart de ses projets et contribua plus que personne à faire rejeter les uns et à rendre très-difficile l'admission des autres. Il s'éleva surtout avec beaucoup de talent et de force contre l'établissement de ces tribunaux spéciaux que le premier consul, après l'explosion de la machine infernale de la rue Saint-Nicaise, demanda comme le seul moyen de rassurer la société et de défendre le pouvoir, en opposant aux attentats des partis une justice inaccessible à la crainte.

M. Daunou ne voulut sacrifier aucun des principes dont la conquête avait exigé tant d'efforts, coûté tant de sang. Il fut un de leurs derniers et constants soutiens. Peut-être même, dans la persévérance de ses convictions et la générosité de sa résistance, ne fut-il pas toujours juste envers l'homme extraordinaire qui continuait la révolution par ses propres œuvres, et la consolidait par sa force. Peut-être ne comprit-il pas suffisamment qu'après avoir détruit l'ancienne société, il fallait organiser la nouvelle, et faciliter sa liberté politique future, en lui donnant d'abord une forme civile stable. Que serait devenu, en effet, l'esprit de la révolution, et que serait-il arrivé à la révolution elle-même, si, passant de régime en régime, sans se reposer dans aucun, décrétant des droits sans donner des mœurs, promulguant des institutions sans fonder des intérêts, elle fût tombée aux pieds de ses adversaires après avoir usé ses formes, épuisé ses espérances, découragé ses partisans ? Considérée comme une déception, condamnée comme un excès, on lui aurait reproché la vanité de ses principes, l'étendue de ses malheurs ; et le rétablissement de l'ordre ancien n'aurait trouvé aucun obstacle dans l'existence d'un ordre nouveau. C'est ce qu'empêcha le puissant fondateur qui lui donna son organisation administrative, ses codes régulateurs, ses tribu-

naux permanents, son corps enseignant, une longue durée et une immense gloire ; qui opposa à la société compliquée du moyen âge dissoute en France, ébranlée en Europe, une société d'une forme simple et forte, centralisée dans ses pouvoirs comme dans ses pensées, image de l'unité moderne des nations et ressource future du monde.

Malgré l'opposition de M. Daunou, le premier consul, qui recherchait le concours des hommes les plus habiles, fit encore auprès de lui une tentative pour l'associer aux travaux de son gouvernement. Il l'invita à dîner aux Tuileries et il lui offrit de nouveau la place de conseiller d'État que M. Daunou refusa une seconde fois. Il le pressa tout aussi vainement de devenir *directeur général de l'instruction publique*. Les refus de M. Daunou blessèrent le premier consul, dont la volonté impérieuse s'irrita de rencontrer une conviction si intraitable, et ils se séparèrent après une scène assez vive, qui rendit leur rupture complète.

Aussi vers le commencement de 1802, le Sénat ayant à remplacer un de ses membres et M. Daunou lui étant désigné par la double présentation du Corps législatif et du Tribunat, le premier consul s'émut et déclara qu'il regarderait ce choix comme une offense personnelle. Il contraignit ainsi le Sénat à nommer un de ses généraux, et, peu de jours après, il obtint de la condescendance de ce corps déjà trop docile, l'élimination arbitraire des vingt membres du Tribunat les plus opposés aux actes de son gouvernement. M. Daunou était de ce nombre avec ses amis Chénier, Ginguené, Benjamin Constant, et c'est alors qu'épuisé par les stériles efforts d'une lutte inégale, croyant toutes les promesses de la révolution anéanties et tous ses sacrifices perdus, il laissa pénétrer le découragement dans son âme et tomba grièvement malade.

Lorsqu'il fut rétabli, il quitta les voies entravées de la politique, et il demanda la liberté aux lettres qu'il aimait par-dessus tout, après sa patrie. La classe des sciences morales et politiques, dont il était membre depuis la création de l'Institut, et à laquelle il avait communiqué d'importants travaux, ayant été supprimée en 1803, il passa dans la *classe de l'histoire et de la littérature anciennes*. Mais si le premier consul n'aimait pas la contradiction, il savait honorer le talent, et la conservation des archives générales étant devenue vacante à la fin de 1804, par la mort du célèbre Camus, il la confia lui-même à M. Daunou. Il l'avait repoussé comme sénateur, il le rechercha comme archiviste, ne voulant point qu'un si grand mérite fût perdu par l'État, au moment où il appelait à son service, par un choix habile, tous les hommes de la révolution que lui recommandaient leur capacité et leur expérience. M. Daunou accepta des fonctions qui n'alarmaient point ses scrupules en lui laissant toute l'indépendance de ses pensées.

Il classa dans un ordre régulier et systématique ces archives de la France que la victoire avait un moment grossies d'une partie des archives de l'Europe, et qui formaient une masse de plus de 274,000 cartons, liasses, registres ou volumes. M. Daunou les distribua par pays et par matières, et créa ces sections historique, législative, administrative, domaniale, judiciaire, qui subsistent encore aujourd'hui. Envoyé à Rome pour présider lui-même à la translation des riches archives du Vatican, il les aurait sans doute fait tourner au profit de l'histoire si le conquérant, qui lui avait prescrit de les emporter, avait encore assez régné pour lui laisser le temps de s'en servir.

Il s'en aida cependant une fois dans l'intérêt de Napoléon lui-même. C'était au moment où, monté au faîte de

la puissance et de la gloire, l'empereur ne souffrait pas plus la contradiction en Europe, que ne l'avait tolérée quelques années auparavant le premier consul en France. Il venait de rompre avec le pieux vieillard qui occupait le trône pontifical, et qui, après avoir béni son élévation, ne se prêtait plus à ses desseins. Ne pouvant pas le faire fléchir, il le déposséda. On revit toutes les extrémités des anciennes luttes du moyen âge. Le pape lança contre l'empereur la sentence, depuis si longtemps oubliée, des royales dépositions, et l'empereur fit arrêter le pape dans Rome. L'esprit inflexible de Grégoire VII et d'Innocent III anima le doux prisonnier de Savone qui attaqua l'autorité de son superbe vainqueur jusqu'au fond des âmes. Napoléon sentit le danger, et pour affermir cet assentiment intérieur qui se gagne et ne s'impose pas, il recourut à l'homme savant qu'une révolution de liberté avait jeté du cloître dans la politique, qu'une révolution de pouvoir avait ramené de la politique aux lettres, et dont la jeunesse avait été nourrie dans les plus saines maximes de l'indépendance temporelle des États. Il proposa à M. Daunou de servir cette indépendance de sa plume habile. L'oratorien se laissa facilement persuader par l'empereur, et il composa son fameux livre *de la Puissance temporelle des papes*.

Cet ouvrage, émané d'un esprit sérieux, appuyé sur une science étendue, écrit dans un langage mesuré, est cependant un manifeste plutôt qu'une histoire. M. Daunou expose l'origine de l'autorité pontificale, en suit les agrandissements, en rappelle les excès, en montre les périls avec beaucoup d'habileté. Mais il n'est pas suffisamment juste envers la papauté, envers ce pouvoir général de la société chrétienne au moyen âge, sans lequel la vieille civilisation aurait succombé sous la barbarie et

l'esprit aurait été opprimé par la force ; pouvoir quelquefois excessif et mal exercé, qui, toutefois, malgré ses abus, étendit l'ordre civil en Europe avec le christianisme, donna des règles sages aux États, soumit un moment les princes pour protéger les sujets, et accomplit l'œuvre de la plus vaste unité morale, dirigée par une succession de vieillards, ordinairement graves et habiles, que l'élection faisait sortir des rangs du peuple et que la religion élevait au-dessus des rois.

A la seconde restauration, M. Daunou, malgré sa modération et son savoir, ne parut pas digne de rester archiviste. On le destitua. Le vieux et sage serviteur de la liberté offrit alors le secours de son expérience et de ses talents à la génération nouvelle qui devait entrer en possession définitive de ses droits, parce qu'elle était devenue capable d'en user avec mesure, et d'y tenir avec constance. Il publia son *Essai sur les garanties individuelles*, resté l'un de ses ouvrages les plus célèbres et dans lequel, réclamant les résultats fondamentaux de la révolution, il montra de quels principes découlait, et à quelles conditions pouvait se maintenir cette sûreté des personnes que paraissaient menacer des mesures préventives et des tribunaux d'exception ; ce droit inviolable de propriété qui semblait exposé dans la vente des biens nationaux ; cet exercice de l'industrie particulière qu'entravaient à ses yeux des prohibitions excessives et des monopoles multipliés ; cette manifestation légale de la pensée que suspendait la censure ; enfin, cette liberté des consciences qu'alarmaient à la fois une religion de l'État et les prétentions encouragées d'un clergé envahissant. Dans ce livre, écrit avec la force et la verve de la conviction, et dont le succès attesta l'opportunité, M. Daunou émet quelquefois, en matière de gouvernement et d'économie

politique, des idées un peu trop absolues. Mais il se proposait un grand objet. Il voulait concilier l'exercice de la puissance publique avec le respect des droits privés, et présenter en même temps une haute théorie de l'art social, et un utile manuel de la liberté pratique.

Le même esprit qui dictait cet ouvrage à M. Daunou, anima ses discours, lorsque la confiance de ses concitoyens l'envoya à la chambre des députés de 1819 à 1823 et de 1827 à 1830. Dans ces temps de lutte persévérante, d'efforts mesurés, de nobles espérances, M. Daunou appartint à cette opposition habilement patriotique qui sut défendre la liberté pendant quinze ans et fonder un gouvernement en quelques jours. Placé sur les deux confins de la révolution, il la vit s'ouvrir et se fermer, il contribua à l'opérer et à la finir.

Bien qu'il remplît, à cette époque, tous ses devoirs publics avec ponctualité, il se livra avec plus de prédilection à ses travaux littéraires. Critique exercé, professeur habile, historien grave, académicien fécond, secrétaire perpétuel zélé, il étonne par le nombre, la variété, l'importance de ses productions. Dès 1816, M. de Marbois, alors garde des sceaux, l'avait placé à la tête du *Journal des Savants*, qui fut soumis à une organisation nouvelle, que M. Daunou dirigea jusqu'en 1838, et dans lequel, examinant tour à tour les grandes publications des Académies et les œuvres de ses plus illustres contemporains, il déposa ses doctes pensées sur les belles-lettres, l'archéologie, la législation, la philosophie et l'histoire.

C'est surtout cette science des temps passés qui a des lois pour les philosophes, des règles pour les politiques, des jugements pour les sages et des leçons pour les peuples, que M. Daunou préféra à toutes les autres. Depuis 1819, époque où il fut nommé professeur d'histoire au

collége de France, il se livra pendant douze années à son austère enseignement. Personne n'a mieux retracé que M. Daunou les devoirs de l'historien, ni mieux défini les conditions de l'histoire. Il est maître en fait de méthodes. Les problèmes de la chronologie; les influences de la géographie; la valeur diverse des traditions, des témoignages, des monuments; l'action des lieux sur les faits; les rapports des événements avec les institutions, et la dépendance où les destinées des nations sont de leurs idées et de leurs mœurs, tel est le vaste sujet qu'il a traité dans son cours, se proposant, après avoir répandu les lumières d'une critique savante sur toutes ces parties de l'histoire, de les reproduire dans des récits animés, pour en offrir les grands spectacles à l'imagination émue, et pour appuyer sur ses enseignements la sagesse plus expérimentée du monde.

A-t-il entièrement réussi? Sans aucun doute ses anciennes leçons, qu'on publie aujourd'hui et dont cinq volumes ont déjà paru, ne peuvent qu'ajouter à la gloire de son nom. Il y règne un immense savoir, un rare talent, une exquise honnêteté. Mais plus moraliste que philosophe et plus philosophe que narrateur, M. Daunou expose moins qu'il ne discute et ne condamne. Sa sévérité trouble souvent sa clairvoyance et la liberté de son esprit ne répond pas toujours à la perfection de ses méthodes. M. Daunou était, du reste, trop de son temps pour ne pas en transporter les théories et les sentiments dans l'histoire. Aussi juge-t-il les siècles passés d'après des règles qui ne sont pas les leurs, et n'apercevant pas leurs lumières sous leurs erreurs, leurs bons sentiments sous leurs vices, leur progrès même sous leurs imperfections, il s'est fait plus encore leur contradicteur moral que leur historien.

Outre ce grand ouvrage qui ne formera pas moins de

vingt volumes, l'infatigable M. Daunou, collaborateur assidu de la *Biographie universelle*, où il a inséré des articles d'une importance majeure, éditeur habile de Rublière, de Boileau et de la Harpe, dont il a apprécié les œuvres dans des introductions étendues, laisse encore inédits une histoire de la littérature grecque, des essais sur la littérature latine, et une vaste bibliographie générale, sorte d'encyclopédie où il passe toutes les idées en revue à propos des livres. Entraîné par les plaisirs désintéressés du travail, M. Daunou aimait mieux produire que publier, apprendre qu'être applaudi.

L'amour de l'étude et de la retraite avaient fait de lui un véritable bénédictin d'un esprit moins respectueux et d'une science moins soumise, il est vrai, que les célèbres religieux de la congrégation de Saint-Maur, mais digne pourtant de continuer les précieux ouvrages qu'avait interrompus la suppression de leur ordre. Aussi l'Académie des inscriptions, chargée de poursuivre l'achèvement de ces grands travaux, le choisit-elle pour être l'un des successeurs de dom Rivet et de dom Clémencet dans la rédaction de l'histoire littéraire de France ; de dom Bouquet et de dom Brial dans le riche recueil de nos historiens nationaux. M. Daunou s'acquitta de cette tâche comme s'il n'en avait pas eu d'autres à remplir. De 1814 à 1840, il coopéra avec un zèle persévérant et fécond aux sept volumes in-4° qui terminent l'histoire littéraire du XIIe siècle et embrassent en entier celle du XIIIe, et après la mort de dom Brial, il a, de concert avec notre docte confrère M. Naudet, achevé le dix-neuvième et préparé le vingtième volume des *Historiens de France* dont ses yeux ont pu voir imprimer les dernières pages avant de s'éteindre.

S'il n'a pas toujours admiré le moyen âge, qu'il connaissait beaucoup et qu'il aimait peu, il a été respectueux

pour ses grandeurs, et il a répandu un blâme discret sur ses croyances. Auteur de près de deux cents notices littéraires et biographiques dont quelques-unes sont des ouvrages, il a été l'historien de saint Bernard, de Philippe-Auguste, de saint Louis, d'Albert le Grand, d'Alexandre, de Hales, de Vincent de Beauvais, de saint Thomas d'Aquin, de Roger Bacon et des plus glorieux comme des plus savants personnages de cette période extraordinaire à laquelle il a même élevé un noble monument dans son *Discours sur l'état des lettres au* XIIIe *siècle*. Ce discours, qui remplit presque en entier le seizième volume, est un ouvrage capital, fruit d'une instruction aussi solide qu'étendue. L'élégante fermeté du style y relève la grave sagesse de la pensée. Malgré quelques imperfections inséparables d'un plan si vaste, malgré quelques inexactitudes inévitables au milieu de tant de faits choisis avec soin, classés avec ordre, appréciés avec scrupule; malgré même quelques jugements dont l'hostilité mal contenue laisse apercevoir encore le philosophe moderne sous les traits de l'historien, M. Daunou, par sa belle introduction, ouvre admirablement ce XIIIe siècle, où le pouvoir temporel des papes parvient à son apogée et tend vers son déclin ; où les guerres générales de la société chrétienne contre les populations musulmanes d'Orient, après avoir repris une nouvelle ardeur, finissent; où des codes écrits reçoivent les coutumes nationales; où les universités se fondent; où l'esprit humain acquiert un développement prodigieux et une force rare; où les édifices les plus accomplis de l'architecture gothique s'élèvent; où la peinture et la sculpture recommencent; où les poëtes, les historiens, les législateurs, se multiplient, et, en se servant des idiomes vulgaires, préparent la formation des langues modernes; et où le moyen âge, mû par ses sentiments les plus pro-

fonds, arrivé à ses idées les plus hautes, poussé vers ses manifestations les plus naïves et les plus belles, et ayant à faire ses plus grandes choses, produit aussi ses plus grands hommes.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres, que M. Daunou honorait par de semblables ouvrages, dont les mérites ont été déjà si bien appréciés au milieu d'elle, eut toutes les préférences de ses dernières années. Bien qu'il fût rentré en 1832 dans le sein de l'Académie des sciences morales et politiques, à laquelle il servit d'habile et de noble interprète dans sa première séance publique, il resta plus particulièrement attaché à la docte compagnie qui l'avait recueilli depuis plus d'un quart de siècle. Afin de suffire à ses nombreux travaux et à l'administration des archives que le Gouvernement de Juillet s'était empressé de lui rendre, M. Daunou avait renoncé, en 1830 au collége de France, et en 1834 à la députation elle-même. Aussi, lorsqu'une dignité qu'il n'avait pas recherchée l'appela, en 1839, dans la chambre des pairs, à côté de tant d'illustrations qui semblaient attendre la sienne, ce fut non la carrière politique qui se rouvrit devant le vieil athlète, mais un honneur mérité qui s'ajouta à la pure renommée du constant serviteur du pays et des lettres. Peu de temps auparavant, il avait reçu un témoignage de confiance qui l'avait vivement touché, lorsque l'Académie des inscriptions, ayant perdu M. de Sacy, l'avait choisi lui-même, à l'âge de soixante-dix-sept ans, pour remplacer ce savant illustre comme secrétaire perpétuel.

M. Daunou accepta avec reconnaissance la haute et laborieuse mission qui lui était offerte, et il la remplit avec éclat. Deux années de suite, nous l'avons entendu prononcer, ici même, des éloges d'une mâle simplicité, écrits

avec une rare perfection. Qui de nous a oublié la manière forte et touchante dont il loua son prédécesseur, en appréciant avec un art si habile le génie original de ce grand orientaliste, devenu le père de toute une famille de philologues en Europe, et en retraçant, avec une délicatesse si heureuse et une expérience si exercée, les austères vertus et les travaux abondants de sa vie longue, pieuse, honnête, occupée jusqu'à la dernière heure, dans le fidèle tableau de laquelle M. Daunou n'a rien omis, si ce n'est qu'en des jours de traverse pour les hommes voués aux lettres, il avait appelé lui-même sur M. de Sacy, et par un décret public, la munificence de la Convention nationale?

Comme M. de Sacy, M. Daunou ne se reposa qu'à la mort. Le travail était à la fois pour lui une habitude, un besoin, une consolation. Il avait perdu tous ses amis d'un autre siècle, disciples de la même école, partisans des mêmes systèmes, compagnons des mêmes vicissitudes. Il restait seul de cette brillante société d'Auteuil où l'on avait tant aimé la philosophie et la liberté, la patrie et l'esprit humain. Il avait vu successivement disparaître Cabanis, dont il avait partagé les sentiments et admiré les ouvrages; Chénier, auquel l'avait uni la plus inaltérable amitié, malgré les contrastes de leur caractère et de leur vie; Ginguené, son collaborateur dans un grand nombre de journaux sérieux et de savantes collections; Laromiguière, qu'il a loué avec un talent si ferme; Thurot, Jacquemont, objets d'une estime si ancienne et si affectueuse; Tracy, sur la tombe duquel il a fait entendre des paroles d'une si tendre admiration et d'une si touchante douleur. Après la perte de ces douces et fortes amitiés entretenues par le besoin d'éclairer les hommes pour les rendre meilleurs, éprouvées à travers les grandes circon-

stances des deux siècles, M. Daunou s'était retiré de plus en plus dans la tristesse de sa solitude en attendant de rejoindre à son tour ces chers et illustres morts.

Ce jour arriva dans l'été de 1840. La santé de M. Daunou était restée inaltérable, et son esprit n'avait encore subi aucun déclin lorsqu'il fut soudainement atteint d'une maladie douloureuse qui à son âge devait être mortelle. Il en supporta les longues et cruelles angoisses avec une sérénité stoïque. Malgré ses souffrances, il ne cessa point de porter sa vigilante sollicitude sur l'administration des archives, sur les travaux de l'Institut, et c'est de son lit de mort qu'il corrigea les dernières feuilles du vingtième volume des *Historiens de France*. Après deux mois de douleurs croissantes et d'affaiblissement successif, lorsqu'il sentit que sa fin approchait, il appela, au milieu de la nuit, le dépositaire de ses dernières volontés, qui a consacré des soins si éclairés et si pieux à sa mémoire, pour régler lui-même ses funérailles. Il se fit dresser sur son lit, et d'une voix affaiblie, mais avec un esprit résolu, il lui dicta ses désirs suprêmes et il prescrivit qu'on le transportât, sans avertissement, sans pompe, sans cortége, sans discours, dans le lieu où devaient reposer ses restes mortels. Quand il eut achevé, il demanda à voir ce qu'il venait de dicter, le lut de ses yeux presque éteints, le signa avec peine de sa main mourante; et après cet effort d'une volonté qui resta ferme jusque sous les étreintes de la mort, il retomba, et peu d'heures après, il expira, le 20 juin 1840. Ses vœux furent remplis; il sortit de ce monde sans bruit, comme il aurait voulu y vivre.

Ainsi finit l'un des hommes, sinon les plus considérables, du moins les plus rares de ce temps-ci par les travaux et la conduite, le talent et l'honnêteté. M. Daunou a parcouru deux carrières avec éclat parce qu'il a eu deux sen-

timents d'une force et d'une constance égales, l'amour des lettres et l'amour de la patrie. Sans être un savant original et un écrivain de premier ordre, il a possédé les connaissances les plus vastes et les plus variées, le goût le plus fin et le plus sûr, un style chaste, ferme, élégant, noble dans sa correction, brillant dans sa simplicité, et il s'est servi de la langue des maîtres avec le naturel du talent et la perfection de l'art. Fidèle aux traditions en littérature, il s'est prononcé pour les innovations en politique, et il a été l'un des fondateurs de notre ordre social. L'influence de sa double éducation l'a suivi pendant tout le cours de sa vie, et ce religieux de l'Oratoire, en même temps disciple du XVIIIe siècle, ami de la règle et partisan de l'émancipation, a su toujours allier la modération du caractère à la hardiesse de l'esprit. Il a porté dans le monde les habitudes d'un solitaire et les opinions d'un philosophe. A la fois timide et inflexible; courageux dans les conjonctures graves, embarrassé dans les relations ordinaires, opiniâtrement attaché à ses idées, étranger à toute ambition, il a mieux aimé les droits des hommes que leur commerce, et il a cherché bien plus à les éclairer qu'à les conduire.

M. Daunou a été du petit nombre des hommes qui ont traversé un demi-siècle de variations sans changer; qui ne se sont ni courbés sous le souffle impétueux des désirs populaires, ni soumis à la parole impérieuse d'un maître tout-puissant; qui n'ont toléré les violences dans aucun parti, concédé l'arbitraire à aucun gouvernement. Il a passé les temps de péril avec courage, les temps d'excès avec modération, les temps de dépendance avec dignité, et, gardant jusqu'au bout sa foi dans la raison humaine et la liberté politique, il est mort en 1840 dans les nobles croyances de 1789. Cette constance de l'âme, ce dévoue-

ment au devoir, cette inflexibilité des convictions font la gloire comme la grandeur de M. Daunou; elles lui ont valu le respect de ses contemporains, et elles lui obtiendront l'estime de la postérité.

CONCOURS.

SUJETS DE PRIX PROPOSÉS

POUR

LES ANNÉES 1844, 1845, 1846.

L'Académie des sciences morales et politiques a ouvert plusieurs concours sur des questions relatives aux matières qui font l'objet de ses travaux. Ainsi, dans la section de philosophie, un prix extraordinaire à décerner en 1844 est proposé sur le sujet suivant :

« Examen critique de la philosophie allemande. »

Avec ce programme :

« Faire connaître par des analyses étendues les principaux systèmes qui ont paru en Allemagne, depuis Kant inclusivement jusqu'à nos jours.

« S'attacher surtout au système de Kant, qui est le principe de tous les autres.

« Apprécier la philosophie allemande : discuter les principes sur lesquels elle repose, les méthodes qu'elle emploie, les résultats auxquels elle est parvenue. Rechercher la part d'erreurs et la part de vérités qui s'y rencontrent, et ce qui, en dernière analyse, peut légitimement subsister, sous une forme ou sous une autre, du mouvement philosophique de l'Allemagne moderne.

Le prix est de 1,500 fr.

Le terme du concours est fixé au 1er septembre 1843.

Dans la même section, l'Académie propose, pour l'année 1845, le sujet de prix suivant :

« Théorie de la certitude. »

(Pour le programme, voir à la suite du *Rapport* de M. Cousin, page 33 de ce volume).

Ce prix est de la somme de 1,500 fr., et les mémoires devront être déposés le 31 août 1845.

Dans la section de morale, prix à décerner en 1845 :

« Rechercher quelle influence les progrès et le goût du bien-être matériel exercent sur la moralité d'un peuple. »

Avec ce programme :

« Que tous les hommes et tous les peuples aspirent au bien-être matériel et travaillent à se le procurer, c'est là une loi générale de l'humanité, commune à tous les pays, à tous les temps, à tous les états sociaux, et dont il est inutile de rechercher, soit la cause, soit les effets ; mais la diffusion universelle du bien-être, l'amour singulier qu'en éprouve le plus grand nombre, la tendance des âmes et des intelligences à s'en préoccuper exclusivement, l'accord des particuliers et de l'État pour en faire le mobile et le but de tous leurs projets, de tous leurs efforts, de tous leurs sacrifices, voilà ce qui n'a pas toujours existé et ce que l'on peut considérer comme l'un des traits principaux des sociétés modernes ; c'est un phénomène moral que l'Académie a jugé digne d'être étudié. Il n'est nécessaire ni de blâmer ni de louer le goût du bien-être matériel ; il s'agit d'apprécier les conséquences de son développement et des passions qu'il fait naître. Ce développement ne saurait s'accomplir sans influer sur les mœurs de tous, et il engendre des sentiments généraux ou individuels, qui, bienfaisants ou nuisibles, deviennent

des principes d'action plus puissants peut-être qu'aucun des sentiments qui, en d'autres temps, ont dominé les hommes. L'Académie désire que l'on recherche les conséquences de cette tendance pour la moralité des individus et de la société elle-même. »

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 30 septembre 1844.

L'Académie propose, pour être décerné, s'il y a lieu, en 1846, le sujet de prix suivant :

« Rechercher et exposer comparativement les conditions de moralité des classes ouvrières agricoles, et des populations vouées à l'industrie manufacturière. »

Avec ce programme :

« En posant cette question, l'Académie n'a entendu ni interdire ni préjuger aucune des solutions qu'elle comporte. Cependant il s'agit moins à ses yeux de rechercher théoriquement lequel est le plus favorable aux bonnes mœurs, du travail agricole ou du travail de l'atelier, que de déterminer quelles sont les conditions de moralité spécialement propres aux populations agricoles et manufacturières.

« Ces conditions sont différentes de leur nature : le genre du travail, les habitudes morales et matérielles que ce travail fait naître, les penchants qu'il crée ou favorise, les rapports sociaux qu'il engendre, les exercices intellectuels qu'il interdit ou permet, le salaire plus ou moins élevé qu'il procure, les besoins qu'il excite et les moyens qu'il donne d'y satisfaire, toutes ces circonstances varient suivant que l'homme travaille dans un champ ou dans un atelier, et placent ainsi les populations agricoles ou manufacturières dans des conditions de moralité qui ne sont pas les mêmes.

« Outre la différence résultant des habitudes inhérentes à

la nature du travail, il y a aussi celle qui naît des institutions sociales. Ces institutions ne sont point en tout pareilles pour l'ouvrier de la manufacture et pour le cultivateur des campagnes. Ainsi, par exemple, c'est surtout en vue de l'ouvrier des fabriques que la salle d'asile et la caisse d'épargne ont été créées. C'est pour lui seul qu'a été faite la loi qui protége l'enfant travaillant dans les manufactures. On voit comment, d'institutions dissemblables et d'habitudes très-diverses, il résulte pour les populations agricoles et manufacturières des conditions de moralité différentes, qu'il s'agit de constater et d'apprécier. L'observation des faits dans les pays voisins peut fournir sur cette question d'utiles enseignements. Mais, en y examinant la condition des diverses classes ouvrières, les concurrents ne devront pas admettre légèrement, entre ces pays et la France, des rapprochements que repoussent souvent de profondes différences dans leur état social respectif. Ainsi, par exemple, la condition du cultivateur en Angleterre ou en Irlande tenant à des institutions civiles et politiques absolument contraires aux nôtres, l'appréciation de leur moralité ne saurait servir de mesure à la moralité des populations agricoles en France. Il faudra donc que les concurrents, tout en prenant en considération ce qui se passe à cet égard dans les pays étrangers, notent avec grand soin les causes générales ou accidentelles qui peuvent empêcher certains faits d'avoir en France les conséquences qui en découlent tout naturellement ailleurs. »

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés le 30 septembre 1845.

Dans la section de législation, de droit public et de jurisprudence, l'Académie avait mis au concours la question suivante :

« Exposer la théorie et les principes du contrat d'assurance ; en faire l'histoire, et déduire de la doctrine et des faits les développements que ce contrat peut recevoir, et les diverses applications utiles qui pourraient en être faites dans l'état de progrès où se trouve actuellement notre commerce et notre industrie. »

Quatre mémoires ont été déposés au secrétariat de l'Institut et soumis à l'examen de l'Académie, qui n'a trouvé aucun d'eux ayant embrassé le sujet dans toute son étendue, ou même l'ayant traité dans son point principal.

Cette question comprenait : 1° la théorie de l'assurance; 2° l'histoire de l'assurance ; et 3° surtout la recherche de l'influence et des développements dont ce contrat était susceptible dans l'état actuel de l'industrie et de la société.

Pour la première partie, l'Académie n'avait pu espérer qu'on lui offrirait des théories nouvelles d'un contrat dont la nature et l'objet étaient fixés par la doctrine et par les lois. Mais elle attendait des concurrents, au lieu d'un précis scolastique de la matière, une exposition philosophique et raisonnée, contenant non-seulement des idées juridiques, mais encore l'économie morale et politique du sujet. Bien que cette partie de la question soit celle sur laquelle les concurrents ont le plus insisté, en général, leur travail offre plutôt une analyse de la jurisprudence qu'une théorie des principes introduits dans le droit, à cet égard, et il laisse à désirer une forme plus élevée et plus digne du sujet.

Quant à l'histoire de l'assurance, les mémoires soumis au concours présentent une solution encore moins satisfaisante. Sans exiger que les concurrents trouvassent des sources nouvelles, il était à espérer que les sources connues seraient, de leur part, l'objet d'un examen critique et d'une discussion sérieuse. Les concurrents auraient pu

chercher dans l'histoire générale du commerce des peuples anciens et modernes, des lumières nouvelles pour l'histoire particulière du contrat d'assurance, et montrer comment l'esprit humain avait été conduit, par le calcul, par la doctrine des chances et par les progrès de l'esprit d'association, à garantir les risques du commerce, au profit commun de l'assureur et de l'assuré. Ils auraient pu apprécier l'influence réciproque des événements de l'histoire et des phénomènes commerciaux, et se demander si les formes nouvelles de la société moderne ne peuvent pas aussi cacher une réponse à la question proposée. Les concurrents se sont bornés à tracer, avec plus ou moins d'exactitude, l'esquisse de l'histoire *extérieure* du contrat d'assurance, et leur dissertation ne rachète pas par le mérite de la forme l'imperfection des recherches et des idées.

L'examen de l'influence et des développements futurs de l'assurance était le point essentiel de la question, et devait être l'objet principal du travail et des réflexions des concurrents. C'était là surtout que devaient se produire les vues propres des candidats, et c'est au contraire dans cette partie que se montrent les lacunes les plus fâcheuses. Les deux premières parties de la question ne devaient servir que d'introduction à la troisième ; mais la plupart des concurrents n'ont considéré celle-ci que comme accessoire des deux autres. Sans se livrer, à ce sujet, à des utopies vaines et vagues, ils pouvaient cependant rechercher dans l'économie actuelle de la société et dans les progrès de l'industrie, de nouvelles causes de développement pour l'assurance ; en examiner l'utilité, le caractère moral et politique ; montrer les relations de l'assurance avec l'association ; la nécessité de l'une et de l'autre ; leur influence fâcheuse ou avantageuse sur la prévoyance

humaine, sur le lien d'affection qui doit unir les citoyens, et sur leurs applications possibles, les moyens d'en écarter la fraude, etc.; en un mot, comparer l'état social aux besoins duquel l'ancienne forme avait suffi, avec l'état social pour les besoins duquel de nouveaux développements de ce contrat semblent s'ouvrir sous nos yeux ; apprécier quel doit être l'effet moral et juridique de cette situation nouvelle de la société moderne; trouver enfin, dans les divers emplois de l'industrie et dans l'organisation de la propriété, ainsi que dans les éléments comparés du système social et commercial des anciens et du système des modernes, une solution du problème.

Tel était le but véritable vers lequel les concurrents devaient se diriger, en traitant la question proposée; il a été complétement manqué par quelques-uns d'entre eux, incomplétement atteint par d'autres.

Cependant l'Académie a remarqué le mémoire n° 2, portant pour épigraphe ces paroles de M. Portalis père : *Dans l'ordre simple de la nature, chacun est tenu de porter le poids de sa destinée*, etc., etc., comme celui des quatre mémoires du concours qui s'était le plus rapproché du but, et qui offrait les moins regrettables lacunes. Elle espère que les concurrents, dont les travaux ne sont cependant pas sans importance, parviendront, à l'aide de ces nouvelles indications et par des efforts plus sérieux encore, à des résultats plus concluants. Elle remet donc le même sujet au concours, qu'elle proroge au 1er novembre 1844.

Dans la section d'économie politique et de statistique, l'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour 1844, un prix sur la question suivante :

« Rechercher : 1° Quels sont les modes de loyer ou d'amodiation de la terre actuellement en usage en France ;

« 2° A quelles causes tiennent les différences qui subsistent entre ces modes de loyer et les changements qu'ils ont éprouvés ;

« 3° Quelle est l'influence de chacun de ces modes de loyer sur la prospérité agricole. »

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés le 1er septembre 1843.

L'Académie rappelle également qu'elle a proposé, pour 1845, le sujet de prix suivant :

« Déterminer les faits généraux qui règlent les rapports des profits avec les salaires, et en expliquer les oscillations respectives. »

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés le 30 septembre 1844.

Dans la section d'histoire générale et philosophique, l'Académie décernera, s'il y a lieu, dans sa séance publique de 1844, un prix sur la question suivante :

« Retracer l'histoire des états généraux en France, depuis 1302 jusqu'en 1614 ;

« Indiquer le motif de leur convocation, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, l'étendue de leur pouvoir ;

« Déterminer les différences qui ont existé à cet égard entre ces assemblées et les parlements d'Angleterre, et faire connaître les causes qui les ont empêchées de devenir, comme ces derniers, une institution régulière de l'ancienne monarchie. »

Ce prix est de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés, le 30 septembre 1843.

L'Académie propose également, pour 1845, un prix sur la question suivante :

« Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement;

« Marquer ses progrès; montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal, en quoi elle s'en est séparée; comment elle l'a remplacé. »

Ce prix est de la somme de 1500 fr.

Les mémoires devront être déposés le 30 septembre 1844.

Pour le prix quinquennal de 5,000 fr., fondé par M. le baron Félix de Beaujour, l'Académie rappelle qu'elle décernera, s'il y a lieu, en 1845, un prix sur la question suivante :

« Rechercher quelles sont les applications les plus utiles qu'on puisse faire du principe de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère. »

Telle était la question proposée par l'Académie pour se conformer aux vues qui ont présidé à la fondation de M. de Beaujour. Dans un temps où tant d'esprits attendent de l'association d'immenses améliorations dans le sort de l'humanité, il y avait quelque importance à provoquer des recherches qui donnassent la véritable mesure des ressources qu'elle pourrait opposer à l'action des causes qui créent l'indigence. Si la question, ainsi posée, semblait confiner les recherches sur un terrain circonscrit, elle avait du moins un sens précis, et s'il fût résulté des investigations provoquées par l'Académie, la preuve que l'association a tous les moyens désirables d'éteindre des souffrances qui jusqu'ici ont affligé toutes les sociétés, on eût été en droit d'en conclure qu'elle répandrait sur l'avenir d'autres bienfaits encore. Mais l'Académie a reconnu avec regret que son attente n'a pas été remplie. Ce n'est pas que les concurrents aient manqué. Vingt-cinq mé-

moires, parmi lesquels il en est de fort étendus, ont été soumis à son examen; mais aucun d'eux ne lui a paru d'un mérite assez réel et assez grand pour qu'elle pût lui décerner le prix.

Ces mémoires ont été rédigés sous des inspirations diverses. Les uns, et c'est le plus petit nombre, ne se sont écartés en aucun point du sens littéral de la question. Leurs auteurs se sont appliqués à constater les causes de la misère et les moyens que l'association permet d'employer pour la soulager. Aussi, tous leurs efforts n'ont-ils abouti qu'à formuler des organisations plus ou moins bien entendues, plus ou moins vastes, de bureaux de bienfaisance et de charité. Rien de bien neuf ne distingue leurs conceptions, et il est au moins douteux que la plupart des innovations qu'ils proposent puissent modifier sensiblement les faits existants ou soutenir l'épreuve de la pratique.

D'autres mémoires ont été conçus plus hardiment. Ce n'est pas seulement le soulagement de la misère que leurs auteurs ont en vue, c'est son extinction totale, c'est la réalisation d'un état social à jamais exempt des vices et des maux qui, jusqu'ici, ont semé et entretenu l'indigence. Ceux-là, en général, ont donné ample carrière à leur imagination : lois, institutions, mœurs, rien ne leur a paru pouvoir former obstacle au succès de leurs vues, et il en est qui ne doutent pas qu'avec un peu de bonne volonté, les gouvernements pourraient en un instant, transformer la terre tout entière en un séjour de paix, d'amour et de félicité sans terme.

Deux choses sont à remarquer dans la plupart de ces mémoires, l'une satisfaisante, l'autre éminemment regrettable. Un sentiment de moralité assez élevé, un amour sincère, ardent, de l'humanité y règnent, et en même

temps la science et le respect de ses enseignements y manquent presque toujours. Partant de l'idée que tout, dans les faits sociaux, est l'œuvre du législateur, et qu'il suffirait de quelques lois pour imprimer à ces faits un cours tout autre que celui qu'ils ont reçu jusqu'ici de la nature même de l'homme, leurs auteurs ont dédaigné l'étude des conditions fondamentales de l'ordre social, et ignorent souvent jusqu'aux règles les plus simples et les mieux constatées de l'économie politique.

Ainsi, partout est professé le respect du bien de la famille, et à peine quelques auteurs ont-ils été jusqu'à avancer qu'il serait bon d'imposer des restrictions au droit d'acquérir et de transmettre la propriété; mais, en revanche, des attaques contre la concurrence, les plans d'organisation du travail, les systèmes de partage suivant des proportions déterminées à l'avance, entre les capitaux et la main d'œuvre, les exactions des comités chargés de régler le mouvement des industries, de circonscrire leur part d'action et de revenu, de distribuer les bras sur tous les points du sol, de fixer les formes et l'étendue des cultures, tout cela abonde et est présenté avec une confiance qui atteste combien peu ont été sérieuses les études des hommes les plus décidés pour une réforme de l'état social.

Cependant, l'Académie doit se hâter de le dire, quelques mémoires sont écrits avec sagesse et réflexion, et montrent chez leurs auteurs des connaissances réelles. Il en est même qui renferment des critiques ingénieuses et profondes des systèmes enfantés par le socialisme moderne; mais dans aucun on ne rencontre la haute intelligence des lois de ce monde, la croyance ferme et réfléchie que les faits accomplis sont la véritable et sûre manifestation de la nature même de l'homme, et que c'est

dans ce qu'ils ont eu de constant et d'universel qu'il faut chercher des lumières sans lesquelles on court nécessairement le risque de s'égarer.

En résumé, le concours n'a pas paru satisfaisant à l'Académie, qui a été sur le point de retirer la question, en voyant que, sur vingt-cinq mémoires, aucun ne renfermait des vues à la fois neuves et praticables, en ne trouvant dans tous que des idées ou connues dès longtemps ou inconciliables avec les données de l'expérience et de la raison. Elle a craint qu'il n'y eût plus de découvertes importantes à faire en matière de charité, et qu'un nouveau concours ne produisît pas des fruits beaucoup meilleurs. Deux raisons cependant l'ont déterminée à maintenir la question. D'abord, plus les questions posées occupent l'attention, et ici le grand nombre de mémoires présentés atteste que tel est le cas, plus il importe de ne rien négliger pour en faciliter la solution. En second lieu, il se pourrait que plusieurs des concurrents ne se soient pas sentis assez à l'aise dans les limites, en apparence étroites, où le programme pouvait paraître les renfermer. Peut-être marcheront-ils d'un pas plus ferme et plus sûr en sachant qu'ils ont toute latitude. L'Académie n'ignore pas que, parmi les moyens de soulager la misère, les plus efficaces sont ceux qui tendent à élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale; elle laisse donc le champ libre aux recherches, et engage les concurrents à prendre d'aussi haut et d'aussi loin qu'ils le croiront nécessaire à la justification de leurs doctrines, le sujet qu'elle les appelle à traiter de nouveau.

Les mémoires devront être déposés le 30 septembre 1844.

CONDITIONS COMMUNES A CES CONCOURS.

L'Académie n'admet que les mémoires écrits en français ou en latin.

Les manuscrits porteront chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée dans et sur le billet cacheté joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne devra pas se faire connaître, à peine d'être exclu du concours.

Les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut.

RAPPORT

VERBAL

DE M. COUSIN

SUR UNE TRADUCTION

DES ŒUVRES DE SPINOSA

PAR M. SAISSET.

« J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Saisset, ancien élève de l'école normale, aujourd'hui professeur de philosophie dans cette même école, la première traduction française des *OEuvres de Spinosa*. De tous les travaux si célèbres et si peu lus de Spinosa, le seul qui eût encore été traduit en français, ou plutôt le seul dont on nous eût donné quelques extraits, souvent très-infidèles, c'est le *Traité théologico-politique*. Mais cet ouvrage nous fait connaître Spinosa comme publiciste bien plus que comme métaphysicien. Les écrits auxquels le nom de Spinosa demeure éternellement attaché, le *Traité de la Réforme de l'entendement*, *l'Éthique* et plusieurs *Lettres* qui sont elles-mêmes d'importants traités, étaient restés jusqu'à ce moment dans une obscurité profonde. L'Allemagne est le seul pays de l'Europe où l'on ait essayé une

traduction de Spinosa ; mais cette traduction, bien qu'elle soit l'ouvrage d'un homme de mérite, est souvent plus obscure que le texte lui-même, quand elle ne le défigure pas. Il semble qu'une traduction française de Spinosa fût seule capable de le rendre accessible à tous; car c'est le privilége de notre langue de servir en quelque sorte de crible aux conceptions métaphysiques et de n'en laisser passer que ce qui est véritablement clair, raisonnable, intelligible.

« Les difficultés de toute espèce que présentait cette traduction ont été surmontées par M. Saisset avec autant de bonheur que de talent. J'ai moi-même traduit ou édité plusieurs des ouvrages de l'antiquité les plus justement célèbres par leur obscurité; et je puis dire que je n'ai jamais rencontré aucun monument plus difficile à déchiffrer que *l'Éthique* de Spinosa; je n'excepte même pas *la Métaphysique* d'Aristote.

« M. Saisset ne s'est pas borné à donner des écrits de Spinosa une traduction dont la précision et l'exactitude sont irréprochables; il a joint à chacun de ses écrits des notices particulières, et à l'ensemble une vaste introduction qui est, à elle seule, un livre de la plus grande importance, un livre qui mérite d'être mis à côté de ce qu'on a écrit de plus solide et de plus profond sur le spinosisme. M. Saisset s'y est proposé un double but : le premier, ç'a été de puiser dans une étude complète de tous les écrits de Spinosa une exposition régulière et méthodique de sa doctrine; le second, d'arrêter Spinosa sur tous les points où il s'égare et de rétablir contre lui les grandes vérités qu'il a méconnues, les attributs moraux de la Divinité, les lois éternelles du devoir et du droit, la supériorité de l'esprit sur la matière, et avant tout, la liberté humaine et la divine Providence. Spinosa, qui ne voulait reconnaître

d'autre méthode que la méthode géométrique, d'autre point de départ que la définition de l'être, devait nécessairement aboutir à la négation de la liberté, soit dans l'âme humaine, soit dans le principe d'où elle émane. La méthode psychologique, au contraire, qui se place tout d'abord dans la conscience de l'homme, n'y peut méconnaître le fait de la liberté, qui est un de ses éléments constitutifs; et bientôt, par une induction aussi légitime qu'irrésistible, elle transporte cet attribut sublime à l'être qui nous l'a donné, c'est-à-dire à Dieu lui-même. C'est principalement sur ce point si grave et si délicat que M. Saisset a fait porter son habile dialectique. Fidèle à l'esprit de notre temps, il a su allier la modération la plus parfaite à la critique la plus sévère, et, plein de respect pour le génie de Spinosa, il a réfuté ses erreurs sans colère comme sans pitié.

« Le livre que je présente à l'Académie, a dit en terminant M. Cousin, devrait servir d'exemple à nos adversaires; et je suis heureux de le signaler comme une réponse décisive à toutes les attaques qui tombent de tous côtés, et quelquefois de bien haut, contre la philosophie de l'Université. On l'accuse de spinosisme, et voici qu'un élève distingué de l'école normale, un des plus habiles professeurs de l'Académie de Paris, consacre ses veilles et son talent à mettre en lumière ce qu'il y a d'erroné et de dangereux dans le système de Spinosa, et à en donner une appréciation régulière dont l'impartiale modération fortifie la solidité. »

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

JUIN 1843.

BULLETIN.

Séance du 3. — M. le baron Charles Dupin fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du discours qu'il a prononcé à la chambre des Pairs, le 15 mai 1843, *sur les Corporations religieuses et la Liberté de l'enseignement*. — L'Académie reçoit les ouvrages suivants : *Ministère de la guerre ; — Commission de colonisation de l'Algérie ; — Rapport fait à la première sous-commission, le 27 février* 1843, par M. Macarel ; — *Résumé du système du général L'Étang sur l'Algérie*, par M. le maréchal de camp L'Étang ; — *Bulletin des séances de la Société royale et centrale d'agriculture ; — Compte rendu mensuel*, n° 6, tome III. — *Esprit de l'économie politique*, par M. Golovine. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que le délai fixé pour le dépôt des mémoires adressés pour le concours au prix relatif à l'*École d'Alexandrie*, est expiré depuis le 1er juin 1843 ; quatre mémoires ont été reçus au secrétariat de l'Institut. Ces mémoires seront renvoyés à la section de philosophie. — M. Blanqui, en offrant à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Victor Schoëlcher, un exemplaire de son ouvrage *sur les Colonies étrangères et Haïti, et sur l'Emancipation anglaise*, présente quelques considérations sur cet ouvrage. — M. Cousin fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de l'ouvrage de M. Adolphe Franck, professeur de philosophie au collége Charlemagne, *sur la Kabbale* ou *la Philosophie religieuse des Hébreux*, et il fait sur cet ouvrage un rapport verbal.—M. le garde des sceaux adresse à l'Académie un exemplaire de son rapport au Roi, sur le *Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France, pendant l'année* 1841. — M. Dunoyer donne lecture d'un travail ayant pour objet l'*Examen de quelques reproches adressés aux tendances industrielles de notre temps*. — M. Dubois (d'Amiens) est admis à lire un troisième mémoire *sur l'Examen critique des doctrines de M. Broussais*.

Séance du 10. — Lord Brougham fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de son ouvrage *sur la Philosophie politique*, 3 vol. in-8°. — L'Académie reçoit les ouvrages suivants : *Études sur les Réformateurs ou Socialistes modernes*, tome deuxième, par M. Louis Reybaud. — M. Dunoyer, en présentant à l'Académie cet ouvrage, en fait l'objet d'un rapport verbal. — M. Dunoyer continue et achève la lecture de son mémoire ayant pour objet l'*Examen de quelques reproches adres-*

sés aux tendances industrielles de notre temps. A la suite de cette lecture, MM. le baron Charles Dupin, Blanqui, Passy, Dunoyer présentent des observations. — M. Dubois (d'Amiens) continue et achève la lecture du troisième mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie sur l'*Examen critique des doctrines de M. Broussais*.

SÉANCE DU 17. — M. Droz fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de la cinquième édition de sa *Philosophie morale ou des différents systèmes sur la science de la vie*. — M. le secrétaire perpétuel fait hommage, au nom de l'auteur, M. de Cormenin, de douze tableaux intitulés : *Tableaux-Lois*. — M. Giraud, en présentant à l'Académie, au nom de M. Warnkœnig, un ouvrage ayant pour titre : *Travaux sur l'histoire du Droit français*, par feu Henri Klimrath (2 vol in-8°), se propose de faire un rapport verbal à l'Académie sur cet ouvrage. — M. le baron Charles Dupin fait hommage au nom de M. Busset, d'un exemplaire de son livre intitulé : *de l'Enseignement des Mathématiques dans les colléges*, etc.—M. Blanqui lit à l'Académie un *Travail sur l'avenir du Commerce avec la Chine*. A la suite de cette lecture, MM. de Rémusat, Dunoyer, Passy présentent des observations. — M. Bérenger donne lecture d'une *Notice sur Barnave*.

SÉANCE DU 24. — M. Berriat Saint-Prix communique un *Statut relatif à l'exécution sur la personne des débiteurs à Toulouse, dans le moyen âge*. — M. Passy fait un rapport verbal sur les *Tableaux-Lois*, offerts en hommage à l'Académie, par M. de Cormenin. — M. Bérenger, continue la lecture de sa *Notice sur Barnave*. — M. Dubois-Aymé fait une communication sur *la Législation pénale en vigueur en Toscane et sur la peine de mort*.

RAPPORT

VERBAL

DE M. COUSIN

SUR L'OUVRAGE DE M. FRANCK

INTITULÉ :

LA KABBALE

OU

PHILOSOPHIE RELIGIEUSE DES HÉBREUX.

« Je viens, au nom de M. Franck, agrégé de philosophie auprès de la faculté des lettres de Paris et professeur au collége Charlemagne, faire hommage à l'Académie d'un livre intitulé *la Kabbale* ou *la Philosophie religieuse des Hébreux*. Je puis dire que le temps est bon pour la philosophie : dans la séance dernière, je vous présentais, messieurs, le grand travail de M. Saisset sur Spinoza, c'est-à-dire une exposition complète, une critique approfondie de la doctrine de ce philosophe, et la première traduction française de ses ouvrages; aujourd'hui je vous apporte un livre qui n'a pas moins d'importance et qui se distingue par un bien plus haut degré d'originalité; c'est un travail entièrement nouveau. Il n'existe en Europe aucun ouvrage sur la Kabbale qui soit

digne de faire autorité, et en France on n'avait rien écrit jusqu'alors sur cette mystérieuse philosophie. L'un des premiers historiens de la philosophie, Tennemam, faute de connaître les langues hébraïque et syriaque, a été obligé de s'en rapporter à des renseignements quelque peu infidèles. M. Franck, qui est israélite, et à qui ces deux langues sont parfaitement familières, a pu étudier dans les sources le système métaphysique désigné sous le nom de kabbale. Du reste, je me hâte d'ajouter que c'est là tout ce que M. Franck laisse apercevoir de sa position religieuse. Doué d'un esprit éminemment critique, d'une grande intelligence dans les matières de philosophie, il a pu discuter l'authenticité des pages qu'il déchiffrait, rechercher l'origine des opinions dont il s'est fait l'interprète et en apprécier la valeur philosophique.

« Déjà l'Académie avait entendu sur ce sujet deux mémoires de M. Franck : le premier était une discussion sur l'authenticité des deux livres célèbres appelés le *Zohar* et le *Livre de la Création ;* le second était l'exposition de la doctrine contenue dans ces anciens monuments. A ces deux mémoires, dont l'Académie a apprécié l'intérêt et le mérite, M. Franck en a ajouté un troisième sur l'origine et l'influence de la kabbale, et, plaçant en tête de tous les trois une belle et savante introduction, il a composé ainsi un ouvrage qui sera l'un des plus curieux et des plus importants qu'ait produits la philosophie de notre époque. C'est un honneur à notre Académie d'avoir suscité ce travail et à l'Université de l'avoir produit. M. Franck est l'un des professeurs de philosophie les plus distingués de l'Académie de Paris. En lui confiant, il y a quelques années, une de nos premières chaires de philosophie, l'Université, à montré combien elle protége la liberté philosophique. Le livre de M. Franck est d'ailleurs rempli

de cette sagesse qui est l'esprit de la philosophie enseignée par l'Université, de cette philosophie tant attaquée et tant calomniée. Pour moi, je remercie M. Franck du service qu'il vient de rendre à l'histoire de la philosophie. »

EXAMEN CRITIQUE

DES

DOCTRINES DE BROUSSAIS

PAR M. DUBOIS (D'AMIENS)

Professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie royale de médecine.

« Nous nous sommes déjà expliqué sur l'école que voulait continuer M. Broussais en philosophie (1) : c'était, nous l'avons dit, celle de Locke, de Cabanis et de M. Destutt de Tracy ; mais il y avait un côté de la science que ces hommes éminents n'avaient pas abordé ; M. Broussais regrettait que M. Destutt de Tracy, surtout, *n'eût pu observer par lui-même l'homme physique, qu'il n'eût pu étudier dans les amphithéâtres les rapports des organes avec les phénomènes de l'instinct et de l'intelligence.* (Op. cit. 128.) C'était là une lacune que M. Broussais se proposait de combler ; il avait passé sa vie auprès des malades, il avait longuement travaillé dans les amphithéâtres ; plus que tout autre il se trouvait apte à donner des notions que l'i-

(1) *Voir* le mémoire de M. Dubois (d'Amiens), sur l'*Antagonisme des naturalistes et des philosophes dans l'étude des phénomènes intellectuels*, t. II, p. 285 et suiv., et l'*Examen critique des doctrines de Broussais*, par le même, t. III, p. 89 et suiv. de notre *Compte rendu.*

déologue n'aurait pu fournir. Commençons donc avec lui l'analyse de ces phénomènes, et voyons d'abord ce que la physiologie ainsi comprise lui avait suggéré sur la *perception*.

« M. Broussais distingue deux courants d'excitations ou de *stimulations*, celles qui viennent des nerfs externes, et celles qui viennent des nerfs internes. L'encéphale recevrait de ces deux sources ses stimulations, et la stimulation cérébrale aurait lieu avec ou sans phénomènes de conscience.

« Toute stimulation cérébrale avec conscience constituerait ce qu'on nomme *perception* en philosophie. Telle est l'explication physiologique donnée par M. Broussais, explication dont nous avons déjà apprécié la valeur générale, puisqu'elle repose sur ce fait supposé par M. Broussais, que la substance cérébrale serait composée de fibres gélatineuses ou albumineuses, fibres contractiles qui entreraient en action sous l'influence des stimulations apportées par les courants nerveux. Nous avons démontré que c'était là une pure hypothèse d'autant plus facile à réfuter que, donnée comme exprimant un fait matériel, un fait directement observable, elle n'est pas vérifiable.

« Mais admettons pour un moment que, par le fait d'excitations faites sur les sens externes, ces fibres éprouvent un ébranlement, qu'elles se contractent; voilà la stimulation ou l'excitation de M. Broussais. Mais qu'est-ce que cette stimulation, cet ébranlement physique, ce raccourcissement de fibres a de commun avec l'acte intellectuel qu'on nomme *perception*? Nous supposerons, si l'on veut, ce qui ne s'est jamais vu et ce qui ne se verra jamais, qu'un observateur assez habile, saisissant la nature sur le fait, ait pu constater l'existence d'un mouvement quelconque dans la pulpe cérébrale, à l'occasion d'un excite-

ment venu du dehors, en quoi aura-t-il dévoilé l'essence de cette première opération mentale, la perception ? Quand il y aurait coïncidence, et coïncidence constante entre un mouvèment matériel de cette nature et un acte de la pensée, un abîme infranchissable n'en existerait pas moins entre les deux ordres de faits, et cependant telle est l'erreur des physiologistes de l'école de M. Broussais, qu'ils pensent nous avoir révélé la production des phénomènes intellectuels, par cela seul qu'ils nous ont affirmé d'une part l'existence d'un certain mouvement dans l'encéphale, et, d'autre part, la manifestation d'un phénomène intellectuel.

« Mais ici M. Broussais n'est déjà plus même fidèle à son langage ; il voulait bannir de son dictionnaire les mots âme, esprit, principe, intelligence, et par la force des choses ces mots reviennent sans cesse sous sa plume : que fait-il alors ? Ceci paraîtra presque une naïveté ; il s'arrête, comme mécontent de lui-même, il interrompt sa phrase ; il ajoute quelques points...., puis il essaye, pour maintenir son divorce avec les substantifs abstraits, de délayer la même idée dans une phrase plus longue, mais absolument équivalente ; nous allons ici en rapporter un exemple, il a trait précisément à la perception.

« M. Broussais commence par dire : *Les objets sont perçus par notre intelligence...* ; mais tout à coup il s'aperçoit qu'il vient de donner de la réalité à ce qu'il appelle une pure entité ; qu'il vient de tomber involontairement dans l'ontologie ; il lui semble que lui aussi vient de commettre la faute de reconnaître en nous un principe actif et distinct ; il s'arrête alors, et se reprend de la manière suivante : *Je veux dire que* NOUS *percevons les objets dans cet état que nous nommons état d'intelligence* (loc. cit., 132), et M. Broussais pense avoir ainsi ex-

primé tout un autre ordre de choses ; il croit qu'il a ainsi échappé à cette nécessité commune de reconnaître en nous un principe d'activité, il ne voit pas que ces deux manières de parler expriment précisément la même chose ! Que disait-il d'abord en effet ? Que c'est un principe nommé intelligence qui perçoit les objets ; que dit-il, après avoir corrigé sa façon de parler ? Que ce n'est pas un principe, une intelligence ; que ce n'est pas le *moi*, mais le *nous* qui perçoit, ou plutôt qui percevons réellement ces objets : de sorte qu'au fond il n'y a qu'une seule différence, c'est que d'abord M. Broussais parlait, comme disent les grammairiens, à la troisième personne du singulier, et qu'ensuite il a préféré parler à la première du pluriel : voilà tout simplement à quoi l'ont conduit des scrupules de langage.

« Nous avons dû tout d'abord citer cet exemple pour faire bien connaître les procédés de M. Broussais ; nous savons maintenant quelle est sa *méthode* et quel est son *langage* : sa méthode consiste à laisser comme *inconnu* ce qui est inexplicable par le système de la stimulation matérielle, c'est-à-dire tous les phénomènes moraux sans exception ; *son langage* à éviter les substantifs abstraits pour les remplacer par des locutions équivalentes : telle est au fond toute la partie didactique des travaux de M. Broussais. Mais passons à un autre ordre de faits.

« Il s'agit maintenant d'expliquer la série, l'enchaînement des phénomènes en vertu desquels l'esprit humain fait acte de volonté, ou se détermine : des stimulations sont donc apportées au cerveau par les nerfs externes ou par ceux des viscères, voilà ce que dit M. Broussais et ce que nous supposerons avec lui : qu'en résultera-t-il ? Il en résultera, suivant M. Broussais, 1° que l'homme sentira un besoin intérieur ; 2° qu'il observera tous les objets extérieurs dans

l'intérêt de ce besoin ; 3° que tous les objets causeront en lui des émotions plus ou moins profondes ; 4° que ces émotions toutes physiques détermineront l'homme à se livrer aux actes nécessaires à la satisfaction de ce besoin. (T. II, p. 135.) Voilà comment M. Broussais se rend compte de tout travail intellectuel. L'insuffisance de cette explication est évidente.

« Nous voyons d'abord que notre auteur fait des efforts inouïs pour matérialiser autant que possible les motifs de toute détermination ; nous avons consenti à admettre, pour un moment avec lui, que toutes les émotions ne sont que des stimulations qu'il fait voyager des viscères au cerveau et du cerveau aux viscères ; mais bon gré, mal gré, il faut bien que M. Broussais nous parle de l'activité mentale. Il s'y résout ; mais par quel artifice et comment parviendra-t-il à nous prouver que les stimulations provoquent physiquement des actes moraux ; qu'elles sont en quelque sorte matériellement soudées à ces mêmes actes ? Quel autre état matériel placera-t-il bout à bout avec ces mêmes stimulations ? Il n'en trouvera pas, car là la matière lui manque ; elle lui fait défaut ; mais, au lieu de le reconnaître, et de donner pour principe à ces actes un agent immatériel, de le dénommer, comme les psychologues, esprit, âme, ou intelligence, il dira tout simplement *l'homme ;* il dira l'homme *perçoit*, l'homme *délibère* ; l'homme *veut ;* et par le fait seul de ce changement de mots, il se persuadera qu'il a ainsi échappé à toute apparence, à tout soupçon de spiritualisme ! C'est à cela que l'ont conduit ses études sur l'homme physique, ses veilles passées dans les amphithéâtres, ses dissections sur le cadavre ; savoir à dire l'homme au lieu de dire l'âme ; voilà tout.

« Ce premier aveu nous suffirait pour prouver que

M. Broussais, arrivé à ce point des opérations intellectuelles, a été obligé de mettre de côté tout son attirail organique, toutes ses stimulations matérielles, renvoyées du cerveau aux viscères, et des viscères au cerveau : il a franchi, sans s'en apercevoir, tout un abîme, quand il a dit que : les émotions se faisant sentir dans la masse nerveuse sous la forme de la stimulation, l'homme les perçoit et se détermine ; il y avait là, je le répète, une distance, un espace infranchissable entre ses stimulations physiques, qu'il supposait provoquées dans les fibres cérébrales par les sensations venues du dehors, et le fait purement psychologique, l'acte essentiellement mental de la perception et de la détermination. C'est qu'ici, comme le disait Pascal (*Pens.*, art. VI., XXVI), se trouve *le comble des difficultés*, et cela pour les philosophes de toutes les écoles, pour les physiologistes comme pour les psychologues : les premiers, et nous venons d'en voir un exemple dans M. Broussais, les premiers sont sur leur terrain, et sur un bon terrain, tant qu'ils ne cherchent pas à aller au delà de l'action des sens, de la propagation du stimulus le long des cordons nerveux, de la sensation cérébrale ; mais dès qu'ils veulent ranger dans le même ordre de faits les opérations mentales proprement dites, le terrain manque sous leurs pieds, et ceux que n'abuse pas l'esprit de système reconnaissent qu'ils ne sauraient aller au delà. Et de même pour les psychologues, qui ont pris la science ou plutôt les faits par un autre bout, s'il est permis de s'exprimer ainsi : tant qu'ils sont dans le domaine des actes intellectuels, leurs principes sont justes et applicables ; mais vient un point où force leur est aussi de s'arrêter : c'est quand ils rencontrent des actes de pure mécanique cérébrale.

« Il semble, au reste, que M. Broussais ait reconnu lui-

même l'incompétence du physiologiste à traiter les hautes questions de psychologie; rien n'est suivi, analysé, approfondi; c'est une simple énonciation, un sommaire, rien de plus. Il s'était fait fort de prouver, à l'exemple de son maître Cabanis, que le moral de l'homme n'est encore que le physique considéré sous un certain aspect; pour atteindre ce but, il nous avait dit d'abord comment les impressions exercées sur les organes extérieurs ou dans le sein des viscères cheminent le long des cordons nerveux, arrivent à l'encéphale et y excitent ce qu'il appelle des stimulations; il nous avait dit ensuite que ces stimulations qui ont lieu dans la substance cérébrale ne sont que des émotions distinguées à tort en physiques et en morales; de sorte que, tant bien que mal, il était parvenu à matérialiser ce premier ordre de faits; mais une fois arrivé aux actes de l'esprit, le voici arrêté court et obligé de changer jusqu'à son langage. Nous avons vu, en effet, qu'à l'exemple des psychologues, il a été forcé de reconnaître et l'activité et l'initiative de l'esprit, et qu'il a été obligé de s'exprimer comme les spiritualistes les plus purs; seulement, au mot *esprit* il a substitué le mot *homme*: il a dit l'homme perçoit les émotions qui se passent dans son cerveau; l'homme compare ces émotions, l'homme juge tantôt par intuition et tantôt par déduction, etc., etc.

« Qu'est-ce donc enfin que cet homme pour les physiologistes de l'école de M. Broussais? est-ce l'intelligence, l'âme, le moi? est-ce un être matériel ou immatériel? M. Broussais n'aurait pas voulu donner son mot *homme* comme synonyme des mots *âme*, *esprit*; c'eût été reconnaître l'immatérialité du principe actif de l'intelligence, et conséquemment faire crouler tout son système. D'un autre côté, comment supposer que, par le mot *homme*,

M. Broussais entendait ici un simple attribut de la matière, attribut de la matière qui jouirait de l'étrange propriété d'avoir la conscience des actes qui se passent dans cette même matière. M. Broussais a cru pouvoir éluder toutes ces difficultés, et cependant il n'a pu faire autrement que de les soulever et de se heurter contre elles.

« Je ferai ici une autre remarque : l'objection la plus forte que M. Broussais croyait avoir adressée aux psychologues, c'est que, dans leur hypothèse, et pour rendre compte des actes intellectuels, ceux-ci auraient placé dans le cerveau un être doué de toutes les qualités d'un *homme ;* ils auraient fait du cerveau une espèce de jeu d'orgues, et ils logeaient dans son intérieur une sorte de musicien ; ce reproche n'était nullement fondé. Mais que vient de faire ici M. Broussais ? à qui vient-il d'attribuer la faculté de *percevoir* les objets, ou, pour parler son langage, de sentir les stimulations cérébrales ? A un homme. A qui vient-il de reconnaître la faculté de *comparer les perceptions, de les juger*, etc., etc.? A un homme, et toujours à un homme. C'était là ce qui nous faisait demander tout à l'heure ce que c'était, pour M. Broussais, que cet homme. Assurément ce n'était pas l'animal mammifère bimane des naturalistes, ce n'était pas non plus le *moi* des psychologues. Pour être fidèle à son système, M. Broussais s'est borné à dire : c'est le cerveau *percevant ;* c'est le cerveau *percevant* qu'il perçoit ; c'est le cerveau *jugeant* ses perceptions, etc. De sorte que, dans le langage prétendu positif et physiologique, qui dit *homme*, dit *cerveau ;* mais alors pourquoi, quand il s'agissait d'exposer les actes de l'intelligence, et de dire la part d'activité qu'y prend l'esprit, pourquoi M. Broussais ne faisait-il pas intervenir le cerveau au lieu de son entité homme ? C'est que la force des choses l'emportait sur la force fictive d'un mau-

vais système ; c'est qu'après avoir invoqué le rôle des organes, des viscères, des nerfs et de l'encéphale pour tout ce qui est relatif aux sensations, M. Broussais, arrivé aux phénomènes intellectuels proprement dits, a été obligé de laisser le cerveau dans la passivité de ses ébranlements, de ses stimulations, et de faire intervenir, pour tout ce qui a trait aux forces mentales, à l'activité de la pensée, de faire intervenir, dis-je, un principe nouveau, un principe autre que le cerveau et qu'il a désigné, pour ne pas trop se compromettre, sous le nom d'*homme*.

Que ceux qui ont embrassé ses opinions ne viennent donc plus accuser les psychologues d'avoir placé un homme dans le cerveau ! c'est leur propre chef qui l'y a placé ; qu'ils ne viennent plus reprocher aux psychologues d'avoir donné à cet homme tous les attributs de l'intelligence ! c'est M. Broussais qui les lui a donnés, puisqu'il l'a fait percevoir, comparer, juger, etc.

« Après un préambule anatomico - physiologique, M. Broussais arrive à cette faculté dite *liberté morale*, telle que l'ont entendue les philosophes de tous les temps ; et d'abord il ne fait pas difficulté d'avouer *que c'est là une question fort délicate*.

« L'homme est-il véritablement libre ou n'est-il libre qu'en apparence ? Les motifs de ses déterminations mentales sont-ils tels qu'il soit fatalement obligé d'y obéir ? Ce n'est pas ainsi que M. Broussais s'est d'abord posé la question ; et cependant c'est dans ces termes qu'il fallait en chercher la solution. La doctrine spiritualiste y a déjà et depuis longtemps répondu ; elle admet la liberté morale dans toute sa plénitude ; l'école de M. Broussais devait forcément méconnaître et rejeter cette liberté ; l'homme, dans les principes de cette école, n'étant qu'un cerveau mis en exercice, un cerveau dont les fibres sont directe-

ment et involontairement excitées, suit par cela même toutes les variations du jeu de ses organes ; il n'en est que l'expression fidèle et obligée ; il n'y a plus en lui de principe antérieur pour prendre l'initiative des déterminations, pour juger des motifs d'action, pour délibérer sur la valeur, sur la moralité de ces mêmes motifs, et prendre ainsi des déterminations raisonnées ; ce qui paraît une volition libre et spontanée, n'est qu'une impulsion dont la cause essentielle et primitive doit être rapportée à l'organisation du cerveau, à l'excitation prédominante de telle ou telle région de cet organe.

« Ainsi cette lutte que l'homme soutient parfois, en vertu de son libre arbitre, contre ses mauvais penchants, et de laquelle il peut sortir vainqueur et se dire *libre;* cette lutte que tant de philosophes ont proposée à l'admiration des hommes, ne serait après tout qu'une *excitation* des fibres cérébrales, et partant elle se trouverait expliquée, dans ses causes, dans ses péripéties et dans ses résultats ; Que répondre à cela? si ce n'est qu'il devient véritablement fastidieux d'opposer à une supposition sans cesse reproduite, des objections qui restent également toujours les mêmes ; ne sommes-nous pas en effet toujours ramenés à cette *excitation*, principe et fin de toute manifestation intellectuelle ; et partant, ne sommes-nous pas condamnés à répéter que c'est toujours la même entité, ce qui n'a pas empêché M. Broussais de proclamer de nouveau qu'il faut bannir l'entité et ne voir que les faits ? (*Loc. cit.*)

« Il nous reste maintenant à nous résumer en peu de mots sur le système philosophique de M. Broussais.

« Ce système, nous l'avons vu, est étroitement lié aux systèmes de Cabanis et de Gall; ceci est tellement vrai que M. Broussais s'était d'abord donné comme le continuateur de Cabanis, et que, vers la fin de sa vie, il a embrassé

avec chaleur toutes les idées de Gall; mais, tout en adoptant ainsi les principes de ces deux physiologistes, il avait voulu entrer plus avant dans l'explication des phénomènes de l'intelligence humaine. Cabanis s'était efforcé de rattacher ces phénomènes au jeu des organes encéphaliques; Gall avait voulu les localiser dans le sein de ces mêmes organes; M. Broussais a voulu nous dire quel est positivement l'état de la masse cérébrale ou de la portion de cette masse dévolue à la production de ces mêmes phénomènes. Ses prédécesseurs n'avait exigé pour cela qu'un certain développement, une structure régulière de ces parties; M. Broussais a pensé que cela ne suffisait pas, et de là sa supposition d'un certain état de la fibre nerveuse, état caractérisé, suivant lui, par l'excitation ou la stimulation, c'est-à-dire par le raccourcissement de cette même fibre. Comme en cela M. Broussais dénonçait un état matériel directement observable, il nous a suffi d'en appeler aux recherches de tous les anatomistes pour prouver que la fibre contractile n'existe dans aucune portion du système nerveux, et que partant il n'y a pas d'état organique qui puisse offrir le caractère de la stimulation.

« Une fois ceci prouvé, tout le système, tout l'échafaudage organique de M. Broussais s'écroulait; il n'en restait plus rien. Cependant nous avons suivi ce physiologiste dans toutes ses explications, et nous avons vu que toujours et partout elles se réduisaient à cette prétention de rendre raison de tous les actes de la pensée, par ce même état fictif d'une stimulation nerveuse : ainsi nous l'avons vu donner l'*impression* première exercée soit sur les sens externes, soit dans le sein des viscères, comme une *excitation* qui aurait lieu dans les ramifications nerveuses de ces parties; nous l'avons entendu assurer que cette excitation chemine le long des nerfs et arrive ainsi jusqu'au

centre cérébral ; nous l'avons vu donner la *perception* cérébrale comme une excitation susceptible de plusieurs variétés ; nous l'avons vu enfin en appeler sans cesse à cette même excitation, et pour les *délibérations* mentales et pour les *volitions*, et pour les passions, etc. ; et enfin après avoir senti lui-même l'insuffisance de son système, il a fini par en appeler à la postérité.

« Mais cette postérité s'est fait entendre plus tôt que M. Broussais ne le pensait ; on peut dire qu'elle s'est montrée de son vivant, aussi bien dans le monde médical que dans le monde philosophique.

« De part et d'autre, il y a eu réaction, et la loi du progrès s'est montrée en ce sens, que cette époque de M. Broussais a été une époque de transition, mémorable sans doute, comme je l'ai dit ailleurs, mais bien plus encore par son côté critique que par son côté dogmatique ; c'est ce que M. Broussais lui-même a dû sentir vers la fin de sa vie : lui, qui en d'autres temps, avait vu la foule des élèves envahir son modeste amphithéâtre de la rue des Grès, une fois couvert de la toge professorale, chargé d'un enseignement officiel à la faculté, il n'a plus trouvé que solitude autour de lui ; il avait fait son temps, il avait accompli sa mission.

« Et de même en philosophie : il avait poussé le système de la sensation dans ses dernières limites, c'est-à-dire jusque dans l'intimité des tissus vivants ; c'était le dernier cri du matérialisme, mais sa voix n'était plus entendue. En vain, pour raviver ses doctrines philosophiques, il avait accepté la succession de Gall ; en vain il avait porté cet enseignement de mauvais aloi jusque dans sa chaire de pathologie générale : c'est à peine si l'attrait de la nouveauté put conserver autour de lui quelques auditeurs.

« Ici se termine ce que nous avions à dire sur les doctrines philosophiques de M. Broussais ; d'autres avant nous, et avec plus de talent, les avaient discutées et réfutées au point de vue purement psychologique : nous en avons entrepris, nous, la réfutation au point de vue physiologigique ou plutôt anatomique ; c'était sur cette base que M. Broussais avait fait reposer sa partie dogmatique ; c'est donc sur ce point que devaient particulièrement porter nos recherches : on jugera jusqu'à quel point nous avons atteint le but que nous nous étions proposé.

« Mais avant de clore ce dernier mémoire, qu'il me soit permis de remercier l'Académie des sciences morales et politiques de l'attention bienveillante avec laquelle elle a bien voulu en accueillir la lecture. Notre position devant elle était difficile ; nous venions attaquer de front les doctrines d'un savant qui naguère siégeait dans cette enceinte. C'était chose pénible pour nous-même que de venir, en face du fauteuil peut-être qu'il occupait il y a peu de jours; de venir, disons-nous, faire sans cesse entendre des paroles contraires, non pas à sa personne sans doute, mais à ses doctrines, à ses actes scientifiques. Toutefois nous avons eu confiance dans la haute impartialité de l'Académie, dans l'équité de ses anciens collègues, de ceux même qu'il comptait parmi ses amis. Nous avons pensé qu'une cause plaidée dans le seul intérêt de la vérité pourrait être défendue ici en pleine liberté et accueillie avec indulgence.

« Toutefois, et comme un travail de pure critique ne peut être, après tout, qu'un travail de préparation ; comme il faut dans les sciences autre chose que des dénégations, que des réfutations, quelque plausibles que soient d'ailleurs celles-ci, nous demanderons la permission à l'Académie de lui soumettre, et d'ici à peu de temps, un travail

dogmatique qui servira de complément à notre examen des doctrines de Cabanis, de Gall et de M. Broussais : le titre seul de ce travail indiquera en quoi et comment il devra fermer cette longue discussion sur l'antagonisme des philosophes et des naturalistes.

« Il traitera *des Limites de la psychologie et de la physiologie.* »

RAPPORT

DE

M. CHARLES DUNOYER

SUR UN OUVRAGE DE M. LOUIS REYBAUD

INTITULÉ

ÉTUDE SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS
OU SOCIALISTES MODERNES.

« Ce volume est le complément de l'excellent ouvrage, déjà parvenu à sa troisième édition, que M. Reybaud a publié il y a deux ans, et auquel l'Académie française avait décerné le grand prix Montyon.

« A la différence du premier, qui était consacré à nous faire connaître et apprécier un certain nombre d'*individualités* excentriques, Saint-Simon, Fourier, Robert Owen, celui-ci s'occupe de décrire et de juger une suite de tendances pour ainsi dire sans nom d'auteur, ou qui du moins ne se résument très-particulièrement dans aucun nom propre, et qu'il intitule *la Société et le Socialisme, les Communistes, les Chartistes, les Utilitaires et Jérémie Bentham*, et finalement *les Humanitaires*.

« Cette seconde partie de l'ouvrage se distingue, comme la première, par l'habileté des analyses et par la sagesse des appréciations.

« La méthode analytique de M. Reybaud est pleine d'intérêt. Ses exposés sont à la fois instructifs et piquants. Ils sont surtout parfaitement lucides, et dans le nombre des écrivains dont il prend la peine de nous développer les doctrines, il en est auxquels il a ménagé le plaisir tout à fait inattendu de voir leurs idées expliquées et de parvenir à se comprendre eux-mêmes, ce qui, très-probablement, ne leur était pas encore arrivé. C'est pour eux, et surtout pour nous, une véritable surprise.

« D'un autre côté, les réflexions que l'auteur mêle si abondamment à ses analyses, ou qui les accompagnent et les couronnent, sont en général d'une extrême justesse ; et, quelque saines qu'eussent paru, dans le premier volume, les doctrines de M. Reybaud, elles sont ici plus complétement irréprochables encore. Il lui était arrivé, dans le premier volume, ce qui arrive quelquefois aux médecins qui se dévouent pour le traitement d'une épidémie dangereuse : on sait que les plus courageux et les plus fermes ne sont pas toujours assez heureux pour se dérober au mal qu'ils entreprennent de guérir : pareil malheur était arrivé à M. Reybaud ; quoique la complexion naturellement saine et vigoureuse de son esprit eût en général résisté aux atteintes de l'épidémie morale qu'il était venu combattre, il n'avait pourtant pas échappé complétement à la contagion, et l'on se souvient peut-être des concessions qu'en finissant il avait cru devoir faire à ce fameux principe de l'*association* qui était le point dans lequel venait se résumer la monomanie de tous ses malades. Rien de pareil dans le volume nouveau. M. Reybaud est décidément et complétement revenu aux saines doctrines, et ce cher docteur, qui en a guéri tant d'autres, est lui-même maintenant dans un parfait état de santé. Nous serions heureux de penser que nous avons pu contribuer à

cette cure. Nous n'avons pas été médiocrement flatté de rencontrer, sous le plus heureux ajustement, dans le livre de M. Reybaud, quelques idées qui nous sont familières, et pour lesquelles, à tort ou raison, nous éprouvons le genre d'affection qu'on a pour des enfants dont on croit être père. C'est une adoption qui les honore et qui ne contribuera pas peu à leur avancement.

« Je viens de dire que, sous le rapport des doctrines, le nouveau volume de M. Reybaud me paraissait parfaitement sain. Voici pourtant deux ou trois points d'une grande importance, sur lesquels je crois nécessaire d'appeler l'attention de l'auteur.

« Il donne à entendre quelque part, en combattant les écrivains qui prétendent appliquer aux sciences sociales les procédés des sciences exactes, que la société dans son développement ne paraît soumise à aucun principe véritablement fixe, à aucune règle immuable, et qu'en fait de lois, de mœurs, de civilisation, il n'y a rien que de relatif, de convenu, de muable, de changeant et de perpétuellement variable. A l'exemple de beaucoup d'autres écrivains, M. Reybaud paraît confondre ici deux choses qui doivent être toujours et très-soigneusement distinguées : les principes et leur application. Ce qui est variable dans l'œuvre du législateur, ce qui doit nécessairement s'accommoder aux circonstances, aux temps, aux situations, c'est l'application des principes ; mais ces principes eux-mêmes sont-ils également sujets à varier ? n'y a-t-il pas des principes auxquels le développement de l'espèce humaine est nécessairement soumis ? M. Reybaud ne sait-il pas mieux que personne, par exemple, qu'il n'est pas pour le genre humain de développement possible sans sécurité, sans liberté, sans propriété ? Visiblement, pour rester dans le vrai, l'auteur avait ici une distinction à faire.

« N'est-il pas trop sévère ailleurs pour les tendances cosmopolites des sectes qu'il appelle *humanitaires*, quand il qualifie ces tendances d'*abdication*, d'abandon des sentiments les plus naturels, les plus honorables, les plus nécessaires ? Ceux qui travaillent au rapprochement des nations, veulent-ils autre chose que l'abandon de sottises qui leur sont également fatales à toutes, en leur laissant d'ailleurs ce qui les distingue sans dommage pour aucune ? et quand ils cherchent à les rapprocher, demandent-ils ce rapprochement à tout prix, et sans faire la réserve des droits et de l'honneur des unes et des autres ? Il ne semble pas aisé d'apercevoir en quoi consiste ici l'*abdication*.

« Voici une troisième remarque. Je souscrirais volontiers pour mon compte, au moins à beaucoup d'égards, à la critique éloquente et sévère que M. Reybaud fait, dans le premier chapitre de son nouveau volume, des romanciers contemporains, et des tableaux de la société qu'ils nous présentent. Cependant, pour demeurer dans les limites de la justice et de la vérité, n'y avait-il pas encore ici des distinctions à établir et des réserves à faire ? La maxime de l'ancienne sagesse : *Nosce te ipsum*, connais-toi toi-même, ne s'applique-t-elle pas à la société comme aux individus ? La société n'a-t-elle pas besoin de se connaître ? N'est-ce pas la servir que de lui présenter une peinture réelle, fidèle, actuelle, animée, des vices qui la travaillent, surtout quand on ne lui peint pas certains de ces vices en amateur, *con amore*, et qu'on ne dissimule aucune des misères, des humiliations, des amertumes de toute espèce, qui les accompagnent ? Je crois sincèrement la question très-susceptible d'être posée.

« Je n'insiste, au surplus, sur aucune des remarques que je viens de soumettre à M. Reybaud, et je réserve l'espace qui me reste pour lui exprimer un dernier regret. Je

ne saurais dire à quel point j'ai été surpris et contristé de trouver le nom de Bentham parmi ceux des écrivains excentriques qu'il passe en revue, et de rencontrer sa figure dans la nouvelle galerie de portraits qu'il vient d'exposer à nos regards. Cette notice sur Bentham, que j'avais déjà lue dans la *Revue britannique*, reçoit un nouveau degré de gravité de la place qu'elle occupe ici. Le criminaliste anglais ne méritait, à aucun titre, de figurer dans cette légende, je ne dirai pas de fous, mais de rêveurs plus ou moins extravagants et dangereux. L'y avoir compris est une faute de composition, en même temps qu'une infraction aux règles de la justice. Que se proposait en effet M. Reybaud? De nous faire connaître et apprécier les écrivains qui, à diverses époques, et de nos jours en particulier, ont conçu la folle pensée de refondre la société tout entière, de la reconstituer en bloc, et, au lieu de mettre la communauté au service des individus, de noyer les individus dans la masse, et de ne faire en quelque sorte qu'une grande existence collective du tout. Or, il n'y avait certainement dans Bentham rien, absolument rien, qui répondît à une telle pensée, et tout, au contraire, dans ses œuvres comme dans sa vie, résistait à la classification arbitraire que M. Reybaud a prétendu faire de sa personne et de ses œuvres.

« Bentham, jurisconsulte éminent, criminaliste de premier ordre, est en même temps un moraliste et un philosophe, il est vrai; mais c'est un moraliste et un philosophe dans l'acception la plus pratique de ces mots. Il suffit de lire le titre de ses principaux ouvrages : *Traité de législation civile et pénale; Théorie des peines et des récompenses; Tactique des assemblées représentatives; Défense de l'usure, etc.*, pour reconnaître à l'instant même que M. Reybaud ne pouvait le faire entrer dans aucune classe

de ses *Socialistes*. La plus excentrique des conceptions de Bentham, le *Panoptique*, a servi de base au système pénitentiaire, et c'est là qu'il faut aller chercher l'origine de toutes nos idées actuelles de réforme en fait de prisons. Enfin, s'il n'a pas mis matériellement la main aux affaires de son pays, il a vécu, comme l'observe M. Reybaud, dans l'intimité des hommes d'État de l'Angleterre les plus éminents, et jamais peut-être homme de cabinet n'a exercé sur les affaires de son temps une plus réelle influence. Laissons parler au surplus M. Reybaud : « La solitude de Bentham, observe-t-il, ne ressemblait pas aux autres solitudes : elle se peuplait et s'animait. Au point de vue de l'action, il comptait pour peu de chose dans une société dont il s'isolait volontairement ; mais, comme impulsion, comme initiative, il ne demeurait étranger à rien de ce qui se faisait au dehors ; son influence fut décisive en plus d'une mesure et sur plus d'un événement. Du cabinet du philosophe sortirent bien des idées qui eurent une grande fortune et remuèrent des empires. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la correspondance de Bentham, et de regarder quels furent les hommes avec lesquels il entretint un échange de lettres suivi. » Et ici M. Reybaud cite les noms de Camden, de Wilkes, de Wellington, d'O'Connell, de Burdett, de Brougham, de Shelburne, de William Pitt, de Dunning, de Dundas, de Mirabeau, de Talleyrand, de Brissot, de Morellet, de Dumont, de Wilberforce, de Romilly, de Say et de beaucoup d'autres, gens d'affaires ou hommes d'action pour la plupart, et qui probablement ne se seraient pas mis en relation suivie avec un utopiste et un visionnaire. Voilà une suite de données qui ne permettaient guère, on en conviendra, de reléguer Bentham dans la classe des rêveurs.

« Il est vrai que, dans la masse de ses productions, qui ne forment pas moins de neuf gros volumes très-compactes, on trouve une cinquantaine de pages qu'il a consacrées à développer le *principe de l'utilité*, principe d'où serait issu je ne sais quel troupeau d'épicuriens, que M. Reybaud appelle la *secte des utilitaires*. Mais il me semble que, dans l'appréciation qu'il fait de ce travail, M. Reybaud s'est bien gravement mépris. Il le prend pour un traité de morale. Il se trompe : c'est une logique, une méthode de raisonnement, un mode d'investigation. Bentham pense qu'en matière de législation et de morale, l'*arbitraire* et le *sentiment* sont également de mauvais guides, et qu'il faut savoir consulter attentivement le bien des hommes, et juger les actions par leurs effets. Il estime qu'on n'est en état d'apprécier raisonnablement une règle, une loi, que lorsqu'on sait démêler exactement les biens qu'il est dans leur nature de produire, et qu'il n'y a de législateurs et de moralistes vraiment éclairés que ceux qui sont très-rompus à ces analyses, et qui savent y apporter beaucoup de justesse et de sagacité. A-t-il tort ? Qui oserait le dire ? Voilà pourtant tout ce qu'on peut lui reprocher, s'il y a ici quelque reproche à faire ; car notez bien qu'en recommandant comme méthode la recherche de l'utilité, il ne présente nullement le calcul comme un principe de conduite. Il n'ignore pas quel est le mobile habituel de nos actions ; il ne met en doute ni la puissance des instincts et de la passion, ni les inspirations du sentiment et de la conscience ; il veut seulement que, chez le législateur et le moraliste, ces inspirations soient éclairées par une habile et saine appréciation des choses ; et lui, dont, par une triste méprise, on veut faire le chef d'une secte d'âpres calculateurs, d'arithméticiens égoïstes et cupides, il a constamment vécu, au milieu des séductions du luxe et

de la fortune, en homme parfaitement modéré et désintéressé. C'est une justice que M. Reybaud se plaît à lui rendre. Il y a même cela de très-singulier dans la vie de cet apôtre prétendu de la morale de l'intérêt personnel, qu'il a nourri dans son âme, pendant cinquante ans, l'amour le plus délicat et le plus chaste, l'ardeur à la fois la plus platonique et la plus passionnée pour une femme qui ne devait jamais être à lui. Rien d'original et de touchant comme les détails que renferme, sur cette portion longtemps ignorée de la vie de notre philosophe, la notice de M. Reybaud.

« Le temps et l'espace me manqueraient ici pour apprécier convenablement l'influence qu'est de nature à exercer sur les masses le principe de l'utilité, envisagé, non pas, entendons-nous, comme principe de conduite, mais comme méthode d'investigation, appliquée aux matières de législation et de morale. Il me faudrait pour cela entrer dans des détails qui me feraient perdre trop longtemps de vue le très-recommandable écrivain qui est l'objet de ce rapport, et sur lequel je suis si heureux d'appeler l'attention et l'intérêt de l'Académie. Je me borne à dire que la philosophie la plus sentimentale en théorie n'est pas toujours et nécessairement la plus désintéressée dans la pratique; et que, dans l'intérêt de la pratique, il serait peut-être fort à souhaiter qu'on bannît le sentiment des théories morales, et qu'on s'accoutumât davantage à apprécier les principes et les maximes destinés à devenir la règle des mœurs, par un examen sévère, exact, détaillé, rigoureux, des conséquences qu'ils renferment, et des biens et des maux qu'il est en leur puissance d'engendrer.

« Je ne pousserai pas plus loin ces remarques. Malgré le petit nombre de critiques que je me suis permises, et, en

particulier, malgré mes réclamations en faveur de Bentham, qu'une appréciation plus éclairée et plus équitable déterminera peut-être M. Reybaud à rayer du nombre de ses rêveurs plus ou moins philosophes, je n'en regarde pas moins le livre des *Réformateurs contemporains* comme un des meilleurs ouvrages qui aient été publiés dans ces derniers temps, et notamment comme un de ceux à qui on peut le moins contester le mérite du style. Le second volume, qui, sous ce dernier rapport, offre peut-être un peu moins de distinction que le premier, me paraît encore, même sous ce rapport, infiniment remarquable. On en jugera par les pages suivantes, que j'emprunte au chapitre premier, et dans lesquelles l'auteur apprécie, de son point de vue, les romanciers contemporains :

« Quel titre ont ces romanciers, demande l'auteur, à se dire les interprètes de la vie réelle, et où l'auraient-ils étudiée ? Ils flétrissent la société ! Serait-ce, par hasard, qu'ils s'y trouvent mal à l'aise ? La société honore le respect des engagements, la vie de famille, la fidélité aux devoirs, l'esprit de conduite, le désintéressement, la dignité d'état, la conscience : est-ce là ce qu'on ne peut lui pardonner ? et faut-il y voir l'origine de toutes ces colères ? L'insulte ne serait alors qu'une expression du dépit ou une formule du remords. Peut-être aussi, sous l'empire de l'enivrement littéraire, les romanciers ont-ils, comme les philosophes, rêvé les palmes de l'apostolat. Il en est aujourd'hui qui, après avoir prostitué leur plume à d'indignes gravelures, aspirent aux honneurs d'un prix Montyon et à la couronne du moraliste. Certes, c'est là une prétention singulière de la part de ces esprits qui ont abusé de tout, même du talent, et ont fait du commerce des lettres l'industrie la plus éhontée et la plus vulgaire.

« Les romanciers de cet ordre devenir des moralistes, des réformateurs de la société ! En vérité, la prétention est étrange, elle est digne de notre temps. Avant de regarder autour d'elle, cette littérature aurait mieux fait peut-être de s'interroger, de sonder ses reins, pour employer une expression biblique. Après avoir été sceptique, railleuse, blasée en toutes choses, avide et peu scrupuleuse, il ne lui manquerait plus que de devenir hypocrite, de prendre la morale en guise de manteau, et la réforme sociale comme un dernier expédient pour battre monnaie. Ce serait un scandale de plus ajouté à tant d'autres. Moraliste, celui qui a emprunté la langue de Rabelais pour infecter le public de récits indécents et de contes cyniques ! Moraliste, celui qui s'est fait un jeu de conclure toujours au succès et à l'impunité du crime ! Moraliste, celui qui, après avoir composé un chapelet de femmes adultères, déclare que la chute est obligée pour toutes les filles d'Ève, et que la chasteté, exception rare, est un mot qui peut toujours se traduire par le manque d'occasion ! Oui, tous moralistes, moralistes de même trempe, qui reviendront à la vertu si la vertu a du débit et fait mieux les choses que le vice !

« La même cause a porté le roman vers la description des misères sociales : la vogue était acquise à de pareils tableaux. De là cette école dont l'idéal consiste à outrer les difformités de la nature humaine. Autant les anciens recherchaient le beau en toutes choses, autant cette école recherche le monstrueux : elle nous traite en convives blasés dont le goût ne se réveille qu'aux ardeurs de l'alcool et au feu des épices. Les émotions violentes, les passions échevelées, les sentiments impossibles, les imprécations, les blasphèmes, entrent pour beaucoup dans l'art d'écrire tel qu'on le comprend aujourd'hui. La révolte

contre la société anime les conceptions les plus applaudies. Le roman prend un caractère de protestation de plus en plus impérieux et universel ; il proteste contre le mariage, il proteste contre la famille, il proteste contre la propriété, il ne lui reste plus qu'à protester contre lui-même. Partout se retrouve la prétention de rendre la civilisation responsable des fautes de l'individu, et d'abolir le devoir personnel pour mettre tout à la charge du devoir social. Les romanciers appellent cela poser des problèmes au siècle. Problème singulier que celui d'organiser un monde où les passions seraient sans frein et les fantaisies sans contrainte ! La société actuelle a le tort impardonnable de ne pas laisser aux instincts sensuels une entière liberté ; aussi se montre-t-on inflexible à l'égard d'un régime entaché de tant de rigorisme et d'intolérance.

« Le roman ne s'en est pas tenu là ; de l'élégie il est passé au drame. Désormais ce n'est plus sur la compassion qu'il s'appuie, mais sur l'horreur. Au lieu de parcourir les replis du cœur pour vérifier combien il renferme de sentiments dépravés et d'idées malsaines, le roman s'égare à la découverte des bouges les plus infects et des existences les plus immondes ; il se propose de prouver, par la description des mauvais lieux et l'usage d'un cynique idiome, jusqu'à quel degré d'avilissement l'homme peut descendre, et de quel ignoble limon il est pétri. Il n'est sorte de corruption souterraine et d'obscénité mystérieuse dont il ne se fasse l'écho. Les régions où l'on parle la langue du bagne n'ont plus de secrets pour lui ; il s'est chargé de diminuer la distance qui sépare le monde criminel du monde élégant. C'est presque un cours d'éducation à l'usage des lecteurs de livres frivoles ; ils peuvent y apprendre l'art compliqué des effractions et des escalades. Les grands scélérats ont le droit d'être fiers de cette for-

tune qui leur arrive. Une tribune leur est ouverte, un auditoire de belles dames leur est acquis! La vogue est à eux; ils semblent l'avoir fixée et ils en abusent; ils ont des romanciers, ils auront des poëtes. Bientôt il ne leur manquera plus qu'une Iliade où éclatent toutes les beautés de l'argot.

« Voilà où nous en sommes, grâce aux écarts du roman. Naguère il se contentait de tresser des couronnes au vice; aujourd'hui il élève un piédestal au crime. Qui peut dire où s'arrêtera cette étude des existences exceptionnelles, cette excursion dans les repaires du vol et de l'assassinat? Comme le meurtrier y devient intéressant! comme la prostituée y gagne du terrain dans l'opinion! Le meurtrier a l'instinct profond du devoir, la prostituée respire cette grâce frêle et délicate qui n'échoit qu'aux races privilégiées. Le roman a si bien fait, que ces deux figures n'inspirent plus ni éloignement ni répugnance. On s'y habitue sans peine; le suffrage des boudoirs adopte une débauche si agréable et un attentat si charmant. De là aux sombres épisodes et aux expéditions sanglantes il n'y a plus que des nuances et des transitions. On les franchit, et les coups de poignard, le dévergondage hideux, la corruption la plus repoussante, celle de l'enfance, sont acceptés au même titre et accueillis avec la même faveur. La grande société s'est décidément mise à l'unisson de la société déchue : on dirait que l'on commence à se comprendre, presque à s'apprécier. L'assassin pose, et le beau monde applaudit; le malfaiteur a son jour de Capitole, et il y chante un hymne qui ne semble pas près de finir.

« Sérieusement, c'est là un des plus douloureux spectacles auxquels une époque puisse assister et un genre de séduction plus dangereux qu'on ne se l'imagine. Il y a dans le crime on ne saurait dire quelle volupté dépravée

dont il ne faut pas réveiller le goût, et la prudence la plus vulgaire conseille de jeter un voile sur les monstruosités exceptionnelles. Toute civilisation a des égouts ; qui ne le sait ? mais un peuple à part les habite, et personne n'est tenu d'en visiter les immondes profondeurs. Croit-on inspirer à l'homme le désir du bien, la passion d'un mobile élevé, en l'initiant à des turpitudes qui ne devraient jamais souiller son oreille ou sa vue ? Est-ce là un enseignement qui puisse satisfaire autre chose qu'une misérable et futile curiosité ? Que l'on ouvre le livre où sont inscrits les grands noms littéraires, et l'on verra si aucun d'eux a dérogé au point d'écrire une telle histoire et de tracer de pareils tableaux. Deux hommes seulement ont abordé cette tâche avec un succès que leurs plagiaires n'obtiendront jamais : on les nomme Mercier et Rétif de la Bretonne. Qu'est-il resté de leurs œuvres ? qui se souvient du *Tableau de Paris*, livre pensé dans la rue et écrit sur la borne, comme le disait Rivarol ? Qui connaît les *Nuits de Paris*, ce cauchemar en quatorze volumes, où l'auteur passe en revue les antres de la débauche et du crime sans reculer devant aucun détail, sans faire grâce au lecteur d'une seule impureté ? Ces écrivains ont été aussi les héros de leur temps. Où sont-ils aujourd'hui et qu'est devenue leur gloire ? Ceux qui les suivent et les imitent auront le même sort. Rien ne vit ici-bas que par l'idée morale. Le rôle d'un écrivain n'est pas de remuer la fange de la civilisation et de poursuivre en l'honneur du crime un idéal impossible et impie ; c'est un soin qu'il faut laisser aux sténographes des cours d'assises, chargés de rendre le forfait dramatique et l'échafaud intéressant.

« Est-ce là d'ailleurs qu'est la société ? ne vivons-nous que dans un monde d'escrocs et de prostituées ? n'y a-t-il ici-bas que des infamies et des guet-apens ? Cette légion

de mères de famille dont les joies ne dépassent pas l'enceinte du foyer domestique, ces ménages où le travail défraye à la fois les besoins de la semaine, les plaisirs du dimanche et l'épargne pour les vieux jours ; ces millions d'hommes laborieux qui portent le poids du soleil avec une persévérance admirable, suffisent à tous leurs devoirs et meurent sans laisser la moindre tache sur leur nom : tout cela on l'oublie, on le dédaigne ; personne n'en tient compte, ni les romanciers, ni les philosophes, ni les statisticiens. Ce que l'on recherche, ce sont les difformités, les exceptions. Il faut produire de l'effet, maîtriser la curiosité, frapper des coups qui portent. De là ce monde de fantaisie substitué au monde réel ; de là cette importance excessive attribuée à quelques existences suspectes, à quelques misères de détail, au préjudice de l'intérêt que mérite l'ensemble et de l'opinion qu'on doit s'en former.

« Il est donc temps de faire un retour sur soi-même, et de cesser un jeu où l'honneur des lettres se perdrait tout entier... »

EXAMEN

DE

QUELQUES REPROCHES

ADRESSÉS

AUX TENDANCES INDUSTRIELLES

DE NOTRE TEMPS

PAR M. CHARLES DUNOYER.

« L'homme cultive les mêmes arts à peu près dans tous les temps. A quelque hauteur qu'on remonte dans l'histoire de la civilisation, on retrouve toujours, sous une forme plus ou moins déterminée, les divers ordres de travaux, les principaux genres d'organes ou d'appareils qui sont nécessaires au développement de la vie sociale. Ils existent en ébauche jusque dans les âges les plus rudes de la société. On en découvre les premiers rudiments même dans la vie errante des peuples chasseurs et pasteurs. L'anthropophage ne vit pas seulement de meurtre, le nomade seulement de rapine. L'un et l'autre commencent, sous tous les rapports essentiels, à donner une di-

rection innocente et fructueuse à l'emploi de leurs facultés. Il y a dans leur état social quelques industries extractives, d'utiles déplacements d'hommes et de choses, un peu de fabrication, de faibles commencements d'agriculture, quelques essais informes d'art et de poésie, d'études et d'observations scientifiques, de morale et de religion, de gouvernement et de police.

« On aperçoit donc, jusque dans les modes d'existence les plus sauvages, le commencement de tous les arts dont l'ensemble forme le système industriel tout entier; et la seule chose qui distingue véritablement les sociétés civilisées des âges incultes, c'est qu'à mesure qu'on avance, on retrouve les mêmes travaux, non-seulement plus développés, plus habiles, plus exercés, plus puissants de toute manière, mais surtout plus dégagés de ce qu'il s'y mêlait d'abord d'habitudes violentes ou frauduleuses, plus réduits à l'état d'industrie, dans la pure et honorable acception du mot, et tous ensemble plus directement occupés du bonheur de l'homme, de l'amélioration de sa destinée, de la satisfaction de ses besoins de toute espèce. C'est là ce que, de nos jours, on appelle les tendances industrielles de la société. Ces tendances consistent à la fois dans le progrès de tous les arts que l'économie sociale embrasse, et dans leur commune application, dans leur application toujours plus directe, plus intelligente et mieux réglée aux besoins de l'homme.

« Par quel malentendu ou par quel amour déréglé du paradoxe arrive-t-il qu'une direction si naturelle et si légitime de l'activité humaine trouve encore des détracteurs ? Rien de plus habituel que de voir déprimer notre temps à raison de ses tendances industrielles. Je puiserais aisément dans les publications contemporaines, même en ne mettant à contribution que des ouvrages estimés, les

matériaux d'un acte d'accusation où l'on verrait imputer à la fois à l'industrie de troubler les relations sociales, — de pervertir les mœurs, — de dégrader les arts, — d'affaiblir et d'abaisser l'étude des sciences, — de nuire finalement, sous tous les rapports essentiels, au perfectionnement de nos facultés.

« Loin de convenir que la vie industrielle mérite les reproches qu'on lui a si souvent adressés, d'être antiscientifique, antipoétique, antimorale, antisociale, affirmons hardiment au contraire que c'est sous l'influence de ce régime, et à mesure que les diverses professions deviennent plus pures de tout mélange d'injustice, à mesure qu'elles deviennent plus industrielles, que se perfectionnent davantage les beaux-arts, les sciences, les mœurs, les relations sociales, et que nos facultés de toute espèce prennent l'essor le plus poétiquement animé, le plus savamment dirigé, le plus moralement et socialement régulier dont elles soient susceptibles.

« Que signifie par exemple de prétendre que la vie industrielle est contraire à la poésie? La société, disons-nous, devient d'autant plus industrielle que les arts divers qu'elle embrasse sont plus dégagés de tout mauvais moyen de s'enrichir. Qu'y a-t-il dans ce fait qui puisse nuire au sentiment poétique? Et pourquoi, ai-je déjà demandé, en obéissant mieux au sentiment du juste, aurions-nous l'âme moins ouverte au sentiment du beau? Pourquoi n'y aurait-il plus dans la société ni imagination, ni passion, ni talent de peindre, parce que la violence et la fraude en seraient mieux bannies, et que, tous les arts demeurant d'ailleurs les mêmes, chacun d'eux seulement serait mieux purgé de ce que la barbarie des temps passés avait pu y mêler de pouvoirs injustes, et plus complétement réduit à ce qu'il renferme d'industriel?

« Plus l'industrie humaine se purifie de tout ce que le passé y avait joint de moyens immoraux de s'enrichir, et plus nous sommes naturellement excités à tirer parti de tous les arts honnêtes qu'elle présente. Plus donc la vie devient industrielle, et plus les beaux-arts, comme tous les autres, doivent être cultivés avec ardeur.

« Plus la vie devient industrielle, et plus nous tendons à nous faire une idée juste du véritable objet de tous les arts, de ceux qui agissent sur l'imagination et la passion comme de tous les autres. Plus donc la vie devient industrielle, et mieux les beaux-arts, comme tous les autres, doivent être compris, plus ils doivent être cultivés avec intelligence.

« Plus la vie devient industrielle, et plus les arts spécialement désignés par le nom d'arts utiles ont besoin de l'assistance des beaux-arts. Plus donc la vie devient industrielle, et plus le concours des beaux-arts doit être généralement réclamé, plus doit s'étendre et s'agrandir leur domaine.

« Plus la vie devient industrielle, et plus tous les arts qu'elle embrasse, activement et habilement dirigés, accroissent l'aisance universelle; plus, par conséquent, ils nous procurent les moyens de satisfaire notre passion naturelle pour les plaisirs de l'imagination et du goût. Plus donc la vie devient industrielle, et plus nous avons les moyens d'encourager les beaux-arts, d'entretenir et d'accroître leur activité, de la rendre élevée et féconde.

« Plus la vie devient industrielle et plus elle permet aux beaux-arts de perfectionner leurs moyens d'action, de répandre à peu de frais, de propager, de généraliser les salutaires émotions qu'ils procurent : et n'est-ce pas encore là une manière puissante de les servir ?

« Plus enfin la vie devient industrielle, et plus il y a né-

cessité de cultiver les beaux-arts, dans l'intérêt même de l'industrie, et pour en prévenir la dégénération, pour lui conserver le mouvement et la vie, pour lui donner de plus en plus la pureté du goût, la correction et l'élégance des formes.

« Non-seulement il n'y a rien dans l'industrie d'anti-poétique; mais qu'y a-t-il au fond de plus poétique que ses œuvres? et comment comparer avec quelque bonne foi la poésie de la vie inculte à celle de la vie civilisée? « Qu'elle est belle, s'écriait Buffon, cette nature cultivée! Que, par les soins de l'homme, elle est brillante et pompeusement parée! » — « Il y a, remarquait récemment un grand poëte, plus de véritable poésie dans ce mouvement fiévreux du monde industriel qui rend le fer, l'eau, le feu, tous les éléments, les serviteurs animés de l'homme, que dans l'inertie de l'ignorance et de la stérilité, et dans le repos contemplatif d'une nature inactive. » — Quelles sont les créations fantastiques de la féerie que l'industrie n'ait à peu près réalisées? et qu'imaginer de plus prodigieux que le pouvoir qu'elle possède d'évoquer les forces cachées de la nature et de les réduire à des fonctions serviles, d'en faire les esclaves à la fois les plus soumis, les plus ingénieux et les plus puissants? Si nous sommes blasés sur ces merveilles, songeons, pour tâcher de les sentir, à l'impression d'étonnement, à l'espèce de stupéfaction qu'elles produisent sur les hommes appartenant à des nations incultes qui les voient pour la première fois; ou bien rapprochons, pour les mieux apprécier, du temps où elles existent, celui où elles n'étaient pas encore créées, et, par exemple, comparons avec le Paris actuel ce Paris des siècles passés, qu'on a jugé quelquefois si poétique.

« Qu'y avait-il de si poétique, je vous prie, dans les

rues étroites, tortueuses, non pavées, non éclairées et toutes remplies de boue, d'immondices, d'impuretés, de meurtres, de cet ancien Paris? Et qui ne sent que le Paris actuel, avec ses monuments innombrables, ses quais, ses places, ses jardins somptueux, ses promenades à la fois majestueuses et riantes, ses rues comparativement droites, spacieuses, aérées, propres, éclairées avec tant de luxe et d'éclat, également sûres de nuit et de jour, parle à l'imagination d'une manière infiniment plus vive et surtout plus heureuse? Qui ne conviendra même sur-le-champ que le Paris du siècle de Louis XIV était à une distance énorme de la magnificence du Paris actuel? Quel était alors l'aspect extérieur de la ville? Quelle était en particulier la tenue intérieure des habitations? Jugez-en par ce que M[me] de Maintenon nous en donne à connaître. Quoi de moins idéal et de moins poétique que le budget dressé par cette noble dame, et qu'on a quelquefois cité, des dépenses que faisait alors une grande maison? De temps en temps ainsi des révélations nous sont faites, de vieux souvenirs nous sont rappelés, qui nous permettent de prendre le passé sur le fait et de juger combien il était vulgaire. Qu'y avait-il alors dans la vie commune qui répondît à toutes les aisances, les somptuosités, les élégances du temps actuel? Quel moyen d'éclairage avait-on qui approchât du gaz éblouissant que l'industrie a su faire jaillir du sein ténébreux de nos mines de houille? Quels étaient les coursiers qui auraient pu conduire le grand roi avec l'impétuosité, la précision, la sûreté de ces machines miraculeuses dont chacun dispose aujourd'hui, et qui entraînent non pas un homme, mais des populations entières avec une rapidité moyenne de 10 lieues à l'heure?.....

« Que signifie, d'un autre côté, de prétendre que la vie

industrielle nuit à la culture des sciences? Plus la vie devient industrielle, et plus on est conduit à faire ressource de tous les moyens légitimes de fortune qu'elle présente. La culture des sciences est au nombre de ces moyens; elle est un des plus honorables. Plus donc la vie devient industrielle, et plus les sciences doivent être cultivées.

« Plus la vie devient industrielle, et plus tous les arts qu'elle embrasse tendent à s'exercer avec habileté; plus par conséquent ils ont tous besoin du concours éclairé des sciences. Les sciences, dans le régime industriel, cultivées comme industrie spéciale, le sont donc encore comme auxiliaires obligées de toutes les industries.

« Non-seulement, dans la vie industrielle, l'étude des sciences est d'une nécessité impérieuse pour toutes les industries, et doit par conséquent devenir beaucoup plus générale et plus active; mais elle doit encore être infiniment mieux dirigée, et elle doit être mieux dirigée par cela même qu'elle est plus nécessaire, parce qu'elle se lie d'une manière plus étroite à la pratique de tous les arts.

« Qu'importe, dans les pays et dans les temps de domination, que les sciences s'épuisent en discussions vaines, qu'elles s'égarent dans de fausses voies? Comme elles n'ont qu'une très-faible part d'influence à exercer sur la vie pratique, elles peuvent errer et divaguer presque impunément. Mais il n'en saurait être ainsi dans la vie industrielle. Il faut prendre garde, en effet, qu'elles ont ici pour mission expresse de diriger les travaux, et qu'on peut être au plus haut degré servi ou compromis par elles : il leur est donc beaucoup moins permis de se tromper. Elles prétendent enseigner comment se passent les choses, comment agit la nature, comment il est possible de plier ses lois au service de l'humanité : ne devient-il pas de

plus en plus essentiel, par cela même, que ces lois leur soient exactement connues?

« Et non-seulement la vie industrielle exige que les sciences entrent dans des voies plus sûres, mais elle a pour effet d'en rectifier matériellement la direction, et elle produit cet heureux résultat par l'application continuelle qu'elle y fait de leurs découvertes, et par le contrôle sévère que la pratique y fait incessamment subir à la théorie.

« Voyez aussi combien, à mesure que la vie devient plus industrielle, le domaine des sciences s'étend et s'affermit en réalité! Voyez la masse d'observations justes et de découvertes heureuses qu'elles ont substituées aux innombrables erreurs que nous avait transmises le passé! Voyez surtout à quel point se perfectionne, à mesure que s'accroît le nombre des vérités applicables, le talent si précieux des applications! Les sciences appliquées sont une branche de sciences toute nouvelle, due particulièrement à l'influence du régime industriel, et destinée à recevoir les accroissements les plus heureux et les plus considérables. On leur reproche, il est vrai, de nuire aux études théoriques, à l'esprit de système et de généralisation; mais, si tel est leur effet, ce n'est certainement pas qu'elles affaiblissent en nous le goût des considérations élevées et des spéculations philosophiques : c'est qu'elles connaissent le danger de ce penchant; c'est qu'elles savent à quelles erreurs conduisent l'impatience de conclure, le désir de simplifier et de généraliser, le besoin de rattacher les faits les plus divers à une loi unique. Elles peuvent avoir pour effet de prévenir la création précipitée de certaines théories, de diminuer beaucoup le nombre des productions destinées à expliquer le monde, l'univers, les lois générales de la nature; mais elles ne détruisent

assurément pas le besoin le plus fondamental de l'esprit humain, celui où se manifestent avec le plus d'éclat sa force et tout à la fois sa faiblesse, le besoin de mettre dans ses connaissances de l'ordre, de l'ensemble et de l'unité. Il tombe au contraire sous le sens que, plus elles accroissent la masse des observations particulières, et plus elles doivent faire sentir le besoin de les rattacher à un petit nombre de principes qui en soient à la fois l'explication et le lien. Elles nous rendent seulement plus circonspects dans le choix de ces principes ; elles perfectionnent ainsi, loin de l'altérer, l'esprit de système, et elles donnent plus de véritable élévation aux sciences, en même temps qu'elles impriment plus de rectitude à leur marche, et qu'elles agrandissent sans cesse le champ de leurs observations. »

Ici M. Dunoyer s'attache à démontrer que si la vie industrielle est favorable aux progrès des arts et des sciences, elle ne l'est pas moins à celui des mœurs. L'avidité, le luxe, l'égoïsme, la dureté de cœur, qu'on a tant reprochés à l'industrie, sont des vices propres aux régimes où l'on s'enrichit par des moyens injustes ; mais, loin que la vie industrielle eût pour effet de surexciter ces mauvais penchants, elles les réglerait et tempérerait, sans nul doute. Elle n'affaiblirait pas en nous l'activité, l'émulation, le courage, l'esprit d'ordre et d'épargne, la passion de l'arrangement et des améliorations ; elle imprimerait au contraire à ces mobiles un surcroît de stimulation et d'énergie, et empêcherait qu'ils ne devinssent corrupteurs.

Après avoir recherché l'influence que la vie industrielle exercerait sur les mœurs, M. Dunoyer fait voir qu'elle aurait l'action la plus heureuse sur les relations sociales ; il examine à ce propos si la concurrence, cette

grande loi du régime industriel, mérite les reproches que ses adversaires lui adressent :

« Je sais, dit-il, que l'on a souvent accusé la concurrence d'être un principe de discorde. C'est à la concurrence, a-t-on dit, qu'il faut attribuer la rivalité des professions dans chaque pays et entre tous les pays, les coalitions qu'elles forment, et la guerre qu'elles se livrent. Véritablement, c'est là se moquer ; car où est, je vous prie, le lien de ces ligues, si ce n'est dans les lois immorales qui les autorisent, et dans l'injuste appui qui leur est accordé ? qui ne voit que si elles se forment, c'est précisément pour étouffer la concurrence ; que si elles existent, c'est uniquement parce que la concurrence n'a pas été respectée ? Respectez la concurrence, ne consentez pas à consacrer par un lien légal des prétentions exclusives et iniques, et les luttes cesseront tout naturellement.

« La concurrence, une loyale et réelle concurrence, ne saurait être pour personne l'objet d'une plainte légitime, et ne peut jamais, par conséquent, devenir une juste cause de division. Il n'est pas vrai qu'on soit en état d'hostilité, parce qu'on est en état de concurrence. Il n'y a dans la concurrence ni oppresseur ni opprimé. Celui qui exerce une autre industrie que moi ne me trouble point ; au contraire, son travail encourage le mien, car il m'offre la perspective d'un moyen d'échange, et la possibilité de satisfaire deux ordres de besoins en ne créant qu'une seule sorte de produits. Celui qui exerce la même industrie que moi ne se constitue pas mon ennemi parce qu'il devient mon émule. Il est dans son droit, ou je n'y suis pas ; car il ne fait que ce que je fais, et ce qui est licite pour moi ne peut pas être illicite pour lui. Je ne saurais d'ailleurs prétendre avec vérité qu'il me fait obstacle : je puis me donner carrière aussi bien que lui ; il y a même

à dire que sa concurrence, loin de m'empêcher d'agir, me stimule à mieux faire ; et si j'ai moins de succès que lui, je puis bien m'affliger de mon incapacité, mais non me plaindre assurément de son injustice : il n'y a réellement ni oppresseur ni opprimé entre nous.

« A la vérité, je pourrais, jusqu'à un certain point, reprocher au concurrent qui vient s'établir à côté de moi d'aller sur mes brisées, d'imiter une industrie dont j'ai donné l'exemple, de profiter des débouchés que j'ai ouverts à cette industrie, et de la faveur publique que je lui ai plus ou moins conciliée. Mais, si c'est moi qui ai débuté, c'est moi aussi qui suis le plus anciennement établi, le plus connu, le plus accrédité, le plus en possession de la confiance, et je trouve dans le fait de cette possession des avantages exactement proportionnés aux droits que la priorité me donne ; de sorte qu'en réalité nos situations sont ce qu'elles doivent être, et que nul de nous n'a de juste plainte à former.

« De deux choses l'une d'ailleurs : ou celui qui vient me faire concurrence a plus d'habileté que moi, ou il en a moins ; s'il est moins habile, il n'aura pas assez de succès pour que sa concurrence ait le pouvoir de beaucoup me nuire ; et s'il se montre plus habile, au contraire, quel droit aurais-je de me formaliser ? N'est-ce pas à lui, par cela seul qu'il sert mieux le public, que doit aller naturellement la faveur publique ? Mon devoir, si je voulais éloigner la concurrence, était de donner assez de soin à mes travaux pour que personne ne pût avoir la pensée de me supplanter.

« Mais que pourront vos soins les plus assidus et vos efforts les mieux dirigés, objecte-t-on, contre le procédé de rivaux qui, pour vous nuire et finir par rester seuls maîtres de la place, consentiront à offrir leurs mar-

chandises ou leurs services au-dessous du cours? Je réponds que cette sorte d'immoralité est trop chère et trop périlleuse pour pouvoir être fréquemment tentée, et l'expérience, en effet, ne prouve pas qu'elle devienne jamais bien commune. Elle ne peut guère avoir lieu que dans les cas rares où une industrie se trouve concentrée dans les mains de personnes assez peu nombreuses pour pouvoir aisément se concerter, et assez puissantes pour que la lutte avec elles ne puisse être longtemps soutenue. J'observe d'ailleurs que ces sortes de ligues, là où elles ont lieu, sortent des bornes d'une légitime concurrence, et appellent la juste répression des tribunaux.

« On dit encore que, sans ligues coupables, et par le seul fait de l'avantage de leur position, de la puissance de leurs facultés, de l'accumulation et de l'abondance de leurs capitaux, certains concurrents sont dans une situation telle qu'il est presque impossible de lutter avec eux. Il est vrai que, par la nature même des choses, il doit exister une extrême diversité dans les situations ; mais, outre que je ne puis raisonnablement me plaindre de l'avantage que mes rivaux doivent à leurs facultés naturelles ou légitimement acquises, il n'est pas vrai, en général, que leurs avantages me mettent dans l'impuissance de me soutenir ; leurs succès, à beaucoup d'égards, me serviront, loin de me nuire ; nous avancerons sans doute d'un pas inégal, mais il y aura une progression commune et proportionnée, en tenant compte de la diversité des situations, à l'intelligence et à l'énergie des efforts que chacun de nous fera dans la sienne.

« On observe enfin qu'un inévitable effet du régime sévère de la concurrence, de la pression qu'il exerce sur les concurrents, est de les exciter tous à se placer dans une situation exceptionnelle, qui leur permette de s'enri-

chir avec moins d'efforts, et, par suite, de nous faire retomber dans la série de violences et de représailles que le monopole engendre et que le régime de la concurrence avait pour objet de faire cesser. Mais qu'importe que nous soyons tentés de sortir de ce régime tant qu'en effet il est respecté ? et si nous en sortons, comment pourrions-nous lui reprocher des maux qui n'arrivent qu'alors précisément que nous commençons à nous en écarter ? Dire que, pour échapper aux conséquences d'un état juste et pacifique, nous sommes tentés de recourir à des procédés violents, ce n'est assurément pas dire que cet état tend naturellement à nous diviser.

« Et combien, en effet, ne s'en faut-il pas qu'il nous divise ! Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour voir à quel point il tend, au contraire, partout où il est fermement établi, à pacifier les relations. Il y a parmi nous des travaux en assez grand nombre qui lui sont à peu près abandonnés, où la liberté est presque entière, où des milliers d'établissements du même genre peuvent se former spontanément, et il ne semble pas que le pouvoir, qui n'a plus à se montrer parmi ces entreprises rivales que pour réprimer au besoin leurs conflits, ait à se donner pour cela beaucoup de peine. Il se peut bien que certaines cupidités ne trouvent pas suffisante la part qu'elles ont su se faire dans ce concours, et que, dans leur dépit, elles le qualifient d'anarchique ; mais on conviendra que cette anarchie, qu'on veut bien tenir généralement pour féconde, est aussi passablement paisible, et ceux qui la signalent avec le plus d'aigreur comme une cause de trouble auraient sûrement grand'peine à dire où est le trouble qu'elle cause. Il y a dans les mêmes pays, dans les mêmes villes, dans les mêmes quartiers, dans les mêmes rues et souvent dans le même emplacement assez d'hommes qui exercent la

même profession, et l'on ne voit pas qu'aucun d'eux soit tenté de chercher querelle aux autres parce qu'ils se donnent la licence de faire la même chose que lui. Loin que cette commune liberté trouble l'ordre, elle est le principe même de la paix, et la paix s'établit d'une manière d'autant plus ferme que les pouvoirs publics, au milieu de ce concours de tous les travaux, savent mieux s'abstenir d'en accaparer aucun ou de permettre qu'on en accapare, et se borner à bien faire le leur, c'est-à-dire à maintenir parmi tous une police exacte, et, comme je l'ai dit, à faire régner, au sein de la plus grande liberté possible, la plus grande somme possible de sécurité. Il n'y a dans ces principes, tenons-le pour certain, ni *illusion*, ni *fable*, ni *mensonge*.

« Et remarquez que cette concurrence n'est pas un principe de paix seulement entre les individus, mais aussi entre les associations, entre les partis, entre les peuples, et qu'à quelque hauteur qu'on se place pour la considérer, on la voit agir de la même manière. C'est encore une observation qu'il est aisé de confirmer par les faits. Si, sous le régime de la concurrence, il n'y a plus de corporations privilégiées, il y a des associations libres; le nombre n'en est pas limité; il peut s'en établir pour toute sorte d'entreprises; il en existe quelquefois de fort nombreuses, dans un espace très-circonscrit, et pour un seul genre de travaux : voit-on qu'elles soient en état d'hostilité parce qu'elles sont en état de concurrence? La concurrence, là où elle est régulièrement et solidement établie, n'est pas un état d'hostilité même entre les partis politiques, entre les partis les plus animés à la poursuite du pouvoir : c'est un fait aisé à observer dans les pays anciennement libres, là où il n'est permis à personne et où personne n'oserait concevoir la pensée de mettre la

force à la place du droit, où une concurrence régulière et parlementaire est la loi commune de tous les partis. Enfin, quoiqu'elle n'existe encore de peuple à peuple que sur un bien petit nombre de points, il y en a pourtant assez d'exemples pour qu'on puisse apercevoir déjà à quel point elle est propre à unir les nations. Il n'existe pas, si je ne me trompe, de lignes de douane entre les divers États de la confédération suisse : la lutte commerciale entre les divers cantons est-elle pour cela bien envenimée? Il n'y en a pas eu, vingt-cinq ans durant, entre la France et la Belgique; il n'y en a jamais eu entre les États de l'Union américaine; il n'y en a plus entre les États de l'Allemagne qu'embrasse l'union commerciale désignée par le nom de Zollwerein : peut-on dire que sur ces divers points l'absence de barrières et la concurrence qui s'en est suivie ont été ou menacent de devenir une cause de collision? N'est-il pas certain, au contraire, que les rivalités de commerce ont cessé partout où sont tombés les murs de séparation, partout où la concurrence s'est établie?

« En réalité, la concurrence, cet élément de discorde prétendu, est le lien véritable, le nœud fondamental de la société. Intérieurement et extérieurement les populations ne tendront fortement à s'unir qu'à mesure que les prétentions exclusives qu'elles élèvent et les monopoles qui les séparent cesseront de les diviser, à mesure qu'elles pourront se mêler davantage, à mesure que le concours entre elles deviendra plus général et plus animé, à mesure que ce concours leur permettra d'acquérir plus d'industries, d'idées, d'affections, d'habitudes communes; et s'il est vrai, comme on l'affirme, et comme tant d'indices le manifestent, qu'elles tendent à l'unité, une chose plus certaine encore, c'est qu'elles ne sauraient arriver à l'unité que par la liberté, et que c'est par là en effet qu'elles y arrivent.

« Cette vérité, dont tant de faits déjà rendent témoignage, deviendra de plus en plus évidente à mesure que la concurrence acquerra plus de réalité et plus d'universalité. Les nations, formées intérieurement, et par l'effet d'une longue élaboration, d'éléments plus homogènes, deviendront en même temps entre elles infiniment moins opposées. N'ayant plus mutuellement les mêmes motifs de se craindre, ne tendant plus autant à s'isoler, elles ne graviteront plus aussi fortement vers leurs centres et ne se repousseront plus aussi violemment par leurs extrémités. Leurs frontières cesseront de se hérisser de forteresses; ne seront plus bordées d'une double ou triple ligne de douaniers et de soldats. Des intérêts permanents continueront à tenir unis les membres d'une même agrégation, la communauté politique et civile, celle du langage, une plus grande conformité de mœurs, l'influence de villes capitales d'où l'on aura contracté, de temps immémorial, l'habitude de tirer ses idées, ses lois, ses modes, ses usages ; mais ces intérêts continueront à distinguer les agrégations sans qu'il reste entre elles d'inimitiés. Il arrivera dans chaque pays que les habitants les plus rapprochés des frontières auront plus de communications avec des étrangers voisins qu'avec des compatriotes éloignés. Il s'opérera d'ailleurs une fusion continuelle des habitants de chaque pays avec ceux des autres. Chacun portera ses capitaux et son activité là où il apercevra plus de moyens de les faire fructifier. Par là, les mêmes arts seront cultivés avec un succès à peu près égal partout où ils pourront l'être; les mêmes idées circuleront dans tous les pays ; les vieilles mœurs nationales, ces mœurs étroites et mesquines que la barbarie avait décorées du nom de patriotisme, iront s'effaçant de plus en plus ; les langues elles-mêmes se rapprocheront, s'emprunteront leurs vo-

cabulaires, et finiront à la longue par se fondre dans quelque idiome commun à tous les peuples cultivés ; l'uniformité de costume s'établira dans tous les climats en dépit des indications de la nature ; les mêmes besoins, une civilisation semblable se développeront partout. Dans le même temps, une multitude de localités, acquérant plus d'importance, cesseront de sentir le besoin de rester aussi étroitement unies à leurs capitales ; elles deviendront à leur tour des chefs-lieux ; les centres d'activité iront se multipliant sans cesse, et finalement les plus vastes contrées finiront par ne représenter en quelque façon qu'un seul peuple, composé d'un nombre infini d'agrégations uniformes, agrégations entre lesquelles s'établiront, sans confusion et sans violence, les relations les plus compliquées et tout à la fois les plus faciles, les plus paisibles et les plus profitables... »

OBSERVATIONS

DE

MM. CHARLES DUPIN, DUNOYER, BLANQUI ET PASSY,

SUR LE MÉMOIRE DE M. DUNOYER,

INTITULÉ :

EXAMEN DE QUELQUES REPROCHES ADRESSÉS

AUX TENDANCES INDUSTRIELLES DE NOTRE TEMPS.

M. Charles Dupin. « J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les développements dans lesquels est entré notre savant confrère, M. Dunoyer, sur les avantages de la concurrence. Il ne faut pas croire, cependant, que le régime de la libre concurrence doive inaugurer pour le genre humain un nouvel âge d'or, et réaliser les rêves de l'abbé de Saint-Pierre, sur la paix perpétuelle. Il me semble que notre confrère a beaucoup trop exalté les bienfaits de la concurrence; à cet égard mes espérances sont loin d'être aussi hardies, aussi vastes que les siennes. Il a célébré d'abord les avantages de la concurrence entre les partis politiques, et dit qu'elle conduisait à l'harmonie universelle; malheureusement l'histoire vient dissiper cette généreuse illusion. A-t-on oublié que dans Athènes, ville démocratique par excellence, qui dut ses lois à la sagesse de Solon, les trente tyrans, après la perte de la liberté,

s'empressèrent de mettre à mort un grand nombre de citoyens illustres du parti contraire, et parmi eux Socrate? Faut-il rappeler qu'à Rome la concurrence entre les partis dura cinq cents ans et qu'elle eut pour dénoûment un massacre général, funeste fruit des guerres de Marius et de Sylla? Voilà les leçons de l'histoire! Voilà les tristes conséquences de la concurrence illimitée entre les partis politiques!

« Dans l'ordre économique, la concurrence a-t-elle de meilleurs résultats? A l'appui de sa thèse, M. Dunoyer cite les États-Unis; mais personne n'ignore les cruels déchirements qu'a causés dans ce pays la concurrence du nord et du midi; une autre concurrence non moins déplorable est celle des États du littoral avec les États de l'intérieur; le congrès lui-même en a ressenti les atteintes. A mesure que les États de l'intérieur, formés après ceux du littoral, se sont accrus en nombre, ils ont voulu changer l'esprit des lois de l'Union. Ils ont conquis peu à peu, dans les assemblées politiques, une influence telle qu'ils ont fini par obtenir des lois funestes au commerce maritime? N'est-ce pas de cette époque que date l'altération des lois sur l'importation des produits étrangers? Enfin, nous avons vu plus récemment, sous la présidence du général Jackson, un autre conflit non moins grave entre l'élément aristocratique, représenté par les banques, et l'élément démocratique, personnifié dans la propriété territoriale; cette lutte, à peine terminée, est encore un des funestes effets de la concurrence. Reconnaissons, par conséquent, que, loin d'être une panacée universelle, la concurrence engendre le plus souvent de terribles conflits et des déchirements intérieurs.

« M. Dunoyer espère que la concurrence finira par lever les barrières et effacer les distinctions qui, de nos jours,

séparent les différents peuples! Je ne puis être de cet avis; je tiens à ces idées, qui lui semblent étroites et mesquines, de nationalité et de patriotisme, si vivement attaquées de nos jours. Je doute que les nations étrangères se laissent facilement convertir à la théorie de la concurrence illimitée. Veut-on jeter un instant les yeux sur le globe! Il est deux peuples séparés par les distances comme par la civilisation et les principes, l'Angleterre et la Russie; quelles sont les destinées de ces deux puissances? Tandis que l'Angleterre prêche au monde les douceurs de la libre concurrence, et demande qu'on efface, à son bénéfice, les limites placées entre les nations, pense-t-on que la Russie prête jamais l'oreille à ces invitations intéressées? Non, sans doute; elle ne voudra pas d'une concurrence qui livrerait ses ports et l'intérieur de son territoire à l'industrie anglaise! Elle connaît trop bien le secret d'une égoïste philanthropie, qui caresse l'humanité pour la pressurer avec bénéfice. Il en est de même des autres nations : il n'est nullement probable que les États-Unis, malgré leur origine britannique, accèdent jamais à cette théorie qui voudrait briser les barrières internationales. La France elle-même, ce pays des idées généreuses et morales, possède un sentiment trop vif et trop profond de sa nationalité pour se prêter à la fusion générale, ou, pour mieux dire, à la confusion qui résulterait d'une concurrence illimitée. Voilà de très-sérieuses difficultés dont il faudrait pourtant tenir compte. Ne prenons donc pas le change sur les destinées de la concurrence; n'allons pas croire qu'il lui soit réservé de donner au monde les bienfaits d'une paix perpétuelle et sans nuages. La civilisation elle-même laisse subsister des différences bien marquées entre les nations; les peuples les plus policés marchent plus vite que les autres. Ceux qui sont à la tête avancent toujours sans regarder

derrière eux, pour s'assurer si les masses les suivent, et les distances augmentent au lieu de diminuer. Il faut donc rendre hommage à tout ce qu'il y a de noble, de généreux et d'élevé dans les idées de notre savant confrère, mais en même temps faire des réserves sur plusieurs points de son travail. Pour moi, je ne crois pas qu'il advienne un jour où tous les peuples brisent leurs barrières, effacent leurs limites naturelles ou légales pour se confondre dans une vaste unité. Telles ne sont pas, à mon sens, les destinées de l'univers; tel n'est pas le but vers lequel nous marchons. Je vais plus loin; je souhaite qu'il existe toujours des peuples qui diffèrent par les mœurs, les habitudes, les idées et le langage; je suis convaincu que le commerce et l'industrie gagneront à ce que les nations restent toujours en état de lutte et de concurrence; sans cela il n'y aurait pas de progrès possible. Telles sont les observations que je désirais soumettre à notre savant confrère. »

M. Dunoyer. « Personne ne suppose assurément que je veuille méconnaître la distance qui sépare la théorie de l'application; mais, s'il importe en toutes choses de faire la part des difficultés pratiques, il ne faut jamais sacrifier les théories : nous devons dire tout ce que nous croyons vrai, sauf à tenir un compte exact des circonstances qui peuvent faire obstacle à la réalisation de nos idées; au surplus le mémoire dont j'ai eu l'honneur de donner lecture à l'Académie fait partie de travaux considérables où je m'attache moi-même à indiquer combien, au temps où nous sommes, l'application des doctrines économiques comporte de ménagements. Mais M. Charles Dupin n'est-il pas allé trop loin en niant les avantages de la concurrence? N'est-ce pas à tort qu'il nous oppose des faits historiques? Il a cité Athènes et Rome, oubliant que les

circonstances qu'il a rappelées ne sont plus les mêmes : les idées, les mœurs, les besoins, tout a changé. Ne perdons pas de vue qu'aux temps dont parle M. Dupin se passaient des faits de la nature la plus violente ! Athènes et Rome vivaient de l'esclavage; c'était alors la base de l'organisation sociale ; l'esclavage a été pour l'empire romain un principe de mort et de destruction. La société actuelle nous offre-t-elle de semblables éléments ? L'exemple des États-Unis, cité par M. Dupin, n'est pas concluant, puisque les États-Unis tolèrent aussi l'esclavage. J'ai dit et je répète que la concurrence entre les partis politiques finit toujours par être bonne et salutaire, et par amener la paix et l'harmonie; si l'on voulait des exemples historiques, on en trouverait beaucoup dans la révolution française. Aujourd'hui même, bien que les partis soient encore nombreux et divisés, nous les voyons plus calmes, plus disposés à s'entendre et à fuir les luttes violentes et passionnées, parce qu'ils sont plus formés aux pratiques de la vie politique. C'est là un des bons résultats de la libre concurrence. »

M. Charles Dupin. « A Rome, les esclaves n'ont jamais troublé la paix intérieure : c'étaient les hommes libres, emprisonnés pour dettes ; c'étaient les tribuns factieux. Ce qui a ruiné la république, ce sont les guerres de Marius et de Sylla, de César et de Pompée ! A l'égard des États-Unis, je maintiens que la concurrence, soit politique, soit économique, a produit des résultats funestes dans ce pays ; il m'a suffi de citer les luttes du littoral contre l'intérieur, et de rappeler la question des banques sous la présidence du général Jackson. Ce que je demande, c'est que l'on ne pose pas en thèse absolue que le principe de la libre concurrence est un remède à tous les maux ; et qu'il offre partout et toujours un élément de paix et de

bonheur pour le genre humain. Je demeure convaincu que la concurrence ne pourra jamais être établie partout de la même manière, dans les mêmes termes, avec une égale étendue; et je nie qu'elle fasse disparaître la physionomie caractéristique des nations et de leurs gouvernements. »

M. Blanqui. « M. Dunoyer n'est pas aussi radical, aussi absolu qu'il peut le paraître au premier abord; et il ne faut pas voir dans les théories qu'il a développées les rêves de l'abbé de Saint-Pierre; seulement il importe de bien observer la distance qui sépare la théorie de l'application. Le vrai, c'est qu'aujourd'hui, chez tous les peuples civilisés, on remarque une tendance prononcée vers une fusion générale; on est plus disposé à vivre en bonne harmonie; les peuples feraient plus volontiers le sacrifice des limites qui les séparent de leurs voisins; ils abandonneraient plus facilement qu'autrefois leurs intérêts et leurs droits en faveur d'une juste réciprocité; aussi commencent-ils à échanger plus librement leurs idées, leurs produits, leurs découvertes. N'avons-nous pas emprunté aux Anglais une foule d'inventions, et jusqu'à leur vocabulaire industriel? C'est à ce point de vue que M. Dunoyer s'est placé, et il a dit très-justement qu'un mouvement salutaire, un travail de fusion, commence à s'opérer de toutes parts; loin de nous en plaindre, souhaitons qu'il puisse se développer sans obstacle. Nous marchons vers des temps meilleurs: les difficultés internationales tendent à s'aplanir par les voies pacifiques; les guerres deviennent de plus en plus rares, au grand avantage du vainqueur et du vaincu, qui tous deux ont à perdre dans des luttes sanglantes. Pour moi, sans croire aux miracles de la concurrence, sans lui demander plus qu'elle ne peut donner, j'y vois un principe bon et moral, qui a déjà rendu d'immenses services en affranchissant l'industrie des liens du monopole; mais en

même temps la concurrence a produits de faits nouveaux, et souvent très-embarrassants : ainsi nous avons vu la guerre des grosses compagnies contre les petites ; les plus faibles ont succombé sous les coups des plus forts; et, pour soutenir la lutte, la petite industrie s'est vue réduite à des moyens illicites, comme la vente à faux poids, l'abus du travail des enfants dans les manufactures ; ce sont là les dangers de la concurrence. Où marchons-nous ? Nous l'ignorons encore ; nous sommes jetés dans des voies nouvelles, dans celles de l'expérimentation. Mais, en dépit de ces embarras et de ces difficultés, chaque jour amène un nouveau progrès, et c'est à la concurrence que nous le devons. »

M. Dunoyer. « Il n'est que trop vrai que la concurrence engendre souvent la misère ; est-ce une raison pour revenir aux monopoles et aux priviléges ? Non sans doute : travaillons à améliorer le moral des populations et à leur faire connaître les lois de leur développement. Le mal vient de ce que les classes ouvrières se portent en foule vers les grands centres industriels, sans savoir si elles trouveront les moyens de gagner leur vie ; ce n'est pas la faute de la concurrence. »

M. Passy. « La concurrence est une règle bonne et salutaire ; mais il n'est pas ici de principe qui n'offre des mécomptes et des dangers ; c'est la destinée de toutes les règles qu'il faut suivre dans le gouvernement des hommes; par malheur il n'est pas d'autorité assez forte, assez intelligente, pour bien juger l'ensemble des faits et éviter les inconvénients trop réels dont on a parlé ; c'est au temps et à la civilisation qu'il est donné d'affaiblir les inconvénients que peut produire la concurrence. Les idées de M. Dunoyer sur la concurrence entre les partis politiques me paraissent en général justes et vraies ; il est certain que,

grâce à la concurrence, nous vivons dans des temps moins agités qu'autrefois nos pères. Je ne prétends pas dire que M. Charles Dupin ait eu tort de citer l'exemple des États-Unis, pour montrer quels peuvent être les excès de cette sorte de concurrence, qui, à mon avis, n'est que la liberté dans un pays où tous les intérêts publics se débattent à la face du peuple. Mais les États-Unis ont montré, sous un autre rapport, combien le règlement des intérêts communs est difficile. Leur situation a changé ; entre les villes maritimes du littoral et les populations de l'intérieur s'est développé un antagonisme fondé sur la différence plus apparente que réelle de leurs intérêts. De là des luttes : chacun défend ses intérêts, pour ainsi dire, au petit pied, et finit par dicter la loi au gouvernement, qui veut tenir la balance avec impartialité ; c'est ainsi que des intérêts spéciaux peuvent prévaloir sur l'intérêt général. Ce qui s'est passé aux États-Unis se voit depuis longtemps dans le monde : les gouvernements sont entraînés malgré eux par la force de certains intérêts particuliers en lutte contre les mesures d'utilité publique ; de là la difficulté d'amener les peuples à se prêter à des relations commerciales plus favorables à leurs intérêts respectifs. La théorie de M. Dunoyer peut donc être vraie en elle-même ; mais il faut attendre, pour en venir à l'application, le secours des années et de la civilisation. »

M. Charles Dupin. « Ce que je blâme surtout, et ce qu'il faut arrêter, c'est la concurrence illimitée sans principes, sans pudeur et sans probité ; c'est la concurrence qui donne de mauvais produits et qui se dégrade jusqu'à l'emploi de moyens si déshonnêtes qu'il faut des mesures sévères pour en réprimer les abus. De là les lois sur les fraudes industrielles et pour modérer le travail des enfants dans les manufactures. Chaque jour amène à reconnaître

que la concurrence ne peut être livrée à elle-même sans contrôle et sans surveillance ; et l'on est forcé de concéder au pouvoir public le droit d'exercer sur elle une action puissante, énergique ; mais dès qu'on accepte pour l'industrie la tutelle de l'autorité, on est loin de cette concurrence sans frein, qui trouverait, dit-on, un remède dans ses propres excès. »

M. Passy. « Personne ne songe à contester l'action publique dans les affaires industrielles ; les fraudes et les abus ne peuvent rester sans répression ; mais il ne faut pas prendre le change sur le vrai caractère de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures : cette loi n'a eu d'autre but que d'éclairer les pères et mères sur leurs devoirs envers leurs enfants ; tel est son objet essentiel. L'ouvrier abusait des forces de son enfant ; la loi a voulu réprimer de pareils abus ; ce n'est pas la concurrence qu'elle s'est proposé d'atteindre. »

M. Charles Dupin. « Ce sont les excès de la concurrence qui ont rendu cette loi nécessaire. Ainsi, au commencement de ce siècle, en Angleterre, dans les filatures de coton, les enfants étaient employés jusqu'à l'abus par les manufacturiers. N'était-ce donc pas un excès de concurrence ? Certains Anglais ne voulaient pas de loi répressive avant qu'une loi semblable ne fût adoptée sur le continent. Autrement, disaient-ils, nous ne pourrons soutenir la concurrence. Le parlement a répondu qu'il n'en croyait rien, et que, le fait fût-il vrai, cette loi était juste, nécessaire et morale, et la loi fut adoptée. M. Blanqui a donc eu raison de dire que le travail exagéré des enfants est un des abus de la concurrence. Quant aux effets de la loi française, j'en puis parler avec quelque connaissance de cause, ainsi que des maux qui l'avaient rendue nécessaire, puisque j'ai rédigé cette loi, et que je l'ai défendue

pied à pied, pendant deux sessions, à la chambre des pairs. »

M. Passy. « En Angleterre, ce n'est pas le manufacturier qui engage l'enfant, c'est le maître fileur, et il engage son propre fils : il est donc le véritable coupable : car il serait maître d'employer successivement à ses côtés deux enfants au lieu d'un, et de partager entre eux le prix d'un travail qu'il ne donne qu'à un seul. »

COMMUNICATION

D'UN STATUT

RELATIF A L'EXÉCUTION

SUR LA PERSONNE DES DÉBITEURS,

A TOULOUSE,

DANS LE MOYEN AGE,

PAR M. BERRIAT SAINT-PRIX.

MESSIEURS,

La discussion qui s'est élevée entre MM. Giraud et Blondeau, dans votre séance du 18 mars, à la suite de la lecture d'un mémoire du premier sur le prêt à intérêt et sur la condition des débiteurs à Rome (V. *Compte rendu*, t. III, p. 230 à 239), nous a engagé à revoir le statut que nous allons vous communiquer, parce que, ayant rapport à la même matière, et étant émané de magistrats d'un pays où l'on a toujours suivi le droit romain, il pourrait peut-être fournir quelque lumière sur les points à l'égard desquels nos savants confrères étaient en dissentiment.

Ce statut, bien que publié il y a plus de deux siècles (V. CATEL, *Histoire des comtes de Tolose*, 1623, p. 226),

est fort peu connu. Brillon, dans son *Dictionnaire des arrêts* (t. III, p. 83 à 87), où surabondent les citations même inutiles, n'en dit pas un mot; et l'auteur, qui aurait surtout dû le citer avec quelques détails, ou au moins l'extraire, Dom Vaissette, à peine lui a-t-il accordé deux lignes d'indication et même d'indication peu exacte, dans les cinq gros in-folios de son *Histoire du Languedoc* (V. *id.*, t. III, p. 106). Notre communication aura donc, en quelque sorte, pour objet, un document neuf, dont, d'ailleurs, à cause de la singularité de ses dispositions, on n'aura pas à regretter de s'être occupé quelques minutes.

Il consiste dans une espèce d'ordonnance faite par le viguier, de l'avis des consuls et du commun conseil de Toulouse, le 6 novembre 1197.

Les consuls de Toulouse, indépendamment de l'administration proprement dite, exerçaient une juridiction assez étendue. Dom Vaissette rapporte plusieurs de leurs sentences sur des procès importants, dont une, antérieure de vingt-cinq années au statut (V. *id.*, t. III, *Preuves*, p. 172).

Le viguier, ou vicaire du comte, était un officier qui participait aussi à l'administration de la justice. D'après un édit du comte Alphonse, postérieur de cinquante-sept ans à notre statut, il connaissait de l'appel des sentences rendues par les consuls (V. *ib.*, p. 512, et *texte*, p. 525).

Le statut permet au viguier d'ordonner, sur la réclamation d'un créancier, la détention de son débiteur pendant huit jours, dans le château de Toulouse, lorsque le débiteur, possédant quelque bien, ne satisfait pas à ses engagements. Passé ce terme, et sans qu'on soit tenu de prouver que le débiteur a en effet du bien, le créancier

peut se le faire livrer, le charger de chaînes, et le retenir dans sa maison, où il n'est obligé que de lui fournir du pain et de l'eau pour aliments, jusqu'à ce que les consuls aient examiné l'affaire ; et, pour la mise en liberté du débiteur, il faut avoir une décision de deux au moins de ces magistrats.

« Constitutio talis fuit, quod si aliquis respondeat suo « creditori se non habere aliquid quod ei possit solvere, « quod vicarius, si clamorem indè habuerit, eum in cas- « tello octo diebus teneat, et si ad octavam diem creditor « potest probare quod debitor aliquid ei possit persolvere, « quod debitor illud ei persolvat. Si vero creditor hoc pro- « bare non potuerit vel noluerit, si debitor ei non satisfe- « cerit, vel cum eo non convenerit, quod debitor tradatur « creditori ut habeat et teneat eum in suâ potestate, et « quod teneat eum in ferris absque ullo alio malo quod ei « non faciat, scilicet pro *cabale* (*ce mot signifie* capital, « *dans la basse latinité*), et non admittat eum ire extra « suam domum, et non teneatur ei dare ad comedendum « nisi panem et aquam, nisi voluerit, et ut teneat eum « quamdiu consules cognoverint. Sed tamen non tenea- « tur eum dimittere, si ad minus duæ partes consulum il- « lud non cognoverint. »

Si un autre créancier prouve aux consuls qu'il a fait le premier la réclamation (*clamor*) auprès du viguier, on devra lui livrer le débiteur pour le retenir sous les mêmes conditions... « Si aliquis alius creditor, etc... asserendo... « quod prior clamorem de eo factum habeat, etc... »

Et la rétention du débiteur dans la maison du créancier n'est pas un simple droit, c'est encore une obligation ; car s'il permet au débiteur de sortir, tout autre créancier pourra le saisir et le garder, sans être obligé de le rendre au premier, à moins que celui-ci ne prouve aux consuls,

avec serment, qu'il n'a point consenti à l'évasion du débiteur.

« Si aliquis fortè creditorum dimittebat ire debitorem « per villam vel extra domum, quicumque aliorum credi« torum eum invenerit, capiat et habeat eum in suâ po« testate eo modo quo prædictum est, et non teneatur « alii creditori reddere. Tamen, si forte debitor evadebat, « et alius eum capiebat, reddat eum illi cum sacramento « quod inde habeat si voluerit, scilicet de creditore, quod « ei evasus sit et absque sua voluntate exitus de domo, « et hoc totum fiat cognitione duarum partium (consu« lum) ad minus. »

Il est inutile de montrer combien cette législation est, sous le rapport de l'humanité et des principes de l'économie sociale, inférieure à la législation actuelle. Chacun le sait : aujourd'hui, l'incarcération pour dettes, en matière purement civile, n'est permise que dans un très-petit nombre de cas, et ne peut être effectuée qu'en vertu d'un jugement formel. (V. *notre Cours de procédure*, 6e édit., p. 696, 697.)... La détention si fâcheuse dans une maison particulière, ou ce qu'on nomme la détention en chartre privée, est punie comme un crime. (*Ib.*, p. 703, 704.)... Le débiteur détenu est dégagé de toute entrave dans la prison, en un mot, simplement privé de la liberté... On lui donne une subsistance fort supérieure à la simple fourniture du pain et de l'eau, puisqu'il faut y employer de 83 centimes à 1 fr. par jour. (*Ib.*, p. 704, 705.)... Enfin sa détention, bien qu'il n'ait pas acquitté sa dette, ne peut durer plus de dix années, et peut être réduite à une seule. (*Ib.*, p. 710.)

Nous allons donc passer aux éclaircissements que nous espérions tirer du statut toulousain pour les points sur lesquels MM. Giraud et Blondeau ont émis des opinions

différentes. Nous avons bientôt reconnu que le statut ne pouvait nous fournir que de simples conjectures, parce que, dans l'intervalle immense qui s'était écoulé depuis la législation romaine sur les débiteurs jusqu'au statut, les changements survenus soit dans les mœurs, soit dans la religion ou le Gouvernement, les invasions, les conquêtes et autres circonstances pouvaient avoir fait modifier la même législation.

Notre première observation ou conjecture concerne la remarque faite par l'auteur du mémoire sur la condition des débiteurs à Rome (V. *Compte rendu*, p. 230), que depuis la loi Pœtilia, c'est-à-dire depuis l'an 427 de Rome ou 236 avant l'ère chrétienne (Hoffman, *Hist. jurispr.*, t. Ier, p. 169), les débiteurs ne purent plus devenir des espèces de prisonniers de leurs créanciers... Le statut de 1197, qu'on peut supposer être une reproduction des anciennes règles, consacre expressément un droit opposé.

Semblable observation pour cette autre remarque du même auteur (*Compte*, etc. page 231), que la contrainte personnelle fut restreinte aux cas de condamnation judiciaire pour prêt d'argent. D'une part, notre statut ne fait aucune distinction sur les causes des prêts; et de l'autre, il n'exige qu'une simple réclamation (*clamor*) auprès du viguier, sauf ensuite aux consuls, après un examen (*cognitio*), à faire relâcher le débiteur.

Cette dernière disposition du statut semble se rapprocher de l'opinion de M. Blondeau, sur le droit du créancier de faire d'abord incarcérer le débiteur, sauf à l'amener ensuite devant le préteur (*in jus ducito*) pour examiner ce même droit (*Compte*, etc., page 239); mais elle n'y est pas entièrement conforme, puisque le créancier toulousain devait d'abord former une demande (*clamor*) auprès du viguier.

Au reste, il faut le répéter, les observations précédentes doivent être considérées comme de simples conjectures.

Nous terminerons notre communication, en faisant nous-même une remarque sur une expression du statut, dont on pourrait être tenté de tirer des conséquences trop étendues... Après avoir donné au créancier le droit d'enchaîner son prisonnier (*teneat eum in ferris*), il ajoute : *absque alio malo quod ei non faciat*. Ne serait-ce point, dira-t-on peut-être, une allusion à ce droit de mettre en pièces le corps du débiteur, accordé aux créanciers par une loi des Douze-Tables dont un de nos confrères a, dans la même séance du 18 mars, soutenu l'existence? (*Compte*, etc., p. 239.) Assurément, répondrions-nous, il n'est pas besoin de recourir à une telle allusion pour trouver une application de la défense du statut. Il suffit de se rappeler la conduite de plusieurs créanciers romains envers leurs débiteurs prisonniers. N'étant point retenus par une semblable défense, ils se livraient envers eux aux traitements les plus cruels. On en a vu qui les battaient de verges, d'autres qui leur rompaient des membres, etc. (*Voyez* BOUCHAUD, *Commentaires, loi des Douze-Tables*, t. *I*, p. 182.)

Nous persistons d'ailleurs dans l'opinion que nous avons émise alors, avec MM. Giraud et Dupin aîné, sur l'inexistence de cette étrange loi (*Compte rendu*, page 241); et, si le temps nous permet de tirer parti de divers documents déjà rassemblés et de les compléter, nous espérons pouvoir démontrer à l'Académie que cette opinion est non-seulement conforme à la vraisemblance, mais s'appuie, soit sur des données fournies par l'histoire, soit sur les règles d'une saine critique.

RAPPORT

DE

M. H. PASSY

SUR DES TABLEAUX-LOIS

DE M. DE CORMENIN.

M. de Cormenin fait hommage à l'Académie de douze tableaux dont il est l'auteur. Ces douze planches, auxquelles il a donné le nom de *Tableaux-Lois*, sont destinées aux communes de France ; elles sont imprimées des deux côtés : la première contient au *recto* la charte constitutionnelle, et au *verso* la statistique générale du royaume, les onze autres présentent toutes les lois dont il importe le plus aux conseils municipaux de connaître le texte et l'esprit, et le dernier contient une série de modèles d'actes administratifs.

Voici maintenant la méthode suivie par M. de Cormenin : tous les articles des lois que renferment les tableaux sont présentés dans leur ordre ; dans la partie inférieure, l'auteur place les ordonnances, les circulaires, les arrêts de la cour de cassation, les ouvrages utiles à consulter ; en sorte qu'à l'aide de cette disposition fort ingénieuse, il embrasse, dans un même cadre, toutes les dispositions légales, avec les monuments destinés à les compléter ou

à en être le commentaire. Le mérite de ces tableaux est celui-ci : en France, les conseils municipaux connaissent trop rarement les lois qu'ils doivent appliquer et qui ont pour objet de régler l'administration communale ; grâce au travail de M. de Cormenin, ils seront à même de remplir désormais leurs fonctions en connaissance de cause ; ils n'auront plus à compulser de volumineux ouvrages pour chercher les dispositions qui régissent les matières municipales ; ils auront sous les yeux tout ce qu'il leur importe de connaître dans la pratique administrative ou judiciaire, toutes les dispositions propres à éclairer leurs débats.

Si les tableaux de M. de Cormenin n'offrent rien de spécial à l'Académie des sciences morales et politiques, ils sont dignes néanmoins d'être recommandés à son attention, parce qu'ils sont conçus dans des vues d'utilité générale et exécutés sur un plan très-ingénieux. Il suffit, en effet, de les examiner un instant pour voir à quel point l'auteur est parvenu à faciliter les recherches, avec quel art, quelle habileté ce travail a été fait. Rendre l'administration municipale facile et régulière, mettre toutes les lois du royaume à la portée des conseils municipaux, c'est répandre les lumières dans le pays, c'est appeler des habitudes d'ordre, de régularité, de soumission à des lois bien comprises ; un tel service est considérable et porte des fruits précieux. C'est celui que M. de Cormenin a voulu rendre ; et nul doute qu'il atteindra le but qu'il s'est proposé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

Imprimerie PANCKOUCKE, rue des Poitevins, 6.